

## **Message concernant l'adhésion de la Suisse aux institutions de Bretton Woods**

du 15 mai 1991

---

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur, par le présent message, de soumettre à votre approbation les projets suivants:

- arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse aux institutions de Bretton Woods;
- loi fédérale concernant la participation de la Suisse aux institutions de Bretton Woods;
- arrêté fédéral ouvrant un crédit-cadre destiné à financer les prestations de subventionnement versées par la Suisse (Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Association internationale de développement, Société financière internationale).

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

15 mai 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

---

## Condensé

*Par le présent message le Conseil fédéral demande l'adhésion de la Suisse au Fonds monétaire international (FMI) et au Groupe de la Banque mondiale (Banque internationale pour la reconstruction et le développement, BIRD; Association internationale de développement, IDA; Société financière internationale, SFI). La tâche du FMI consiste à maintenir des structures monétaires stables et à promouvoir la liberté du commerce et des paiements internationaux. Le Groupe de la Banque mondiale constitue quant à lui la principale organisation de financement dans le domaine de la coopération au développement et joue à cet égard un rôle-clé en matière de coordination. Ces institutions ont gagné en importance au cours des dernières années, en raison de l'internationalisation des relations économiques. Du fait des liens économiques étroits qu'elle entretient avec l'étranger, la Suisse a donc tout intérêt à y adhérer et à participer de l'intérieur à l'orientation de leur activité.*

*Les institutions de Bretton Woods ont vu le jour après la Deuxième guerre, avec pour tâche de remettre sur pied les systèmes d'échanges et de paiements qui s'étaient effondrés depuis l'entre-deux guerres. A ses débuts, le FMI fut surtout confronté aux problèmes posés par la reconstruction des pays industrialisés. Depuis la seconde moitié des années septante, le gros de son activité se concentre cependant sur les difficultés de paiement des pays en développement ayant à faire face à des problèmes majeurs de politiques économique et monétaire. L'objectif premier du Groupe de la Banque mondiale est d'encourager le progrès économique et social dans les pays en développement. Depuis peu, le FMI et la Banque mondiale soutiennent également les pays d'Europe centrale et de l'Est dans leur processus d'adaptation à une économie de marché.*

*Si la Suisse a choisi de rester en dehors de ces institutions jusqu'à présent, c'est avant tout pour des motifs monétaires. Toutefois l'intégration croissante de notre pays dans l'économie mondiale de même que la nécessité grandissante de coordonner notre coopération internationale au développement l'ont conduite à un rapprochement de fait dans de nombreux domaines.*

*Après divers réexamens de cette question, le Conseil fédéral a entamé la procédure d'adhésion en 1989. Le 24 avril 1991, le Conseil des gouverneurs du FMI approuvait la résolution d'admission; le Groupe de la Banque mondiale devrait quant à lui rendre sa décision le 11 juin 1991. Un délai de douze mois, pouvant être prolongé pour des motifs fondés, a été accordé à la Suisse pour accomplir les formalités de son admission.*

*Les raisons suivantes ont poussé le Conseil fédéral à opter en faveur de l'adhésion:*

- *Les bouleversements intervenus à la fin des années huitante dans l'environnement tant européen que mondial ont transformé l'ordre d'après-guerre relativement statique*
-

---

*et dominé par les conflits Est-Ouest en un ordre instable et multipolaire. Ces processus de mutations obligent la Suisse à reconsidérer son rôle dans le monde afin de participer plus activement à la mise en place de conditions-cadres internationales. Du fait de son économie largement dominée par les échanges extérieurs, notre pays est fortement dépendant de l'équilibre et de la stabilité des conditions de l'activité économique mondiale.*

- *Nos relations avec l'Europe seront à cet égard déterminantes. Il ne s'agit cependant pas pour la Suisse de se limiter à redéfinir sa position face à l'intégration européenne, car elle fait également partie d'un système économique extra-européen et se trouve de plus en plus souvent confrontée à des problèmes de portée mondiale. Citons pour exemples les problèmes liés à l'endettement, aux migrations et à l'environnement, fortement imprégnés des tensions Nord-Sud et ne pouvant être résolus qu'à l'échelon mondial.*
- *L'internationalisation accélérée des relations économiques, commerciales et financières, de même que la situation critique que connaissent certaines régions en développement et depuis peu certains pays d'Europe centrale et de l'Est ont des conséquences de plus en plus lourdes pour les pays industrialisés occidentaux et rendent nécessaire l'utilisation d'instruments multilatéraux d'orientation et de financement. Seules des institutions soutenues par la communauté internationale comme la Banque mondiale ou le Fonds monétaire international sont en mesure de mettre en place des structures cohérentes et de fournir une assistance aux pays souffrant de déséquilibres économiques.*

*Les intérêts que présenterait pour la Suisse une adhésion au FMI doivent être évalués en fonction de notre position de pays disposant d'une monnaie forte et de grand exportateur. L'importance du Fonds pour notre pays, tient à ce qu'il*

- *oeuvre pour la conservation d'un ordre monétaire stable et d'un système libéral d'échanges et de paiements, et*
- *qu'il contribue fortement à la conservation ou à la restauration de l'équilibre économique extérieur de ses membres.*

*Des relations économiques stables constituent également une base essentielle au développement des exportations suisses et permettent à la Banque nationale suisse de mieux s'acquitter de sa tâche principale, à savoir la stabilité du niveau des prix.*

*Pour ce qui est des avantages que la Suisse retirerait de son adhésion à la Banque mondiale, relevons que la coopération multilatérale au développement constitue depuis des années l'un des piliers de notre politique de développement et concrétise en quelque sorte les principes de solidarité et d'universalité qui sous-tendent notre politique*

---

---

extérieure. Un nombre croissant de problèmes auxquels sont aujourd'hui confrontés les pays en développement nécessitent l'adoption de solutions communes. Le Groupe de la Banque mondiale réunit les institutions de financement qui sont de loin les plus importantes. Il joue également un rôle-clé en matière de coordination des aides et de dialogue avec les pays en développement. Notons également que les achats faits par ce groupe dans le cadre de l'aide qu'il octroie ont lieu par adjudications internationales. Bien que nous ne soyons pas membres de la Banque mondiale, les entreprises suisses ont été autorisées à participer à ces procédures, ce qu'elles ont fait avec grand succès au cours des dernières années. Cette égalité de traitement ne saurait toutefois être considérée comme acquise tant que la Suisse ne sera pas membre du Groupe de la Banque mondiale.

Les objectifs et l'activité de la Banque mondiale n'ont été que peu contestés dans notre pays ces dernières années. Il en va autrement de ceux du FMI. On fait notamment valoir à cet égard que les coûts sociaux des programmes d'ajustement sont supportés avant tout par les populations les plus pauvres. Relevons cependant que le FMI a tiré profit ces dernières années des expériences réalisées en matière de programmes d'ajustement. Des programmes mieux étayés ont, dans de nombreux cas, pu être menés grâce à un dialogue plus ouvert avec le pays demandeur et à une collaboration renforcée avec la Banque mondiale.

En devenant membre des institutions de Bretton Woods, notre pays soutiendra notamment les efforts visant à assurer une meilleure compatibilité sociale et environnementale des programmes d'ajustement, réalisant ainsi les objectifs et les principes de la politique suisse de développement. Par ailleurs, il est prévu que les questions importantes touchant à la politique de développement fassent l'objet de consultations parlementaires et extra-parlementaires.

Les prestations dont la Suisse devra s'acquitter pour devenir membre du FMI équivalent à une quote-part de 1,7 milliard de droits de tirage spéciaux (3,3 mia. de fr) approuvée par le Conseil des gouverneurs. Le montant de cette participation devrait cependant s'établir à 2,47 milliards de droits de tirage spéciaux (4,8 mia. de fr) sur la base de la neuvième révision des quotes-parts qui devrait entrer en vigueur avant la fin de 1991. 22,7 pour cent de notre quote-part devra être versé en devises et le solde (77,3%) sous forme d'effets en francs suisses non porteurs d'intérêts. Le versement de ces prestations, qui revient en fait à un échange d'actifs dans les réserves monétaires, incombera à la Banque nationale. Les coûts entraînés par ces transactions sont uniquement dus au fait que les réserves constituées auprès du FMI sont moins bien rémunérées.

Le financement de notre adhésion au Groupe de la Banque mondiale devra en revanche

---

---

*être assumé par la Confédération. Notre participation au capital devrait être de 3300,5 millions de dollars EU (4950,8 mio. de fr.), dont 288,5 millions de dollars (432,8 mio. de fr.) devront être versés sur cinq ans. Le solde devra être couvert par une garantie de la Confédération. Le crédit-cadre soumis à l'approbation des Chambres prévoit en outre un montant de 23,5 millions de dollars EU (35,3 mio. de fr.) destiné à l'augmentation de capital de la Société financière internationale, prévue pour 1992.*

*L'adhésion de la Suisse au Groupe de la Banque mondiale s'inscrit dans la ligne de la politique du Conseil fédéral qui consiste à faire participer notre pays plus intensément à la coopération internationale au développement et à augmenter en conséquence les moyens destinés à l'aide publique au développement. Le Conseil fédéral prévoit en effet de faire passer les sommes allouées à la coopération suisse au développement à 0,4 pour cent du produit national brut, d'ici la seconde moitié des années nonante, et de consacrer en outre la plus grande part de l'aide publique au financement de programmes bilatéraux.*

*Le présent message donne un aperçu des objectifs et des tâches du Fonds monétaire international et du Groupe de la Banque mondiale et dresse un bref historique de leurs activités. Il décrit par ailleurs les relations entretenues par la Suisse avec ces institutions et passe en revue les raisons favorables à une adhésion ainsi que les grandes lignes de la politique que suivrait notre pays en cas d'adhésion.*

## 1 Les institutions de Bretton Woods: création et historique

En été 1944 à Bretton Woods, localité des Etats-Unis située dans l'Etat du New Hampshire, les représentants de 44 nations se réunirent pour fonder le Fonds monétaire international (FMI; en anglais: International Monetary Fund) et la Banque internationale de reconstruction et de développement (BIRD; en anglais: International Bank for Reconstruction and Development). Les institutions de Bretton Woods sont des organisations spécialisées de l'ONU et sont à ce titre liées à cette dernière par un accord approuvé par l'Assemblée générale le 15 novembre 1947. Elles ont cependant conservé leur personnalité juridique propre. Le FMI et la BIRD ont commencé à exercer leurs activités en mars 1947 et en juin 1946 respectivement. Leur siège central a été établi à Washington.

Pour bien restituer le contexte de la création de ces institutions, il importe de remonter à la Première guerre mondiale. Le chômage qui sévissait à l'époque incita en effet les Etats à adopter des politiques conjoncturelles et de change autonomes pour régler leurs problèmes et à se désolidariser de plus en plus sur le plan économique. Des dévaluations, des contrôles de change, l'instauration de contingents d'exportation et d'importation en résultèrent, qui conduisirent à l'effondrement des échanges multilatéraux. Le début de la Deuxième guerre mondiale paralysa pour ainsi dire le commerce international dont le volume avait déjà été fortement réduit.

Si les années d'entre-deux-guerres et de guerre avaient provoqué l'écroulement du système commercial et monétaire international, l'espoir de voir un jour créé un ordre commercial international fondé sur des principes libéraux subsistait cependant. Les efforts entrepris pour y parvenir reprirent forme dans une déclaration que firent le 14 août 1941 le président des Etats-Unis, F. D. Roosevelt et le premier ministre britannique, W. Churchill à bord d'un navire de guerre au milieu de l'Atlantique. Au point 5 de la Charte de l'Atlantique, les Etats-Unis et le Royaume-Uni s'engagent à réaliser "entre toutes les nations et zones économiques la collaboration la plus complète afin de garantir à tous l'amélioration du niveau de vie, le progrès économique et la sécurité sociale."

La Charte Atlantique donna l'impulsion à la création des institutions de Bretton Woods et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT; en anglais: General Agreement on Tariffs and Trade). Alors que la fonction du GATT consiste à faciliter l'expansion du commerce mondial par des moyens directs tels que la réduction des barrières douanières et l'abolition des entraves aux échanges, le rôle du FMI et de la BIRD est de créer les structures monétaires nécessaires à cet effet.

## **2 Le Fonds monétaire international (FMI)**

### **21 Buts et tâches**

Les buts premiers du FMI sont de:

- "promouvoir la coopération monétaire internationale au moyen d'une institution permanente fournissant un mécanisme de consultation et de collaboration en ce qui concerne les problèmes monétaires internationaux;" (art. I i des Statuts) et de
- "faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international et contribuer ainsi à l'instauration et au maintien de niveaux élevés d'emploi et de revenu réel et au développement des ressources productives de tous les Etats membres, objectifs premiers de la politique économique" (art. I ii.)

Le FMI part du principe qu'un système monétaire ordonné constitue la base du commerce international et contribue à la prospérité économique. Il veille à promouvoir la stabilité des changes et à assurer la libre convertibilité des monnaies entre ses membres. Jusqu'en 1973, il contrôlait et régissait un système de changes fixes. Depuis l'adoption de cours de changes flexibles dans la plupart des pays industrialisés, il surveille l'évaluation des monnaies. A cet égard, il organise régulièrement des consultations avec les Etats membres (consultations dites "au titre de l'art. IV"). Ces dernières n'entraînent toutefois pas d'obligations formelles pour les pays qui n'ont pas recours aux crédits du FMI.

L'essentiel de l'activité du FMI est consacrée au rééquilibrage des balances de paiements. Les pays membres qui connaissent des déficits peuvent en effet faire appel à des crédits à court ou moyen termes pour les couvrir. L'octroi de l'aide ainsi fournie est toutefois subordonné à l'application de mesures visant à réduire les déficits. Il s'agit principalement de mesures de politique monétaire, fiscale ou de change. Au vu de la persistance de problèmes de déséquilibre de leur balance des paiements que rencontrent de nombreux pays en développement, le Fonds accorde une importance accrue aux aspects de politique structurelle. Aussi entretient-il une collaboration plus étroite avec la Banque mondiale et d'autres organisations d'aide au développement.

### **22 Fonction**

#### **221 Structure**

##### **221.1 Conditions d'appartenance et retrait**

Le FMI est une organisation internationale à laquelle tous les pays peuvent présenter une demande d'adhésion, indépendamment de leurs structures économiques et des principes directeurs de leur politique économique (art. II, sect.

2). Le nombre de ses membres étant passé de 39, à l'origine, à 155, il regroupe pour ainsi dire tous les pays<sup>1)</sup> du monde. Tout Etat membre peut se retirer du Fonds à tout moment par une déclaration unilatérale, où y être contraint pour avoir manqué aux obligations des Statuts (art. XXVI).

### **221.2      Quotes-parts et souscriptions**

Chaque Etat membre dispose d'une participation au capital exprimée en droits de tirage spéciaux (DTS)<sup>2)</sup> appelée quote-part (art. 3, sect. 1). Le montant de cette dernière fait l'objet de négociations entre l'Etat adhérent et les membres du Fonds sur la base de données économiques telles que le produit intérieur brut, les réserves monétaires, le commerce extérieur et les fluctuations de ce dernier.

La quote-part du nouveau membre est égale au montant dont il doit s'acquitter (soit à sa souscription). Actuellement, 22,7 pour cent de cette somme doivent être versés en devises, le reste peut l'être sous forme d'effets non rémunérés et non transmissibles, exprimées dans la monnaie du pays concerné.

### **221.3      Organes de décision**

Le Conseil des gouverneurs est l'organe souverain du FMI, il est composé d'un gouverneur et d'un suppléant nommés par chacun des Etats membres (cf. art. XII, sect. 2). Il se réunit normalement une fois par année. En dehors de ces dates, le vote par voie écrite peut être utilisé.

L'autorité exécutive est constituée par le Conseil d'administration (art. XII, sect. 3). Il se compose actuellement de 22 administrateurs bénéficiant à plein temps. Cinq d'entre-eux sont nommés par les membres dont la quote-part est la plus élevée (Etats-Unis, Japon, Allemagne, France, Grande-Bretagne). La Chine et l'Arabie Saoudite disposent chacune d'un siège. Les quinze autres administrateurs sont élus tous les deux ans par les gouverneurs des autres pays membres (date des prochaines élections: automne 1992). Des groupes sont formés à cet effet, qui attribuent leur voix à l'un des candidats à l'élection. Bien que la formation des groupes ne soit soumise à aucune restriction, on constate qu'elle répond dans une large mesure à des critères géographiques (cf. annexe 1). Les groupes sont libres de choisir leur représentant au Conseil d'administration. Dans certains d'entre-eux, le pays

---

<sup>1)</sup> Outre la Suisse, ne sont pas membres du FMI: l'URSS, l'Albanie, Andorre, le Brunei, Cuba, le Lichtenstein, Monaco, le Nauru, Saint-Marin, le Tuvalu, la Cité du Vatican.

<sup>2)</sup> Le DTS est une unité de compte dont le cours est fixé sur la base d'un panier de cinq monnaies; cf. chiffre 226. Sa valeur moyenne s'élevait en février 1991 à 1,824 fr.s.



disposant de la quote-part la plus élevée désigne l'administrateur, d'autres procèdent par rotation.

Les administrateurs et les suppléants sont en principe responsables devant le Fonds. Le Conseil d'administration siège plusieurs fois par semaine. Les décisions sont en général prises par consensus. En cas de vote formel, les administrateurs disposent pour l'essentiel du nombre de suffrages auquel leur donne droit la quote-part versée par leur pays ou la somme des quotes-parts des pays du groupe qu'ils représentent auxquels s'ajoutent 250 voix par pays. Les administrateurs votant pour un groupe de pays sont tenus d'exprimer leurs voix en bloc, même si des divergences d'opinion règnent entre ces pays.

Le Conseil d'administration élit pour cinq ans à sa présidence un Directeur général (art. XII, sect. 4) qui ne prend pas part au vote, sauf en cas de partage égal des voix. Jusqu'à aujourd'hui cette fonction a été exercée par un Européen et celle de Directeur suppléant par un Américain.

Tous les pouvoirs qui, aux termes des Statuts, ne sont pas expressément conférés au Conseil d'administration ou au Directeur général sont dévolus au Conseil des gouverneurs; ce dernier est toutefois habilité à les déléguer au Conseil d'administration. Sont exclus de cette délégation les pouvoirs expressément attribués par les Statuts au Conseil des gouverneurs, telle par exemple l'acceptation des nouveaux membres.

#### **221.4            Organes consultatifs**

Le FMI dispose de deux comités de consultation, soit le Comité intérimaire et (en commun avec la Banque mondiale) le Comité du développement (cf. ch. 324). Leur création est le fruit d'un rapport soumis à l'approbation du Conseil des gouverneurs en juin 1974 par le Comité des Vingt. L'article 12, section 1, des Statuts du FMI prévoit que le Comité intérimaire peut être remplacé par un Collège de ministres qui n'exercerait pas seulement des fonctions de consultation, mais également de décision. Cette disposition n'a pas été mise en pratique.

Le comité intérimaire conseille et présente des rapports au Conseil des gouverneurs concernant la gestion et l'adaptation du système monétaire international; il se prononce en outre sur les propositions du Conseil d'administration relatives à l'amendement des Statuts du FMI; il remédie enfin aux perturbations soudaines qui peuvent porter préjudice au système monétaire international. Par ailleurs, il contrôle le développement des liquidités globales et, à cet égard, le transfert des ressources réelles dans les pays en développement.

Chaque membre du Fonds habilité à désigner un administrateur et chaque groupe de

pays qui élit un administrateur peut déléguer un représentant et au maximum sept associés au Comité intérimaire. Les membres du Comité intérimaire sont des gouverneurs du Fonds, c'est-à-dire des ministres ou des présidents de banques centrales. Ils se réunissent habituellement deux fois par an.

## **221.5 Administration**

Il ressort de l'organigramme suivant que l'appareil administratif du FMI est agencé en fonction de critères géographiques et fonctionnels. Le Directeur général qui, comme cela a déjà été mentionné, préside également le Conseil d'administration, est à la tête d'un effectif d'environ 1700 personnes originaires de 104 pays. La bonne réputation dont jouissent ces fonctionnaires en matière de politique monétaire et économique tient au recrutement sélectif qui fait passer les qualifications professionnelles avant les considérations de représentation nationale.

## **222 Fonctions d'organisme régulateur**

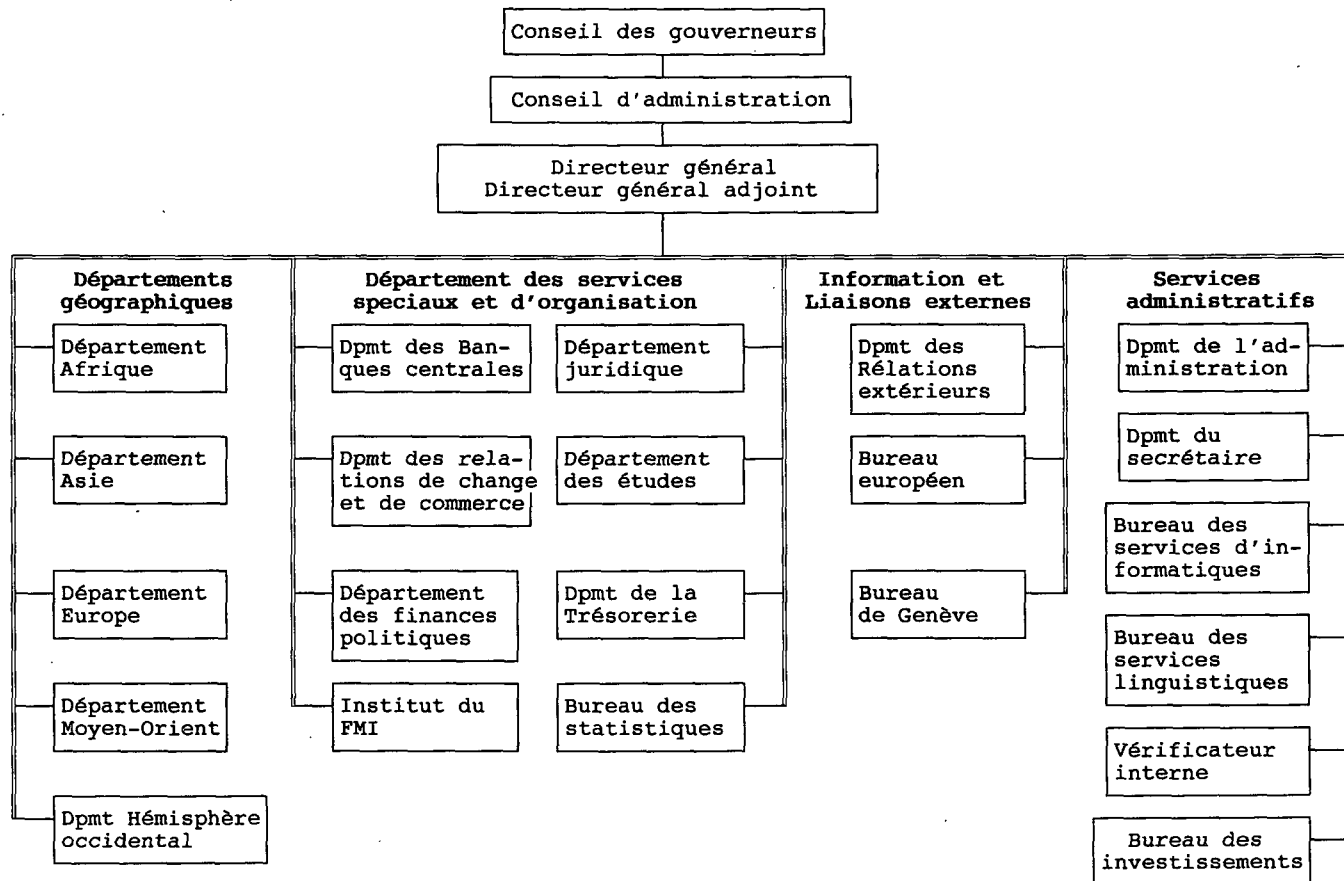
Les Statuts confèrent au Fonds un certain nombre de compétences qui ont pour objectif d'aider ce dernier à assurer l'établissement d'un système monétaire stable et de structures libérales d'échanges et de paiement. Ces compétences lui permettent notamment d'influer sur la politique et la pratique adoptées par les pays membres en matière de taux de change et de paiements internationaux.

### **222.1 Règles régissant la convertibilité**

#### **222.11 Dispositions transitoires**

La principale difficulté que rencontrèrent après la Deuxième guerre les Etats qui cherchèrent à établir un nouvel ordre économique mondial fut de supprimer les structures bilatérales d'échanges, mises en place dès la fin de la Première guerre, au profit d'un système multilatéral d'échanges. Ils ne pouvaient réussir dans cette entreprise qui comportait de nombreuses inconnues qu'en procédant par étapes.

C'est pour cette raison que l'article XIV a été incorporé dans les Statuts. Cette disposition autorise les pays membres à maintenir tout d'abord les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes en vigueur à la date de leur entrée dans le Fonds. Ils s'engagent toutefois à supprimer ces restrictions dès qu'ils s'estiment en mesure d'équilibrer sans elles leur balance des paiements, sans avoir à recourir de façon excessive aux crédits du Fonds.



Actuellement 87 des 155 Etats membres se prévalent des dispositions transitoires de l'article XIV, ce sont pour la plupart des pays en développement. L'objectif de ces dispositions est d'amener progressivement les membres du Fonds à assumer les obligations contenues dans les sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts.

#### **222.12 Convertibilité formelle**

Les Etats membres qui ont accepté les dispositions de l'article VIII ne peuvent être libérés des obligations contenues dans ces dernières qu'en cas d'extrême nécessité et temporairement. Dans une décision datant de 1960 le Conseil d'administration arrêta les conditions suivantes: "Avant d'aviser le Fonds qu'ils acceptent les obligations énoncées à l'article VIII, il serait souhaitable que, dans toute la mesure possible, les Etats membres abrogent toutes les mesures susceptibles de nécessiter l'approbation du Fonds et qu'ils s'assurent qu'ils n'auront vraisemblablement pas besoin de recourir à de telles mesures dans un avenir prévisible".

A ce jour 68 membres du Fonds se sont formellement déclarés prêts à respecter les dispositions des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII et à assumer par conséquent les obligations de ne recourir ni à des restrictions sur les paiements courants ni à des pratiques monétaires ou de taux de change discriminatoires et de garantir la convertibilité des avoirs détenus par d'autres Etats membres.

#### **222.121 Renonciation aux restrictions sur les paiements courants**

En contractant cette obligation (art. VIII, sect. 2), les membres du Fonds s'engagent à ne pas imposer de restrictions sur les paiements (transferts de capitaux exceptés). Les seules dérogations possibles doivent bénéficier de l'accord temporaire du Fonds ou s'appliquer à un pays dont la monnaie a été déclarée "rare" par le FMI (cf. art. VII, sect. 3)

La convertibilité des devises constitue le point central du principe de convertibilité appliqué par le Fonds. Le non-recours aux restrictions sur les paiements courants profite aux participants au marché tant privés que publics et concerne aussi bien les paiements de marchandises des importateurs indigènes que l'affectation des recettes des exportateurs étrangers. Les membres du Fonds sont par contre libres d'imposer, sans l'accord du FMI, des restrictions aux mouvements de capitaux. Les mesures prises par notre pays dans les années septante et visant à limiter l'afflux de capitaux étrangers auraient ainsi été en conformité avec les Statuts.

## **222.122 Convertibilité des avoirs détenus par d'autres Etats membres**

Outre la convertibilité des devises, les Statuts prévoient un autre type de convertibilité (art. VIII, sect. 4) à laquelle seules les autorités monétaires des pays membres peuvent recourir. Aux termes des dispositions précitées, tout Etat membre doit acheter les avoirs en sa propre monnaie détenus par un autre Etat membre si ce dernier, en demandant l'achat, fait valoir:

- que ces avoirs ont été acquis récemment du fait de transactions courantes, ou
- que leur conversion est nécessaire pour effectuer des paiements afférents à des transactions courantes.

Ce mécanisme n'a jamais été appliqué encore, l'ensemble des conversions s'effectuant sur les marchés des devises.

## **222.123 Renonciation aux pratiques monétaires discriminatoires**

Les Etats membres ne peuvent recourir à des mesures discriminatoires à l'égard de monnaies ou à des pratiques de taux de changes multiples, à moins d'y être autorisés par les Statuts ou d'avoir l'approbation du FMI (art. VIII, sect. 3). Cette non discrimination recoupe le principe d'égalité de traitement de tous les membres du Fonds dont l'équivalent dans le domaine de la politique commerciale est la clause de la nation la plus favorisée.

## **222.2 Systèmes de taux de change**

Les Statuts prévoyaient à l'origine un système de parités de taux de change fixes, mais ajustables. Les parités étaient en général établies par rapport à l'or ou au dollar américain. Les pays membres devaient alors veiller à ce que le cours du dollar ne s'écarte pas de plus de 1 pour cent de la parité fixée. Des modifications de parités n'étaient autorisées que lors de déséquilibres fondamentaux de la balance des paiements. Le financement de déficits temporaires avait lieu par le biais de crédits octroyés par le FMI.

Les pays membres obtenaient une stabilisation des cours de change en achetant ou en vendant des dollars sur le marché des devises, en échange de leur propre monnaie. Ce processus influençait indirectement l'évolution de la masse monétaire qui n'était souvent plus le fruit d'une politique monétaire indépendante. Les Etats-Unis ne prenaient en principe pas part à ces interventions, mais pouvaient vendre ou acheter de l'or aux autorités monétaires, au prix de 35 dollars l'once. Le cours du dollar servant de référence aux autorités monétaires, le billet vert finit par devenir une monnaie de réserve et d'intervention de première importance.

Ce système s'avéra efficace tant que les Etats-Unis pratiquèrent une politique économique orientée vers la stabilité. Mais lorsque leur niveau des prix connut d'importantes fluctuations dans la seconde moitié des années soixante et que leur taux d'inflation augmenta brusquement, le dollar perdit de son crédit au profit de monnaies plus stables tels que le mark allemand ou le franc suisse. Après une période transitoire qui succéda à la première dévaluation du dollar, les pays dont les monnaies étaient les plus fortes se virent contraints, au cours du premier semestre de 1973, de laisser les cours s'établir en fonction des mécanismes du marché. Ainsi les pays industrialisés abandonnèrent le dernier des principes directeurs du système monétaire mis en place à Bretton Woods. Les pays en développement continuèrent toutefois à appliquer, sous une forme ou sous une autre, des cours de change fixes.

Le Comité des Vingt, créé aux fins de la réforme monétaire, et son successeur, le Comité intérimaire, oeuvrèrent à préparer des réglementations de change adaptées aux conditions nouvelles et aisément modifiables.

#### **222.21 Liberté de choix en matière de régime de change**

L'abandon forcé du système de changes fixes a introduit la possibilité pour les Etats membres de choisir aujourd'hui entre différents régimes de change celui qu'ils désirent appliquer. Aux termes de l'article IV, section 2, des Statuts les différentes dispositions en matière de change sont les suivantes:

- le maintien par un Etat membre d'une valeur pour sa monnaie en termes de droit de tirage spécial ou d'un autre dénominateur autre que l'or, choisi par l'Etat membre;
- des mécanismes de coopération en vertu desquels des Etats membres maintiennent la valeur de leur monnaie par rapport à celles des autres participants (cf. Système monétaire européen);
- d'autres dispositions de change que choisirait un Etat membre (notamment des dispositions instituant des cours de changes flottants).

Afin de donner un aperçu de la diversité des régimes de change, le tableau 1 indique les systèmes qu'appliquent actuellement les membres du FMI.

Le Fonds peut décider l'introduction généralisée d'une de ces réglementations ou de n'importe quel système qui ne serait pas en contradiction avec les objectifs du FMI. Une telle décision nécessite l'obtention d'une majorité qualifiée (soit de 85% des voix attribuées), mais n'entrave pas la liberté des Etats de continuer à appliquer le régime de change de leur choix. En vertu des structures des Statuts et de l'histoire de la création du Fonds, il y a tout lieu de penser que cette disposition ait été édictée en premier lieu en vue d'un retour à des cours de change fixes mais ajustables. C'est

également ce que portent à croire les indications détaillées (art. IV, sect. 4) prévoyant les conditions qui devraient être remplies avant un retour généralisé au système des cours fixes.

### Régimes de change appliqués par les membres du FMI fin 1990

Tableau 1

	Nombre de pays
1) Monnaies fluctuant indépendamment	26
2) Monnaies fluctuant de façon "dirigée"	23
3) Monnaies ajustées en fonction d'un groupe d'indicateurs	3
4) Monnaies fluctuant en bloc (cf. système de la CE)	9
5) Monnaies dont la flexibilité est limitée par rapport au dollar américain	4
6) Monnaies dont le taux est établi par rapport:	
au dollar américain	25
au franc français	14
à d'autres monnaies	5
au droit de tirage spécial	7
à d'autres paniers de monnaies	<u>37</u>
	88
<b>Total<sup>1)</sup></b>	<b>153</b>

1) Le Kampuchéa (information non disponible) et la Mongolie (nouveau membre) ne figurent pas sur ce tableau.

Source: FMI, Statistiques financières internationales

### 222.22 Politiques de change: principes et surveillance par le FMI

Peu après le passage des principales monnaies à un régime de change flottant, il apparut nécessaire aux membres du FMI de coordonner leurs politiques de change. La surveillance exercée dans ce domaine par le Conseil d'administration s'inspire de l'article IV, section 3, des Statuts et d'un document de 1977 qui se fonde sur ces derniers et fait l'objet d'une révision tous les deux ans. Il prévoit que les Etats membres orienteront leur politique de change en fonction des trois principes suivants:

1. Ils s'abstiendront d'influencer les taux de change ou le système monétaire international en vue d'empêcher un ajustement devenu nécessaire de leur cours de change ou de s'assurer un avantage compétitif inéquitable.
2. Ils s'efforceront d'intervenir sur le marché des changes pour rétablir l'ordre en cas de fluctuations de cours importantes et à court terme.

3. En intervenant sur les marchés, ils s'efforceront de tenir compte des intérêts des autres Etats membres, notamment de ceux dont ils utilisent la monnaie comme monnaie d'intervention.

En vertu du fait qu'il est particulièrement difficile de distinguer les fluctuations de cours de change à court terme de celles s'inscrivant dans un processus à long terme, il est laissé aux membres une large marge d'appréciation. Cette dernière est toutefois restreinte par la décision du Conseil d'administration susmentionnée, qui énumère les pratiques monétaires susceptibles de déroger aux principes énoncés plus haut et qui indiquent la nécessité pour le FMI d'entamer des consultations avec un Etat membre:

- interventions prolongées dans le même sens, sur le marché des changes;
- niveau insoutenable des emprunts officiels ou quasi officiels ou prêts prolongés à court terme officiels ou quasi officiels atteignant des proportions excessives, destinés à équilibrer la balance des paiements;
- adoption, forte intensification ou maintien prolongé, aux fins de la balance des paiements, de restrictions ou de stimulants aux transactions ou paiements courants effectués avec l'étranger;
- adoption ou modification substantielle, aux fins de la balance des paiements, de restrictions ou de stimulants aux entrées ou aux sorties de capitaux;
- application, aux fins de la balance des paiements, de politiques monétaires ou financières visant à encourager ou décourager de manière anormale les mouvements de capitaux transfrontières;
- évolution des cours sans rapport avec les conditions économiques et financières de base (facteurs ayant une incidence sur la compétitivité et les mouvements de capitaux à long terme, y compris).

En évaluant les politiques de change des Etats membres le Fonds doit tenir compte de l'évolution de la balance des paiements de ce dernier et de la position de ses réserves. Cet examen procède une analyse globale de la situation économique de l'Etat membre et de sa stratégie en matière de politique économique. A cet effet le FMI tiendra dûment compte du fait que l'on peut recourir aussi bien à des mesures internes qu'externes pour réaliser en temps opportun un ajustement de la balance des paiements. D'une manière générale, les politiques économique et de cours de change d'un pays doivent être examinées sous l'angle des objectifs du FMI visant à réaliser le développement continu des conditions de base nécessaires à la stabilité financière, l'encouragement d'une croissance économique saine et des niveaux raisonnables d'emploi.

La procédure de surveillance des systèmes de change prévoit dans le détail que les Etats membres avisent le Fonds des dispositions de change qu'ils ont l'intention d'appliquer. Les consultations nécessaires à cette surveillance ont lieu à intervalles



réguliers entre le FMI et les différents Etats séparément. A cette occasion, l'examen ne porte pas uniquement sur le respect des obligations prévues par les dispositions sur les cours de change (art. IV), mais aussi sur les engagements de portée générale découlant de l'article VIII et l'observation des dispositions transitoires (art. XIV). En dehors des consultations annuelles, le Directeur général peut de sa propre initiative avoir des entretiens officieux et confidentiels avec un Etat, s'il estime, tenant compte des vues exprimées par d'autres Etats membres, que ce dernier n'applique pas une politique de change conforme aux principes relatifs aux taux de change.

### **222.3 Obligation de renseigner**

Afin de s'acquitter de sa tâche de surveillance du système monétaire international, le Fonds peut demander à ses membres de lui communiquer des données statistiques relatives à leur politique économique. L'article VIII, section 5, des Statuts dresse à cet effet une liste de base, mais il contient également la réserve suivante: "Lorsqu'il demande ces renseignements, le Fonds prend en considération la mesure dans laquelle l'Etat membre peut fournir les données demandées. Les Etats membres ne sont pas tenus de donner des précisions les amenant à divulguer des affaires de particuliers ou de sociétés."

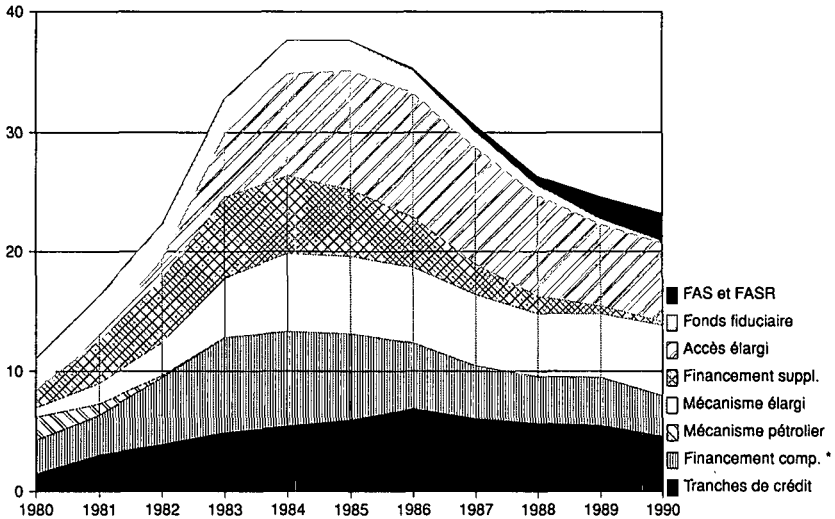
### **223 Octroi de crédits aux Etats membres**

En cas de crise de leur balance des paiements, les Etats membres peuvent recourir à l'assistance financière du FMI. Ils sont tous soumis aux mêmes conditions quant à l'accès aux ressources. Ce dernier dépend des besoins de rééquilibrage de la balance des paiements d'un pays et est directement fonction de sa quote-part.

Lorsqu'un pays fait appel aux moyens du Fonds, on dit qu'il "tire" sur les ressources du FMI, c'est-à-dire qu'il achète les devises dont il a besoin, en échange de sa propre monnaie<sup>1)</sup>. A l'échéance du crédit, le pays concerné est tenu de racheter sa monnaie au Fonds en échange de devises convertibles ou de droits de tirage spéciaux. Les membres peuvent recourir à une série de mécanismes de crédit qui diffèrent par la nature des besoins auxquels ils doivent remédier et le degré de conditionnalité dont ils sont assortis. Le graphique 1 fait état du recours à ces mécanismes lors des dix dernières années.

---

<sup>1)</sup> En vertu de ce mécanisme d'achat-crédit, le FMI ne dispose pas toujours du même montant des différentes monnaies de ses membres, et peut en modifier souvent la répartition.



\* Le mécanisme de financement de stocks régulateurs est inclus dans le mécanisme de financement compensatoire

Source: FMI, Statistiques financières internationales

### 223.1 Mécanismes ordinaires de crédit

Le recours aux mécanismes ordinaires de crédit comporte plusieurs paliers. Les tirages effectués dans la tranche de *réserve* (soit tant que les avoirs du FMI exprimés dans la monnaie d'un pays ne dépassent pas 100% de la quote-part de ce dernier) ne sont pas soumis à des conditions, c'est-à-dire que le Fonds approuve toute demande d'échange de devises contre une monnaie donnée, si le pays concerné invoque des difficultés de balance de paiements.

Il en va différemment des quatre tranches de *crédit* représentant chacune 25 pour cent de la quote-part. Plus on monte, plus les conditions imposées par le Fonds quant à la politique économique et monétaire à adopter par le pays débiteur sont sévères. Pour les achats dans la première tranche de crédit, le FMI demande uniquement que de réels efforts soient entrepris pour redresser la situation. Les tirages effectués dans la deuxième, la troisième et la quatrième tranches sont soumis à l'approbation par le

Fonds de mesures détaillées visant à rétablir l'équilibre et présentées dans une déclaration d'intention (en anglais "letter of intent").

L'échéance des crédits accordés au titre de droits de tirage ordinaires se situe entre trois et cinq ans après l'achat.

### **223.2 Mécanisme élargi de crédit**

Alors que les mécanismes ordinaires de crédit s'appliquent au financement de déséquilibres temporaires de la balance des paiements, le mécanisme élargi de crédit, introduit en 1974, a pour objet d'aider un pays membre à faire face à des déficits d'ordre structurel. L'échéance des crédits accordés à ce titre se situe entre quatre et dix ans et les tranches de crédit passent de 100 à 165 pour cent de la quote-part.

Les pays membres déficitaires sont à même de solliciter les ressources du mécanisme élargi lorsqu'ils peuvent invoquer d'importants déséquilibres de leur balance des paiements courants, résultant de distorsions structurelles dans les domaines de la production, des échanges et des prix; en outre, ils doivent s'engager à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires. Par ailleurs un pays dont la croissance économique est faible et dont la balance des paiements donne des signes inhérents de faiblesse peut demander l'autorisation de recourir au mécanisme élargi.

Le Fonds n'autorise toutefois les tirages à ce titre que s'il lui apparaît que l'échéance des mécanismes ordinaires (trois à cinq ans) est insuffisante pour permettre de résoudre les problèmes générateurs du déficit. De plus le pays débiteur présente au FMI un programme pour la durée entière du rachat, faisant état des objectifs de politique économique qu'il s'est fixé et des mesures qu'il prévoit pour réaliser ces derniers ainsi que, dans le détail, de sa politique et des résultats obtenus pour chaque période de douze mois.

### **223.3 Politique d'accès élargi aux ressources du Fonds**

La politique d'accès élargi aux ressources du Fonds est née du mécanisme de financement supplémentaire (plus connu sous le nom de "mécanisme Witteveen"). Ce dernier a été introduit sur la base d'une décision du Conseil administratif du 29 août 1977 pour venir compléter les mécanismes ordinaires et le mécanisme élargi. Il créa la possibilité pour les pays subissant des déficits de balances des paiements

très élevés en regard de leur quote-part de solliciter des crédits supplémentaires<sup>1)</sup>.

La possibilité fut introduite pour un membre d'effectuer sur trois ans, des tirages annuels équivalant à 90 pour cent de sa quote-part, sur la base d'un accord de confirmation (mécanisme ordinaire), et à 110 pour cent de sa quote-part dans le cadre d'un accord élargi. Ces plafonds font l'objet d'un examen annuel du Conseil administratif et sont réadaptés en conséquence.

#### **223.4 Mécanisme de financement compensatoire et de financement pour imprévus**

Le mécanisme de financement compensatoire et de financement pour imprévus (FFCI) permet aux pays membres de compenser les pertes qu'ils encourent en cas de chute de leurs recettes d'exportation ou de fortes augmentations du coût de leurs importations de céréales.

Le financement compensatoire des fluctuations de recettes d'exportation a été créé en 1963. Il avait pour but de financer les difficultés de balances des paiements des pays exportateurs de produits de base, dont les recettes d'exportation fluctuent beaucoup au gré des variations des prix pratiqués sur les marchés mondiaux. Le FMI n'autorise toutefois un membre à recourir à ce type de financement que s'il a tout lieu de penser que le phénomène à l'origine du déficit est de nature temporaire et dû, dans une large mesure, à des circonstances indépendantes de la volonté de l'Etat sollicitant les crédits.

Depuis peu, les membres du FMI peuvent se prévaloir de ce mécanisme lors de fortes augmentation des coûts de leurs importations de céréales accompagnées de pertes de recettes d'exportation. Ils peuvent en outre demander qu'un accord avec le FMI comporte un mécanisme de financement pour imprévu. Si tous les cas permettant de recourir à la FFCI viennent à se combiner, les pays membres sont alors habilités à effectuer des tirages sur cette dernière, équivalant à 122 pour cent de leur quote-part.

Le recours à la FFCI est fortement liée aux fluctuations des prix des produits de base. Bien que certains pays industrialisés soient également de gros producteurs de ces produits, ce sont surtout les pays en développement qui utilisent cette facilité, parce que les produits de base représentent souvent la plus grande part du volume de leurs exportations.

---

<sup>1)</sup> Le financement du mécanisme Witteveen fut assuré au FMI par des ouvertures de crédits d'un total de 7754 millions de droits de tirage spéciaux accordées par 13 pays et banques centrales. La participation de la Banque nationale suisse à ce financement s'élevait à 650 millions de droits de tirage spéciaux.

### **223.5 Mécanisme de financement de stocks régulateurs**

L'objectif du mécanisme de financement des stocks régulateurs créé en 1969 est de permettre aux pays rencontrant des difficultés de balance des paiements d'être parties à des accords sur les produits de base. Un pays déficitaire peut ainsi effectuer des tirages au titre de cette facilité, équivalant à 45 pour cent de sa quote-part, mais il doit dans ce cas faire appel à la collaboration du FMI pour résoudre ses problèmes de balance de paiements. Au cours des dernières années, ce mécanisme n'a pas été mis à contribution.

### **223.6 Facilité d'ajustement structurel et facilité d'ajustement structurel renforcée**

Pour faire face à la crise de l'endettement des années huitante la communauté internationale a notamment créé deux nouveaux mécanismes de crédit à l'usage des pays en développement les plus pauvres et les plus endettés: la facilité d'ajustement structurel (FAS) en mars 1986, et la facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR) en décembre 1987. Ces deux mécanismes permettent de mobiliser des ressources d'un montant de huit milliards de DTS.

L'ampleur des problèmes que rencontraient les pays en développement les plus pauvres rendait nécessaire l'introduction de facilités spéciales destinées à les aider dans leur processus d'ajustement. L'objectif premier de la FAS et de la FASR consiste donc également à fournir à ces pays une aide concessionnelle, c'est-à-dire assortie de conditions particulièrement favorables, qui leur permette de retrouver leur capacité de paiement et parallèlement de modifier leurs structures économiques de façon à s'assurer une croissance économique suffisante et durable. L'octroi des crédits au titre de la FAS et de la FASR est régi par un document-cadre de politique économique (en anglais: policy framework paper) établi entre le pays débiteur, le FMI et la Banque mondiale. Ce document expose les objectifs, les priorités et les mesures macroéconomiques sous-tendant la politique d'ajustement structurel et évalue les ressources financières nécessaires à cet effet.

Les moyens mis à disposition par ces deux facilités font souvent partie d'une assistance financière globale fournie par la communauté internationale et visant à soutenir le processus de réforme économique de certains pays.

Les ressources de la FAS proviennent pour l'essentiel des remboursements des prêts octroyés par le Fonds fiduciaire<sup>1)</sup>. La FAS (montant disponible 2,7 milliards de DTS)

<sup>1)</sup> En 1976, le Fonds fiduciaire administré par le FMI fut créé, qui mettait à disposition des pays en développement en proie à de sérieuses difficultés de balance des paiements des aides supplémentaires. Ce fonds était alimenté principalement par les bénéfices réalisés sur la vente d'avoirs en or du FMI.

peut être utilisée par les 62 pays membres du FMI<sup>1)</sup> les plus pauvres, à concurrence de 70 pour cent de leur quote-part. Les prêts destinés au financement des programmes d'ajustement FAS sont assujettis à des conditions financières très favorables. Leur taux d'intérêt est fixé à 0,5 pour cent et ils sont remboursables dans un délai de dix ans, assorti d'un différé d'amortissement de cinq ans. Les décaissements s'effectuent sur trois ans et sont soumis à l'approbation d'accords annuels entre le FMI et le pays concerné. La première annuité équivaut à 20 pour cent de la quote-part et les deux suivantes à 30 et 20 pour cent respectivement. A fin 1990, 32 pays avaient eu recours à la FAS pour financer leurs programmes d'ajustement (cf. annexe 2).

Les mêmes pays admis à bénéficier de la FAS peuvent également recourir à la FASR. Bien qu'un programme triennal FASR mette à disposition des membres un montant pouvant atteindre 250 pour cent de leur quote-part (voire 350 dans des cas particuliers) peu d'entre-eux (cf. annexe 3) ont opté pour cette variante. Cette attitude résulte sans doute des conditions de politique économiques plus sévères dont sont assortis les accords FASR. Le FMI a pu réunir en relativement peu de temps des moyens de diverses provenances au titre de subventions des taux d'intérêts fixés pour les programmes FASR (annexe 4).

## 224 Assistance technique du FMI

Le rôle du FMI consiste également à fournir une assistance technique à ses membres, selon les besoins de ces derniers. Cette assistance est accordée dans le cadre de consultations, par l'envoi de missions et la délégation de fonctionnaires du Fonds et d'experts externes.

L'Institut du FMI exerce également une fonction importante dans ce domaine. Sa tâche consiste à familiariser les fonctionnaires des pays membres avec les méthodes modernes d'analyse économique, à les soutenir dans la gestion de leurs politiques économiques et à mieux les informer quant à la procédure et à la politique adoptées par le Fonds. Des cours sont par ailleurs diffusés en anglais, français et espagnol au siège du FMI, à Washington. Ils ont pour thèmes les politiques financière et monétaire, la méthodologie de la balance des paiements, ainsi que les finances publiques. Depuis sa création en 1964, l'Institut du FMI a accueilli dans ses cours quelque 7000 fonctionnaires originaires de presque tous les pays membres. Dans la mesure du possible, il offre également son assistance à des centres de formation régionaux et nationaux.

---

<sup>1)</sup> La Chine et l'Inde ont indiqué leur intention de ne pas recourir à la FAS et à la FASR, sauf détérioration imprévue de leur situation.

La majeure partie des crédits octroyés dans le cadre des instruments décrits dans ce message est financée par les souscriptions des membres. Le Fonds est cependant habilité en vertu de l'article VII, section 1, de ses statuts à contracter des emprunts à cet effet auprès de pays membres ou non membres ou sur les marchés de capitaux.

S'il n'a encore jamais eu recours à cette dernière possibilité, il s'est en revanche financé à plusieurs reprises auprès de ses membres et de la Suisse. Le Fonds a obtenu ses premiers emprunts en 1962 dans le cadre des Accords généraux d'emprunt (AGE) conclus avec les dix principaux pays industrialisés et plus tard avec la Suisse. Par le biais de ces accords, qui sont toujours en vigueur, le Fonds s'est constitué un filet de sécurité qu'il peut utiliser dans des cas particuliers. Au vu des difficultés majeures qu'avaient certains pays à financer le déficit de leur balance des paiements, les membres du Groupe des dix décidèrent au début de 1983 d'étendre les options offertes au FMI dans le cadre des AGE. D'une part, les lignes de crédit ouvertes au Fonds dans le cadre de ces accords furent portées de 6,4 à 17 milliards de droits de tirage spéciaux et, d'autre part, l'application des AGE fut étendue au refinancement de crédits octroyés par le Fonds à des pays n'appartenant pas au Groupe des Dix. Ainsi les AGE constituent une sorte de "réserve ultime" à la disposition du Fonds<sup>1)</sup>.

L'activité de fiduciaire exercée par le Fonds dans le cadre de la FAS et de la FASR est financée, comme nous l'avons dit plus haut, par les ressources du Fonds fiduciaire alimenté par la vente d'avoires en or du FMI ainsi que par des prêts et des subventions d'intérêts accordés par certains membres, ainsi que par la Suisse.

## 226

### Droit de tirage spécial comme réserve monétaire

L'introduction des droits de tirage spéciaux (DTS) en 1969<sup>2)</sup> avait pour objectif de faire passer sous le contrôle du Fonds la création des liquidités qui ne sont pas assujetties à des conditions, c'est-à-dire des liquidités qui ne sont pas issues de crédits. Cette introduction devenait nécessaire du fait que l'or qui avait jusque là exercé cette fonction perdait de son importance.

Lorsqu'il décide d'allouer ou d'annuler des DTS, le Conseil d'administration doit tenir compte des dispositions de l'article XVIII, section 1a, des Statuts qui prévoient que: "Dans toutes ses décisions relatives aux allocations et aux annulations de droits

1) C'est en recourant aux crédits et aux emprunts contractés auprès de ses membres et de la Suisse que le FMI a réuni les moyens nécessaires au financement des mécanismes pétroliers et du mécanisme Witteveen, dont les opérations ont cessé.

2) Pour l'historique et l'explication du système de DTS, cf. annexe 5.

de tirages spéciaux, le Fonds s'efforce de répondre au besoin global à long terme, lorsque et dans la mesure où il se fait sentir, d'ajouter aux instruments de réserve existants d'une manière propre à faciliter la réalisation de ses buts et à éviter la stagnation économique et la déflation, aussi bien que l'excès de la demande et l'inflation dans le monde."

L'allocation des DTS aux membres (au prorata de leur quote-part) n'entraîne pas l'obligation pour ces derniers de verser au Fonds en contrepartie l'équivalent en devises et dans leur propre monnaie (comme c'est le cas des droits de tirage normaux), mais constitue une dette de montant identique envers le FMI. En d'autres termes, les DTS sont créés "ex nihilo". Jusqu'à ce jour, 21,4 milliards de DTS en tout ont été répartis. La sixième et dernière allocation remonte à 1981.

Le Fonds ne peut soumettre l'utilisation des DTS à des impératifs de politique monétaire et économique, aussi les droits de tirage spéciaux, à la différence des droits de tirage normaux constituent-ils une réserve monétaire inconditionnelle.

## 227 Droits de tirage spéciaux comme unités de compte

Les DTS comme monnaie de réserve ont vu le jour en même temps que les DTS comme unité de compte. Une fois le cours officiel de l'or supprimé, le DTS est resté la seule unité de compte du FMI, supplantant l'or et le dollar US dans ce rôle. Les droits de tirage spéciaux sont également utilisés dans les opérations de crédit entre institutions privées, sans être, et de loin, aussi employés que l'unité monétaire européenne (l'ECU).

La valeur du DTS est établie en référence à un panier de monnaies. A l'origine ce panier était composé des monnaies des seize membres du Fonds qui participaient le plus activement aux exportations mondiales de biens et de services. En 1981, les composantes monétaires du panier furent réduites aux cinq principales monnaies. Début 1991, la composition des DTS était la suivante:

	<u>en %</u>
Dollar EU	40
Mark allemand	21
Yen	17
Franc français	11
Livre sterling	11



## 23                    **Activité du Fonds depuis les débuts**

### 231                   **De la fondation au retour à la convertibilité (1958)**

Lors de son entrée en activité en 1946, le FMI qui comptait 39 membres fondateurs, eut à faire face avant tout aux problèmes de restriction de change et d'échange. Par ailleurs, les monnaies du Fonds, à l'exception des dollars américain et canadien et de quelques monnaies centre-américaines, étaient dans leur ensemble *non convertibles*, c'est-à-dire qu'elles ne pouvaient s'échanger librement. De nombreux Etats souffraient en outre d'une pénurie chronique de dollars et leur industrie avait été durement touchée par la guerre.

Aussi le Fonds connut-il des débuts difficiles, d'autant plus que l'assistance accordée par les Etats-Unis au titre du plan Marshall était soumise à la condition que le pays bénéficiaire ne soit pas également débiteur du FMI. En dépit de ces premières difficultés, le Fonds sut relativement rapidement occuper sa place parmi les organisations internationales.

En 1952, les premiers signes du renouveau économique que connurent les pays occidentaux et le Japon se dessinaient et la pénurie mondiale de dollars diminuait. En février de la même année le Conseil d'administration prit une décision historique qui sous-tend aujourd'hui encore la politique d'octroi de crédit du FMI: la division en tranches des tirages sur les ressources du Fonds. Les tirages effectués dans la tranche de réserve (autrefois tranche-or) furent dès lors autorisés quasi automatiquement. Les tirages dans les tranches de crédit furent soumis en revanche à des conditions de politique économique de *sévérité croissante*.

Furent également introduits en 1952 les accords de confirmation (stand-by) qui garantissent aux membres la possibilité de tirer sur les ressources du Fonds durant la mise en place de leurs programmes d'ajustement économique, ainsi que les consultations entre le Fonds et ses membres .

Durant l'exercice 1956/57, le recours aux crédits du FMI augmenta brusquement. Les tirages atteignirent un total de 1,1 milliard de dollars, soit plus de l'ensemble des montants totalisés les années précédentes. Cette situation s'expliquait en grande partie par la crise de Suez. La France et la Grande-Bretagne fortement touchées par la fermeture du Canal de Suez, conclurent en effet avec le FMI des accords de confirmation pour des montants substantiels. Une fois l'exemple donné, de plus en plus de membres se risquèrent à faire appel aux ressources du FMI en invoquant le déficit de leur balance des paiements.

L'une des victoires les plus remarquables que le Fonds obtint dans le domaine de la politique monétaire date de 1958: cette année là, quinze pays européens industrialisés déclarèrent leur monnaie convertible.

En 1961, les mêmes Etats acceptaient formellement les règles de convertibilité contenues dans l'article VIII des Statuts. Certains d'entre-eux dépassèrent même les engagements contractés en supprimant graduellement le contrôle exercé sur les mouvements de capitaux. Ces derniers retrouvaient ainsi une liberté qu'ils n'avaient plus connue depuis des décennies. Les pays membres du Fonds, au nombre de 103 à cette époque, s'étaient également engagés, dans leur majorité, à conserver des parités ou des cours de change fixes et le nombre des taux de change multiples introduits dans les années cinquante par les pays en développement accusa une forte régression. Ainsi le Fonds avait atteint la plupart de ses objectifs initiaux.

L'évolution réjouissante que connaissait le secteur monétaire ne devait pas être sans influencer fortement le développement du commerce et des investissements. L'économie mondiale amorça une phase de croissance sans précédent et des niveaux inespérés de prospérité et d'emploi furent atteints. La collaboration internationale croissante contrastait fortement avec le nationalisme d'avant la deuxième guerre, que caractérisaient des politiques économique et monétaire menées sans égard pour les intérêts des autres Etats.

En dépit de tous ces développements positifs, certains signes annonçaient déjà les difficultés croissantes qui grippaient le système monétaire mis en place à Bretton Woods. Trois problèmes majeurs furent localisés, à savoir le problème des liquidités, celui de la confiance, et celui de l'ajustement des balances de paiement.

Le problème des liquidités résultait du manque de sources suffisantes et adaptées permettant la création des liquidités nécessaires à l'expansion du commerce et des investissements. L'offre d'or stagnait pour ainsi dire, si bien que l'accroissement des réserves monétaires était surtout dû aux déficits américains. Après que les engagements à court terme des Etats-Unis envers l'étranger eurent dépassé, en 1960 déjà, les actifs (avoirs officiels en or et tranche de réserve) de ce pays, le risque d'une crise déclenchée par le dollar apparut. Les déficits persistants de la balance extérieure des Etats-Unis devaient, pensait-on, déboucher à plus ou moins long terme sur un abandon du dollar au profit de l'or et remettre ainsi en question la convertibilité or du dollar (clé de voûte du système de Bretton Woods).

Les excédents enregistrés par les autres pays industrialisés (notamment la République fédérale d'Allemagne et le Japon) faisaient contre-poids aux déficits américains. Pour résoudre le problème de pénurie de liquidités et de transfert de confiance, il aurait fallu commencer par rééquilibrer les balances des transactions courantes et résoudre le problème de l'ajustement.

Cette entreprise se heurtait cependant à des difficultés majeures. D'une part en effet les pays industrialisés montraient de plus en plus de peine à équilibrer leur balance des transactions courantes en agissant sur la demande, et, d'autre part, ils n'envisageaient guère de procéder à des modifications de cours de change, bien que ces dernières aient été prévues par les Statuts pour des cas de déséquilibres fondamentaux. Seuls les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne se risquèrent à réévaluer quelque peu leurs monnaies en 1961 et encore en 1969 Par la RFA. Ils montraient ainsi qu'ils s'adaptaient, bien que timidement, aux circonstances économiques nouvelles, résultant de la reconstruction des pays détruits pendant la guerre.

Bien que les corrélations existant entre ces trois problèmes fussent évidentes, les institutions chargées de la réforme monétaire (parmi lesquelles le Groupe des Dix<sup>1)</sup> joua un rôle prépondérant) ne purent s'accorder sur une stratégie commune. Ce n'est qu'après six ans de négociations que la première révision des Statuts put entrer en vigueur, le 28 juillet 1969, avec la création des droits de tirage spéciaux (DTS). Ces derniers représentaient la première source de réserve qui bénéficiaient du consensus international. Autrement dit, les discussions portant sur la réforme monétaire avaient certes abouti à une solution au problème de pénurie de liquidités, mais laissaient les problèmes de l'ajustement et de la confiance bien entiers.

### 233 De 1969 à l'effondrement du système de Bretton Woods (1973)

Ce manque de solution globale devait avoir des conséquences. En effet les déséquilibres des balances des transactions courantes et les flux de capitaux à court terme augmentaient en permanence, si bien qu'avant même la première allocation de droits de tirage spéciaux, le système monétaire international subissait des pressions grandissantes. La dévaluation de la livre sterling en 1967 devait déclencher une série de crises monétaires qui menèrent à l'effondrement du système de taux de change fixes en mars 1973. Ce dernier résultait pour une grande part de l'inflation qui frappait les Etats-Unis et qui avait connu une forte croissance dans la seconde moitié des années soixante, ébranlant ainsi la confiance placée dans la stabilité du billet vert.

Le processus de dissolution se déroula selon les étapes suivantes: le 15 août 1971, les Etats-Unis mettaient un terme à la convertibilité or du dollar. En décembre de la

---

1) La composition du Groupe des Dix, qui fut créé lors de la conclusion des Accords généraux d'emprunts passés avec le FMI en 1962, était la suivante: Etats-Unis, République fédérale d'Allemagne, Grande-Bretagne, France, Italie, Japon, Canada, Pays-Bas, Belgique et Suède. La Suisse bénéficiait alors du statut de membre associé; depuis 1984 elle est partie à part entière à ces accords.

même année, les ministres des finances et les gouverneurs des banques centrales du Groupe des Dix se réunirent à Washington et rétablirent les parités de leurs monnaies par le biais de l'Accord Smithsonian. Le dollar fut alors dévalué pour la première depuis plus de 35 ans. Ce réaligement des parités ne survit que 14 mois. En février 1973, les pays disposant des monnaies les plus fortes adoptèrent individuellement ou en groupe (dans le cas de la Communauté) des régimes de change flottants.

### 234            **Tentatives de réforme et deuxième révision des Statuts (1978)**

Après l'échec des tentatives de réformer globalement le système monétaire par le biais de la première révision des Statuts, des efforts furent à nouveau entrepris dans ce sens au début des années septante. L'insécurité provoquée par la suppression de la convertibilité or du dollar en 1971 incita, en automne de la même année, le Conseil des gouverneurs à charger les administrateurs de la tâche "d'examiner tous les aspects du système monétaire international et notamment, le rôle des réserves monétaires, de l'or et des droits de tirage spéciaux, la convertibilité, les dispositions des Statuts concernant les cours de change, ainsi que les problèmes des mouvements déstabilisants de capitaux." Fin août 1972, les administrateurs pouvaient présenter leur rapport.

Ce dernier prévoyait la création du Comité des Vingt, qui vit le jour en automne 1972. Sa tâche consistait à encourager les travaux de réforme et à mettre en route les négociations. Il était composé de ministres ou de personnalités de rang comparable et assisté par un groupe de suppléants. Pour éviter d'aboutir aux mêmes résultats que les tentatives de réforme des années soixante, qui se soldèrent par la création des droits de tirage spéciaux et par une première phase de négociations entre les principaux pays industrialisés (Groupe des Dix), le Comité des Vingt se composait de représentants des pays tant industrialisés qu'en développement<sup>1)</sup>. En outre les travaux de réforme portaient sur un champ plus large.

En juin 1974, le Comité des Vingt présentait son rapport au Conseil des gouverneurs. Tenant compte des conditions économiques précaires, dues notamment à la première augmentation des prix du pétrole, ce rapport recommandait d'adopter un processus de réforme évolutif. Il proposait en outre la création d'un Comité intérimaire. Ce comité composé de ministres ou de personnalités de rang comparable, mais exerçant une fonction uniquement consultative à l'égard du Conseil des gouverneurs, fut chargé notamment de la deuxième révision des Statuts,

---

1) Les mêmes pays ou groupes de pays étaient représentés au Comité des Vingt que ceux qui l'étaient au Conseil d'administration qui comptait 20 membres à l'époque.

qui entra en vigueur le 1er avril 1978 et prévoyait en substance les quatre points suivants:

1. Liberté pour les membres d'opter pour le régime de change de leur choix et contrôle par le FMI de l'application des règles du système.
2. Réduction de la fonction exercée par l'or, notamment par le biais de la suppression du cours officiel de ce métal et de l'utilisation de l'or comme moyen de transaction .
3. Modification des propriétés du DTS et amélioration des possibilités de leur utilisation, dans l'idée d'en faire l'instrument de réserve principal du système monétaire international.
4. Possibilité de nommer un Collège disposant du pouvoir de décision, qui remplacerait le Comité intérimaire dont les fonctions sont uniquement consultatives.

Comme on l'a déjà relevé, le FMI n'a pas été en mesure jusqu'à aujourd'hui de faire des droits de tirage spéciaux le principal instrument de réserve; il n'a pas tenté non plus de remplacer le Comité intérimaire par un Collège disposant du pouvoir de décision.

### **235 Politique pratiquée par le FMI après le passage aux régimes de change flottants**

Avec l'effondrement du système mis en place après la Deuxième guerre, le FMI perdait ses fonctions d'organisme régulateur. Dans la pratique ces dernières avaient certes été limitées, le Fonds ne pouvant les exercer que lorsqu'un membre lui présentait une demande de crédits. Il n'en reste pas moins qu'aux yeux de certains critiques, la suppression du système de parités de change et l'introduction des régimes flottants constituaient un échec pour cette organisation. D'autres firent valoir que le Fonds n'avait dès lors plus de raison d'être. Le futur champ d'activité du FMI était alors mal défini.

Les discussions portant sur la réforme avaient lieu à une époque caractérisées par d'importants déséquilibres des balances des transactions courantes dus à des taux d'inflation élevés accompagnés d'une explosion des prix du pétrole. En outre, les membres du Fonds se trouvèrent confrontés en 1974 et 1975 à une forte récession mondiale et au phénomène, inconnu jusqu'alors, d'augmentation des prix en période de fort chômage dans les pays industrialisés. L'économie mondiale qui connaissait déjà des conditions conjoncturelles et monétaires précaires, se trouva plongée par le quadruplement du prix du pétrole dans la crise la plus grave depuis la Deuxième guerre. La plupart des pays importateurs de pétrole, dont les pays industrialisés, enregistraient d'importants déficits de leur balance commerciale.

Les experts qui s'attelèrent à la résolution de ces problèmes furent confrontés à la nature particulière des déficits pétroliers. En effet, tant que la capacité d'absorption des pays de l'OPEP pour les importations de biens et de services ne serait pas égale au niveau des nouvelles recettes de ces pays, la réduction des déficits enregistrés par les pays importateurs de pétrole aurait dû, à court terme, passer par une restriction massive de la consommation, qui aurait eu elle-même des incidences sur l'économie mondiale. En limitant ses importations et en dévaluant sa monnaie un pays aurait certes pu améliorer sa situation, au détriment cependant des autres pays importateurs de pétrole. Une telle situation risquait par ailleurs de déboucher sur une aggravation de la récession et une course à la dévaluation semblable à celle qui s'était produite dans les années trente.

Vouloir faire face au choc pétrolier par le seul biais d'un processus d'ajustement dans les pays déficitaires n'était pas une solution à court terme. Il fallait inévitablement passer par le financement partiel des déficits. S'il ne posait pas de problème aux pays qui accueilleraient les excédents de recettes pétrolières, ce procédé obligeait en revanche les pays en développement les plus pauvres à faire appel à une aide officielle.

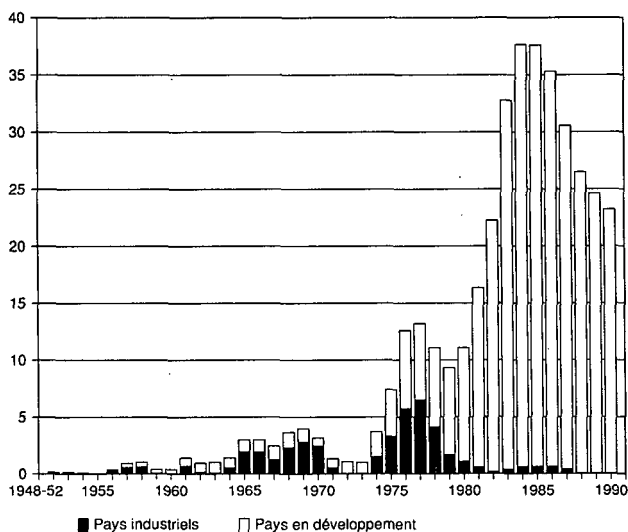
Le FMI était toutefois dans l'incapacité d'apporter un soutien efficace, en raison des possibilités de tirage limitées dont disposaient ses membres à l'époque. Aussi dut-il fortement développer ses mécanismes de crédit. Grâce à son assistance dont bénéficièrent surtout les pays les plus pauvres qui n'avaient pas accès aux marchés de l'argent et des capitaux, les effets de la forte récession des années septante purent aussi être atténués dans les pays en développement.

La flexibilité des marchés de l'argent et des capitaux fut un atout majeur qui permit à l'économie mondiale de supporter, sans avoir à subir de retombées catastrophiques, la flambée des prix du pétrole. Toutefois, le fait que l'on pouvait s'y procurer des crédits substantiels dépourvus de conditions économiques comportait un net désavantage. Il permettait en effet aux pays débiteurs d'éviter pendant une longue période de recourir aux ressources du FMI et de se soustraire ainsi à la pression des programmes d'ajustement.

Le champ d'activité du FMI s'est élargi au début des années huitante dans la foulée des politiques monétaires restrictives mises en oeuvre par les pays industrialisés suite à une nouvelle flambée des prix du pétrole et la hausse record des taux d'intérêt qui en avait résulté. Ces distorsions et le fléchissement de l'économie mondiale qui en résulta furent à l'origine de la crise de la dette. Comme le montre le graphique 2, les

crédits alloués par le FMI aux pays en voie de développement ont augmenté de manière considérable durant la dernière décennie.

**Crédits alloués par le FMI aux pays en développement et aux pays industrialisés de 1948 à 1990**  
*Graphique 2*  
(montants en fin d'année en milliards de DTS)



Source: FMI, statistiques financières internationales

En s'adressant au FMI, les pays surendettés n'entendaient certes pas se plier volontairement à ses programmes d'ajustement. En fait leur démarche était dictée par la raréfaction brutale des crédits accordés par les banques et les marchés monétaire et financier. Pris à la gorge, ces Etats ne furent plus en mesure d'honorer le service de leur dette. Il ne leur restait plus qu'à se déclarer insolvables au risque de compromettre leur crédibilité de débiteur et leurs perspectives de développement à long terme.

Trois phases - durant lesquelles différentes stratégies ont été mises en oeuvre - caractérisent la crise de la dette.

De 1982 à 1985, on a considéré que le problème de la dette reflétait une crise des liquidités et on l'a traité comme tel. Outre la réalisation des programmes d'ajustement dans les pays en développement, le FMI s'est attaché à consolider les dettes arrivant à échéance et à débloquer de nouveaux fonds. Il a par ailleurs été

appelé à élaborer des projets nécessitant des moyens financiers importants et la participation des créanciers comme des débiteurs. Ces mesures permirent certes d'écartier la menace d'un effondrement du système financier international qui s'était précisée avec la crise de la dette, mais pas d'améliorer la situation des pays les plus endettés. En dépit des économies et des programmes d'ajustement draconiens qui leur furent imposés, ils enregistrèrent des taux de croissance négatifs par habitant bien que dans l'ensemble l'économie mondiale connût une reprise (tableau 2).

**Evolution des revenus réels par habitant (pays industrialisés, Afrique, hémisphère occidental)**

*Tableau 2*

	1972-81	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Pays industrialisés	2.2	-0.9	2.1	4.4	2.7	2.0	2.7	3.7	2.6	1.9
Afrique	0.3	-0.5	-3.7	-1.8	1.3	-0.8	-1.5	-0.4	0.3	0.3
Hémisphère occ. <sup>1</sup>	2.4	-3.4	-4.8	1.2	1.3	1.9	0.9	-1.6	-0.5	-2.1

<sup>1</sup> Pays d'Amérique latine et d'Amérique centrale principalement

Source: FMI, Perspectives de l'économie mondiale

Reconnaissant le caractère structurel et la durée de la crise de la dette, le FMI prit conscience, durant la deuxième phase, des insuffisances des mesures engagées à court terme. De son avis, il importait plutôt d'engager une politique économique à long terme pour assurer une croissance durable. Une forte croissance de l'économie et des exportations permettrait de ramener le service de la dette à un niveau supportable. Les pays industrialisés se devaient donc de mener une politique conjoncturelle axée sur la croissance et d'ouvrir plus largement leurs marchés aux importations provenant des pays en développement.

Les deux premières approches - abordées sous l'angle des liquidités et de la croissance - ayant échoué, il s'est finalement avéré que seule une réduction de la dette et du service de la dette pourrait sortir les pays les plus endettés de l'impasse. Les chefs d'Etat des sept principaux pays industrialisés réunis pour le sommet de Toronto en été 1988 introduisirent la troisième phase. Aux termes des "conditions dites de Toronto"<sup>1)</sup>, les pays démunis et lourdement endettés se voient accorder par

1) Les créanciers ont le choix entre trois options:

- remise d'un tiers des échéances à rééchelonner;
- remboursement des échéances rééchelonnées dans un délai de 25 ans, y compris une période de grâce de 14 ans, au taux d'intérêt du marché;
- réduction du taux d'intérêt de 3,5 pour cent (au maximum jusqu'à raison de la moitié du taux du marché).



le Club de Paris lors des procédures de rééchelonnement des allègements sur les dettes contractées envers les créanciers publics (y compris les garanties des risques à l'exportation).

Au début de 1989, le plan Brady étendit ces conditions concessionnelles aux pays les plus endettés à revenu moyen. Pour la première fois, un plan d'assainissement demandait officiellement aux banques commerciales d'abandonner une partie de leurs créances. Le choix leur était laissé entre une réduction du principal de la dette, une réduction des taux d'intérêt, l'octroi de nouveaux crédits ou une combinaison de ces trois formules.

Le plan Brady innovait par ailleurs dans la mesure où il permettait aux pays débiteurs d'utiliser une partie des fonds mis à leur disposition par le FMI et la Banque mondiale en vue de soutenir des réformes économiques pour rembourser d'anciennes dettes ou pour assurer le paiement d'intérêts et du principal sur la dette réduite. Mais il faut que les pays concernés appliquent des programmes d'ajustement axés sur la croissance soutenus par le FMI et la Banque mondiale. On notera en outre que le rapatriement des capitaux en fuite et l'amélioration des conditions d'investissement figurent parmi les principaux objectifs de ces programmes.

Comme nous venons de le voir brièvement, le FMI a joué et joue encore un rôle-clé dans les multiples efforts engagés en vue de surmonter la crise de la dette. Pour mener à bien cette nouvelle tâche, il fallait que le FMI joue non seulement le rôle de coordinateur, mais qu'il soit encore en mesure d'accorder des crédits. Même si en chiffres absolus les crédits accordés représentent de grosses sommes, ils ne totalisent cependant guère plus que 4 pour cent de la dette globale des pays en développement.

Néanmoins, cette augmentation des crédits a laissé des traces dans les comptes du FMI à telle enseigne que les arriérés dus par des pays membres très endettés s'élevaient, en avril 1990, à 3,27 milliards de droits de tirages spéciaux, soit 13,4 pour cent du volume total des crédits accordés; le nombre des membres n'étant plus habilités à tirer sur le FMI était passé à dix.

### **237 Aide allouée par le FMI aux pays de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est engagés dans des réformes**

Les événements politiques qui ont bouleversé l'Europe centrale et l'Europe de l'Est se traduisent sur le plan économique par la volonté des pays de cette région de construire une économie de marché sur les ruines des régimes planifiés. Dans ce contexte en pleine mutation, certains d'entre eux qui n'en étaient pas encore membres ont rejoint le FMI, si bien que celui-ci a vu son champ d'activité s'étendre une nouvelle fois.

Pour soutenir ces Etats dans leurs efforts visant à passer d'un régime collectiviste à une économie de marché, le FMI s'est appuyé sur ses instruments traditionnels à savoir: les conseils en matière de politique économique, le financement et l'aide technique.

Au travers de son rôle de conseiller, le FMI a pour objectif d'aider ces Etats à:

- mettre en oeuvre une politique macroéconomique susceptible de créer les bases d'une stabilité financière et partant d'un développement soutenu à long terme;
- mettre sur pied un système décentralisé de décision et de responsabilités ainsi que des moyens d'encourager le travail, l'épargne et les investissements;
- créer un cadre légal permettant de surveiller, renforcer et maintenir les structures du marché;
- créer un filet de sécurité sociale de nature à adoucir les coûts sociaux qui se révèlent particulièrement élevés au début des processus de reconversion.

Les Etats de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est ne sauraient réaliser ces objectifs sans le soutien financier du FMI et de la Banque mondiale. Mais les pays industrialisés sont également appelés à fournir une contribution substantielle sous la forme de nouveaux prêts ou d'allègements de la dette et en ouvrant leurs marchés aux produits provenant des pays de l'Est.

Bien que la Communauté européenne assume, au sein du groupe des 24, la coordination de l'aide bilatérale fournie par les pays industrialisés à l'Europe de l'Est, le FMI joue encore un rôle important dans la réforme économique des pays de cette région. Outre ces services précités de conseiller et de prêteur, il fournit également une assistance technique qui va des cours de formation, de la mise sur pied de statistiques économiques, de la réorganisation du système fiscal et de l'administration des contributions ainsi que du contrôle des dépenses à la restructuration des activités de la banque centrale et du système financier.

## **24                    Coopération entre le FMI et la Banque mondiale**

Le FMI et la Banque mondiale travaillent aujourd'hui en étroite collaboration. Ces dernières années, deux raisons surtout les ont poussées à se rapprocher. La Banque mondiale, spécialisée dans le financement de projets, a étendu son action aux grands programmes destinés à soutenir des réformes économiques. D'un autre côté, la crise pétrolière, survenue au milieu des années septante, puis celle de la dette, au début des années quatre-vingt, ont amené le FMI à offrir une assistance aux programmes d'ajustement structurel en sus des prêts à court terme destinés à surmonter les problèmes de balances des paiements.

Bien que le FMI concentre son action sur les réformes structurelles à court terme alors que la Banque mondiale axe plutôt la sienne sur les restructurations et les transformations de secteurs économiques à long terme, les deux institutions ont senti le besoin de coordonner davantage leurs activités en raison du rapprochement de leurs domaines respectifs. Les contacts ont lieu tant au niveau des directions que de celui des services spécialisés. La présence d'administrateurs de l'autre institution aux séances, permet d'établir un échange intense d'informations sur les programmes de travail, les crédits alloués et sur la situation économique des pays emprunteurs.

Toutefois, la coopération entre le FMI et la Banque mondiale repose aussi sur une interaction fréquente et régulière entre économistes et chargés de prêts travaillant sur les mêmes pays. Les experts de la Banque mondiale apportent à ces échanges une perspective à plus long terme du processus de développement ainsi qu'une connaissance approfondie des impératifs structurels et du potentiel économique des pays. Les spécialistes du FMI, pour leur part, insistent plutôt sur les problèmes cruciaux de balance des paiements et sur l'équilibre des finances publiques qui englobe également la réforme du système fiscal et des marchés financiers.

Lorsque les programmes portent sur des réformes, la coopération recouvre la mise sur pied de missions conjointes ou de missions impliquant une participation réciproque et également l'élaboration, sous une direction commune, du "document-cadre de politique économique" qui définit les priorités à moyenne échéance ainsi que les mesures de nature économique et monétaire. En outre, les experts des deux organisations se retrouvent dans le cadre de groupes de travail pour débattre des problèmes ressortissant à l'endettement et aux mécanismes de financement. Enfin, le FMI et la Banque mondiale coordonnent les rapports qu'ils entretiennent avec les pays qui n'ont pas réglé leurs arriérés envers les deux institutions.

## 25 FMI et pays en développement

Alors que les crédits alloués par le FMI se répartissaient encore à parts égales entre les pays industrialisés et les pays en développement vers la fin des années septante, ce sont surtout les pays en développement et tout récemment les Etats de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est qui recoururent à l'assistance financière de l'institution ces dernières années.

L'ampleur de la crise économique et de l'endettement des années quatre-vingt obligea de nombreux Etats africains et d'Amérique latine à modifier sensiblement leur politique et à appliquer des programmes d'ajustement structurel. Ces programmes visent en premier lieu à éradiquer les causes économiques et politiques des difficultés qui affectent un pays.

Dans de nombreux pays en développement, des structures dirigistes, des taux de change surévalués ainsi que des mesures trop interventionnistes sur les marchés des capitaux, des biens et du travail ont sapé progressivement les capacités de production et d'adaptation de l'économie; les programmes d'ajustement tendent précisément à rétablir ces capacités. Mais les pays touchés ne sauraient supporter et exécuter seuls le financement et la réalisation des mesures requises à cet effet. C'est là qu'interviennent le FMI et la Banque mondiale en participant de manière déterminante à l'élaboration des programmes et au processus de financement.

Le document-cadre de politique économique élaboré conjointement par le FMI, la Banque mondiale et le pays concerné ainsi que le programme d'ajustement structurel qui s'en inspire visent en règle générale à:

- *corriger les distorsions de taux de change*: en dévaluant la monnaie (souvent trop tardivement) on va relancer la production dans le pays notamment dans l'agriculture et la petite industrie et rendre les exportations plus compétitives.
- *ajuster la politique monétaire et budgétaire*: en adaptant la masse monétaire aux réalités, en réduisant les déficits publics importants et, partant, le taux d'inflation; des taux d'intérêt réels positifs favoriseront l'épargne et une allocation rationnelle du faible volume des ressources;
- *restructurer l'économie intérieure*: en stimulant la production dans les secteurs agricole, industriel et commercial par des approches sectorielles adéquates, un abaissement des coûts et par des prix reflétant les conditions du marché.
- *réorganiser les structures institutionnelles*: par un redimensionnement de l'administration, une amélioration de son efficacité, un réexamen de la répartition des tâches entre les secteurs public et privé et un renforcement des compétences des principales institutions (banque centrale, justice).

Le FMI et la Banque mondiale mais aussi d'autres bailleurs de fonds importants assujettissent leur appui financier à ces programmes à la condition que les mesures de réformes prévues seront appliquées systématiquement.

L'expérience acquise ces dernières années montre que l'application des mesures d'ajustement structurel impose des contraintes sévères au gouvernement concerné et de lourds sacrifices financiers à la population. Certaines réformes sont difficiles à faire admettre car elles entraînent l'abolition de privilèges, la suppression d'emplois ou la réduction de subventions. A cet égard, les coupes budgétaires opérées dans les domaines de la santé ou de l'éducation peuvent se révéler désastreuses pour le développement à long terme du pays. Nombreux sont en outre les gouvernements qui ne disposent pas des moyens nécessaires et des instruments en matière de politique économique - système d'imposition efficace, outils d'analyse de la situation économique, données économiques et sociales indispensables - pour mener certaines réformes à terme.

Mais aujourd'hui on est également conscient qu'un grand nombre de pays en développement ne peuvent bénéficier d'une croissance durable que si

- la communauté internationale est en mesure de soutenir à longue échéance les mesures d'ajustement structurel mises en oeuvre dans ces pays;
- les Etats industrialisés soutiennent les réformes engagées par les pays en développement en procédant chez eux à des restructurations complémentaires;
- on allège le fardeau de la dette des pays en développement conjointement à la mise en oeuvre des mesures d'ajustement structurel.

Incontestablement, le FMI joue un rôle capital dans le processus de réformes engagé par les pays en développement. Cela est si vrai qu'à fin 1990, il avait conclu 43 accords de crédit portant sur un montant total de 13,1 milliards de DTS. Cette constatation est encore renforcée par le fait que les principaux bailleurs de fonds subordonnent l'octroi de prêts et les remises de dettes à l'application des programmes d'ajustement élaborés conjointement par le FMI, la Banque mondiale et l'emprunteur.

## 251 Conditions économiques et monétaires (conditionnalité)

En règle générale, la conditionnalité appliquée aux programmes de réformes financés par le FMI n'est pas remise en cause. Les critiques visent plutôt les contraintes de caractère monétaire et économique qui sous-tendent la conditionnalité.

Ces dernières années, on a souvent reproché au FMI d'appliquer - le plus souvent au détriment des couches les plus défavorisées de la population - de simples modèles standard, trop limités dans le temps et trop axés sur des mesures d'ajustement internes, pour rééquilibrer la balance courante des pays disposés à se soumettre à ses programmes. Voyons ces critiques d'un peu plus près.

Tout d'abord, il convient de rappeler que le FMI a pour mission de promouvoir l'établissement d'un système monétaire susceptible de garantir un fonctionnement sans restrictions du commerce international et des transactions. Concrètement cela signifie qu'il est chargé d'instaurer et de garantir la stabilité des régimes de change et des balances des paiements. De toute évidence, les nombreux pays en développement qui ont fait appel au FMI souffrent de graves déséquilibres d'origine structurelle.

La similitude relative que présentent les programmes d'ajustement s'explique par le fait que les pays emprunteurs affrontent des crises dont les causes sont partiellement identiques. Un grand nombre de ces pays sont confrontés à des problèmes de balance des paiements dus aux gros déficits de leur budget et à une inflation galopante. Souvent par ailleurs, ils sont tentés de maintenir leur monnaie à un taux

surévalué, ce qui compromet leur compétitivité. Pour se tirer de telles situations, il faut en général passer par une amputation des dépenses publiques et une dévaluation de la monnaie.

Cette similitude des programmes du FMI s'explique également par le fait que les pays membres ne souhaitent utiliser qu'un petit nombre d'indicateurs globaux pour surveiller le déroulement des programmes. Cette attitude est dictée par le souci d'assurer des conditions de traitement égales et d'éviter la mise en oeuvre de programmes trop pointilleux. Mais elle découle aussi de raisons purement pratiques: en effet, pour tous les pays ces indicateurs représentent quasiment les seuls éléments relativement fiables et reflétant la réalité.

Les programmes d'ajustement soutenus par le FMI tendent en principe à restaurer sur les plan national et international la compétitivité des économies en proie à des déséquilibres. Tout le monde s'accorde à penser aujourd'hui que le FMI basait autrefois son action sur des critères trop rudimentaires. Les programmes actuels tâchent de tenir compte au mieux des structures économiques du pays et de son potentiel de production, de l'urgence des problèmes à résoudre et de la capacité des autorités à mettre en oeuvre les mesures nécessaires et à les mener à terme.

Le bref délai de réalisation imposé à l'origine aux programmes d'ajustement a été assoupli par la création de la FAS et de la FASR et par l'extension des échéances et de la durée des programmes.

On a encore observé ces dernières années que les pays aux prises à des déficits préféraient retarder le plus longtemps possible l'intervention du FMI et boucher les trous de leur balance des paiements en recourant à des crédits bancaires ou à des emprunts sur les marchés financier et monétaire. Cette attitude s'expliquait par l'incapacité politique des gouvernements de mettre en oeuvre dans le pays les réformes indispensables. Ils s'adressèrent finalement au FMI lorsque ces sources commencèrent à se tarir et que la situation intérieure ne leur laissait plus d'autre choix. Mais dans la plupart des cas cette décision fut prise à un stade où l'économie se trouvait dans un tel état de délabrement que le coût des restructurations à opérer eut été encore beaucoup plus élevé sans le concours du FMI.

Il est de fait que les programmes d'ajustement soutenus par le FMI dans les années huitante eurent souvent des retombées rigoureuses sur les couches les plus démunies de la population, d'où les troubles sociaux qui éclatèrent ici et là. Les réductions des dépenses publiques furent particulièrement néfastes lorsqu'elles touchèrent des secteurs économiques et sociaux vitaux pour le développement à long terme, notamment les domaines de la formation et de la santé, mais aussi les travaux d'entretien des infrastructures de base (routes, amenées d'eau, etc.). D'un autre côté,

il convient cependant de rappeler qu'une inflation galopante rongeaient nombre de ces économies et frappait également de plein fouet les couches sociales les plus pauvres.

On a souvent accusé le FMI de ne pas avoir insisté suffisamment auprès des gouvernements emprunteurs pour qu'ils réduisent les investissements improductifs (dépenses d'armement, constructions inutiles) plutôt que les dépenses essentielles dans les secteurs économiques et sociaux. Tenant compte de ces critiques, le FMI s'est efforcé ces dernières années d'intégrer davantage la dimension sociale dans ses approches avec les pays désireux d'engager des réformes. Mais cette démarche déroge quelque peu au principe arrêté par le FMI en 1979 qui stipule que les critères de réalisation applicables aux programmes ne seront exprimés qu'en variables macroéconomiques (p. ex. le déficit maximum du budget) et que les modalités d'exécution seront laissées dans la mesure du possible au choix du pays. La réalisation des programmes d'ajustement est souvent freinée par l'impossibilité d'accroître les exportations dans un délai rapproché. Alors que les pays exportateurs de café et de cacao se heurtent à des marchés pour la plupart saturés, d'autres pays continuent de produire à toute force quelques biens d'exportation, ce qui ne va pas sans causer de graves atteintes à l'environnement. A cela s'ajoute que les produits d'exportation manufacturés comme les textiles se heurtent aux régimes protectionnistes rigoureux mis en place par les pays industrialisés. Dès lors, la diversification des exportations, problème que connaissent de multiples pays en développement, suppose également la coopération des pays industrialisés.

On notera enfin que les premiers programmes n'ont pas voué une attention suffisante au problème de la dette. Certes, le FMI n'est pas habilité à imposer ses vues en la matière. Les détracteurs du Fonds sont cependant d'avis que celui-ci devrait engager davantage son autorité dans la résolution des problèmes liés au service de la dette. Il importe de ramener celui-ci à un niveau autorisant une croissance durable de l'économie. Le directeur général actuel du FMI s'est attelé à cette tâche. En outre, le plan Brady (cf. ch. 236) a donné au FMI (et à la Banque mondiale) la possibilité d'engager des actions susceptibles de réduire la dette et le service de la dette. Des pays lourdement endettés comme le Mexique, le Venezuela, le Maroc et les Philippines ont pu ainsi bénéficier de remises de dettes et de services de la dette importantes au titre du plan Brady.

Durant les années écoulées, le FMI n'a cessé de réexaminer ses programmes d'ajustement à la lumière des expériences faites et s'est penché sérieusement sur les critiques qui lui étaient adressées. En intensifiant le dialogue des politiques avec les emprunteurs et la collaboration avec la Banque mondiale, il a su donner à ses programmes des bases plus solides. L'expérience a cependant clairement démontré que le succès des transformations structurelles entreprises dans les pays en développement dépend d'adaptations concourantes dans les pays industrialisés. En

d'autres termes, certaines critiques formulées à l'encontre du FMI s'adressent en fait davantage à la communauté internationale et particulièrement aux principaux pays industrialisés.

## **252 Statut des pays en développement**

Les pays en développement disposent de plus de 40 pour cent du nombre total des voix et de la moitié des sièges au Conseil d'administration.

En tant que groupe, ils peuvent opposer leur veto aux décisions du Conseil des gouverneurs qui doivent être prises à une majorité qualifiée de 85 ou 70 pour cent des voix. Le Conseil procède rarement à un vote officiel. Dans la plupart des cas, les décisions sont adoptées par voie de consensus. Cette formule donne donc aux pays en développement un réel pouvoir de co-décision au sein du FMI.

Ceci explique également pourquoi les intérêts spécifiques des pays en développement ont été respectés davantage au travers de la politique d'octroi des crédits. Rappelons à cet égard l'accroissement sensible des possibilités de tirage dont bénéficièrent jusqu'à présent les pays en développement notamment, ainsi que la FAS et la FASR qui offrent aux Etats les plus pauvres des crédits à des taux d'intérêt très bas.

Il n'empêche que des voix se sont fait entendre pour que le FMI adopte un régime "plus démocratique". On observera à ce sujet qu'aucune organisation financière internationale ne connaît le vote non pondéré pour la simple raison qu'il lui serait impossible, si tel était le cas, d'obtenir les fonds indispensables à son fonctionnement.

## **26 Relations actuelles de la Suisse avec le FMI**

### **261 Observation des principes monétaires du FMI**

La Suisse s'est pliée volontairement aux règles figurant dans les statuts du Fonds, sans pour autant en faire partie. Lorsqu'elle décida d'entrer au GATT en 1966, ce fut une simple formalité pour elle que de s'engager à observer une politique monétaire conforme aux principes appliqués par le FMI en la matière. Outre le fait qu'elle poursuit les mêmes objectifs, la Suisse entretient depuis plus de dix ans avec le FMI des échanges de vues sur des questions monétaires et économiques au sens des consultations prévues à l'article IV des statuts du FMI.



C'est en 1964 que la Suisse a noué des relations avec le FMI en signant un accord d'association - portant sur 865 millions de francs - aux Accords généraux d'emprunt (AGE) mis sur pied deux ans auparavant. Du même coup, la Suisse obtenait le statut d'observateur au sein du Groupe des Dix<sup>1)</sup>. En avril 1984, elle devenait membre à part entière et sa participation était portée à 1020 millions de DTS (env. 2 mia. de fr.). La Banque nationale a été désignée comme institution participante; la ligne crédit accordée par la Banque n'est pas garantie par la Confédération.

Les AGE représentent un contrat liant le FMI et le Groupe des Dix qui compte d'ailleurs 11 pays industrialisés. Ce contrat engage les pays signataires à octroyer des crédits supplémentaires au FMI en cas de besoin. A l'origine, il était prévu que ces ressources supplémentaires ne seraient allouées qu'aux seuls membres du Groupe des Dix qui éprouveraient de graves problèmes de balance des paiements. La Suisse a été appelée, en vertu de cet accord, à participer à quatre opérations de soutien monétaire en faveur du Royaume-Uni et de l'Italie.

Conséquence de la crise de la dette, les membres augmentèrent fortement leur contribution aux AGE et le FMI fut habilité à utiliser (sous des conditions cependant très restrictives) ces crédits également en faveur des pays en développement. Jusqu'à présent, il n'a pas encore recouru à cette possibilité.

La Suisse ne s'est pas contentée de garantir des fonds par le biais de cet accord. Elle a ouvert au FMI une série d'autres lignes de crédits:

- En 1975/76, elle participe à la deuxième Facilité pétrolière par un crédit, porteur d'intérêts, de 250 millions de DTS, représentant 6,5 pour cent du montant total de la Facilité. Le crédit était accordé par la Banque nationale et garanti à raison de 60 pour cent par la Confédération. En outre, la Suisse versa une contribution à fonds perdu de 3,3 millions de DTS au Fonds de bonification des intérêts.
- En 1977, la Banque nationale ouvre un crédit, non garanti par la Confédération, de 650 millions de DTS au titre de la Facilité dite Witteveen. La Confédération versa comme en 1975 une contribution (2,4 mio. de DTS) au Fonds de bonification des intérêts créé en faveur des pays en développement les plus démunis.
- En 1981, la Banque nationale accorde au FMI un crédit de 150 millions de DTS pour les années 1981 à 1984.
- En 1984, la Banque nationale ouvre une ligne de crédit de 180 millions de DTS à la BRI en faveur du FMI.

---

1) Message relatif à l'adhésion de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt (FF 1983 II 1396) et arrêté fédéral du 14.12.83 (RS 941.15). La validité de l'arrêté fédéral a été prorogée de cinq ans le 9.6.88.

- La dernière participation consentie par la Suisse porte sur un prêt sans intérêt de 200 millions de DTS destiné à alimenter la Facilité d'ajustement structurel renforcée<sup>1)</sup> gérée à titre fiduciaire par le FMI (cf. ch. 223.6).

## 263 Statut d'observateur au Fonds monétaire international

En raison de ses importantes contributions, la Suisse est autorisée, depuis 1977, à prendre part aux assemblées annuelles du FMI et du Groupe de la Banque mondiale à titre d'observateur. La Banque nationale s'était déjà vu accorder ce statut au sein du Comité intérimaire, organe consultatif du FMI, en 1975 déjà. Par ailleurs, deux fois par an des consultations ont lieu entre les représentants de la Suisse et du FMI (au niveau de l'administration) compte tenu de la contribution versée par notre pays à la Facilité d'ajustement structurel renforcée.

---

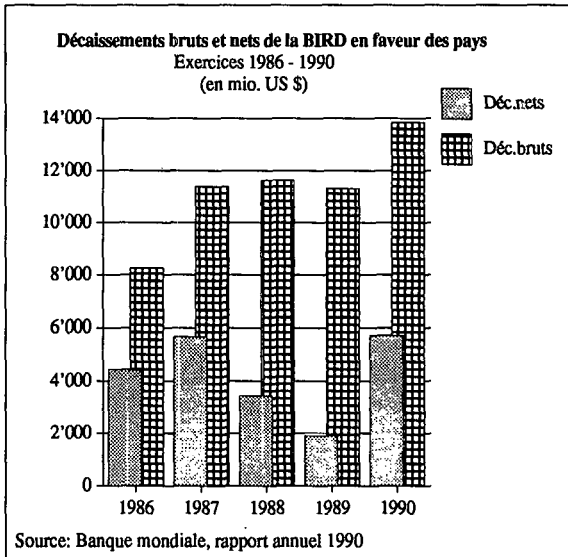
<sup>1)</sup> Message concernant la participation de la Suisse à la facilité d'ajustement structurel renforcée du Fonds monétaire international (FF 1988 II 1417) et arrêté fédéral du 5.12.88 (RO 1989 244 ss).

### 3 Groupe de la Banque mondiale

#### 31 Condensé

La Banque mondiale est la principale organisation dans le domaine du financement du développement. Par "Banque mondiale" au sens du présent message, on entend la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) ainsi que l'Association internationale de développement (International Development Association - IDA) qui lui est affiliée. La BIRD a deux autres filiales, la Société financière internationale (SFI) et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI). Ces institutions, réunies sous l'appellation "Groupe de la Banque mondiale", ont pour but essentiel commun de promouvoir le progrès économique et social des pays en développement (cf. article premier des statuts respectifs, en annexe). Afin d'encourager des investissements productifs, ces institutions mobilisent des ressources financières, en premier lieu dans les pays industrialisés. D'un point de vue juridique et financier, la BIRD, l'IDA et la SFI sont des organisations indépendantes. Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), qui offre aux pays et aux investisseurs des mécanismes permettant d'arbitrer et de trancher des litiges, fait également partie du groupe de la Banque mondiale.

La BIRD a été créée en 1945 et compte actuellement 155 Etats membres. Elle finance ses crédits essentiellement par le biais d'emprunts sur les marchés internationaux des capitaux. Ses prêts ont, en général, un différé d'amortissement de cinq ans et sont remboursables dans un délai maximum de quinze ans. Ils sont destinés à des pays en développement avancés. Pour l'exercice 1990 (juillet 1989 - juin 1990) les engagements de la BIRD se sont montés à 15,2 milliards de dollars, représentant 142 prêts et garanties au profit de 38 pays et groupes de pays. Durant le même exercice, les versements bruts de la BIRD aux pays membres se sont élevés à 13,9 milliards de dollars et les versements nets (versements bruts moins remboursements) à 5,7 milliards de dollars. Depuis sa création, la Banque mondiale a attribué des prêts pour 245 milliards de dollars au total. Le taux d'intérêt que la BIRD perçoit sur ses prêts est fonction du coût de ses emprunts; en 1990, ce taux était de 7,75 pour cent. Les prêts ne sont octroyés qu'à des gouvernements ou doivent être garantis par ceux-ci. La politique de prêt de la Banque doit répondre à des critères économiques. D'une manière générale, la BIRD intervient là où les banques commerciales considèrent le risque de prêt comme trop élevé et ne sont dès lors pas disposées à mettre des fonds à disposition ou ne le font que dans une proportion insuffisante.



L'IDA a été fondée en 1960; elle poursuit les mêmes objectifs que la BIRD mais s'adresse surtout aux pays en développement les plus pauvres (revenu annuel par habitant: 650 \$ au maximum - en \$ de 1988) en leur offrant des conditions de prêt adaptées à leurs capacités économiques. Au cours de l'exercice 1990, l'IDA a pris des engagements de prêt pour un montant de 5,5 milliards de dollars au profit de 43 pays. Les ressources qu'elle met à disposition proviennent pour la plupart de contributions périodiques non remboursables des pays industrialisés (lors de reconstitutions des ressources) ainsi que du transfert de parties du bénéfice net de la BIRD. Les crédits IDA sont accordés exclusivement à des gouvernements; ils ne portent pas intérêt, jouissent d'un différé d'amortissement de dix ans et ont une durée de 35 à 40 ans. L'IDA ne perçoit qu'une commission d'engagement de 0,5 pour cent.

Tableau 3

Aperçu opérationnel et financier, exercices 1986 - 1990  
(en mio. US \$, sauf indication contraire)

Poste	exercices				
	1986	1987	1988	1989	1990
<b>BIRD:</b>					
Engagements (a)	13,179	14,188	14,762	16,433	15,180
Décaissements (a)	8,263	11,383	11,636	11,310	13,859
Décaissements nets (a)	4,432	5,656	3,428	1,921	5,717
Nouveaux emprunts	10,609	9,321	10,832	9,286	11,720
Revenu net	1,243	1,113	1,004	1,094	1,046
Capital souscrit	77,256	85,231	91,436	115,668	125,262
Limite statutaire des prêts	81,692	89,870	100,474	125,429	137,046
Encours des prêts	61,064	75,792	81,791	77,942	89,052
<b>Principaux ratios:</b>					
Encours des prêts en pourcentage de la limite statutaire	75	84	81	62	65
Ratio de couverture de l'intérêt	1.24	1.18	1.15	1.17	1.17
Ratio de liquidité (%)	56%	50%	50%	52%	47%
Ratio des réserves aux prêts (%)	8.5%	8.7%	9.3%	10.2%	10.8%
<b>IDA:</b>					
Engagements	3,140	3,486	4,459	4,934	5,522
Décaissements	3,154	3,088	3,397	3,597	3,845
Décaissements nets	3,021	2,940	3,241	3,404	3,628
(a) Non compris les prêts à la SFI					

Source: Banque mondiale, rapport annuel 1990, p.13

La *SFI*, créée en 1956, a pour tâche de promouvoir le développement économique des pays du Tiers monde en stimulant le secteur privé de leurs économies et en aidant à mobiliser à cet effet du capital indigène et étranger. Pour 1990, le Conseil des administrateurs de la *SFI* a approuvé des investissements sous forme de prêts et de participation au capital d'entreprises dans les pays en développement pour un montant de 1,5 milliard de dollars représentant 122 projets de l'économie privée dans 38 pays.

Hormis leur fonction de bailleurs de fonds et de conseillers, les trois institutions du groupe de la Banque mondiale jouent un rôle de catalyseur. De ce fait, leurs activités améliorent les conditions du transfert de ressources en provenance d'autres institutions bilatérales ou multilatérales, de banques commerciales et d'agences de crédit à l'exportation.

L'*AMGI* a été instituée en 1988 dans le but d'encourager les participations au capital et autres investissements directs dans les pays en développement en créant des conditions favorables aux placements de capitaux. A cet effet, elle peut assurer les investissements directs contre des risques politiques et conseiller les pays pauvres pour le traitement d'investissements étrangers. La Suisse fait partie des membres fondateurs de l'*AMGI* (cf. message concernant l'adhésion de la Suisse à l'*AMGI* du 26 novembre 1986; FF 1987 I 134).

Le CIRDI a été créé en 1966. La Suisse en fait partie depuis 1968.

## **32 Organisation**

### **321 Qualité de membre**

Contrairement à ce qui est le cas pour l'affiliation à l'IDA et à la SFI, la participation à l'AMGI ne présuppose pas l'adhésion à la BIRD. En revanche, ne peuvent entrer dans la BIRD que les Etats membres du FMI.

### **322 Statut juridique**

La Banque mondiale (y compris l'IDA) et la SFI relèvent du droit international public; elles ont les droits et obligations d'une personne juridique reconnue sur le plan international. Le statut, les immunités et les privilèges sont fixés dans les accords de base (cf. notamment art. VII, 2e al. des statuts de la BIRD).

Dans un accord conclu en 1951, la Suisse a reconnu la personnalité et la capacité juridiques de la Banque mondiale et lui a garanti le même traitement qu'elle accorde à toute organisation internationale ayant son siège en Suisse (cf. AF du 20 sept. 1951, RO 1952 141). Cet accord contient entre autres une disposition sur le traitement fiscal préférentiel des émissions d'emprunts de la Banque mondiale en Suisse. Un arrangement similaire a été conclu en 1990 avec la SFI (cf. AF du 3 oct. 1990 concernant l'accord sur le statut juridique de la Société financière internationale en Suisse, RO 1991 219).

### **323 Organes de décision**

#### **323.1 Conseils des gouverneurs**

Les organes suprêmes de la Banque mondiale et de la SFI sont les Conseils des gouverneurs auxquels chaque pays membre délègue un gouverneur (et un suppléant). Les Conseils des gouverneurs ne se réunissent normalement qu'une fois par an. Au besoin, des scrutins peuvent être organisés en tout temps par voie écrite.

Les Conseils des gouverneurs exercent le contrôle intégral sur la Banque mondiale et la SFI. A quelques rares exception près, ils ont délégué leurs compétences au Conseil des administrateurs. Demeurent du ressort exclusif des Conseils des gouverneurs, l'approbation d'augmentations du capital de la BIRD et de la SFI, les reconstitutions des ressources financières de l'IDA, l'admission de nouveaux membres, la modification des statuts, l'approbation des rapports annuels ainsi que la répartition des revenus nets.

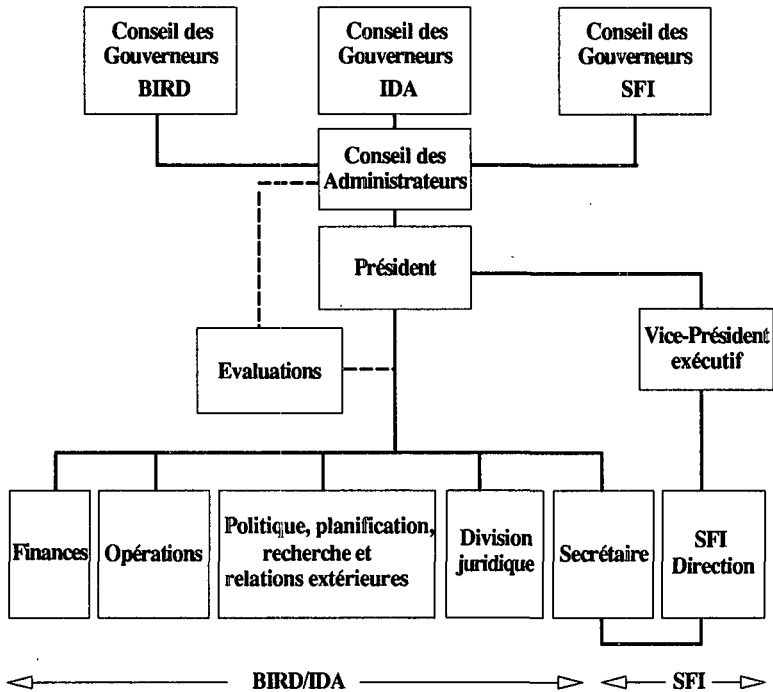
Lors d'un scrutin, les décisions sont normalement prises à la majorité simple. En revanche, les modifications des statuts requièrent une majorité de quatre cinquièmes et les augmentations du capital-actions une majorité de trois quarts. Le nombre de voix de chaque membre s'établit en fonction de ses parts de capital auxquelles s'ajoutent 250 actions supplémentaires attribuées à chaque pays actionnaire (cf. art. V, 4e al.). Ces dernières opèrent une légère correction du rapport des voix en faveur des petits actionnaires. Les Etats-Unis, en tant que principal actionnaire, détiennent actuellement un peu moins de 20 pour cent des voix à la BIRD.

### **323.2 Conseil des administrateurs**

La fonction permanente de direction pour la BIRD, l'IDA et la SFI est assumée par un seul Conseil des administrateurs. Il se compose à l'heure actuelle de 22 administrateurs. Les cinq principaux pays<sup>1)</sup>, qui disposent du capital-actions le plus important à la BIRD, désignent chacun un représentant (art. V, 3e al.). Les autres pays élisent leur administrateur et son suppléant dans le cadre de groupes de pays. Le président du Conseil des administrateurs est le président du groupe de la Banque mondiale.

---

1) Etats-Unis, Japon, Allemagne, France et Grande-Bretagne.



Comme au FMI, les décisions du Conseil des administrateurs sont, en règle générale, prises par consensus. Lors d'un scrutin formel, les votes des administrateurs ne peuvent exprimer qu'un seul avis, même s'il existe des divergences de vues au sein de ce groupe. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

Le Conseil des administrateurs suit les activités du groupe de la Banque mondiale. Il élit son président et définit la politique à suivre en matière opérationnelle, financière et administrative (art.V, 5e al.). Ainsi, il statue en particulier sur les programmes financiers et de gestion annuels, de même que sur le budget administratif. En outre, il examine et décide des propositions de prêt pour le financement de projets et de programmes. Plusieurs comités l'assistent dans cette tâche.



Le groupe de la Banque mondiale est dirigé par un président, élu pour une période de cinq ans par les administrateurs. Le président est responsable envers le Conseil des administrateurs de la marche des affaires dans leur totalité, y compris les questions de personnel. Alors que le président du FMI est un Européen, la présidence de la Banque mondiale revient traditionnellement à un Américain.

Trois premiers vice-présidents, directement subordonnés au président, traitent du financement, des opérations, de la politique, ainsi que de la planification et de la recherche. Sont également sous les ordres du président, le secrétaire de la Banque et le conseiller juridique (General Counsel).

La BIRD et l'IDA ont en commun la même direction et le même personnel. La SFI, en revanche, dispose de son propre personnel. A côté du siège administratif central à Washington, la Banque mondiale entretient des bureaux à New York, Paris, Genève et Tokyo. Avec trois missions régionales et 46 bureaux locaux situés dans les pays dans lesquels elle finance les programmes de coopération les plus importants, elle est mondialement représentée.

En tout, le groupe de la Banque mondiale occupe quelque 6500 personnes répondant surtout aux critères de qualité professionnelle requis et recrutés sur une base géographique aussi large que possible (en provenance de plus de 110 pays actuellement); la plupart d'entre elles sont stationnées au siège central, à Washington.

### **325 Comité du développement**

Le Comité du développement, organe consultatif en matière de transfert de ressources vers les pays en développement, se réunit deux fois par an à haut niveau. Il comprend 22 membres provenant des pays ou groupes de pays qui sont également représentés au sein du Conseil des administrateurs. Il est d'usage que le comité soit présidé par un représentant gouvernemental d'un pays en développement. En tant que seul pays non-membre, la Suisse jouit d'un statut d'observateur. C'est donc en qualité d'observateur que le directeur de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures suit les travaux de cet organe.

### 33 **Impact de la Banque mondiale sur la politique internationale de développement**

#### 331 **Rôle de la Banque mondiale depuis les années soixante**

Ainsi que cela a déjà été mentionné, l'objectif principal du groupe de la Banque mondiale consiste à améliorer le niveau de vie dans les pays en développement en transférant des capitaux, mobilisés dans les pays industrialisés, aux pays du Tiers monde, tout en veillant à engager ces fonds de façon aussi efficace que possible.

De la fin de la deuxième guerre mondiale aux années soixante, la conviction prévalait que les investissements étrangers destinés à améliorer l'infrastructure et le secteur industriel étaient le véritable moteur du développement du Tiers monde. De plus, on pensait qu'il était possible de planifier, dans une large mesure, le processus de développement et la croissance économique. On croyait également que l'Etat devait se substituer directement à l'économie privée pour les activités et investissements que celle-ci n'entendait pas entreprendre elle-même. Des modèles et des calculs détaillés relatifs aux capitaux nécessaires pour atteindre un objectif quantitatif raisonnable de croissance furent établis. En ce qui concerne la Banque mondiale, cela eut pour effet que jusqu'en 1968, environ deux tiers de ses prêts servirent à développer le secteur des transports et de la production d'énergie et un quart à promouvoir le secteur industriel, alors que l'agriculture, qui, selon la façon de penser de l'époque, était à la traîne du progrès, ne bénéficia que du solde, relativement modeste.

Avec le recul, il n'est guère étonnant que ce procédé, qui réduit le processus de développement au seul facteur capital, ait non seulement engendré de vains efforts, mais également suscité, dans beaucoup de pays, des espoirs irréalistes et, partant, des frustrations. Dès le milieu des années soixante, l'hypothèse selon laquelle le sous-développement endémique du Tiers monde était dû essentiellement au déséquilibre des relations économiques entre Etats avancés et pays en développement, fit son chemin dans les discussions relatives à la politique de développement. Ses partisans en déduisirent que seul le découplage du Tiers monde du système économique international pouvait remédier à cette situation ou qu'un nouvel ordre économique mondial plus "équitable" devait être établi. Toutefois, en même temps, des travaux de recherches se sont multipliés, qui ont attiré l'attention sur les effets économiques pervers d'un protectionnisme lié au découplage et d'une stratégie de développement isolationniste.

La Banque mondiale rejeta la thèse du découplage. Le bilan de ses vingt-cinq premières années d'activité l'amena toutefois, en 1973, à réorienter sa politique. Dans ce

contexte, elle décida de mettre désormais l'accent sur la lutte contre la pauvreté absolue et la satisfaction des besoins essentiels. Elle reconnut que la croissance économique était une condition certes nécessaire mais pas suffisante pour surmonter la misère. Le but de cette nouvelle politique consistait à appuyer des projets propres à accroître directement la productivité et, partant, à augmenter le revenu des populations démunies. Dès lors que la majorité des pauvres du Tiers monde tirent leur subsistance de la terre, la Banque mondiale concentra ses activités de prêt davantage sur le secteur agricole et le développement rural. Au début des années quatre-vingt, plus d'un tiers des prêts de la Banque mondiale fut consacré à cette priorité, alors que la part destinée aux secteurs des transports et de l'énergie baissa fortement, à savoir à 20 pour cent au total. Une importance accrue fut en outre accordée au renforcement des capacités locales d'analyse des problèmes, de même qu'à la formulation et la mise en oeuvre des mesures de politique économique.

### **332      Rôle actuel de la Banque mondiale dans le contexte de la coopération au développement**

La Banque mondiale, d'abord spécialisée dans le financement de projets (cf. ch. 331), est devenue, au cours des années quatre-vingt, une organisation de développement au sens large. Elle assume aujourd'hui une multitude de fonctions. Celles-ci vont de l'octroi de ressources financières au lancement de nouvelles initiatives d'aide et à la promotion du dialogue sur les politiques de développement, en passant par l'analyse systématique et la compilation de données de base.

#### **332.1      Mobilisation des ressources**

La récente crise de l'endettement et son corollaire, le recul des flux financiers privés vers les pays du Tiers monde, ont mis en lumière l'importance de la Banque mondiale en tant que principale source de financement pour des projets et programmes de développement.

Tableau 4

Flux/transferts de capitaux à long terme vers les pays en développement  
(en mia. US \$, aux prix et cours de change de 1990)

Flux et transferts de capitaux	1980/81	1982/83	Moyenne de deux ans			1990/91
			1984/85	1986/87	1988/89	
Transferts nets de capitaux (1)	67.8	34.5	-2.3	-12.2	-1.1	14.2
Flux nets de capitaux (2)	145.8	130.8	102.3	65.0	71.8	74.7
dont - privés (3)	94.0	77.8	48.0	24.0	32.3	29.1
- FMI	8.4	14.3	3.5	-5.0	-4.2	3.3
- Banque mondiale (BIRD uniquement)	6.1	8.6	9.3	6.5	3.3	6.3
- IDA	2.7	3.9	4.3	4.3	3.9	4.5
- Gouvernements et autres organisations multilatérales	34.6	26.2	37.2	35.2	36.5	31.5

Source: Rapport du président au Comité du développement, 8 mars 1991, FMI/Banque mondiale

(1) Crédits/ dons moins les amortissements, moins les paiements des intérêts

(2) Crédits/dons moins les amortissements

(3) Crédits, investissements directs, dons

(4) Autres organisations multilatérales, telles les Banques régionales de développement, les organisations des Nations Unies, etc.

Les fonds mis à disposition par la Banque mondiale représentent actuellement plus de 10 pour cent des flux nets de capitaux vers les pays en développement. Les deux tiers de ces fonds proviennent de la BIRD et un tiers de l'IDA. Ainsi, huit pour cent de l'aide publique au développement à l'échelle mondiale ont transité par l'IDA. A côté de ses moyens financiers propres, la Banque mondiale mobilise en outre, par la voie de cofinancements, des ressources de tiers qu'elle utilise pour renforcer certains de ses projets et programmes. Avec 13 milliards de dollars, ces ressources ont atteint un nouveau record en 1990.

### 332.2 Capacité d'analyse et de données

Pendant longtemps, les analyses et données de base nécessaires à la formulation et à la mise en oeuvre d'une politique de développement efficace ont fait défaut à beaucoup de pays en développement. Grâce aux nombreuses études de pays et de secteurs et aux études thématiques commandées par la Banque mondiale, ces lacunes ont pu être comblées; il existe aujourd'hui un vaste matériel analytique et statistique.

Le travail de fond de la Banque mondiale sur le développement économique, le problème de la dette et d'autres thèmes est devenu indispensable, tant pour les pays concernés qu'au niveau international. Il sied notamment de relever, dans ce contexte, les rapports annuels sur le développement dans le monde ainsi que le rapport sur les perspectives de développement à long terme de l'Afrique, publié en 1989.

### **332.3 Rôle central de la Banque mondiale dans le dialogue politique**

Le rôle de la Banque mondiale dans le dialogue politique avec les pays en développement dépasse en importance celui de bailleur de fonds. Ce dialogue porte sur des mesures de politique financière, commerciale et de change, ainsi que sur l'élaboration de programmes sectoriels. Il se fait particulièrement intense lorsqu'il s'agit de préparer, d'exécuter et d'évaluer des programmes d'ajustement structurel. Dans ce contexte précis, il relève souvent d'un véritable exercice d'équilibre, car de tels ajustements, intervenant après des années de non-respect des forces du marché engendrent dans la plupart des cas, des coûts sociaux considérables des entreprises non rentables devant être restructurées ou fermées et les subventions réduites. Dans ces cas, la Banque mondiale s'efforce de mettre en place, par ses propres moyens et avec l'appui de donateurs bilatéraux, des programmes sociaux complémentaires appropriés et d'inclure les dimensions sociales dans les programmes d'ajustement structurel.

Le rôle central de la Banque mondiale dans ce domaine est encore renforcé du fait que, de plus en plus souvent, les donateurs bilatéraux font dépendre leur aide de programmes d'ajustement structurel. La stratégie qui est à la base de ces mesures d'ajustement fait l'objet d'une discussion approfondie au sein des organes directeurs à Washington.

### **332.4 Coordination entre pays donateurs et pays bénéficiaires**

Pour de nombreux pays en développement, des groupes consultatifs ("consultative groups") ainsi que des tables rondes ("round tables") ont été mis sur pied. Les groupes consultatifs sont préparés et convoqués par le pays concerné conjointement avec la Banque mondiale, les tables rondes conjointement avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Les pays qui recourent à ces deux instruments sont en priorité ceux qui appliquent des programmes d'ajustement structurel. Tous les deux ans, une réunion a lieu pour les pays en cause. A cette occasion, les gouvernements de ces pays présentent leur programme de développement sur lequel les représentants des pays donateurs se prononcent et annoncent le volume de l'aide prévue pour les années à venir. Ces consultations se révèlent particulièrement précieuses pour les pays fortement tributaires de ressources extérieures.

#### ***Coopération avec d'autres banques de développement***

*Les expériences acquises par la Banque mondiale profitent également aux banques régionales de développement. La Suisse est membre des plus importantes d'entre*

elles depuis un certain temps déjà <sup>1)</sup>. Bien que ces banques aient leur identité propre et soient indépendantes du groupe de la Banque mondiale, elles entretiennent des relations étroites avec la BIRD.

*De ce fait, la coopération et l'échange d'informations entre ces institutions s'intensifient constamment. Cette coopération s'exerce tout d'abord par des contacts entre les directions de ces institutions. La participation réciproque de représentants et de spécialistes à des séminaires et réunions d'information ou à des missions sur le terrain renforce l'échange de connaissances. Il n'est pas rare que les banques régionales de développement accordent des prêts parallèlement aux programmes par pays de la Banque mondiale. La coopération de la Banque mondiale dans le domaine de la recherche de solutions originales au problème de l'endettement s'intensifiera à l'avenir, en particulier avec la Banque interaméricaine de développement. Les banques régionales de développement cofinancent de plus en plus des programmes spéciaux de la Banque mondiale - la Banque africaine de développement, par exemple, cofinance le programme spécial d'assistance à l'Afrique (PSA) - ou participent au lancement et à l'exécution d'actions communes, telle par exemple l'initiative pour le renforcement des capacités en Afrique (IRCA), à laquelle contribue également le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).*

### **332.5 Nouvelles initiatives et nouveaux plans d'action**

Au cours des dernières années, la coopération internationale au développement s'est de plus en plus exprimée sous forme d'initiatives et de plans d'action pour résoudre des problèmes nouveaux et transnationaux. Dans de nombreux cas, la Banque mondiale joue - souvent conjointement avec d'autres institutions multilatérales - un rôle de direction et de coordination important. Ses vastes capacités d'analyse ainsi que les expériences accumulées depuis de longues années dans les domaines les plus variés sont d'une grande valeur à cet égard. Parmi les initiatives et plans d'action les plus importants, il y a lieu de mentionner: le Programme spécial pour l'Afrique subsaharienne (PSA) par le biais duquel des fonds supplémentaires sont mobilisés depuis 1987 en faveur de pays fortement endettés; le Programme d'action pour le développement du secteur privé (1989) qui tend à améliorer la compétitivité d'entreprises privées par des mesures de privatisation et de restructuration du secteur financier; la "Facilité pour la protection de l'environnement global", lancée conjointement avec les Programmes des Nations Unies pour le développement (PNUD) et pour l'environnement (PNUE) et qui soutient les efforts des pays en développement visant à préserver l'environnement global et à encourager une production respectueuse de l'environnement; le programme relatif aux effets sociaux de l'ajustement structurel; la décennie internationale de l'eau et le programme sur l'énergie.

---

1) Banque interaméricaine de développement (BID): fondée en 1960; la Suisse en est membre depuis 1976. - Banque asiatique de développement (ADB): 1965/1967. - Banque africaine de développement (BAD): 1963/1982.

## **34 Priorités de la politique de prêt**

Ainsi qu'il est mentionné plus haut, dans les deux décennies qui ont suivi sa création, la Banque mondiale a soutenu essentiellement des projets portant sur l'amélioration de l'infrastructure, en particulier dans les secteurs de l'électricité et des transports. Depuis lors, elle a étendu et diversifié ses activités. Ainsi, aujourd'hui, la Banque appuie davantage de projets susceptibles de profiter le plus directement possible aux couches démunies de la population dans les pays en développement; il s'agit notamment de projets relatifs à l'alimentation en eau, aux soins médicaux ou à la formation de base et à l'emploi. En outre, ces dernières années, la Banque mondiale a soutenu, dans un nombre croissant de pays en développement, mais récemment aussi en Europe centrale et de l'Est, des programmes de réforme structurelle et sectorielle.

### **341 Octroi de prêts par secteur**

#### **341.1 Agriculture et développement rural**

L'agriculture est considérée aujourd'hui comme un facteur-clé du développement de la plupart des pays. Pour couvrir ses besoins de subsistance, la grande majorité de la population des pays en développement dépend de l'agriculture. La politique de prêt menée par la Banque mondiale tient compte de ce fait. Au cours des dernières années, la Banque a, en effet, consacré le plus fort pourcentage de ses ressources financières (environ un quart) à des projets agricoles et de développement rural. Ces fonds ont servi entre autres à renforcer l'efficacité des services de conseil agricoles, faciliter l'obtention de crédits, adapter les techniques, accroître les capacités de stockage et à améliorer les systèmes de commercialisation et de distribution. Ces actions visent à augmenter le degré d'autosuffisance des populations rurales, ce qui montre que, par rapport à son ancienne politique, la Banque mondiale s'est nettement concentrée sur les besoins prioritaires des populations du Tiers monde.

#### **341.2 Energie**

L'énergie et la croissance économique sont indissolubles. Le développement du secteur énergétique requiert de gros investissements pour lesquels des moyens financiers provenant de différentes sources doivent être mobilisés. La Banque mondiale joue ici un rôle important; contrairement à de nombreux instituts bancaires exerçant des activités purement commerciales, la Banque dispose de capacités reconnues au plan international

pour évaluer les projets pour lesquels les pays en développement doivent recourir à un financement étranger. En donnant son aval à un projet, la Banque est ainsi en mesure de mobiliser des ressources supplémentaires auprès d'autres donateurs. Le secteur énergétique représente environ 20 pour cent du total des prêts octroyés par la Banque mondiale. Depuis le milieu des années septante, une part importante de ces fonds est consacrée à des mesures portant sur l'économie d'énergie et la mise en valeur de ressources énergétiques locales.

### 341.3 Formation

C'est en 1962 que la Banque mondiale a accordé son premier prêt au profit d'un projet de formation. Depuis lors, la Banque a élargi et le volume de ses prêts à ce secteur et l'éventail des activités qu'elle finance. Au cours des dernières années, l'enseignement primaire et l'enseignement de base de type non classique, programmes d'alphabétisation inclus, ont bénéficié d'un soutien accru. Bien que la formation occupe une place relativement modeste dans l'ensemble de ses prêts (1990: 7 %), la Banque est à l'heure actuelle une des principales sources de financement dans ce domaine. Elle soutient également un institut de développement économique (EDI) dont le but consiste à mettre en place des programmes spéciaux de formation afin d'aider les pays à améliorer la qualité des décisions relatives à la politique économique, l'efficacité de la gestion publique et les mesures visant à réduire la misère.

#### *Evaluation des projets*

*Un élément essentiel du travail de la Banque mondiale est son système d'évaluation indépendante de projets en cours d'exécution et après décaissement intégral d'un prêt. Ces évaluations permettent à la Banque de rendre compte de ses actions à ses pays membres.*

*Afin de diffuser les principaux enseignements tirés de ces évaluations, la Banque mondiale publie depuis 1977 le rapport annuel du "Département de l'évaluation des opérations". Si ces rapports ont révélé que les coûts de nombreux projets avaient largement dépassé les prévisions du fait de l'inflation et des fluctuations des cours de changes et que beaucoup de projets avaient été modifiés en cours de réalisation ou duré plus longtemps que prévu, ils ont également démontré que près de 90 pour cent des investissements examinés avaient effectivement atteint leur but.*

*L'analyse des expériences tirées des projets a permis de beaucoup mieux comprendre les différents facteurs qui ont une influence sur la réussite des projets soutenus par la Banque. Les résultats de l'évaluation ont amené celle-ci, par exemple, à accorder une place plus importante, au cours de la préparation et de l'évaluation, à l'appréciation de l'environnement socio-culturel. Dans de nombreux*



*cas, ces résultats ont souligné la nécessité de mesures destinées à renforcer l'efficacité des institutions, l'importance d'une formation entreprise dans le cadre d'un projet ainsi que l'utilité de l'intégration de systèmes de surveillance et d'évaluation à un projet au stade de son élaboration.*

#### **341.4 Transports et télécommunications**

Au début de ses activités, la Banque mondiale a voué une attention toute particulière à l'amélioration des voies de transport. Un accroissement substantiel de la production agricole d'une région passe presque toujours par l'amélioration des voies de transport qui doivent permettre un acheminement rapide des moyens de production et des récoltes. Depuis les années soixante, la Banque a octroyé des fonds importants au secteur routier (voies de communication, routes principales). Les secteurs ferroviaire (voies ferrées, locomotives) et maritime (ports, chenaux d'accès portuaire) ont également bénéficié d'une aide financière substantielle. Etant donné les contraintes financières auxquelles beaucoup de pays en développement ont été confrontés depuis le début des années quatre-vingt - ils ne peuvent pratiquement plus investir dans les transports - la Banque a étendu ses financements à l'entretien de l'infrastructure dans ce domaine.

Les télécommunications jouent aussi un rôle important dans les secteurs du commerce et des transports; elles sont susceptibles d'assurer une utilisation rationnelle des voies de transport. Alors que les transports sont de plus en plus onéreux, les télécommunications, de plus en plus avantageuses, peuvent contribuer à en réduire les coûts. En outre, au cours des dernières années, la Banque mondiale a mis l'accent sur l'extension des réseaux de télécommunications aux régions rurales et aux quartiers les plus pauvres des villes.

#### **341.5 Industrie et mines**

Depuis des années, la Banque mondiale soutient également des industries de base, telles la sidérurgie, la cimenterie, les textiles, les produits chimiques, les engrais et les mines. Au cours des années soixante et septante, ses investissements concernaient souvent des projets de grande envergure. Leurs résultats n'ont pas toujours répondu aux attentes; dans beaucoup de cas, les projets avaient été conçus sans tenir suffisamment compte du contexte socio-économique du pays concerné. Aussi, la Banque mondiale a-t-elle fait son auto-critique, parlant dans certains cas, également en ce qui concerne les secteurs de l'énergie et des transports, d'"éléphants blancs". Au vu de l'expérience acquise et compte tenu des critiques provenant de l'extérieur, la Banque a voué une attention particulière,

au cours des dernières années, à l'évaluation des investissements projetés, notamment pour ce qui est de leur rendement économique et de leurs effets sur l'environnement. En outre, elle finance progressivement la restructuration et la réhabilitation d'installations industrielles.

### **341.6 Développement urbain**

Au cours des dernières décennies, l'urbanisation du Tiers monde, conséquence de l'exode rural, a pris des proportions alarmantes. Selon les estimations de la Banque mondiale, près du tiers des populations urbaines dans les pays en développement vit actuellement au-dessous du seuil de pauvreté. Nombre de ces personnes manquent de nourriture en quantité suffisante, d'eau potable et d'installations sanitaires minimales, sans parler de possibilités de formation élémentaire et de conditions de logement humaines. Dans sa lutte contre la pauvreté en milieu urbain, la Banque mondiale poursuit un double objectif: la création d'emplois productifs et la mise en place de programmes destinés à procurer, sur une vaste échelle, aux populations urbaines démunies les services de base dont ils ont besoin, à des conditions qui restent dans les moyens de ces populations et de l'économie du pays. Les projets urbains de la Banque ont généralement pour principal élément la réhabilitation des taudis. L'accent est placé sur l'effort personnel; seuls sont financés les services de base que les populations ne peuvent se procurer elles-mêmes.

### **341.7 Alimentation en eau et assainissement**

Un mauvais approvisionnement en eau potable et l'insuffisance des canalisations sont parmi les causes principales de maladie dans les pays en développement. Les pauvres - en particulier les femmes et les enfants - sont les plus touchés par les maladies d'origine hydrique. S'y ajoutent la malnutrition et l'insuffisance des soins médicaux, ce qui fait que dans les pays en développement, des millions de personnes meurent chaque année des suites de ces carences. C'est pourquoi dès le début de ses activités, la Banque a accordé une importance particulière à l'approvisionnement en eau. A l'origine, son soutien était dirigé essentiellement vers les grandes agglomérations; il s'étend maintenant également au milieu rural. En outre, la Banque met à la disposition des gouvernements et entreprises des pays concernés une technologie peu coûteuse pour les services d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées.

### **341.8 Population, santé et nutrition**

Dans bon nombre de pays en développement, hormis d'autres facteurs, la croissance démographique rapide empêche l'élévation du niveau de vie. Compte tenu d'un taux de croissance démographique dépassant, dans certains pays, 3 pour cent par an, les ressources consacrées aux services de base tels la santé, la formation, l'alimentation en eau ou le logement sont totalement insuffisantes. Là où cette croissance peut être freinée, les chances d'être en bonne santé et d'accéder à la formation s'améliorent, l'Etat tout comme les parents pouvant engager des ressources plus importantes pour chaque enfant. A mesure que la mortalité infantile diminue, diminue aussi, en règle générale, le désir d'avoir une grande famille. En 1970, la Banque mondiale a commencé à accorder des prêts au profit de la planification familiale. L'accès facilité aux moyens contraceptifs, ainsi que la fourniture de soins de médecine prénatale et postnatale figurent, depuis lors, au nombre de ses priorités.

### **341.9 Contribution de la Banque mondiale à la lutte contre la pauvreté <sup>1)</sup>**

Ainsi qu'il est mentionné au chapitre 331, la Banque mondiale a, depuis 1973, accordé une importance accrue à la lutte contre la pauvreté, tout en mettant des accents différents sur cet aspect au cours des années. Pendant longtemps, la promotion d'une croissance économique répartie de manière équitable figurait au premier plan des préoccupations. Par la suite, la Banque tenta de développer une approche plus directe de la lutte contre la pauvreté en introduisant des programmes visant à couvrir les besoins essentiels des populations par des mesures immédiates. Cette question passa toutefois quelque peu au second plan au début des années quatre-vingt, c'est-à-dire à l'époque où, avec le lancement de programmes d'ajustement structurel, la Banque mondiale se concentra davantage sur le rétablissement des conditions-cadre que nécessite un développement économique viable.

A partir du milieu des années quatre-vingt, la Banque mondiale a commencé à développer une stratégie globale pour lutter contre la pauvreté apparemment structurelle, stratégie dans laquelle les facteurs économiques, sociaux et politiques jouent tous trois un rôle important.

---

1) Le terme de pauvre s'applique à toutes les personnes dont le revenu ne permet pas de satisfaire les besoins les plus élémentaires: nourriture, logement, vêtements, etc. La pauvreté touche environ 20 pour cent de la population mondiale (1 milliard d'individus). Voir à ce propos également le chapitre 11 du message du 21 février 1990 concernant la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement.

Dans le contexte de cette nouvelle stratégie, trois faits significatifs méritent d'être mentionnés:

- En 1987/88, les premiers programmes concernant la dimension sociale de l'ajustement structurel ont été développés et, par la suite, mis en oeuvre en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque africaine de développement. Ces programmes ont, d'une part, pour but de créer des emplois et de procurer des revenus aux personnes désavantagées par les programmes d'ajustement structurel (p. ex. les employés du secteur public ayant été licenciés). D'autre part, ils doivent contribuer à prendre en compte la lutte contre la pauvreté dès le début, c'est-à-dire lors de la conception des programmes futurs d'ajustement et non après coup. A cet effet, des efforts sont entrepris en vue d'inclure, dans les modèles de projections établis par la Banque mondiale, en sus des éléments macro-économiques, des éléments ayant trait à la répartition des revenus et à la création d'emplois, ce qui permettra d'identifier à l'avance les incidences des différents scénarios d'ajustement sur les pauvres.
- Le rapport de la Banque mondiale sur le développement dans le monde, publié en juin 1990, est entièrement consacré à la lutte contre la pauvreté. Une double stratégie y est recommandée: d'une part, les pauvres doivent pouvoir participer activement au développement économique, cela en accédant plus facilement aux facteurs de production (p. ex. la terre) et la valorisation de leur propre force de travail (promotion de secteurs de production dans l'agriculture et l'industrie à forte intensité de travail). D'autre part, il importe de veiller à ce qu'ils aient accès aux services de santé et de formation, ce qui nécessite une révision et une nouvelle orientation des dépenses publiques. Cette double stratégie, complétée par des mesures de sécurité sociale et de transfert de revenus, a les meilleures chances de réussir dans les pays où les pauvres participent activement aux décisions politiques et économiques.
- Suite au rapport sur le développement dans le monde de 1990, la Banque mondiale a entrepris de concrétiser cette stratégie sur le plan interne en vue de son application. Dans ce contexte, la déclaration du président de la Banque mondiale <sup>1)</sup> selon laquelle toutes les activités de la Banque seraient à l'avenir orientées vers la lutte contre la pauvreté et son intention de faire dépendre l'importance du volume des prêts accordés à un pays donné des efforts que fait celui-ci pour lutter lui-même contre la pauvreté.

---

1) Déclaration de Barber B. Conable aux gouverneurs de la Banque mondiale, le 25 septembre 1990.

La lutte contre la pauvreté étant également une préoccupation centrale de la coopération suisse au développement, nous soutiendrons ces nouvelles orientations et ferons en sorte qu'elles soient mises en pratique.

Les pays industrialisés, y compris le nôtre, ont, de leur côté, le devoir de tout mettre en oeuvre pour contribuer à la lutte contre la pauvreté, notamment en réduisant les mesures protectionnistes et en fournissant un volume d'aide approprié.

Ils s'agit maintenant de concrétiser, en les adaptant aux pays concernés, les connaissances acquises en matière de lutte contre la pauvreté et de faire face à d'éventuelles résistances; en effet, le pas entre l'analyse et la mise en pratique des connaissances qui en résultent est souvent difficile à franchir, et cela non seulement à la Banque mondiale.

### ***Coopération avec les organisations non gouvernementales***

*La participation d'organisations non gouvernementales (ONG) à la planification et à l'exécution de projets de la Banque mondiale est vivement encouragée depuis un certain temps déjà. Tant la Banque mondiale que les gouvernements ont reconnu que les ONG, en particulier des groupes locaux tels les organisations de base, les sociétés féminines et les coopératives, pouvaient contribuer de manière appréciable à améliorer l'efficacité des projets et à faciliter leur acceptation.*

*La Banque mondiale est consciente du rôle important que jouent les ONG. Elle s'efforce d'associer, là où cela est possible, les partenaires locaux à l'élaboration de projets. Elle approfondit le dialogue avec les ONG aussi bien aux stades de la préparation et de l'exécution de projets que lors d'échanges d'expériences touchant les problèmes de politique de développement. Elle reprend des idées nées de ses discussions avec les ONG et les applique dans son travail. Ainsi, c'est au travail d'information et aux suggestions présentées par les ONG que l'on doit, d'une part, la compréhension croissante qui s'est développée ces dernières années pour les problèmes sociaux qu'engendrent souvent les programmes d'ajustement structurel et, d'autre part, la mise en place de projets orientés vers les besoins essentiels et donc susceptibles de réduire ces problèmes. Il en va de même en ce qui concerne la prise en compte accrue des effets sur l'environnement des programmes financés par la Banque mondiale et d'autres préoccupations majeures des ONG, telles la garantie de l'approvisionnement en aliments de base, la mise à disposition d'un service de santé axé sur les besoins primaires, un plus grand nombre de places dans les écoles primaires et le rôle de la femme dans le processus de développement.*

*Afin de maintenir et de développer le dialogue avec les ONG, la Banque mondiale, en accord avec celles-ci, a créé un comité où sont représentées 26 organisations, la plupart originaires de pays en développement.*

Alors que les projets industriels d'une certaine ampleur sont financés directement par des prêts de la Banque mondiale, le soutien apporté aux petites et moyennes entreprises productives passe en grande partie par des institutions locales de financement du développement. Ces dernières années, la Banque mondiale s'est attachée à renforcer l'assistance financière et technique destinée aux petites entreprises. Celles-ci sont d'une importance vitale pour assurer une croissance industrielle équilibrée et la création d'emplois supplémentaires. Elles créent souvent davantage d'emplois par unité d'investissement que les grandes entreprises et développent l'esprit d'initiative. D'une manière générale, les petites entreprises éprouvent plus de difficultés à mobiliser des capitaux que les grandes.

### 343 Prêts hors projet

En vertu de ses statuts, la Banque mondiale est tenue à concentrer ses prêts sur des *projets spécifiques*. Toutefois, au cours des dernières années, elle a progressivement aussi octroyé des prêts hors projets. Dans la pratique, de tels prêts sont consentis lorsque:

- la relance d'une économie à la suite de catastrophes, telles les guerres, les séismes ou les inondations, nécessite un transfert rapide de capitaux extérieurs afin de rétablir des activités de développement normales;
- des importations indispensables permettant une meilleure utilisation des capacités de production s'imposent;
- les recettes d'exportation d'un pays tributaire d'un nombre très limité de produits d'exportation baissent soudainement ou que
- les termes de l'échange se dégradent suite à une hausse rapide des prix à l'importation.

Dès le début des années quatre-vingt, la Banque mondiale a élargi le domaine d'application de ses prêts hors projet en y incluant "l'ajustement structurel et sectoriel". Ces prêts constituent en quelque sorte des financements transitoires destinés à relancer le développement économique d'un pays et à remédier à de graves déficits de la balances des comptes courants.

L'élaboration par un pays en développement, conjointement avec la Banque mondiale et le FMI, d'un programme de réformes économiques dans le but d'éliminer les faiblesses structurelles freinant la croissance est un élément important du processus d'ajustement.

Actuellement, la plupart de ces programmes sont appliqués en Amérique latine, dans les pays subsahariens, ainsi qu'en Europe centrale et de l'Est. Des mesures à court terme doivent contribuer, dans un premier temps, à stabiliser la situation économique. A l'aide d'autres mesures à plus long terme, ces économies devraient, par la suite, retrouver la croissance. Dans ce contexte, la Banque mondiale veille à ce que les conditions de politique économique ainsi que les coûts soient supportables pour l'économie du pays concerné et évitent de lui imposer de trop lourdes charges politiques et sociales. En d'autres termes, le programme doit garantir, dans toute la mesure du possible, qu'une fois terminé, l'accès des couches démunies de la population aux produits alimentaires, au logement, aux soins médicaux et à la formation aura été amélioré (cf. également ch. 24).

La politique menée actuellement limite l'engagement global de la BIRD dans le financement de l'ajustement à 25 pour cent du montant des prêts par exercice (IDA: 30 %).

### **344 Contribution de la Banque mondiale au désendettement**

Pour bon nombre de pays en développement, l'endettement élevé constitue un obstacle des plus importants au développement. Aussi, le Conseil des administrateurs de la Banque mondiale a-t-il établi, au printemps 1989, en étroite accord avec le FMI, des directives ayant trait au soutien financier destiné à des programmes de réduction volontaire de la dette et de son service dans des pays à revenu moyen fortement endettés (p. ex. Argentine, Brésil, Philippines, Hongrie, Egypte). De tels programmes sont établis dans le cadre du Plan Brady entre des banques commerciales et des pays à revenu moyen fortement endettés. Les engagements de la BIRD se chiffrent à six milliards de dollars sur trois ans (1989 - 1992). Le soutien de la Banque mondiale est conçu en tant que partie d'un programme d'ajustement à moyen terme. Il constitue un moyen destiné à assainir les structures et à rétablir, sur le plan international, la confiance en la capacité économique des pays concernés. A long terme, il doit permettre d'accroître le volume des investissements directs étrangers et de renforcer le reflux de capitaux en fuite.

La BIRD peut appuyer des mesures visant à alléger le poids de la dette dans des pays qui

- premièrement, appliquent un programme d'ajustement à moyen terme, agréé par la Banque mondiale;
- deuxièmement, ont un besoin pressant de mesures de réduction de dettes pour atteindre leurs objectifs, et
- troisièmement, peuvent attester d'un plan de financement dont il est permis d'attendre des effets positifs sur les perspectives économiques du pays.

Les ressources sont accordées au cas par cas pour des mesures visant à réduire la dette et à encourager le crédit, négociées et formellement acceptées au niveau international. Le prêt est octroyé pour une durée d'environ trois ans aux conditions d'usage de la Banque mondiale.

Sur le bénéfice net de la BIRD pour l'exercice 1989, une facilité de réduction de dettes d'un montant de 100 millions de dollars a été mise à disposition des pays membres de l'IDA. Des pays fortement endettés peuvent utiliser ces fonds de cas en cas pour réduire leurs dettes en devises envers les banques commerciales, à condition d'appliquer un programme d'ajustement à moyen terme et de suivre une stratégie de la dette qui garantissent un renforcement prochain et sensible des capacités économiques du pays.

### **345 Assistance technique**

La Banque mondiale ne procure pas seulement des moyens financiers mais accorde également une assistance technique aux pays en développement, en particulier sous forme de conseils en matière de politique de développement en général, d'identification et de préparation de projets ou de recrutement de personnel. Les fonds mis à disposition par la Banque à cet effet servent à financer des études de faisabilité de projets, la rétribution d'experts et de conseillers, ainsi que la surveillance et l'évaluation des projets. Pour l'exercice 1990, la part attribuée à l'assistance technique représentait environ 1,2 milliard de dollars.

### **35 Prêts par région et par pays**

Le groupe de la Banque mondiale s'efforce de répartir ses prêts de façon à peu près équilibrée entre les régions, les groupes de pays et les pays. A ce sujet, les caractéristiques spécifiques des instruments ainsi que les fonds à disposition sont déterminants. Il existe certes certains critères régissant l'attribution des ressources; cependant, en dernière instance, la qualité des projets ou des programmes ainsi que la rentabilité financière sont décisives quant à l'octroi de chaque prêt.

En se reportant au nombre et au montant des prêts de la BIRD et des crédits de l'IDA autorisés au cours de l'exercice 1990, ainsi qu'à leur répartition par région et par pays, on obtient le profil suivant:



En raison d'une réputation de solvabilité médiocre et de leurs faibles capacités d'absorption, les pays *africains* n'ont obtenu que 7,6 pour cent des prêts de la BIRD; en revanche, avec 50,5 pour cent, ils ont bénéficié de la majeure partie des crédits concessionnels de l'IDA.

Avec 40,2 pour cent, l'*Asie* a été le second grand bénéficiaire des crédits de l'IDA, ceux-ci s'étant essentiellement concentrés sur l'Inde (15 % de l'ensemble des crédits de l'IDA), la Chine (10,7 %) et le Bangladesh (9,8 %). 27,5 pour cent du total des prêts de la BIRD ont été octroyés à l'Asie; l'Indonésie (10,7 % du total des prêts de la BIRD), l'Inde (7,3 %) et les Philippines (6,2 %) en ont absorbé la majeure partie.

En 1990, la région *EMENA* de la Banque mondiale (Europe, Proche-Orient et Afrique du Nord) ne s'est vu accorder que cinq pour cent des crédits de l'IDA (le Pakistan à lui seul 3,8 %), mais a, d'autre part, bénéficié de 27,2 pour cent des prêts de la BIRD. Au cours de l'exercice 1990, l'octroi de prêts à l'Europe de l'Est s'est limité au soutien de projets et d'efforts de réformes en Yougoslavie, en Pologne et en Hongrie. La Banque mondiale accorde toutefois une importance croissante à l'Europe centrale et de l'Est; elle prévoit, en effet, de consentir, au cours des trois prochaines années, des prêts d'un montant de 2,5 à 3 milliards de dollars à cette sous-région.

Enfin, l'*Amérique latine et les Caraïbes* ont absorbé 37,7 pour cent des prêts de la BIRD. Le Mexique en a été de loin le plus grand bénéficiaire (17,1 %). Après avoir reformulé sa politique de financement, il a notamment obtenu en 1990, dans le cadre du Plan Brady, un prêt destiné à garantir le refinancement de créances commerciales en souffrance. Le Mexique est suivi par le Brésil (10,3 %), le Venezuela (4,5 %) et le Chili (2,3 %).

## **36 Origine des ressources**

### **361 Structure de financement de la BIRD**

#### **361.1 Fonds propres**

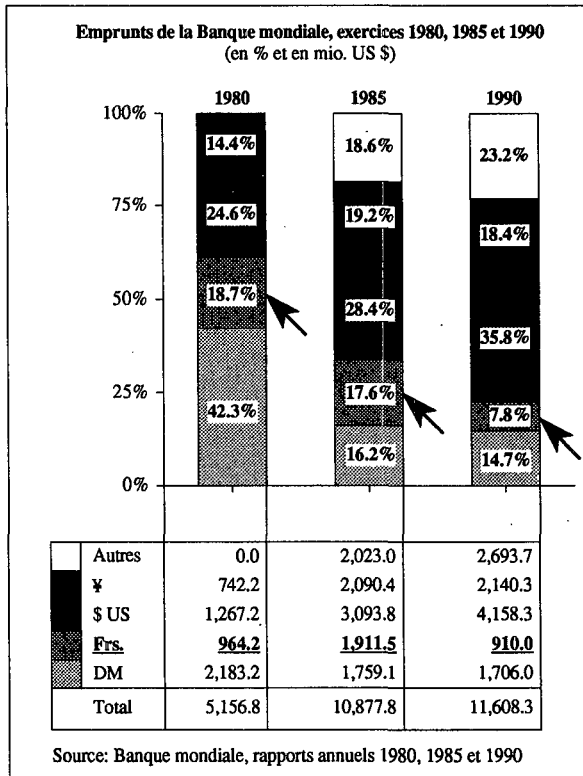
Les fonds propres autorisés de la BIRD se chiffrent actuellement à 171 milliards de dollars. La dernière augmentation du capital d'un montant de 74,8 milliards de dollars est intervenue en 1988 dans le cadre des reconstitutions périodiques destinées à maintenir un degré de couverture suffisant du volume des prêts; en 1990, 41 pour cent de cette somme étaient déjà souscrits, de sorte que le capital-actions atteignait

125 milliards de dollars au total. Le capital-actions souscrit se compose des parts qui doivent être obligatoirement libérées et de celles qui sont appelables (capital de garantie). En 1990, le capital libéré s'élevait à 8,9 milliards de dollars ou 7,1 pour cent du capital souscrit. Selon les estimations de la Banque mondiale, une nouvelle augmentation de capital ne devrait s'imposer qu'après 1996.

La part maximale au capital qu'un pays membre de la BIRD peut souscrire et dont dépend le nombre de ses voix résulte des actions obligatoires, des actions acquises volontairement et des 250 actions mises gracieusement à la disposition de chaque pays membre. Les dernières opèrent une légère correction du rapport des voix au bénéfice des petits pays. Le nombre des actions à souscrire obligatoirement et des actions facultatives est fonction du quota du pays au FMI.

### **361.2 Emprunts sur les marchés des capitaux**

Plus des trois quarts des capitaux requis pour des opérations de prêt sont financés par la voie d'emprunts. La Banque mondiale se procure ces fonds en premier lieu sur les marchés financiers internationaux; elle opère en outre des placements privés auprès des gouvernements et des banques centrales. La BIRD est un client très important des marchés mondiaux des capitaux. Elle est le plus gros emprunteur non résident dans tous les pays où ses emprunts sont émis. La plus grande partie de ceux-ci sont libellés en dollars américains, en yens japonais, en marks allemands et en francs suisses.



quote-part en francs suisses

Le succès des emprunts de la BIRD est dû à la reconnaissance de son excellente réputation de solvabilité. L'estime dont elle jouit sur les marchés financiers internationaux s'explique par la conjugaison d'une politique de prêt prudente, du puissant soutien financier que lui accordent ses membres et d'une saine gestion financière.

### 361.3 Arriérés de paiement envers la Banque mondiale

A la fin de l'exercice 1990, les arriérés de paiement de sept pays (Libéria, Nicaragua, Panama, Pérou, Zambie, Sierra Leone et Syrie) envers la BIRD s'élevaient à 1,8 milliard de dollars. Les provisions pour des pertes de créances potentielles se montaient alors à 1,3 milliard de dollars et la réserve générale à 9,2 milliards de dollars.

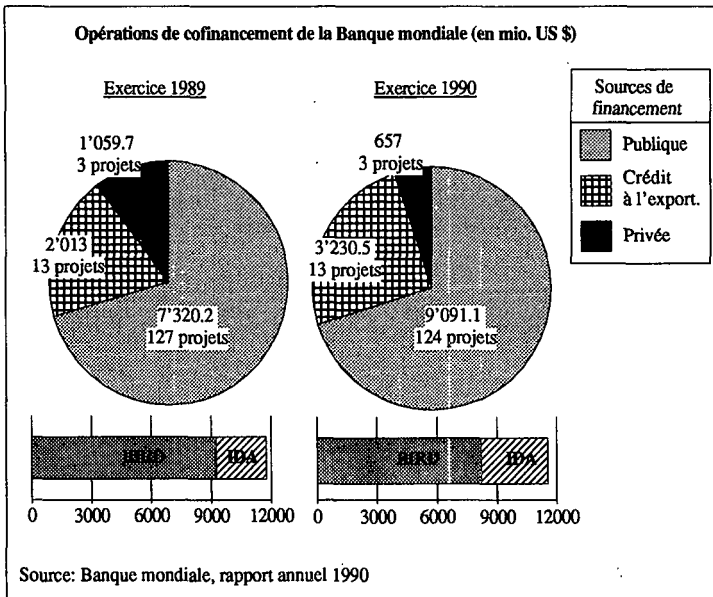
Les ressources de l'IDA proviennent essentiellement de contributions périodiques non remboursables des pays industrialisés (dans le cadre de reconstitutions) ainsi que du transfert d'une partie du bénéfice net de la BIRD. Actuellement, l'IDA finance des prêts avec les fonds de la 9<sup>e</sup> reconstitution. Pour la période qui s'étend du milieu de l'année 1990 au milieu de l'année 1993, l'IDA peut souscrire à des engagements pour 13,7 milliards de dollars résultant des fonds annoncés par les donateurs, du remboursement de crédits antérieurs et du transfert de bénéfices de la Banque mondiale.

La répartition des charges ("burden sharing"), lors de chaque reconstitution des ressources de l'IDA, repose sur des calculs de la capacité de rendement de l'économie, mais également sur les bonnes dispositions de ses membres riches. Lors de la création de l'IDA a été institué un système de calcul des voix qui devait permettre aux pays en développement de disposer, pour leur part, d'un nombre substantiel de voix; actuellement, celui-ci est de l'ordre de 40 pour cent. Cependant, la proportion des voix à l'IDA ne reflète qu'imparfaitement les prestations des membres et n'est que de peu d'importance pour la participation au Conseil exécutif.

### 363

#### Cofinancements

Les cofinancements peuvent être définis comme des contributions versées à une institution multilatérale dans le but de participer au financement d'un projet ou d'un programme spécifique. Par rapport aux contributions générales à une institution multilatérale, la différence réside dans le fait que la destination du cofinancement est précisée. La BIRD procède à des cofinancements avec des banques commerciales et des institutions de financement des exportations; elle contribue également à des programmes déterminés au profit d'agences de garantie contre les risques à l'exportation. Dans le contexte de la coopération au développement, les cofinancements sont considérés comme une aide bilatérale. Ils permettent aux membres de l'IDA et à la Suisse d'apporter une contribution spéciale volontaire à des pays ou à des programmes donnés.



L'apport de ressources par le biais de cofinancements est destiné à libérer des fonds supplémentaires ou à permettre à la Banque mondiale de financer d'autres opérations de prêt. Les cofinancements créent des contacts directs entre les pays en développement et d'autres donateurs, ce qui diversifie les relations avec les investisseurs. Dans certains cas, ils renferment de plus une composante de transfert de technologie et de connaissances en matière de gestion. Les cofinancements bilatéraux et multilatéraux accordés principalement dans le cadre de projets et de programmes de l'IDA augmentent, d'une part, le volume de crédit que cette institution est à même d'octroyer et déchargent, d'autre part, les partenaires bilatéraux de certaines tâches liées au traitement des projets, tâches à forte intensité de travail et exigeant des connaissances spéciales.

### 37 Attribution des commandes

Les projets financés par la Banque mondiale doivent, à partir d'un certain montant (de 1 à 5 mio. \$ selon le projet), faire l'objet d'un appel d'offres international. Les fournisseurs potentiels de biens et de services du pays où le projet est réalisé bénéficient, dans certains cas, d'un bonus sur le prix (environ 10 %). Ceci permet de soutenir des branches économiques nationales et d'accroître leur compétitivité. Lors des

adjudications, les entreprises de tous les pays membres ainsi que de Taïwan et de la Suisse sont en principe prises en considération. La responsabilité des achats incombe au pays bénéficiaire d'un prêt. La Banque mondiale veille à ce que les moyens financiers soient utilisés de la manière la plus efficace et la mieux adaptée au but poursuivi. Elle engage les emprunteurs à examiner les offres selon ses critères d'évaluation et ses procédures rigoureuses (cf. ch. 393).

### 38 Société financière internationale (SFI)

La Société financière internationale (SFI) est une organisation juridiquement indépendante, fondée en 1956 et affiliée au groupe de la Banque mondiale. A fin juin 1990, elle employait quelque 800 personnes.

### 381 Activités

Afin de compléter les activités de la Banque mondiale, la SFI accorde des prêts de développement à des entreprises *privées* sans garanties gouvernementales. Elle peut aussi participer directement au capital-actions d'entreprises privées dans des pays en développement. En règle générale, la SFI ne finance qu'une partie, à savoir jusqu'à 25 pour cent, des coûts d'un projet ou des fonds propres. Normalement, ses investissements dans une entreprise sont compris entre 1 et 50 millions de dollars. L'an dernier, en moyenne, pour 1 dollar accordé par la SFI, 5,2 dollars provenaient d'autres sources.

Parallèlement à son assistance au financement de projets productifs du secteur privé, la SFI offre un service de conseils juridiques et techniques. Elle joue également un rôle particulier dans l'identification d'entreprises méritant d'être soutenues. Une de ses fonctions importantes consiste à réunir les intérêts souvent divergents des partenaires d'une entreprise (promoteurs locaux et étrangers, institutions de financement et investisseurs, conseillers techniques et gouvernement du pays hôte). Depuis sa création, la SFI a participé à plus de 1000 projets dans quelque 90 pays pour un volume d'investissements d'environ 4 milliards de dollars au total.

Les engagements de la SFI sont examinés en fonction de critères économiques, financiers et de politique de développement. A ce jour, elle n'a dû renoncer qu'à un pour cent du montant total des crédits accordés. Les moyens de financement de la SFI n'étant pas liés à un objectif précis, ils peuvent être utilisés de manière très variée, par exemple pour des

achats d'équipements, la couverture de coûts en devises ou de coûts locaux ainsi que pour des fonds de roulement.

Bien qu'elle en soit actionnaire, la SFI ne participe pas à la gestion d'une entreprise qu'elle soutient. Ce n'est que dans certains cas exceptionnels qu'elle fait usage de son droit de vote. Du fait que la SFI revend des titres de son portefeuille à d'autres investisseurs, de préférence ressortissants du pays de domicile de l'entreprise, ses ressources fluctuent constamment. Selon une répartition par branches, les prêts de la SFI se concentrent sur l'industrie du papier et des textiles, l'alimentation, l'énergie, les matériaux de construction, les mines, ainsi que sur le secteur financier. Au cours de l'exercice 1990, avec l'évolution dans les pays d'Europe centrale et de l'Est, un nouveau champ d'action s'est ouvert où la SFI est devenue de plus en plus active afin d'appuyer les réformes amorcées.

### **382          Structure financière**

Au contraire de ceux de la BIRD, les fonds propres de la SFI sont entièrement libérés. Actuellement, ils s'élèvent à 1,3 milliard de dollars. Pour compléter ses ressources, la SFI se tourne vers les marchés financiers internationaux et, pour une moindre part, également vers la Banque mondiale. Contrairement aux engagements de cette dernière, ceux de la SFI ne sont pas entièrement couverts. Ses réserves et provisions sous forme de revenus capitalisés sont cependant importantes, ce qui fait que le rapport dettes/capital qui en résulte est sain. La SFI jouit auprès des agences de "rating" d'une bonne, voire très bonne, réputation due à la qualité et à la rentabilité de ses investissements et à la priorité que ses débiteurs accordent au service de ses prêts. A la fin de l'exercice 1990, le portefeuille des investissements de la SFI dans 75 pays se composait de 4 milliards de prêts et d'environ 700 millions de participations au capital-actions d'entreprises. Cette même année, la SFI a autorisé des investissements pour 1,5 milliard de dollars dans 122 projets. Pour la SFI, l'exercice 1990 a été caractérisé par une croissance continue; le bénéfice annuel net s'est monté à quelque 157 millions de dollars.

### **383          Augmentation de capital**

Pour être à même de continuer à remplir sa mission, à savoir promouvoir le secteur privé dans les pays en développement, la SFI discute actuellement d'un doublement de son capital-actions. Elle devrait pouvoir présenter à ses membres, en 1991 encore, une

proposition à cet effet, aux fins d'examen et d'adoption. Les paiements devraient pouvoir être effectués à partir de juillet 1992 et pendant une période de cinq ans.

Le Conseil des administrateurs de la SFI juge nécessaire de consolider, ces prochaines années, la croissance jusqu'ici rapide du volume d'investissement auquel la société a contribué (20 % par an dans la seconde moitié des années quatre-vingt) et de mettre de préférence l'accent sur la croissance qualitative. La direction de la SFI entend ainsi intensifier ses efforts en vue de mobiliser des capitaux privés - objectif principal qu'elle s'est fixé pour les années nonante - et de mettre à disposition des capacités supplémentaires pour satisfaire la demande croissante de services de conseil émanant d'entreprises comme de gouvernements. Selon les estimations de la SFI, ce déplacement des efforts aurait pour effet de réduire le volume de croissance annuelle des investissements à 12 pour cent par année ce qui suffirait pour continuer à remplir les tâches qui lui incombent. Un objectif de croissance réduit tiendrait également compte des restrictions budgétaires des pays membres.

La SFI fait valoir cependant que l'orientation mieux ciblée de ses activités qui est proposée entraîne des coûts élevés, ce qui nécessite une augmentation de capital. Ainsi, la mise en place de marchés de capitaux solides, condition sine qua non du développement du secteur privé, est liée à un renforcement d'instituts de financement locaux et de conseils techniques; dans ce domaine, la SFI, en coopération avec la Banque mondiale, peut apporter un concours précieux. L'activité de conseil, qui semble devoir augmenter à la suite des privatisations d'entreprises publiques intervenant en maints endroits, mettra également à contribution le capital de la SFI. Les investissements dans le secteur privé impliquent souvent le financement privé d'infrastructures; un engagement de la SFI (évaluation de projets, garantie de structures saines) peut contribuer à diminuer les risques liés à ce mode de financement. La participation au capital, si importante pour le développement du secteur privé mais chargée de risques, augmentera également le recours aux ressources de la SFI. Enfin, les exigences accrues à l'égard du choix et de la surveillance des projets entraînent également des besoins financiers plus élevés.

### **39 Relations de la Suisse avec la Banque mondiale et la SFI**

Compte tenu de ses multiples relations, décrites en détail ci-dessous, la Suisse est admise, depuis 1977, en tant qu'observateur aux réunions annuelles du groupe de la Banque mondiale tenues en commun avec le FMI. Elle jouit du même statut au sein du Comité du développement ainsi que dans les groupes de coordination de l'aide, organisés sous l'égide de la Banque mondiale.



La Suisse n'étant pas membre de la *BIRD*, sa coopération avec cette institution a porté jusqu'ici pour l'essentiel sur un accès préférentiel au marché suisse des capitaux (cf. ch. 392). La Suisse lui a octroyé deux prêts, en 1956 (200 mio. de fr.) et en 1961 (100 mio. de fr.). En 1975, elle a versé une contribution unique au Fonds de péréquation des intérêts au bénéfice des pays en développement importateurs de pétrole (15 mio. de fr.). De plus, la Suisse a ouvert auprès de la Banque mondiale deux fonds destinés à financer des activités de consultants, suisses pour la plupart, en faveur des pays membres de l'IDA ainsi que d'Etats de l'Europe centrale et de l'Est.

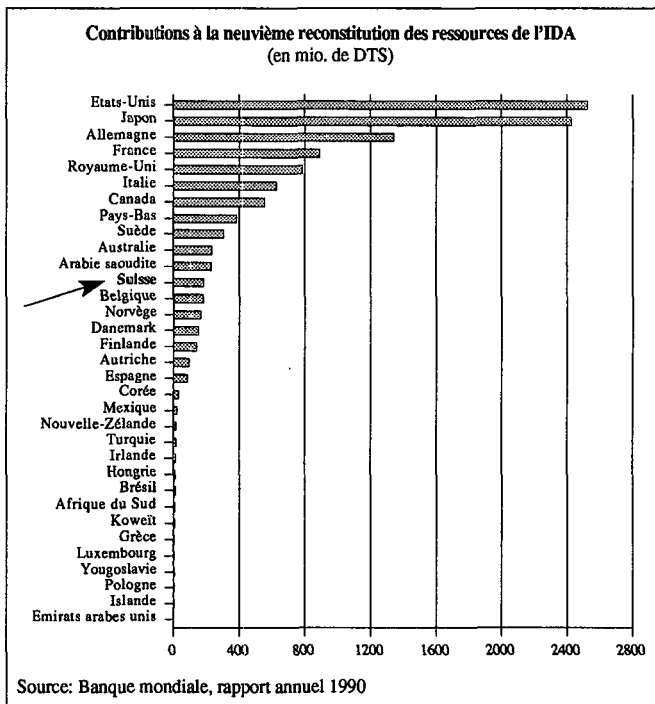
L'IDA ne pouvant faire appel aux marchés internationaux des capitaux pour financer ses projets et programmes, elle est tributaire de contributions à fonds perdu de la part des pays industrialisés. Par solidarité envers les pays en développement démunis, principaux bénéficiaires des ressources de l'IDA, et envers les pays donateurs (cf. graphique 6), la Suisse avait, dans le passé déjà, entretenu de multiples relations avec l'IDA. A l'occasion de la deuxième reconstitution de ses ressources en 1967 (IDA 2), elle lui a accordé un premier prêt de 52 millions de francs et un deuxième prêt de 130 millions de francs en 1972 (IDA 3). Un prêt de 200 millions de francs pour la participation à IDA 4 a, par contre, été refusé par le peuple lors d'une votation en 1976. Des réticences à l'égard d'un engagement accru de la Suisse au profit de l'aide au développement ainsi qu'une attitude critique notamment envers l'ampleur des projets (trop de grands projets) et le choix de ceux-ci (participation trop restreinte de la population locale la plus démunie) ont, entre autres, motivé ce vote.

Depuis lors, l'IDA a procédé à des ajustements substantiels de ses programmes et, à partir de 1980, la Suisse s'est progressivement rapprochée de cette institution. Ainsi, elle a transformé en dons les deux prêts octroyés en 1967 et 1972 et entrepris de cofinancer certains projets de l'IDA qu'elle a elle-même choisis. A partir de 1984, les cofinancements de projets (cf. ch. 364) ont été réglés par un accord conclu avec l'IDA. Par la suite, la Suisse s'est engagée, lors des septième, huitième et neuvième reconstitutions, à souscrire à des cofinancements.

		Total (mio. \$)	Contributions de la Suisse en francs suisses*
Souscription initiale	(1961 - 64)	757	néant
1ère reconstitution	(1965 - 68)	745	néant
2e reconstitution	(1969 - 71)	1'271	52,00 mio.
3e reconstitution	(1972 - 74)	2'441	130,00 mio.
4e reconstitution	(1975 - 77)	4'501	refus populaire
5e reconstitution	(1978 - 80)	7'732	46,20 mio.
6e reconstitution	(1981 - 83)	12'000	84,25 mio.
6e reconstitution (bis)	(1983 - 84)	2'000	néant
7e reconstitution	(1985 - 87)	9'000	197,20 mio.
8e reconstitution	(1988 - 90)	12'400	373,10 mio.
9e reconstitution	(1991 - 93)	15'000	380,00 mio.

\* 2e et 3e reconstitutions: prêts (transformés en dons en 1980), autres contributions sous forme de cofinancements

Graphique 6



Ces contributions sont en général fort appréciées par l'IDA, même si son comité exécutif ne peut décider de l'affectation à des pays et à des projets des fonds mis à disposition par la Suisse, comme c'est le cas pour les contributions générales des autres pays donateurs, et même si les contributions suisses ne provoquent pas un reflux ultérieur de moyens financiers vers l'IDA, étant donné qu'ils sont accordés sous forme de crédits non remboursables.

### 392 Emprunts de fonds par la BIRD sur le marché suisse des capitaux

En vertu de l'accord conclu en 1951 entre la Suisse et la Banque mondiale (cf. AF du 20 sept. 1951; RO 1952 142), des privilèges fiscaux sont accordés à la BIRD lors de ses emprunts sur le marché suisse des capitaux, ce qui se fait dans pratiquement tous ses pays membres. De ce fait, la BIRD jouit, en matière de droit de négociation (droit de timbre), du taux préférentiel accordé aux banques indigènes, et elle est exonérée de l'impôt anticipé sur le revenu de ses capitaux placés en Suisse.

La Suisse est devenue pour la Banque mondiale un des principaux marchés des capitaux et le franc suisse (à côté du dollar, du mark allemand et du yen) est l'une des devises les plus importantes pour le financement de ses activités. En 1980, la part du franc suisse se montait à 18 pour cent environ (1,6 mia. de fr.). Depuis lors, cette part est tombée à 8,3 pour cent. Cette diminution est liée à la diversification des emprunts de la BIRD en Europe, ainsi qu'à certaines manifestations de saturation lors de l'émission d'obligations de la Banque mondiale sur le marché suisse des capitaux.

Tableau 6

ETAT RESUME DES EMPRUNTS A MOYEN ET LONG TERME (CUMULES)  
(en 1000 US \$)

Monnaie	1980	Principal non amorti au 30 juin				
		taux int.	1985	taux int.	1990	taux int.
Monnaies diverses	1,382,863		6,769,742		16,369,683	
Yens japonais (Y)	4,133,684	7.49%	8,565,009	8.08%	22,169,206	6.10%
Dollars américains (\$ US)	9,819,392	8.18%	16,133,454	11.21%	19,954,757	9.48%
Francs suisses (FS)	5,489,652	5.32%	7,465,810	6.19%	8,050,638	5.92%
Marks allemands (DM)	8,809,726	7.20%	7,857,467	8.11%	14,674,509	7.34%
<b>Total</b>	<b>29,635,317</b>		<b>46,791,482</b>		<b>81,218,793</b>	

Source: Banque mondiale, rapports annuels 1980, 1985 et 1990

Compte tenu de l'accès au marché suisse des capitaux et des prestations de notre pays dans le cadre de l'IDA, les entreprises suisses sont prises en considération lors de l'adjudication internationale de commandes. Leur compétitivité s'est montrée supérieure à la moyenne lors des adjudications de la Banque mondiale. Pour le seul exercice 1990, des achats de biens et de services suisses équivalant à un montant de 359 millions de dollars ont été effectués dans le cadre de crédits de la Banque. De la création de celle-ci à 1990, le montant cumulé des versements au profit de fournisseurs suisses s'est élevé à quelque 4 milliards de dollars.

Au sein du Comité des administrateurs, suite à l'assimilation de la Suisse aux pays membres de la Banque mondiale, la question de la légitimité de la participation d'entreprises suisses aux adjudications de la Banque mondiale s'est posée à plusieurs reprises. Il est évident que seule la qualité de membre à part entière garantit un tel droit.

### 394 Coopération avec la SFI

En 1990, la Suisse a signé un accord avec la SFI qui confère à cette société affiliée à la Banque mondiale les mêmes droits que ceux dont la Banque jouit depuis 1951. L'accès de la SFI au marché suisse des capitaux s'en trouve ainsi facilité (arrêté fédéral du 3 octobre 1990 concernant l'accord sur le statut juridique de la Société financière internationale en Suisse; RO 1991 219).

Jusqu'au début des années quatre-vingt, la SFI s'est procuré les fonds nécessaires au financement de ses projets par l'intermédiaire de la Banque mondiale. C'est seulement ces dernières années qu'elle a accédé elle-même au marché des capitaux, afin d'augmenter sa marge de manoeuvre lors des emprunts. Aujourd'hui, elle emprunte environ la moitié des fonds dont elle a besoin (quelque 250 mio. \$ par an) directement sur le marché.

Par ailleurs, ces dernières années, la Suisse a soutenu les activités de la SFI sous forme de prêts non remboursables d'un montant total de 2,5 millions de francs prélevé sur les crédits-cadre pour la coopération au développement et les mesures d'aide immédiate à l'Europe de l'Est. Les contributions suisses étaient essentiellement destinées à la préparation de projets d'investissement ainsi qu'à des services de conseil.

La participation de la Suisse à des programmes et projets, notamment sous forme de cofinancements avec l'IDA, nous a permis d'accumuler les expériences en matière de coopération avec la Banque mondiale. Depuis la conclusion des premiers accords formels avec l'IDA en 1984, 45 cofinancements ont été réalisés, parmi lesquels un certain nombre étaient liés à des programmes d'ajustement structurel et sectoriel. Dans ce contexte, la Suisse a pris part à des missions de la Banque mondiale sur le terrain, à la négociation des prêts au financement desquels elle participe et à des missions de contrôle. Elle a ainsi pu participer activement à la coopération au développement entre la Banque et les pays partenaires.

En même temps, dans bien des cas, notre pays a pu faire valoir sa longue expérience en matière de coopération bilatérale avec certains pays. A titre d'exemple, il y a lieu de mentionner les projets de promotion de la production de soie par de petits paysans et de formation en électronique en Inde, un projet de construction de routes à Madagascar, le programme de relance économique au Ghana, un projet de promotion de la santé au Bénin ou encore l'exploitation du secteur forestier au Bhoutan.

Les expériences acquises ont permis à la Suisse d'identifier et d'analyser les points forts et les points faibles de l'institution dans différents domaines. Elles peuvent être résumées comme suit:

- Les collaborateurs suisses ont pu tirer profit des grandes capacités de la Banque mondiale en matière d'analyse macro-économique et sectorielle ainsi que de la capacité technique et de l'expérience professionnelle de ses agents.
- Il tient à la nature de la Banque mondiale qu'elle accorde des prêts pour des opérations d'une certaine envergure. Les évaluations ont montré que la taille des projets ne correspondait pas toujours aux capacités des partenaires dans les pays pauvres. La Banque mondiale cherche cependant à tenir compte de ce problème par des analyses approfondies sur le plan local.
- En raison de la taille de la Banque mondiale et des effets de grande portée qu'implique son action, sa flexibilité en cours d'opération est nécessairement plus faible que celle dont peut jouir une petite institution bilatérale. Il en est résulté une complémentarité très précieuse de la coopération.

- Malgré toutes les différences de conception, la recherche de solutions réalistes et adaptées aux besoins de la population directement concernée a conduit à des résultats utiles. En outre, des concepts à la base de la lutte contre la pauvreté ont pu être mis au point en commun dans de nombreux cas, notamment en matière d'augmentation de la productivité, de renforcement des institutions de base et d'alignement sur des méthodes de gestion des projets qui soient souples et mieux adaptées au contexte socio-économique.
- Des complémentarités entre les mesures de la Banque mondiale dans le domaine macro-économique et l'expérience pratique des institutions bilatérales dans la conduite des projets ont pu être observées dans de nombreux cas. Il en va de même en matière de renforcement du secteur public et de la participation de groupes privés, notamment grâce à la mise au point de politiques sectorielles précises (p. ex. dans les domaines de la tarification, de la participation aux coûts et de la réglementation de subventionnement).
- Finalement, la Suisse a pu suivre l'évolution des concepts et des pratiques de la Banque mondiale qui leur correspondent dans les différents domaines du développement. Ceci est particulièrement vrai en matière d'aide de programme, d'utilisation de fonds de contre-partie ou d'exploitation de méthodes d'évaluation qui simultanément responsabilisent les bénéficiaires des projets et permettent de mesurer pas par pas l'avancement de ces derniers. C'est ainsi que la Suisse a pu, dans certains domaines, d'une part, améliorer sa propre pratique et, d'autre part, faire valoir ses priorités quant aux projets de la Banque mondiale.

En plus de l'expérience de cofinancement, le travail quotidien dans les pays en développement a mis en évidence le rôle important joué par la Banque mondiale en ce qui concerne la coordination internationale de l'aide au développement. Dans de larges secteurs, la Banque assume une fonction directrice d'une grande importance pour tous les partenaires, fonction susceptible de conduire à une utilisation des moyens plus efficiente, plus cohérente et, partant, de meilleur rendement.

Depuis de nombreuses années, la Suisse prend une part active à ces efforts de coordination, et cela à différents niveaux. Ainsi, elle participe aux travaux au sein des groupes consultatifs créés au profit de plusieurs pays (dont les réunions se tiennent généralement à Paris), à la coordination à l'échelon local dans les pays en développement et à des programmes régionaux (tel le Programme spécial pour l'Afrique sub-saharienne); elle est également active dans le domaine sectoriel. Dans ce dernier, notre pays a été particulièrement actif depuis de nombreuses années, notamment dans le cadre des programmes de

recherche agronomique, d'approvisionnement en eau des régions rurales, de construction et d'entretien de routes en Afrique, d'utilisation de l'énergie, de promotion des arts et métiers, ou encore de lutte contre l'oncocercose en Afrique occidentale. La force de la Banque mondiale, en plus de sa fonction de coordination, réside ici et avant tout dans sa capacité à préparer la documentation de base et à mobiliser les ressources nécessaires.

Ces différentes formes de coopération avec la Banque mondiale nous ont donné la possibilité de participer au financement de programmes et de projets spécifiques, ainsi que de nous associer à leur élaboration.

Cependant, la coopération de la Banque mondiale n'a pas permis à la Suisse d'être représentée au niveau des organes de décision de la Banque, ni de participer à la formulation de ses politiques générale, financière et opérationnelle. Seul un statut de membre à part entière permettrait à la Suisse de faire pleinement valoir, au sein de l'institution, son point de vue à l'égard de la politique de la BIRD ainsi que son expérience, conjointement avec d'autres pays défendant des concepts similaires.

La question de l'adhésion de la Suisse aux institutions de Bretton Woods a été examinée plusieurs fois par le passé. Lors même que les arguments évoluèrent au fil du temps, cette éventualité finit toujours par être rejetée par les autorités.

Le sujet est abordé pour la première entre 1945 et 1947. Outre les Etats-Unis, la Suisse était le seul pays industrialisé du monde occidental possédant une monnaie forte et des réserves en devises relativement importantes; de plus elle pouvait s'appuyer sur un appareil de production intact et se présenter comme créancière. La clause de la monnaie rare faisait problème à cette époque. En raison de la très forte demande de francs suisses à laquelle il fallait s'attendre dans les années d'après-guerre, notre monnaie aurait pu être déclarée "rare" par le FMI en vertu de cette disposition. Cela aurait permis aux autres membres d'appliquer des restrictions de change à l'encontre de la Suisse sans que celle-ci puisse réagir. Par ailleurs, soucieux de sauvegarder l'emploi, notre pays avait conclu une série d'accords bilatéraux de commerce et de paiement aux fins de maintenir le volume des exportations et l'approvisionnement en matières premières peu abondantes à l'époque. Le recours à des accords bilatéraux contrevenait aux Statuts du FMI.

On craignait également, en cas d'adhésion, que la Suisse ne fût plus en mesure de contrôler l'affectation des francs suisses qu'elle aurait dû verser au titre de sa quote-part. En outre, l'obligation de procéder à des consultations avec le Fonds et de lui fournir de multiples informations, ainsi que la menace de restrictions aux mouvements de capitaux prévues par les statuts soulevèrent des objections. Elles traduisaient en filigrane les appréhensions que suscitait le droit de veto dont disposaient les Etats-Unis au sein du FMI. Notre pays était en effet engagé dans des tractations difficiles portant sur le blocage des avoirs suisses gelés aux Etats-Unis et sur l'affectation des biens allemands détenus par la Suisse.

La question a été relancée entre 1958 et 1960. La plupart des considérations relatives à notre politique commerciale, qui avaient été émises lors du premier examen, étaient tombées. Entretemps, en effet, le Japon et les pays industrialisés européens avaient redressé leur économie et rétabli la convertibilité externe de leur monnaie. Le fait que le FMI n'ait jamais recouru à la clause de la monnaie rare avait probablement contribué à calmer les craintes des autorités suisses dans le domaine commercial. Si les principales dispositions statutaires du FMI applicables en la matière suscitaient encore une certaine réserve, c'est que la Suisse était alors engagée dans un processus de négociation visant à définir sa position face à la



Communauté européenne qui venait de se créer. Dans ce contexte, on n'avait pas jugé bon de limiter notre marge manoeuvre par une adhésion au FMI.

Dans le domaine monétaire, on pensait devoir faire montre de prudence, car une entrée de la Suisse au FMI aurait pu faire du franc une monnaie de réserve internationale. En outre, il aurait fallu limiter les variations du taux de change dans une fourchette de +/- 1 pour cent par rapport au dollar américain, ce qui aurait entraîné de fait une légère dévaluation de notre monnaie qui évoluait dans une marge de +/- 1,8 pour cent.

Selon les réflexions émises principalement par la Banque nationale, aucun avantage significatif ne compensait ces inconvénients. Au demeurant, comme d'aucuns le soulignèrent, la Suisse n'avait pas à craindre de mesures discriminatoires particulières en restant à l'écart du FMI; cela d'autant moins qu'elle pouvait observer volontairement les règles du FMI.

Alors que l'éventualité d'une adhésion avait été examinée surtout au sein de l'administration en 1958 et 1959, elle fut évoquée au Parlement, en 1960, suite à l'intervention du conseiller aux Etats Rohner (6 oct. 1959) et de celle du conseiller national Weber (5 oct. 1960). A vrai dire ces deux interpellations prônaient plutôt une entrée de la Suisse à la Banque mondiale. Dans sa réponse, le Conseil fédéral faisait valoir qu'on ne pouvait adhérer à la Banque mondiale sans être membre du FMI, mais que cette dernière éventualité devait être provisoirement écartée au vu des conclusions qui se dégageaient de l'étude réalisée par l'administration à la fin des années cinquante.

Dans la foulée de l'assemblée annuelle des institutions de Bretton Woods tenue en septembre 1967 à Rio de Janeiro qui approuva une révision des statuts autorisant la création de droits de tirage spéciaux, les conseillers nationaux Werner Schmid (question ordinaire du 18 sept. 1967), Eisenring (interpellation du 27 sept. 1967) et Weber (postulat du 5 déc. 1967) sollicitèrent à nouveau l'avis du Conseil fédéral sur l'opportunité d'une adhésion aux dites institutions.

Le Conseil fédéral rejeta ces interventions en soulignant que la Banque nationale ne possédait pas l'arsenal de mesures nécessaires pour lutter efficacement contre les poussées inflationnistes pouvant résulter de la création de francs suisses consécutive aux tirages effectués par d'autres pays. Le projet de révision de la loi sur la Banque nationale allait passer peu après devant les Chambres, raison pour laquelle le Conseil fédéral et les représentants de la Banque nationale entendaient d'abord mener ce dossier au terme du processus législatif avant de remettre la question de l'adhésion à l'ordre du jour. Le Conseil fédéral fit valoir en outre qu'il était plus sage de renoncer à une telle démarche eu égard aux intentions du FMI de créer des liquidités internationales supplémentaires sous la forme de droits de tirages spéciaux

et aux incertitudes que cela faisait planer sur l'évolution du système monétaire international et sur l'avenir du FMI.

En 1974, un groupe de travail composé de représentants de la Confédération et de la Banque nationale remettait l'ouvrage sur le métier. Mais vu les mutations rapides qui ébranlaient alors les politiques monétaires et les différentes conclusions qu'ont pouvait en tirer, il renonça à soumettre un rapport au Conseil fédéral.

C'est au début des années huitante que le dossier concernant l'adhésion de la Suisse au FMI est réexaminé à fond par un groupe de travail formé de représentants du DFF, du DFEP, du DFAE et de la Banque nationale. Se fondant sur son rapport, le Conseil fédéral arrête une décision de principe favorable le 18 août 1982. Ce faisant, il constate que les motifs d'ordre commercial et monétaire qui avaient empêché l'entrée de la Suisse au Fonds monétaire international et par conséquent aussi dans les autres institutions de Bretton Woods étaient devenus caducs et que de multiples raisons dictaient un renforcement de la coopération internationale sur les plans économique et monétaire.

Dès lors, les principes généraux de notre politique étrangère et de notre politique économique extérieure devenaient applicables; principes qui veulent que notre pays adhère aux organisations internationales dont les statuts, les objectifs et les activités répondent aux intérêts de notre pays et sont compatibles avec notre statut de neutralité. Cette politique repose d'une part sur le principe de la solidarité, en vertu de laquelle nous nous devons de participer à l'élaboration d'un ordre international cohérent et d'autre part sur la constatation que les petits Etats sont mieux à même de défendre leurs intérêts au sein des organisations internationales que par le biais de relations exclusivement bilatérales. Dans sa réponse à l'interpellation Hofmann (80.597 Fonds monétaire et Banque mondiale. Adhésion de la Suisse) le Conseil fédéral s'est employé à présenter dans les détails les raisons de sa décision de principe favorable à une adhésion.

Il estima cependant opportun d'accorder la priorité dans le temps à l'adhésion à l'ONU qui fut rejetée sans équivoque par le peuple (mars 1986). Cela amena à différer l'entrée dans les institutions de Bretton Woods, bien qu'il n'existât aucun lien matériel, financier ou institutionnel entre ces deux adhésions. Les Grandes lignes de la politique gouvernementale 1987 à 1991 prévoyaient toutefois un rapport sur les relations de la Suisse avec les institutions de Bretton Woods.

Le contexte européen et mondial s'est modifié au début des années nonante. Au monde figé et marqué par l'antagonisme Est-Ouest de l'après-guerre a succédé une dynamique instable, multipolaire. La Suisse est donc amenée à repenser son rôle au sein de la communauté internationale si elle entend participer plus activement à l'élaboration du nouvel ordre mondial. Etant fortement dépendante des relations économiques avec l'extérieur, la Suisse attache beaucoup de prix au maintien de conditions stables et équilibrées.

De toute évidence l'Europe représente notre partenaire privilégié. Il n'empêche que la Suisse ne doit pas se contenter de redéfinir sa doctrine politique et économique face à l'intégration européenne. Ces dernières décennies, elle s'est fortement implantée dans les autres sphères de l'économie mondiale et se voit aussi confrontée toujours davantage à des problèmes de portée internationale. A cet égard, on se bornera à rappeler la crise de la dette, les flux migratoires, la protection de l'environnement, problèmes qui sont caractérisés par de fortes tensions entre le Nord et le Sud et qui ne peuvent trouver de solution qu'au niveau mondial. Ces défis requièrent de la Suisse une politique extérieure active si elle ne veut pas subir passivement les événements. Elle se doit dès lors de coopérer à l'établissement de principes et de structures ainsi qu'à la mise sur pied d'institutions communes réglementant les principaux domaines de la coexistence internationale.

Absente de grandes institutions internationales ou régi par un statut spécial, notre pays n'a pas été en mesure de défendre pleinement ses intérêts jusqu'à présent. Aujourd'hui, cette réalité pèse encore davantage car le "cas spécial suisse" perd sa signification et se heurte toujours plus à l'incompréhension de nos partenaires. De plus, en étendant récemment leur champ d'activité aux Etats de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est, les institutions de Bretton Woods sont devenues effectivement universelles.

Comme nous l'avons vu, le FMI et le Groupe de la Banque mondiale jouent un rôle fondamental en matière de politique monétaire internationale ainsi que dans le règlement de la crise de la dette et dans l'aide au développement. Au même titre que d'autres organisations internationales comme le GATT, l'ONU et ses organisations spécialisées, ils sont devenus des piliers de la coopération multilatérale. La Suisse, qui s'appuie sur une économie ouverte aux échanges, tire parti des efforts déployés par des organisations internationales en vue d'instaurer un système commercial

multilatéral applicable à tous les pays, ce qui lui évite par ailleurs de passer par la voie ardue des accords bilatéraux. L'internationalisation de multiples problèmes nécessite une approche multilatérale qui donnera encore plus de poids à certaines organisations internationales à l'avenir. Il est essentiel pour la Suisse de pouvoir s'associer aux décisions prises par ces organismes en tant que membre à part entière.

#### 423 Intérêts de la Suisse à entrer au Fonds monétaire international

Il convient de peser les intérêts de la Suisse à une adhésion au FMI sous l'angle d'un pays à monnaie forte et dont l'économie dépendant fortement des exportations. Le FMI intéresse la Suisse à double titre, notamment en tant qu'organisme qui

- s'emploie à promouvoir et à maintenir un ordre monétaire stable ainsi qu'un système libéral de commerce et de paiements
- fournit aux Etats membres l'aide nécessaire à l'élimination de leurs déséquilibres économiques.

Le développement harmonieux de l'industrie d'exportation suisse dépend dans une large mesure de conditions monétaires internationales ordonnées lesquelles permettent également d'assurer la stabilité des prix, tâche première de la Banque nationale suisse.

D'aucuns objecteront que la Suisse peut tirer bénéfice de la politique du FMI sans devoir y adhérer et payer une quote-part de membre. Mais ce serait oublier que notre Etat fournit depuis longtemps déjà des contributions importantes à des opérations financières internationales et qu'elle demeure exclue, ce qui est regrettable, de procédures importantes de consultation et de prise de décision. Il est vrai que l'adhésion aux Accords généraux d'emprunt a ouvert à la Suisse la porte des organes du Groupe des Dix (réunions des gouverneurs des banques centrales et divers groupes d'experts). En outre, notre participation à la Facilité d'ajustement structurel renforcée (1987) nous a permis de négocier pour la première fois la mise au point d'une procédure d'échange d'informations et de consultation avec le FMI. Même si celle-ci fonctionne à satisfaction, nous ne pouvons exercer autant d'influence qu'un pays membre. Et le statut d'observateur qui nous a été accordé aux Assemblées annuelles communes du FMI et de la Banque mondiale ainsi que dans le Comité intérimaire et le Comité du développement, organes consultatifs de ces institutions à l'échelon ministériel, ne nous donne pas davantage de pouvoir.

Le fait d'appartenir au FMI n'empêcherait pas la Suisse de pratiquer une politique monétaire privilégiant la lutte contre l'inflation comme elle l'a fait jusqu'à présent. Fondamentalement, il s'agit de se donner les moyens de contribuer plus efficacement à la coopération et aux prises de décision sur le plan international conformément aux

objectifs arrêtés par le Conseil fédéral. Par ailleurs, la qualité de membre nous mettrait à l'abri de mesures économiques discriminatoires que des Etats membres peuvent être amenés à prendre, dans les périodes conjoncturelles difficiles, en vertu de l'article XI, section 2 des Statuts du FMI qui donne le droit "d'imposer des restrictions aux transactions de change avec les Etats non membres ou avec des personnes sur leurs territoires".

Rélevons enfin qu'en entrant au FMI, la Suisse disposerait d'une source d'informations et d'analyses de première valeur - accessibles pour la plupart ux seuls Etats membres - concernant la situation économique des membres du FMI, la conjoncture mondiale ainsi que les problèmes financiers et monétaires internationaux.

#### **424 Intérêts de la Suisse à adhérer au Groupe de la Banque mondiale**

##### **424.1 Motifs liés à l'aide au développement**

En entrant dans le Groupe de la Banque mondiale, la Suisse deviendrait membre des principales institutions multilatérales de financement du développement.

Depuis des années, la coopération au développement multilatérale comme la coopération bilatérale constitue les fondements permanents et nécessaires de la politique de la Suisse en matière de développement. Toutes deux concourent à la réalisation des buts figurant à l'article 5 de la loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales. Le résumé ci-après donne les raisons qui sont à l'origine de notre coopération multilatérale:

- De même que la coopération bilatérale, la coopération multilatérale exprime la solidarité qui figure au nombre des principes régissant les relations de la Suisse avec la communauté internationale. Elle s'applique en particulier aux pays en développement qui répondent aux critères de la coopération mais ne peuvent cependant bénéficier d'une aide bilatérale en raison de nos faibles moyens administratifs et du manque de personnel; elle s'étend en outre à la communauté internationale dans la mesure où la Suisse contribue à l'aide internationale en faveur des pays en développement.
- La coopération multilatérale au développement tend à répartir les responsabilités en ce sens que pays industrialisés et pays en développement élaborent, contrôlent et exécutent conjointement les programmes.
- Au regard de l'aide bilatérale souvent accordée au gré d'intérêts politiques et commerciaux à court terme, l'assistance multilatérale est fournie sous une forme non liée. Elle permet aux pays en développement de se procurer, par voie d'adjudication internationale, les biens et les services indispensables à la

réalisation de leurs projets. De plus, les organisations multilatérales versent les fonds à intervalles plus ou moins réguliers alors que l'aide bilatérale est en général accordée de manière sélective.

- Le caractère persistant de la crise que traversent de nombreux pays en développement nécessite une coordination accrue des aides. Diverses organisations multilatérales (p. ex. la Banque mondiale et la PNUD) travaillent activement en ce sens.
- Fortes d'une longue expérience, les organisations internationales peuvent s'appuyer sur un bagage dans les domaines technique, économique et en matière d'organisation dont un pays créancier ne saurait se prévaloir.

Le Conseil fédéral s'est toujours déclaré favorable à l'entrée de la Suisse à la Banque mondiale. N'étant pas membre du FMI, ceci n'a pu se faire jusqu'à présent. Néanmoins, des liens particuliers se sont tissés ces dernières années dans le domaine de la coopération entre la Suisse et le Groupe de la Banque mondiale. La qualité de membre à part entière permettrait à la Suisse de prendre place dans les organes dirigeants d'institutions qui jouent un rôle clé en matière d'allocation de fonds aux pays en développement, d'analyse et de conception de principes et de stratégies de développement et pour ce qui touche la coordination de l'aide et le dialogue des politiques.

#### **424.2 Aspects économiques**

Au chiffre 393 nous avons vu l'importance des retombées économiques des projets financés par la Banque mondiale et par l'AID pour notre industrie d'exportation. Si les entreprises suisses peuvent participer aux appels d'offres de la Banque mondiale au même titre que leurs concurrentes des pays membres c'est grâce au fait que la Suisse a autorisé la Banque à prélever des fonds sur son marché des capitaux à des conditions avantageuses et que la Confédération cofinance des projets de développement par l'intermédiaire de l'AID.

Cette égalité de traitement concédée à la Suisse a soulevé la jalousie et l'indignation de la concurrence étrangère moins heureuse lors des adjudications, si bien qu'il n'est pas certain que nous puissions maintenir le statut spécial dont nous bénéficions. Il faut en effet voir que l'apport de la place financière suisse, utilisé comme argument à l'appui de ce statut d'égalité de traitement, se trouve relativisé par la libéralisation générale des marchés financiers et monétaires et que des pays membres du Fonds se sont également engagés dans les cofinancements par le biais de l'AID, ce qui était jusqu'à présent une exclusivité suisse.

#### 43 **Mise en route de la procédure d'adhésion**

#### 431 **Confirmation de la décision de principe prise le 18 août 1982**

Lors d'une réunion spéciale qui s'est tenue le 16 mai 1989, le Conseil fédéral décide d'engager les premières démarches en vue d'une adhésion au lieu de remettre un rapport au Parlement comme le prévoyait les Grandes lignes de la politique gouvernementale. A cet effet, il confirme la décision de principe arrêtée en août 1982 et donne mandat à un groupe de travail interdépartemental d'élaborer une stratégie définissant la marche à suivre.

#### 432 **Echanges exploratoires et demande d'adhésion formelle**

Se fondant sur les recommandations de ce groupe de travail, le Conseil fédéral donne pouvoir au chef du Département fédéral des finances (ACF du 20 déc. 1989) d'engager des discussions exploratoires avec des Etats membres du FMI de concert avec le président de la Direction générale de la Banque nationale. Suite à ces échanges, il décide, le 16 mai 1990, de présenter aux institutions de Bretton Woods les lettres de candidature de la Suisse.

Peu après, le FMI envoie une délégation technique en Suisse chargée de récolter les données nécessaires à l'établissement du rapport sur l'économie du pays et au calcul de la quote-part. Une deuxième délégation du FMI, composée de hauts fonctionnaires, se rend en Suisse le 24 juillet 1990 pour y présenter les conclusions du rapport.

Le comité d'admission<sup>1)</sup>, mis sur pied par le Conseil d'administration du FMI, s'est appuyé sur le rapport établi par les services de l'institution pour examiner la candidature suisse. Ce comité était présidé par l'administrateur canadien. Les intérêts de la Suisse étaient défendus par l'administrateur français. Les discussions furent laborieuses et ce n'est que le 4 mars 1991, lors de la cinquième séance, qu'une majorité<sup>2)</sup> put trancher sur la quote-part de la Suisse. Le Conseil d'administration se rallie le 20 mars à la proposition du comité d'admission qui fixe la quote-part suisse à 1,7 milliard de DTS. Organe suprême du FMI, le Conseil des gouverneurs approuve la résolution d'adhésion le 24 avril 1991. Le Conseil des gouverneurs de la Banque mondiale se prononcera, pour sa part, le 11 juin 1991 sur les résolutions d'adhésion de la Suisse au Groupe de la Banque mondiale.

---

<sup>1)</sup> Ce comité se composait des administrateurs représentant les pays suivants: Canada, France, USA, Pays-Bas, Allemagne, Japon, Arabie Saoudite, Australie, Inde, Zaïre, (Cap-Vert dès le 1er nov. 1990), Iran, Lybie, Venezuela (Espagne dès le 1er nov. 1990).

<sup>2)</sup> Trois membres du comité d'admission jugèrent la quote-part de la Suisse trop élevée.

Durant les discussions exploratoires et la période d'examen de la candidature suisse<sup>1)</sup>, de nombreux échanges bilatéraux eurent lieu entre la Suisse, les membres du Groupe des Dix et les pays en développement aux niveaux des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales, outre les contacts entre spécialistes des questions techniques.

#### **433            Calendrier des prochaines échéances**

En adoptant la résolution précitée, les gouverneurs des institutions de Bretton Woods ont accordé à la Suisse un délai de 12 mois pour entériner son adhésion. Ce délai peut être prolongé si cela se justifie. En d'autres termes, si la Suisse ne demande pas que ce délai soit différé, elle devra avoir ratifié son adhésion au FMI jusqu'au 23 avril 1992 et à la Banque mondiale jusqu'au 30 juin 1992.

Le Conseil fédéral a l'intention d'adhérer aux institutions de Bretton Woods avant l'automne de l'année prochaine, car leurs organes exécutifs seront renouvelés à ce moment. Si elle laissait passer ce délai, la Suisse ne pourrait ni devenir membre d'un groupe de pays avant les élections de 1994 ni siéger aux conseils d'administration des institutions.

#### **44                Coût de l'adhésion au Fonds monétaire international et au Groupe de la Banque mondiale**

Les prestations financières à verser au titre de l'adhésion au FMI représentent une quote-part de 1,7 milliard de DTS (3,3 mia. de fr.). Cette quote-part qui a été accordée par le Conseil des gouverneurs du FMI à la Suisse s'élèvera à 2,47 milliards de DTS (4,8 mia. de fr.) lors de l'entrée en vigueur de la 9<sup>e</sup> révision des quotes-parts attendue pour la fin de 1991, 22,7 pour cent de la quote-part sont à verser sous forme de devises, les 77,3 pour cent restants étant déposés sous la forme d'effets non rémunérés, libellés en francs suisses. Ces prestations seront versées par la Banque nationale qui échangera ainsi des réserves monétaires contre des créances sur le FMI.

Le coût réel de l'adhésion au FMI est imputable, d'une part, au fait que la rémunération versée sur la tranche de réserve détenue au FMI est plus faible que le rendement des autres réserves suisses placées en devises au taux du marché. Cette moins-value résulte d'une rémunération partielle de la tranche de réserve et d'un

---

<sup>1)</sup> Canada, France, Italie, Japon, USA, Pays-Bas, Allemagne, Grande-Bretagne, Suède, Belgique, Espagne, Arabie Saoudite, Iran, Zaïre, Côte d'Ivoire, Chine, Inde, Egypte, Argentine, Brésil, Chili, Mexique. Les échanges exploratoires portèrent surtout sur le FMI vu que la part au capital de la Banque mondiale et de la SFI est fonction de la quote-part accordée par le FMI.



taux d'intérêt plus faible que celui offert par le marché<sup>1)</sup>. D'autre part, il n'est pas sûr que la qualité des crédits alloués au titre de la tranche de réserve corresponde à celle des réserves monétaires suisses. Cela dépend surtout de la capacité du FMI de récupérer les arriérés qui lui sont dus.

Le montant de la quote-part au capital de la BIRD dépend de celle fixée par le FMI. La Suisse devrait obligatoirement souscrire 14'682 actions et elle aurait le droit d'en acheter encore 11'924. Additionnées aux 250 voix de base dont dispose chaque pays membre, la Suisse compterait ainsi 26'856 voix, ce qui représente 1,8 pour cent<sup>2)</sup> du total. Le Conseil fédéral envisage de souscrire toutes les actions autorisées afin de disposer d'un nombre de voix suffisamment élevé.

Le paquet d'actions accordé à la Suisse représente une valeur de 3,2 milliards de dollars américains (4,8 mia. de fr.)<sup>3)</sup>. 6,2 pour cent de ce montant, soit 197,2 millions de dollars (295,8 mio. de fr.) doivent être versés en cinq tranches annuelles de 39,4 millions de dollars chacune (59,2 mio. de fr.). Le reste constitue un capital non-verséservant à protéger les intérêts des créanciers de la BIRD. Jusqu'à présent, la Banque mondiale n'a pas dû recourir à ces fonds de garantie et l'on exclut quasiment une telle éventualité.

Vu que la Suisse n'a pas participé directement aux reconstitutions des ressources de l'AID ou qu'elle l'a fait de façon indirecte, elle ne disposera que d'un nombre de voix limité. Le Conseil fédéral propose donc de verser une participation unique de 67,8 millions de dollars (101,7 mio. de fr.) afin de rehausser la quotité des voix de 0,23 à 0,68 pour cent.

Le nombre d'actions à souscrire au titre de la SFI est fonction de la part détenue dans le capital de la Banque mondiale. La Suisse devra acquérir un lot de 23'505 actions au prix de 1000 dollars l'action, ce qui représente un montant total de 23,5 millions de dollars (35,3 mio. de fr.). Cette somme sera versée en espèces au moment où l'adhésion prendra effet.

En supposant que celle-ci ait lieu en 1992, les paiements à effectuer au titre de l'adhésion à la BIRD, à l'AID et à la SFI seront budgétés comme il suit (en mio. de fr.):

---

1) Le taux d'intérêt ne doit pas être inférieur à 85 pour cent de celui du marché.

2) Comparé au capital total autorisé.

3) Le présent message tient compte d'un taux de change de 1 dollar américain = 1,5 fr.

	1992	1993	1994	1995	1996	Total
BIRD	59,2	59,2	59,2	59,2	59,2	295,8
AID	101,7					101,7
SFI	35,3					35,3
Total	196,1	59,2	59,2	59,2	59,2	432,8

Comme on a pu le lire au chiffre 383, la SFI procèdera sous peu à une augmentation de capital qui devrait permettre de doubler le capital-actions actuel. Vu que la procédure de ratification concernant cette augmentation pourrait déjà être engagée au cours de l'année prochaine, le Conseil fédéral propose au Parlement d'inclure dans le crédit-cadre visant à couvrir les coûts d'adhésion un montant maximum de 23,5 millions de dollars (32,9 mio. de fr.) et de lui donner la compétence de conclure des accords portant sur des augmentations de capital (art. 2 de la LF concernant la participation de la Suisse aux institutions de Bretton Woods). La Suisse pourrait ainsi prendre part à cette augmentation de capital sans qu'il soit nécessaire de soumettre un nouveau message au Chambres fédérales. L'habilitation accordée au Conseil fédéral de conclure des accords internationaux au sens de l'article 2 de la loi précitée vise en premier lieu l'augmentation de capital susmentionnée, mais la large interprétation qu'on peut donner à cet article permet également d'étendre cette habilitation aux prochaines augmentations. Toutefois, vu que le Conseil fédéral prélève les fonds nécessaires sur les crédits-cadres accordés par l'Assemblée fédérale au titre de l'article 9 de la loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales du 19 mars 1976, les prochaines augmentations de capital de la Banque mondiale nécessiteront obligatoirement l'assentiment du Parlement. Par contre, il ne devra pas demander de crédits au Parlement pour couvrir les relèvements des quotes-parts du FMI et pourra y souscrire de sa propre compétence.

En ce qui concerne les coûts subséquents résultant de l'adhésion aux autres institutions de Bretton Woods, on notera que le FMI procède en principe à un relèvement des quotes-parts tous les cinq ans, alors que les parts au capital de la BIRD sont augmentées tous les six à huit ans. L'AID reconstitue ses ressources tous les trois ans, le paiement des contributions s'étalant toutefois sur une période de dix ans.

L'adhésion de la Suisse au Groupe de la Banque mondiale s'inscrit dans la politique du Conseil fédéral qui postule d'une part une extension de la participation suisse à la coopération internationale au développement et, d'autre part, un accroissement des ressources publiques en faveur du développement. Nous envisageons de porter la contribution suisse à la coopération au développement à 0,4 pour cent du produit

social brut jusque dans la deuxième moitié des années nonante et de continuer d'affecter l'essentiel de l'aide au financement de programmes bilatéraux.

#### 45 Représentation suisse dans les organes directeurs

Les pays membres ont le droit de déléguer un représentant ainsi qu'un suppléant au Conseil des gouverneurs. Quant aux conseils d'administration du Fonds et de la Banque mondiale, la Suisse entend être représentée dans les deux organes. Tout dépendra de notre faculté de créer un groupe de pays et de s'entendre sur la présidence de ce groupe. A cet égard, la quote-part qui nous a été accordée nous place en bonne position.

Les conseils d'administration du FMI et de la Banque mondiale se composent actuellement de 22 membres. Chacun des cinq pays membres dont les quotes-parts sont les plus élevées (Etats-Unis, Grande-Bretagne, Allemagne, France Japon)<sup>1)</sup> a droit à un siège, droit qui a également été concédé à l'Arabie Saoudite - deuxième bailleur de fonds par ordre d'importance - en vertu de l'article XII, section 3c. Outre les administrateurs nommés, les conseils d'administration du FMI et de la Banque respectivement comprennent 16 et 17 administrateurs, qui représentent presque tous un groupe de pays.

Une fois la 9<sup>e</sup> révision des quotes parts-parts achevée, la Suisse disposera d'un nombre de voix équivalant à 1,74 pour cent<sup>2)</sup>, ce qui la placera légèrement au-dessus du groupe de pays le plus faible du FMI<sup>3)</sup>, mesuré au nombre de voix. En principe, elle pourrait siéger pour son propre compte au Conseil d'administration. Mais le Conseil fédéral n'a pas retenu cette éventualité. Il n'entend en effet pas revendiquer un siège aux dépens des pays en développement.

La Suisse va donc s'appliquer à former un groupe de pays. En règle générale, les groupes sont constitués d'un pays à quote-part élevée et d'autres Etats s'appuyant sur une quote-part plus faible. La Suisse ne pourra pas entamer les pourparlers sur la formation d'un groupe avant que les Chambres fédérales se soient prononcées sur la question de l'adhésion, c'est-à-dire lorsque les conditions légales seront réunies. Les négociations porteront également sur la création éventuelle d'un 23<sup>e</sup> siège qui permettrait à la Suisse de revendiquer le droit de siéger aux conseils d'administration prendre une place déjà occupée.

1) Suite à la 9<sup>e</sup> révision des quotes-parts qui prendra effet probablement à la fin de 1991, les quotes-parts respectives s'échelonnent comme suit: USA, Allemagne et Japon, France et Grande-Bretagne.

2) Eu égard au nombre de voix acquises, la Suisse occuperait les rangs suivants: FMI = 13<sup>e</sup> rang; Banque mondiale = 10<sup>e</sup> rang; AID = 14<sup>e</sup> rang; SFI = 12<sup>e</sup> rang.

3) Groupe réunissant les Etats africains francophones.

Nous avons esquissé ci-après dans les grandes lignes la politique qu'entend mener le Conseil fédéral au sein des institutions de Bretton Woods. Les aspects fondamentaux de la politique du développement feront l'objet de consultations parlementaires et extraparlémentaires.

En s'appliquant, conformément à ses Statuts, à promouvoir la stabilité des changes et à aider les pays lourdement endettés à retrouver un équilibre monétaire, le FMI poursuit un objectif parfaitement compatible avec la politique monétaire de la Suisse.

A cet égard, sa politique concorde d'ailleurs avec la nôtre lorsqu'il s'engage, conformément au but fondamental fixé dans ses Statuts, à "faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international et contribuer ainsi à l'instauration et au maintien de niveaux élevés d'emploi et de revenu réel et au développement des ressources productives de tous les Etats membres, objectifs premiers de la politique économique". Il joue un rôle primordial notamment en soutenant les processus d'ajustement visant à supprimer les distorsions structurelles. Tôt ou tard celles-ci engendrent un système protectionniste et partant mettent en danger la coopération économique internationale et abaissent le niveau de vie.

Comme nous l'avons relevé, le FMI s'appuie sur des instruments asymétriques pour réaliser ses stratégies de redressement économique. S'il peut imposer des ajustements structurels aux pays emprunteurs, il ne dispose en revanche d'aucun moyen efficace pour exiger la mise en oeuvre de restructurations dans les pays qui ne lui demandent pas de crédits; en la matière, le FMI ne peut exercer qu'une pression morale. Ces dernières années ce sont exclusivement des pays en développement qui ont dû se plier aux programmes d'ajustement structurels du FMI, ce qui du point de vue politique paraît plutôt discutable. La Suisse s'engagera par conséquent pour que le FMI soit en mesure d'encourager des restructurations du marché dans tous les pays.

Elle s'emploiera par ailleurs à ce que les pays confrontés à des déficits structurels appliquent dans le cadre de programmes d'ajustement des mesures propres à corriger la surévaluation de la monnaie, à maîtriser l'accroissement de la masse monétaire et à limiter le déficit budgétaire. Elle encouragera ces Etats à mettre en place des structures conformes à l'économie de marché. C'est à notre avis la seule démarche susceptible de remettre sur pied l'économie de ces pays et de leur assurer une croissance viable.

Nous avons déjà relevé au chiffre 25 les rigueurs sociales et les coûts écologiques que peuvent générer les programmes d'ajustement du FMI dans les pays en développement. Ces réalités n'ont été que trop négligées par le passé. Mais depuis quelques années, le FMI tient compte dans une plus large mesure des retombées sociales et environnementales de ses programmes. Lorsqu'elle sera appelée à s'exprimer à ce sujet la Suisse entend soutenir cette nouvelle approche en se fondant sur les principes et les buts de la politique suisse du développement. Elle usera de son influence pour que les rigueurs liées aux programmes d'ajustement affectent le moins possible les couches les plus pauvres de la population.

#### 462 **Politique au sein du Groupe de la Banque mondiale**

Le Conseil fédéral compte insuffler au sein du Groupe de la Banque mondiale une politique axée sur les principes et les buts de la politique suisse du développement et sur les expériences acquises dans le cadre de la coopération entretenue jusqu'à présent avec ces institutions.

Les expériences réalisées ces dernières années ont clairement démontré que les meilleures stratégies sont vouées à l'échec si les facteurs micro et macroéconomiques garantissant une croissance durable de l'économie ne sont pas réunis. Condition primordiale: un régime permettant à toutes les couches de la population d'accéder aux ressources productives telles que le sol, le capital, la formation et la technologie. Mais cela présuppose entre autres l'établissement de bases compatibles avec les impératifs d'une économie de marché.

Partant de ce constat, le Conseil fédéral s'efforcera d'influer sur la Banque mondiale pour qu'elle applique des stratégies de développement axées encore davantage sur le potentiel à long terme des pays, afin qu'ils puissent progressivement se prendre en charge sur le plan économique et assurer leur autonomie financière. Il entend vouer une attention particulière au problème de la pauvreté et soutenir les restructurations en profondeur visant à améliorer la situation des plus démunis à savoir notamment les réformes agraires, la réorganisation du système de l'éducation et la création d'organisations d'entraide. Il importe d'associer, dans un contexte respectueux des droits de l'homme, toutes les catégories sociales et notamment les femmes à l'essor économique et social du pays afin que le plus grand nombre puisse y contribuer. En outre, le Conseil fédéral fera en sorte que les programmes de la Banque mondiale prennent davantage en considération les problèmes liés à l'environnement.

Ces principes n'ont pas de caractère absolu. Ils seront revus périodiquement et complétés le cas échéant. A cet égard, il convient de réaliser que nos demandes devront s'insérer dans un consensus.

L'aide financière multilatérale est une tâche commune de la DDA et de l'OFAEE selon l'article 8 de l'ordonnance concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales du 12 décembre 1977 (RS 974.01). Ils fixent en commun la position de la Suisse au sein des organes directeurs des institutions internationales et régionales de financement du développement (art. 8, 3<sup>e</sup> al.).

## **5 Conséquences financières et incidences sur les plans de l'organisation et du personnel**

### **51 Conséquences financières**

Comme on l'a vu dans les détails au chiffre 44

- les souscriptions seront réglées par la Banque nationale pour le FMI et
- les charges imputables à la Confédération pour le Groupe de la Banque mondiale (Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Association internationale de développement, Société financière internationale) nécessiteront un crédit d'engagement de 3300,5 millions de dollars américains dont 288,5 millions seront être portés aux dépenses durant une période de cinq ans, le reste étant constitué par une garantie.
- Il importe de prévoir un crédit d'engagement supplémentaire de 23,5 millions de dollars en vue de l'augmentation de capital que prévoit de réaliser prochainement la SFI.

L'addition de ces différents crédits donne un montant total de 3324 millions de dollars américains. Nous vous demandons donc de libérer un crédit-cadre de 4986 millions de francs. Les coûts d'adhésion qui se répercuteront sur le compte financier s'élèveront à 432,8 millions de francs. Ce montant devra être payé sur une période de cinq ans.

### **52 Incidences sur les plans de l'organisation et du personnel**

L'adhésion au FMI et au Groupe de la Banque mondiale suppose une collaboration étroite entre les départements concernés (DFF, DFAE, DFEP) et un certain renforcement des effectifs.

Les tâches supplémentaires découlant de l'adhésion aux deux institutions nécessiteront la création de quatre postes permanents à l'Administration fédérale des finances et trois postes permanents à l'OFAEE et à la DDA. Nous procéderons assez rapidement à une évaluation afin de déterminer si les postes requis suffisent à satisfaire aux exigences d'une collaboration dans tous les organes des institutions de Bretton Woods.

La représentation de la Suisse dans les institutions ne devrait pas avoir d'incidence sur le plan des effectifs de la Confédération. Le personnel chargé de représenter un groupe de pays (administrateur, un conseiller et deux assistants au minimum) est engagé et rémunéré par les institutions.

## **6 Programme de la législation**

Le présent objet ne figure pas dans le programme de la législation 1987-1991 qui ne prévoyait que la remise d'un rapport sur les liens de la Suisse avec les institutions de Bretton Woods aux Chambres fédérales. Les motifs présentés sous le chiffre 42 ont incité le Conseil fédéral à engager la procédure d'adhésion.

## **7 Bases légales**

### **71 Constitutionnalité et conformité aux lois**

L'arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse aux institutions de Bretton Woods (arrêté sur l'adhésion) se fonde sur l'article 8 de la constitution fédérale qui stipule que la Confédération a seule le droit de conclure des traités avec les Etats étrangers. En l'occurrence, il y va de l'adhésion à quatre organisations internationales; en vertu de l'article 89, 3<sup>e</sup> alinéa, lettre b, de la constitution fédérale, le présent arrêté est soumis au référendum facultatif qui s'applique aux traités internationaux. Au regard du droit, on pourrait établir quatre arrêtés séparés portant sur l'adhésion de la Suisse à chacune de ces organisations. Mais il faut se rappeler que seuls les membres du Fonds monétaire international sont habilités à formuler une demande d'adhésion à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. De même, seuls les membres de cette dernière peuvent adhérer à l'Association internationale de développement et à la Société financière internationale. Eu égard à la complémentarité de leurs tâches respectives et à l'étroite collaboration qu'elles entretiennent, il paraît évident d'adhérer en même temps à toutes ces institutions. D'où l'unique arrêté proposé par le Conseil fédéral.

Avec l'approbation de l'adhésion, les Chambres devront édicter toute une série de dispositions sous la forme d'une loi, soumise au référendum facultatif, en vertu de l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi sur les rapports entre les Conseils du 23 mars 1962 (RS 171.11). La loi fédérale concernant la participation de la Suisse aux institutions de Bretton Woods se fonde sur la compétence de la Confédération en matière d'affaires extérieures et sur l'article 39 de la constitution fédérale. Le Fonds monétaire international a des compétences en matière monétaire et de change. Son action dans ce domaine a des effets sur la politique monétaire et des changes des pays membres. De ce fait, les politiques monétaires nationales et internationale sont

indissociables. Conformément à l'article 39, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, de la constitution fédérale, la Banque nationale suisse - qui est une "banque centrale par actions" possédant une personnalité juridique - est compétente pour mener la politique monétaire et la politique des changes du pays. Elle possède les réserves monétaires qui serviront à financer les prestations à verser au titre de notre qualité de membre du Fonds monétaire international. Raison pour laquelle la loi s'appuie également sur l'article 39 de la constitution fédérale.

L'arrêté fédéral ouvrant un crédit-cadre destiné à financer les prestations de subventionnement versées par la Suisse à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'Association internationale de développement et à la Société financière internationale (arrêté sur le financement) se fonde, en application de l'article 25 ss de la loi fédérale sur les finances de la Confédération du 6 octobre 1989 (RS 611.0) et de l'article 29, 7<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance sur les finances de la Confédération du 11 juin 1990 (RS 611.01), sur l'article 9, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales du 19 mars 1976 (RS 974.0). Vu qu'aucune autre forme juridique ne s'impose, l'arrêté sur le financement doit être édicté, en vertu de l'article 8 de la loi sur les rapports entre les Conseils du 23 mars 1962 (RS 171.11), sous la forme d'un arrêté fédéral simple non soumis au référendum.

## 72 Statut juridique des institutions de Bretton Woods

Le Fonds monétaire international (FMI), la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), l'Association internationale de développement (AID) et la Société financière internationale (SFI) constituent quatre organisations juridiquement distinctes. Les actes de fondation définissent en détail le statut, les immunités et les privilèges qui sont accordés aux organisations et à leurs fonctionnaires (cf. art. IX FMI; art. VII Banque mondiale; art. VIII AID; art. VI SFI).

Bien que les articles des Statuts du FMI ne coïncident pas mot pour mot avec la teneur des Statuts de la Banque mondiale, les dispositions précitées se recouvrent cependant totalement sur le fond. En substance, elles reconnaissent aux organisations la personnalité juridique et la capacité d'ester en justice. Leur biens et leurs avoirs jouissent de l'immunité. En outre, les fonctionnaires des organisations ne peuvent être poursuivis par la juridiction suisse pour des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions. Cette immunité ne s'applique toutefois pas aux employés locaux. Notons au passage que les organisations peuvent lever l'immunité de leurs fonctionnaires.

En ce qui concerne les privilèges, les collaborateurs des organisations bénéficient, en



tant que fonctionnaires internationaux, du même statut qu'un représentant d'un Etat étranger accrédité en Suisse. Par le biais de conventions bilatérales (Accord sur le statut juridique de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en Suisse du 29 juin 1951 et Accord sur le statut juridique de la Société Financière Internationale en Suisse du 9 mai 1990), la Suisse a déjà accordé des immunités et privilèges analogues à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et à l'Association internationale de développement. L'adhésion de la Suisse à ces organisations rendra ces conventions caduques. Il conviendra donc d'entreprendre les démarches nécessaires pour qu'elles soient abrogées d'entente entre les parties lors de notre adhésion.

### **73 Formalités régissant la procédure d'admission**

De nombreuses formalités régissent la procédure d'admission à ces quatre organisations internationales. Le Conseil fédéral veillera à ce que les déclarations requises soient faites au cours de la procédure d'admission et que les instruments de ratification soient déposés en temps utile auprès des organisations.

Quotes-parts et pourcentages du total des voix détenus dans  
les institutions de Bretton Woods

Pays	Quotes-parts FMI (mio. DTS)	en %	Voix en %			
			FMI	IBRD	IDA	IFC
Etats-Unis	26526,8	19,07	18,56	17,85	14,34	24,53
Japon	8241,5	5,92	5,78	6,33	9,04	6,10
Allemagne	8241,5	5,92	5,78	4,89	6,12	5,57
France	7414,6	5,33	5,20	4,69	3,58	5,23
Royaume-Uni	7414,6	5,33	5,20	4,69	4,71	5,23
Arabie Saoudite	5130,6	3,69	3,60	3,03	3,16	1,57
Italie	4590,7	3,30	3,23	3,03	2,60	3,52
Pologne	988,5	0,71	0,71	0,75	2,08	0,33
Grèce	587,6	0,42	0,43	0,13	0,37	0,32
Portugal	557,6	0,40	0,41	0,38	-	0,38
Malte	67,5	0,05	0,06	0,09	-	-
	<b>6791,9</b>	<b>4,88</b>	<b>4,84</b>	<b>4,38</b>	<b>5,05</b>	<b>4,55</b>
Belgique	3102,3	2,23	2,19	1,97	1,04	2,21
Autriche	1188,3	0,85	0,85	0,76	0,56	0,87
Tchécoslovaquie	847,0	0,61	0,61	0,66	0,53	0,59
Hongrie	754,8	0,54	0,55	0,56	0,66	0,49
Turquie	642,0	0,46	0,47	0,51	0,56	0,65
Luxembourg	135,5	0,10	0,11	0,13	0,21	0,11
	<b>6669,9</b>	<b>4,79</b>	<b>4,78</b>	<b>4,59</b>	<b>3,56</b>	<b>4,92</b>
Pays-Bas	3444,2	2,48	2,43	2,41	1,88	2,43
Yougoslavie	918,3	0,66	0,66	0,54	0,56	0,50
Roumanie	754,1	0,54	0,54	0,29	-	0,13
Israël	666,2	0,48	0,48	0,34	0,29	0,11
Bulgarie	464,9	0,33	0,34	0,37	-	-
Chypre	100,0	0,07	0,09	0,12	0,23	0,11
	<b>6347,7</b>	<b>4,56</b>	<b>4,54</b>	<b>4,07</b>	<b>2,96</b>	<b>3,28</b>
Venezuela	1951,3	1,40	1,38	1,39	-	1,21
Espagne	1935,4	1,39	1,37	1,61	1,20	1,61
Mexique	1753,3	1,26	1,24	1,28	0,81	1,02
Guatemala	153,8	0,11	0,13	0,15	0,21	0,07
El Salvador	125,6	0,09	0,11	0,05	0,20	0,02
Costa Rica	119,0	0,09	0,10	0,05	0,20	0,06
Nicaragua	96,1	0,07	0,08	0,06	0,20	0,05
Honduras	95,0	0,07	0,08	0,06	0,20	0,05
	<b>6229,5</b>	<b>4,48</b>	<b>4,49</b>	<b>4,65</b>	<b>3,02</b>	<b>4,09</b>
Koweït	995,2	0,72	0,71	0,91	0,68	0,78
Irak	864,8	0,62	0,62	0,35	0,23	0,03
Libye	817,6	0,59	0,59	0,55	0,25	0,02
Pakistan	758,2	0,55	0,55	0,65	0,82	0,76
Egypte	678,4	0,49	0,49	0,50	0,50	0,55
Emirats arabes unis	392,1	0,28	0,29	0,30	0,01	0,33
Syrie	209,9	0,15	0,16	0,17	0,24	0,03
Qatar	190,5	0,14	0,15	0,15	-	-

Pays	Quotes-parts FMI (mio. DTS)	en %	Voix en %			
			FMI	IBRD	IDA	IFC
Yemen	176,5	0,13	0,14	0,17	0,28	0,05
Liban	146,0	0,11	0,12	0,06	0,21	0,02
Jordanie	121,7	0,09	0,10	0,11	0,20	0,09
Oman	119,4	0,09	0,10	0,12	0,20	0,07
Bahrain	82,8	0,06	0,08	0,09	-	-
Somalie	60,9	0,04	0,06	0,08	0,23	0,03
Maldives	5,5	0,00	0,02	0,05	0,19	0,02
	<b>5619,5</b>	<b>4,06</b>	<b>4,18</b>	<b>4,26</b>	<b>4,04</b>	<b>2,78</b>
Canada	4320,3	3,11	3,04	3,03	2,78	3,52
Irlande	525,0	0,38	0,38	0,37	0,25	0,07
Jamaïque	200,9	0,14	0,16	0,19	-	0,20
Bahamas	94,9	0,07	0,08	0,90	-	0,04
Barbade	48,9	0,04	0,05	0,08	-	0,04
Belize	13,5	0,01	0,03	0,06	0,20	0,02
Sainte-Lucie	11,0	0,01	0,03	0,05	0,19	0,02
Grenade	8,5	0,01	0,02	0,05	0,19	0,02
Antigua-et-Barbuda	8,5	0,01	0,02	0,05	-	0,02
Saint-Kitts-et-Nevis	6,5	0,01	0,02	0,05	0,19	-
Dominique	6,0	0,00	0,02	0,05	0,19	0,02
Saint-Vincent	6,0	0,00	0,02	0,05	0,19	-
	<b>5250,0</b>	<b>3,79</b>	<b>3,87</b>	<b>4,93</b>	<b>4,18</b>	<b>3,97</b>
Suède	1614,0	1,16	1,15	1,02	1,79	1,18
Norvège	1104,6	0,79	0,79	0,69	0,83	0,78
Danemark	1069,9	0,77	0,77	0,71	0,83	0,82
Finlande	861,8	0,62	0,62	0,59	0,58	0,70
Islande	85,3	0,06	0,08	0,10	0,20	0,02
	<b>4735,6</b>	<b>3,40</b>	<b>3,41</b>	<b>3,11</b>	<b>4,23</b>	<b>3,50</b>
Australie	2333,2	1,68	1,65	1,66	1,22	2,06
Corée	799,6	0,58	0,58	0,65	0,33	0,70
Nouvelle-Zélande	650,1	0,47	0,47	0,50	0,25	0,19
Philippines	633,4	0,46	0,46	0,48	0,49	0,56
Papuasie-Nlle-Guinée	95,3	0,07	0,08	0,10	0,24	0,10
Vanuatu	12,5	0,01	0,03	0,06	0,20	0,02
Samoa-Occidental	8,5	0,01	0,02	0,05	0,19	0,02
Iles Salomon	7,5	0,01	0,02	0,05	0,19	0,02
Seychelles	6,0	0,00	0,02	0,05	-	0,02
Kiribati, Rép, de	4,0	0,00	0,02	0,05	0,19	0,02
	<b>4550,1</b>	<b>3,29</b>	<b>3,35</b>	<b>3,65</b>	<b>3,30</b>	<b>3,71</b>
Indonésie	1497,6	1,08	1,06	1,02	0,86	1,29
Malaisie	832,7	0,60	0,60	0,57	0,34	0,67
Thaïlande	573,9	0,41	0,42	0,44	0,37	0,49
Singapour	357,6	0,26	0,27	0,06	-	0,05
Viet Nam	241,6	0,17	0,19	0,08	0,28	0,05
Myanmar	184,9	0,13	0,15	0,18	0,31	0,13
Népal	52,0	0,04	0,05	0,08	0,21	0,07
Fidji	51,1	0,04	0,05	0,08	0,22	0,03
Laos	39,1	0,03	0,04	0,03	0,21	-
Tonga	5,0	0,00	0,02	0,05	0,19	0,02
	<b>3835,5</b>	<b>2,76</b>	<b>2,85</b>	<b>2,49</b>	<b>2,99</b>	<b>2,80</b>

Pays	Quotes-parts FMI (mio. DTS)	en %	Voix en %			
			FMI	IBRD	IDA	IFC
<b>Inde</b>	<b>3055,5</b>	<b>2,20</b>	<b>2,15</b>	<b>3,03</b>	<b>2,78</b>	<b>3,52</b>
Bangladesh	392,5	0,28	0,29	0,34	0,51	0,41
Sri Lanka	303,6	0,22	0,23	0,27	0,37	0,33
Bhoutan	4,5	0,00	0,02	0,05	0,19	-
	<b>3756,1</b>	<b>2,70</b>	<b>2,69</b>	<b>3,69</b>	<b>3,85</b>	<b>4,26</b>
<b>Brésil</b>	<b>2170,8</b>	<b>1,56</b>	<b>1,54</b>	<b>1,70</b>	<b>1,46</b>	<b>1,72</b>
Colombie	561,3	0,40	0,41	0,44	0,44	0,56
Trinité-et-Tobago	246,8	0,18	0,19	0,20	0,27	0,20
Equateur	219,2	0,16	0,17	0,20	0,22	0,13
Rép. Dominicaine	158,8	0,11	0,13	0,16	0,21	0,07
Panama	149,6	0,11	0,12	0,04	0,19	0,08
Suriname	67,6	0,05	0,06	0,07	-	-
Guyane	67,2	0,05	0,06	0,09	0,23	0,08
Haïti	60,7	0,04	0,06	0,09	0,23	0,07
	<b>3702,0</b>	<b>2,66</b>	<b>2,75</b>	<b>2,99</b>	<b>3,25</b>	<b>2,91</b>
<b>Nigéria</b>	<b>1281,6</b>	<b>0,92</b>	<b>0,91</b>	<b>0,87</b>	<b>0,39</b>	<b>0,98</b>
Zambie	363,5	0,26	0,27	0,21	0,35	0,22
Zimbabwe	261,3	0,19	0,20	0,24	0,43	0,11
Soudan	233,1	0,17	0,18	0,12	0,25	0,04
Angola	207,3	0,15	0,16	0,20	0,57	0,08
Kenya	199,4	0,14	0,16	0,18	0,29	0,19
Tanzanie	146,9	0,11	0,12	0,10	0,29	0,14
Ouganda	133,9	0,10	0,11	0,09	0,29	0,14
Namibie	99,6	0,07	0,09	0,12	-	0,09
Ethiopie	98,3	0,07	0,09	0,08	0,21	0,02
Libéria	96,2	0,07	0,08	0,07	0,23	0,03
Mozambique	84,0	0,06	0,08	0,08	0,27	0,03
Sierra Leone	77,2	0,06	0,07	0,07	0,23	0,03
Burundi	57,2	0,04	0,06	0,07	0,23	0,04
Malawi	50,9	0,04	0,05	0,09	0,23	0,10
Botswana	36,6	0,03	0,04	0,06	0,19	0,02
Swaziland	36,5	0,03	0,04	0,07	0,20	0,05
Lesotho	23,9	0,02	0,03	0,06	0,19	0,02
Gambie	22,9	0,02	0,03	0,05	0,20	0,02
	<b>3510,3</b>	<b>2,52</b>	<b>2,79</b>	<b>2,83</b>	<b>5,04</b>	<b>2,35</b>
<b>Chine</b>	<b>3385,2</b>	<b>2,43</b>	<b>2,38</b>	<b>3,03</b>	<b>2,06</b>	<b>0,71</b>
<b>Argentine</b>	<b>1537,1</b>	<b>1,11</b>	<b>1,09</b>	<b>1,22</b>	<b>1,43</b>	<b>1,66</b>
Chili	621,7	0,45	0,45	0,48	0,40	0,41
Pérou	466,1	0,34	0,34	0,38	0,29	0,32
Uruguay	225,3	0,16	0,17	0,21	-	0,17
Bolivie	126,2	0,09	0,11	0,14	0,25	0,10
Paraguay	72,1	0,05	0,07	0,10	0,20	0,04
	<b>3048,5</b>	<b>2,19</b>	<b>2,24</b>	<b>2,53</b>	<b>2,57</b>	<b>2,70</b>
<b>Iran</b>	<b>1078,5</b>	<b>0,78</b>	<b>0,77</b>	<b>1,61</b>	<b>0,46</b>	<b>0,08</b>
Algérie	914,4	0,66	0,66	0,64	0,43	0,24
Maroc	427,7	0,31	0,32	0,35	0,40	0,41
Ghana	274,0	0,20	0,21	0,12	0,33	0,24
Tunisie	206,0	0,15	0,16	0,10	0,28	0,17
Afganistan	120,4	0,09	0,10	0,05	0,25	0,04
	<b>3021,0</b>	<b>2,17</b>	<b>2,22</b>	<b>2,87</b>	<b>2,15</b>	<b>1,18</b>

Pays	Quotes-parts FMI (mio. DTS)	en %	Voix en %			
			FMI	IBRD	IDA	IFC
Zaïre	394,8	0,28	0,29	0,32	0,37	0,34
Côte d'Ivoire	238,2	0,17	0,18	0,19	0,25	0,17
Cameroun	135,1	0,10	0,11	0,12	0,25	0,10
Sénégal	118,9	0,09	0,10	0,16	0,29	0,14
Gabon	110,3	0,08	0,09	0,08	0,21	0,09
Madagascar	90,4	0,07	0,08	0,11	0,25	0,04
Guinée	78,7	0,06	0,07	0,10	0,25	0,04
Maurice	73,3	0,05	0,07	0,10	0,24	0,09
Mali	68,9	0,05	0,07	0,10	0,24	0,04
Rwanda	59,5	0,04	0,06	0,09	0,23	0,07
Congo	57,9	0,04	0,06	0,08	0,21	0,03
Togo	54,3	0,04	0,06	0,09	0,23	0,08
Niger	48,3	0,04	0,05	0,07	0,21	0,03
Mauritanie	47,5	0,03	0,05	0,08	0,21	0,02
Bénin	45,3	0,03	0,05	0,07	0,21	0,02
Burkina Faso	44,2	0,03	0,05	0,07	0,21	0,06
Tchad	41,3	0,03	0,05	0,07	0,21	-
Rép. Centrafricaine	41,2	0,03	0,05	0,07	0,21	0,02
Guinée équatoriale	24,3	0,02	0,03	0,07	0,20	-
Djibouti	11,5	0,01	0,03	0,05	0,19	0,02
Guinée-Bissau	10,5	0,01	0,02	0,05	0,19	0,02
Cap-Vert	7,0	0,01	0,02	0,05	0,19	0,02
Comores	6,5	0,01	0,02	0,05	0,19	-
Sao-Tomé-et-Principe	5,5	0,00	0,02	0,05	0,19	-
	<b>1813,4</b>	<b>1,30</b>	<b>1,69</b>	<b>2,29</b>	<b>5,43</b>	<b>1,44</b>
Kampuchéa	25,0	0,02	0,03	0,04	0,25	-
Afrique du Sud	1365,4	0,98	0,97	0,92	0,25	0,70
Mongolie, Rép. de	37,1	0,03	0,04	0,07	0,20	-
Suisse	2470,4	1,78	1,74	1,21	0,68	1,81
<b>Total</b>	<b>139133,7</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

*Note:* Quotes-parts et pourcentages des voix (FMI) sur la base de la neuvième révision des quotes-parts.

## Accords FAS jusqu'à fin 1990

(mio. DTS)

Pays	Date de l'accord	Déboursé	Total
Guinée équatoriale	7/12/88	3,7	12,9
Bangladesh	6/2/87	201,3	201,3
Bénin	16/6/89	6,3	21,9
Bolivie	15/12/86	18,1	54,4
Burundi	8/8/86	29,9	29,9
Dominique	26/11/86	2,8	2,8
Gambie	17/9/86	8,6	12,0
Ghana	6/11/87	40,9	143,2
Guinée	29/7/87	29,0	40,5
Guinée-Bissau	14/10/87	3,8	5,3
Haïti	17/12/86	8,8	8,8
Kenya	1/2/88	28,4	99,4
Laos P.D.R.	18/9/89	5,9	20,5
Lesotho	29/6/88	10,6	10,6
Madagascar	31/8/87	13,3	46,5
Mali	5/8/88	25,4	3,5
Mauritanie	22/9/86	17,0	20,3
Mozambique	8/6/87	42,7	42,7
Népal	14/10/87	26,1	26,1
Niger	17/11/86	16,9	23,6
Pakistan	28/12/88	273,2	382,4
Sao-Tomé-et-Principe	2/6/89	0,8	2,8
Sénégal	11/10/86	42,6	54,1
Sierra Leone	14/11/86	11,6	11,6
Somalie	29/6/87	8,8	30,9
Sri Lanka	9/3/88	156,2	156,2
Tanzanie	30/11/87	74,9	74,9
Togo	16/3/88	7,7	26,9
Tchad	30/10/87	21,4	21,4
Ouganda	15/6/87	49,8	69,7
Zaïre	15/5/87	145,5	203,7
Rép. Centrafricaine	1/6/87	21,3	21,3
<b>Total</b>		<b>1353,3</b>	<b>1914,2</b>

Source: IMF, International Financial Statistics

**Accords FASR jusqu'à fin 1990**  
(mio. DTS)

Pays	Date de l'accord	Débourcé	Total
Bangladesh	10/8/90	43,12	258,75
Bolivie	27/7/88	90,70	136,05
Gambie	23/11/88	17,10	20,52
Ghana	9/11/88	272,10	368,10
Guyane	13/7/90	37,24	81,52
Kenya	15/5/89	180,93	241,40
Madagascar	15/5/89	38,45	76,90
Malawi	15/7/88	46,50	55,80
Mauritanie	24/5/89	16,95	50,85
Mozambique	1/6/90	9,15	85,40
Niger	12/12/88	23,59	50,55
Sénégal	21/11/88	102,12	144,67
Togo	31/5/89	30,72	46,08
Ouganda	17/4/89	102,09	179,28
<b>Total</b>		<b>1010,76</b>	<b>1795,87</b>

Source: IMF, International Financial Statistics

## Contributions au titre de la FASR, fin avril 1990

(mio. DTS)

Pays	Don ou equivalent de don (en parenthèses)	Prêt
Belgique	(84)	-
Danemark	45	-
Allemagne	98	700
Finlande	38	-
France	(380)	800
Grèce	(25)	-
Islande	2	-
Italie	(201)	370
Japon	329	2'200
Canada	(163)	300
Corée	(47)	65
Luxembourg	5	-
Malaisie	(35)	-
Malte	1	-
Pays-Bas	68	-
Norvège	27	90
Autriche	(42)	-
Arabie Saoudite	(109)	200
Suède	121	-
Suisse	(119)	200
Singapour	(24)	-
Espagne	(22)	260
Etats-Unis	107	-
Royaume-Uni	411	-
autres	(38)	130
<b>Total<sup>1)</sup></b>	<b>2538</b>	<b>5315</b>

<sup>1)</sup> Différences d'arrondissement.

Source: FMI, Rapport annuel 1990



## Droits de tirage spéciaux comme réserve monétaire

### 1. Historique

La création des droits de tirage spéciaux résulte directement de la perte d'importance de l'or comme instrument de réserve monétaire.

Dans les premières années d'après-guerre, l'or représentait trois quarts des réserves monétaires mondiales. Bien qu'à la fin des années soixante cette proportion fût encore de 40 pour cent, il était impossible d'ignorer que la production d'or, source de réserves monétaires, s'épuisait. L'aprt de la production passant dans le secteur monétaire se L'offre d'or se réduisait sans cesse. Si entre 1950 et 1959 elle était encore de 59,3 pour cent, elle descendit à 30,3 pour cent entre 1960 et 1965. Les années 1966 à 1968 furent marquées par des sorties substantielles dues à la crise qui secouait le marché de l'or. La réduction à long terme de la croissance du stock d'or monétaire était due d'une part à une baisse de la production et d'autre part à la forte augmentation de la demande privée de métal jaune (industrie, artisanat, thésaurisation).

Ainsi un déséquilibre structurel se faisait déjà sentir avant que ne se produise le "goldrun" de l'hiver 1967/68. La dévaluation de la livre en novembre 1967 et l'annonce, peu de temps après, de la détérioration de la balances des paiements américaine avaient provoqué un sentiment de méfiance envers le dollar et donné libre cours à la spéculation sur l'augmentation du prix de l'or monétaire. Pour protéger la parité-or du dollar, le pool de l'or créé en 1961 par les banques centrales des principaux pays industrialisés se vit dans l'obligation d'injecter de grandes quantités de métal jaune sur le marché. Pour remédier aux déficiences de l'approvisionnement, les banques centrales durent avoir recours à un septième des réserves officielles d'or mondiales entre octobre 1967 et mars 1968.

Une telle évolution devait être freinée. Confrontées au choix de juguler les pertes d'or par une suspension des ventes sur le marché ou une augmentation des prix de l'or monétaire, les banques centrales des pays formant le pool de l'or optèrent, mi-mars 1968, pour l'abolition du marché officiel. Ainsi la formation des prix sur le marché de l'or fut-elle laissée au libre jeu de l'offre et de la demande. Avec la décision de séparer le secteur monétaire du secteur privé de l'or apparaissaient déjà les premiers signes d'une orientation fondamentalement nouvelle de la politique adoptée dans ce domaine.

Cette évolution se fit sur plusieurs années. Pendant que les Etats-Unis suivaient la voie de la démonétisation, la France, secondée dans une certaine mesure par

d'autres pays européens tels que l'Italie, la Hollande et la Belgique, s'efforçait de conserver le métal jaune comme instrument de réserve et de l'utiliser à nouveau comme moyen de compensation de solde. En 1975, le comité interimaire chargé de la réforme monétaire décida la suppression du prix officiel de l'or et des versements obligatoires en or effectués par les membres du FMI. Sur cette base, on s'accorda également pour faire des droits de tirage spéciaux l'instrument principal de réserve du système monétaire international et réduire le rôle de l'or monétaire. Cet objectif est encore loin d'être atteint aujourd'hui, les DTS ne représentent en effet qu'environ 3,5 pour cent des réserves monétaires mondiales (or excepté) détenues par des organismes officiels.

## 2. Explication du système de DTS

Le système de DTS est un système fermé qui admet la collaboration des participants et des détenteurs prévus par l'article XVII des Statuts:

1. *Participants*: par principe, les membres du FMI ont la qualité de participant au système de DTS<sup>1)</sup> et sont seuls bénéficiaire des allocations de DTS. Ils sont toutefois libres de participer, ou non, aux allocations (conformément à l'option de refus).
2. *Détenteurs de DTS*: aux termes de l'article XVII, section 2, des Statuts le FMI est un détenteur potentiel de DTS; il a eu recours à cette possibilité dès son introduction.
3. *Autres détenteurs*: peuvent également être détenteurs de DTS
  - des Etats non membres du FMI (cf. la Banque nationale suisse);
  - des Etats membres du FMI qui ne ne participent pas au système de DTS;
  - des institutions qui remplissent les fonctions de banques centrales pour plus d'un Etat membre (cf. la BRI);
  - d'autres organismes officiels.

Lorsqu'un Etat membre désire utiliser ses DTS pour financer un déficit de sa balance des paiements, il peut soit:

- les offrir à un autre participant (ou au FMI, dans certains cas) en échange de devises (p. ex. des dollars EU), soit
- demander au Fonds de désigner un participant qui lui fournira des devises en échange de DTS. Le Fonds est tenu de désigner un participant, son choix se porte en général sur des pays excédentaires.

---

1) Tous les membres du FMI participent actuellement au système de DTS.

En contre-partie de la garantie d'utilisation prévue par les Statuts, les participant sont tenus, lorsque le Fonds les a désignés, de répondre à une offre de DTS pouvant atteindre 200 pour cent de leurs allocations de DTS.

Les détenteurs décrits au point 3 ci-dessus ne sont pas soumis à la règle de la désignation. L'achat et l'utilisation des DTS sont donc absolument libres, c'est-à-dire qu'ils reposent sur l'accord des deux parties à la transaction. Les applications d'utilisation sont pour l'essentiel semblables à celles des participants<sup>1)</sup>.

---

1) Echange direct contre devises, notamment sur la base de swaps, vente à terme, garantie de crédits, paiement de dettes, dépôt de garantie, aide à titre gracieux.

# Arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse aux institutions de Bretton Woods

Projet

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 8 de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 15 mai 1991<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## **Article premier** Adhésion

<sup>1</sup> L'adhésion de la Suisse au Fonds monétaire international, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'Association internationale de développement, et à la Société financière internationale, (connues sous le nom d'institutions de Bretton Woods), est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est habilité à exécuter les formalités d'adhésion aux organisations internationales citées au 1<sup>er</sup> alinéa.

## **2** Référendum applicable aux traités internationaux

Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif applicable aux traités internationaux prévoyant l'adhésion à une organisation internationale (art. 89, 3<sup>e</sup> al., let. b, cst.).

34480

<sup>1)</sup> FF 1991 II 1121

# Loi fédérale concernant la participation de la Suisse aux institutions de Bretton Woods

Projet

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu la compétence du Conseil fédéral en matière d'affaires étrangères;  
vu l'article 39 de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 15 mai 1991<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## **Article premier** Champ d'application

La présente loi contient des directives afférentes à la participation de la Suisse au Fonds monétaire international, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'Association internationale de développement, et à la Société financière internationale, (connues sous le nom d'institutions de Bretton Woods).

## **Art. 2** Accords internationaux

Le Conseil fédéral est habilité à conclure des accords internationaux concernant les augmentations de capital des institutions de Bretton Woods, dans les limites des crédits ouverts.

## **Art. 3** Prestations de subventionnement

<sup>1</sup> Le financement des contributions versées par la Suisse à la Banque internationale de reconstruction et de développement, à l'Association internationale de développement et à la Société financière internationale est régi par les dispositions de l'article 9 de la loi fédérale du 19 mars 1976<sup>2)</sup> sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationale.

<sup>2</sup> La Banque nationale fournit les prestations financières incombant à la Suisse en sa qualité de membre du Fonds monétaire international. Elle encaisse les remboursements, les intérêts et les indemnisations.

## **Art. 4** Application du statut de membre et représentation de la Suisse

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral collabore avec la Banque nationale à l'application du statut de membre du Fonds monétaire international de la Suisse. Les modalités prévues

<sup>1)</sup> FF 1991 II 1121

<sup>2)</sup> RS 974.0

à cet effet seront fixées dans une convention passée entre le Conseil fédéral et la Banque nationale.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral désigne les représentants de la Suisse aux institutions de Bretton Woods; dans le cas du Fonds monétaire international, la désignation se fait en accord avec la Banque nationale.

**Art. 5** Crédits alloués au Fonds monétaire international, droits de tirage spéciaux, dépositaire

<sup>1</sup> La Banque nationale reçoit les crédits alloués à la Suisse par le Fonds monétaire international. Elle est chargée des remboursements et du service des intérêts.

<sup>2</sup> Elle porte à sa comptabilité les opérations effectuées en droits de tirage spéciaux.

<sup>3</sup> Elle est le dépositaire des avoirs du Fonds monétaire international en francs suisses.

**Art. 6** Principes de politique de développement

Pour toute décision ou prise de position établies dans le cadre des institutions de Bretton Woods, la Suisse s'inspire des principes et des objectifs de sa politique de développement.

**Art. 7** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur en même temps que les traités liant la Suisse et les institutions de Bretton Woods.

**ouvrant un crédit-cadre destiné à financer  
les prestations de subventionnement versées par la Suisse  
à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement,  
à l'Association internationale de développement,  
à la Société financière internationale**

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 9, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale du 19 mars 1976<sup>1)</sup> sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationale;  
vu le message du Conseil fédéral du 15 mai 1991<sup>2)</sup>,

*arrête:*

## **Article premier**

Un crédit-cadre d'un montant de 4986 millions de francs est ouvert pour le financement des prestations de subventionnement versées par la Suisse à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'Association internationale de développement et à la Société financière internationale.

## **Art. 2**

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

34480

<sup>1)</sup> RS 974.0

<sup>2)</sup> FF 1991 II 1121

## **Statuts**

### **du Fonds monétaire international**

---

Les gouvernements au nom desquels est signé le présent Accord conviennent de ce qui suit:

#### **Article préliminaire**

- i) La constitution et le fonctionnement du Fonds monétaire international sont régis par les dispositions des présents Statuts tels qu'ils ont été adoptés à l'origine et ultérieurement amendés.
- ii) Pour être en mesure d'effectuer ses opérations et transactions, le Fonds établit un Département général et un Département des droits de tirage spéciaux. La qualité de membre du Fonds donne le droit de participer au Département des droits de tirage spéciaux.
- iii) Les opérations et transactions autorisées par les présents Statuts s'effectuent par l'intermédiaire du Département général, lequel comprend, conformément aux dispositions des présents Statuts, le Compte des ressources générales, le Compte de versements spécial et le Compte d'investissement; toutefois, les opérations et transactions portant sur droits de tirage spéciaux s'effectuent par l'intermédiaire du Département des droits de tirage spéciaux.

#### **Article I Buts**

Les buts du Fonds monétaire international sont les suivants:

- i) Promouvoir la coopération monétaire internationale au moyen d'une institution permanente fournissant un mécanisme de consultation et de collaboration en ce qui concerne les problèmes monétaires internationaux.
- ii) Faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international et contribuer ainsi à l'instauration et au maintien de niveaux élevés d'emploi et de revenu réel et au développement des ressources productives de tous les Etats membres, objectifs premiers de la politique économique.



- iii) Promouvoir la stabilité des changes, maintenir entre les Etats membres des régimes de change ordonnés et éviter les dépréciations concurrentielles des changes.
- iv) Aider à établir un système multilatéral de règlement des transactions courantes entre les Etats membres et à éliminer les restrictions de change qui entravent le développement du commerce mondial.
- v) Donner confiance aux Etats membres en mettant les ressources générales du Fonds temporairement à leur disposition moyennant des garanties adéquates, leur fournissant ainsi la possibilité de corriger les déséquilibres de leurs balances des paiements sans recourir à des mesures préjudiciables à la prospérité nationale ou internationale.
- vi) Conformément à ce qui précède, abrégé la durée et réduire l'ampleur des déséquilibres des balances de paiements des Etats membres.

Dans toutes ses politiques et décisions, le Fonds s'inspire des buts énoncés dans le présent article.

## **Article II Membres**

### *Section 1. Membres originaires*

Sont membres originaires du Fonds les pays qui, ayant participé à la Conférence monétaire et financière des Nations unies, ont donné leur adhésion avant le 31 décembre 1945.

### *Section 2. Autres membres*

Les autres pays ont la possibilité de devenir membres du Fonds aux dates et conformément aux conditions prescrites par le Conseil des gouverneurs. Ces conditions, y compris les modalités des souscriptions, sont basées sur des principes s'accordant avec ceux qui s'appliquent aux pays déjà membres.

## **Article III Quotes-parts et souscriptions**

### *Section 1. Quotes-parts et paiement des souscriptions*

Une quote-part, exprimée en droits de tirage spéciaux, est assignée à chaque Etat membre. Les quotes-parts des Etats membres représentés à la Conférence monétaire et financière des Nations unies et ayant adhéré avant le 31 décembre 1945, sont celles qui figurent à l'annexe A. Les quotes-parts des autres Etats membres sont fixés par le Conseil des gouverneurs. La souscription de chaque Etat membre est

égale à sa quote-part et elle est versée intégralement au Fonds auprès du dépositaire approprié.

### *Section 2. Révision des quotes-parts*

- a) Tous les cinq ans au moins, le Conseil des gouverneurs procède à un examen général des quotes-parts des Etats membres et, s'il le juge approprié, en propose la révision. Le Fonds peut également, s'il le juge opportun, envisager à tout autre moment, à la demande d'un Etat membre, l'ajustement de sa quote-part.
- b) Le Fonds peut à tout moment proposer une augmentation des quotes-parts des Etats qui étaient membres au 31 août 1975 en proportion de leurs quotes-parts à cette date pour un montant cumulatif n'excédant pas les montants transférés au titre de la section 12, paragraphes f) i) et j), de l'article V du Compte de versements spécial au Compte des ressources générales.
- c) La majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées est requise pour toute modification des quotes-parts.
- d) La quote-part d'un Etat membré ne sera pas modifiée tant qu'il n'aura pas donné son consentement et qu'il n'aura pas effectué le versement, à moins que le versement ne soit réputé avoir été fait, conformément à la section 3, paragraphe b), du présent article.

### *Section 3. Versements en cas de modification des quotes-parts*

- a) Tout Etat membre qui consent à une augmentation de sa quote-part conformément aux dispositions du paragraphe a) de la section 2 du présent article verse au Fonds, dans un délai fixé par celui-ci, vingt-cinq pour cent de l'augmentation en droits de tirage spéciaux, mais le Conseil des gouverneurs peut prescrire que le paiement peut s'effectuer, sur la même base pour tous les Etats membres, en tout ou en partie, en monnaies d'autres Etats membres spécifiées par le Fonds avec l'assentiment de ces Etats membres ou en la monnaie de l'Etat membre. Un non-participant verse dans les monnaies d'autres Etats membres, spécifiées par le Fonds avec l'assentiment de ces Etats membres, le pourcentage de l'augmentation que les participants doivent verser en droits de tirage spéciaux. Le solde de l'augmentation est versé par l'Etat membre en sa monnaie. Aucun paiement effectué par un Etat membre en vertu de la présente disposition ne doit avoir pour effet de porter les avoirs du Fonds en la monnaie d'un Etat membre au-delà du niveau à partir duquel ils seraient assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe b) ii), de l'article V.

- b) Tout Etat membre qui consent à une augmentation de sa quote-part conformément à la section 2, paragraphe b), du présent article est réputé avoir versé au Fonds un montant de souscription égal à cette augmentation.
- c) Si un Etat membre accepte une réduction de sa quote-part, le Fonds lui verse, dans les soixante jours de l'acceptation, un montant égal à la réduction. Ce versement est effectué dans la monnaie de l'Etat membre et en droits de tirage spéciaux ou en monnaies d'autres Etats membres, spécifiées par le Fonds avec leur assentiment, dans la mesure nécessaire pour éviter que les avoirs du Fonds en la monnaie de l'Etat membre ne soient ramenés à un niveau inférieur à la nouvelle quote-part, étant entendu que, dans des circonstances exceptionnelles, le Fonds peut, en versant à l'Etat membre sa propre monnaie, ramener ses avoirs en cette monnaie à un niveau inférieur à la nouvelle quote-part.
- d) La majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées est requise pour toute décision prise en application du paragraphe a) ci-dessus, sauf pour la fixation d'un délai et de la spécification des monnaies en vertu de cette disposition.

#### *Section 4. Remplacement de la monnaie par des titres*

Le Fonds doit accepter de tout Etat membre, en remplacement de tel montant de la monnaie de l'Etat membre détenu au Compte des ressources générales qu'il estime ne pas être nécessaire à ses opérations et transactions, des bons ou engagements similaires émis par l'Etat membre ou par le dépositaire désigné conformément à la section 2 de l'article XIII. Ces titres ne sont pas négociables, ne portent pas intérêt et doivent être payés à vue à leur valeur nominale par inscription au crédit du compte du Fonds auprès du dépositaire désigné. Les dispositions de la présente section s'appliquent non seulement à la monnaie de paiement de la souscription, mais aussi à toute autre monnaie qui est due au Fonds ou acquise par lui, et doit être portée au Compte des ressources générales.

### **Article IV** Obligations concernant les régimes de change

#### *Section 1. Obligations générales des Etats membres*

Reconnaissant que le but essentiel du système monétaire international est de fournir un cadre qui facilite les échanges de biens, de services et de capitaux entre nations et qui favorise une croissance économique saine, et qu'un objectif principal est d'assurer de façon continue les conditions de base ordonnées nécessaires à la stabilité économique et financière, chaque Etat membre s'engage à collaborer avec le Fonds et avec les autres Etats membres pour assurer le maintien de régimes de

change ordonnés et promouvoir un système stable de taux de change. En particulier, chaque Etat membre:

- i) s'efforce d'orienter sa politique économique et financière en vue d'encourager une croissance économique ordonnée dans une stabilité raisonnable des prix, sa situation particulière étant dûment prise en considération;
- ii) cherche à promouvoir la stabilité en favorisant des conditions de base économiques et financières ordonnées et un système monétaire qui ne soit pas source de perturbations;
- iii) évite de manipuler les taux de change ou le système monétaire international afin d'empêcher l'ajustement effectif des balances des paiements ou de s'assurer des avantages compétitifs inéquitables vis-à-vis d'autres Etats membres; et
- iv) poursuit des politiques de change compatibles avec les engagements prévus à la présente section.

#### *Section 2. Dispositions générales en matière de change*

- a) Chaque Etat membre notifie au Fonds dans les trente jours qui suivent la date du deuxième amendement aux présents Statuts le régime de change qu'il entend appliquer pour remplir ses obligations au titre de la section 1 du présent article et notifie sans délai au Fonds toute modification de son régime de change.
- b) Dans le cadre d'un système monétaire international de la nature de celui qui existait au 1er janvier 1976, les dispositions en matière de change peuvent être les suivantes:
  - i) le maintien par un Etat membre d'une valeur pour sa monnaie en termes de droit de tirage spécial ou d'un autre dénominateur autre que l'or, choisi par l'Etat membre;
  - ii) des mécanismes de coopération en vertu desquels des Etats membres maintiennent la valeur de leurs monnaies par rapport à la valeur de la monnaie ou des monnaies d'autres Etats membres;ou
  - iii) d'autres dispositions de change que choisirait un Etat membre.
- c) Afin de tenir compte de l'évolution du système monétaire international, le Fonds, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, peut définir des dispositions générales de change sans limiter le droit des Etats membres d'avoir des régimes de change de leur choix qui

soient conformes aux buts du Fonds et aux obligations découlant de la section 1 du présent article.

### *Section 3. Surveillance des politiques de change*

- a) Le Fonds contrôle le système monétaire international afin d'en assurer le fonctionnement effectif et contrôle la manière dont chaque Etat membre remplit les obligations découlant de la section 1 du présent article.
- b) En vue de remplir les fonctions visées au paragraphe a) ci-dessus, le Fonds exerce une ferme surveillance sur les politiques de change des Etats membres et adopte des principes spécifiques pour guider les Etats membres en ce qui concerne ces politiques. Chaque Etat membre fournit au Fonds les informations nécessaires à cette surveillance et, à la demande du Fonds, a des consultations avec ce dernier sur ces politiques. Les principes adoptés par le Fonds sont compatibles avec les mécanismes de coopération en vertu desquels des Etats membres maintiennent la valeur de leurs monnaies par rapport à la valeur de la monnaie ou des monnaies d'autres Etats membres, ainsi qu'avec les autres dispositions de change choisies par un Etat membre et qui sont conformes aux buts du Fonds et aux dispositions de la section 1 du présent article. Les principes respectent les orientations sociales et politiques intérieures des Etats membres, et le Fonds prend dûment en considération, pour leur application, la situation particulière de chaque Etat membre.

### *Section 4. Parités*

Le Fonds peut décider, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, que les conditions économiques internationales permettent la mise en place d'un système généralisé de régimes de change reposant sur des parités stables mais ajustables. Le Fonds prend une telle décision sur la base de la stabilité sous-jacente de l'économie mondiale et, à cette fin, il tient compte de l'évolution des prix et des taux de croissance économique des Etats membres. La décision est également prise à la lumière de l'évolution du système monétaire international, eu égard en particulier aux sources de liquidités et, afin d'assurer le fonctionnement effectif d'un système de parités, aux dispositions en vertu desquelles tant les Etats membres dont la balance des paiements est excédentaire que les Etats membres ayant une balance des paiements déficitaire doivent prendre des mesures rapides, efficaces et symétriques afin de parvenir à l'ajustement, et aussi eu égard aux dispositions relatives aux interventions et au traitement des déséquilibres. Lorsqu'il prend une telle décision, le Fonds notifie aux Etats membres que les dispositions de l'annexe C deviennent applicables.

### *Section 5. Pluralité de monnaies sur les territoires d'un Etat membre*

- a) Les décisions concernant la monnaie d'un Etat membre prises par cet Etat membre conformément aux dispositions du présent article sont réputées s'appliquer aux diverses monnaies ayant cours sur les territoires pour lesquels l'Etat membre a accepté le présent Accord, conformément à la section 2, paragraphe g), de l'article XXXI, à moins que l'Etat membre ne déclare que la décision se rapporte soit exclusivement à la monnaie métropolitaine, soit à une ou plusieurs monnaies qu'il spécifie, soit concurremment à la monnaie métropolitaine et à une ou plusieurs monnaies spécifiées.
- b) Les décisions prises par le Fonds conformément aux dispositions du présent article sont réputées s'appliquer à toutes les monnaies des Etats membres visées au paragraphe a) ci-dessus, sauf déclaration contraire du Fonds.

## **Article V Opérations et transactions du Fonds**

### *Section 1. Institutions financières publiques traitant avec le Fonds*

Les Etats membres traitent avec le Fonds exclusivement par l'intermédiaire de leur Trésor, de leur banque centrale, de leur fonds de stabilisation des changes ou de toute autre institution financière publique analogue, et le Fonds ne traite qu'avec les mêmes établissements ou par leur intermédiaire.

### *Section 2. Limitation des opérations et des transactions du Fonds*

- a) A moins que les présents Statuts n'en disposent autrement, les transactions pour le compte du Fonds se limitent aux transactions ayant pour objet de fournir à un Etat membre, à sa demande, des droits de tirage spéciaux ou les monnaies d'autres Etats membres provenant des ressources générales du Fonds, lesquelles sont détenues au Compte des ressources générales, en échange de la monnaie de l'Etat membre qui désire effectuer l'achat.
- b) Si la demande lui en est faite, le Fonds peut décider d'assurer des services financiers et techniques conformes à ses buts, notamment l'administration de ressources fournies par les Etats membres. Les opérations qu'implique la prestation de ces services financiers ne sont pas effectuées pour le compte du Fonds. De tels services n'imposent pas d'obligations aux Etats membres sans leur consentement.

### *Section 3. Conditions régissant l'utilisation des ressources générales du Fonds*

- a) Le Fonds adopte des politiques d'utilisation de ses ressources générales, notamment en matière d'accords de confirmation ou d'arrangements

similaires et peut adopter, pour des problèmes spéciaux de balance des paiements, des politiques spécifiques qui aident les Etats membres à surmonter les difficultés qu'ils ont à équilibrer leur balance des paiements, conformément aux dispositions des présents Statuts, et qui entourent de garanties adéquates l'utilisation temporaire des ressources générales du Fonds.

- b) Tout Etat membre est en droit d'acheter au Fonds les monnaies d'autres Etats membres en échange d'un montant équivalent de sa propre monnaie aux conditions suivantes:
- i) L'utilisation des ressources générales du Fonds par l'Etat membre est conforme aux dispositions des présents Statuts et aux politiques adoptées en vertu de ces dispositions.
  - ii) L'Etat membre déclare que la situation de sa balance des paiements ou de ses réserves, ou l'évolution de ses réserves, rend l'achat nécessaire.
  - iii) L'achat proposé est un achat dans la tranche de réserve, ou il n'a pas pour effet de porter les avoirs du Fonds en la monnaie de l'Etat membre acheteur à plus de deux cents pour cent de sa quote-part.
  - iv) Le Fonds n'a pas déclaré antérieurement, par application de la section 5 du présent article, de la section 1 de l'article VI, ou de la section 2, paragraphe a), de l'article XXVI, que l'Etat membre demandeur n'est pas recevable à utiliser les ressources générales du Fonds.
- c) Le Fonds examine toute demande d'achat pour déterminer si l'achat proposé est conforme aux dispositions des présents Statuts et aux politiques adoptées conformément à ces dispositions, mais il ne peut opposer d'objection aux demandes d'achat dans la tranche de réserve.
- d) En arrêtant ses politiques et procédures de sélection des monnaies à vendre, le Fonds tient compte, en consultation avec les Etats membres, de la situation de la balance des paiements et des réserves des Etats membres et de l'évolution sur les marchés des changes, ainsi que de l'opportunité d'arriver avec le temps à des positions équilibrées au Fonds, étant entendu que si un Etat membre déclare qu'il se propose d'acheter la monnaie d'un autre Etat membre parce qu'il désire obtenir un montant équivalent de sa propre monnaie offert par l'autre Etat membre, il est autorisé à acheter la monnaie de l'autre Etat membre à moins que le Fonds n'ait donné avis, conformément à la section 3 de l'article VII, que ses avoirs en la monnaie demandée sont devenus rares.

- e) i) Chaque Etat membre garantit que les avoirs en sa monnaie achetés au Fonds sont des avoirs en une monnaie librement utilisable ou qu'ils peuvent être échangés, au moment de l'achat, contre une monnaie librement utilisable de son choix, à un taux de change entre les deux monnaies équivalant au taux de change applicable entre elles sur la base de la section 7, paragraphe a), de l'article XIX.
- ii) Chaque Etat membre dont la monnaie est achetée au Fonds ou est obtenue en échange d'une monnaie achetée au Fonds collabore avec le Fonds et avec d'autres Etats membres pour qu'il soit possible d'échanger lesdits avoirs en sa monnaie, au moment de l'achat, contre les monnaies librement utilisables d'autres Etats membres.
- iii) L'échange, en vertu de l'alinéa i) ci-dessus, d'une monnaie qui n'est pas librement utilisable, est effectué par l'Etat membre dont la monnaie est achetée, à moins que cet Etat membre et l'Etat membre acheteur ne conviennent d'une autre procédure.
- iv) Un Etat membre qui achète au Fonds la monnaie librement utilisable d'un autre Etat membre et qui désire l'échanger au moment de l'achat contre une autre monnaie librement utilisable procède à l'échange avec l'autre Etat membre si celui-ci en fait la demande. L'échange s'effectue contre une monnaie librement utilisable choisie par l'autre Etat membre au taux de change visé à l'alinéa i) ci-dessus.
- f) Suivant les politiques et procédures arrêtées par lui, le Fonds peut convenir de fournir à un participant qui effectue un achat conformément à la présente section des droits de tirage spéciaux au lieu des monnaies d'autres Etats membres.

#### *Section 4. Dispense*

Le Fonds peut, à sa discrétion, et suivant des modalités propres à sauvegarder ses intérêts, déroger à l'application d'une ou plusieurs des conditions énoncées à la section 3, paragraphe b) iii) et iv), du présent article, notamment à l'égard des Etats membres qui, dans le passé, se sont abstenus d'utiliser largement ou de façon continue les ressources générales du Fonds. Pour accorder une telle dispense, il tient compte du caractère périodique ou exceptionnel des besoins de l'Etat membre requérant. Le Fonds prend également en considération toute offre faite par l'Etat membre de donner en gage, à titre de garantie, des avoirs acceptables jugés par le Fonds de valeur suffisante pour la sauvegarde de ses intérêts, et il peut subordonner l'octroi de la dispense à la constitution d'un tel gage.



### *Section 5. Irrecevabilité à utiliser les ressources générales du Fonds*

Si le Fonds estime qu'un Etat membre utilise les ressources générales du Fonds d'une manière contraire aux buts du Fonds, il adresse à cet Etat membre un rapport exposant ses vues et lui fixant un délai de réponse approprié. Après avoir présenté ce rapport à l'Etat membre, le Fonds peut limiter l'utilisation par cet Etat membre des ressources générales du Fonds. Si, dans le délai prescrit, aucune réponse au rapport n'a été reçue de l'Etat membre, ou si la réponse reçue n'est pas satisfaisante, le Fonds peut continuer à restreindre l'utilisation par l'Etat membre des ressources générales du Fonds ou, après un préavis raisonnable, déclarer qu'il n'est plus recevable à utiliser les ressources générales.

### *Section 6. Autres achats et ventes de droits de tirage spéciaux par le Fonds*

- a) Le Fonds peut accepter des droits de tirage spéciaux offerts par un participant contre un montant équivalent de monnaies d'autres Etats membres.
- b) Le Fonds peut fournir à un participant, à sa demande, des droits de tirage spéciaux contre un montant équivalent de monnaies d'autres Etats membres. Ces transactions ne doivent pas avoir pour effet de porter les avoirs du Fonds en la monnaie d'un Etat membre au-delà du niveau à partir duquel ils sont assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe b) ii), du présent article.
- c) Les monnaies fournies ou acceptées par le Fonds au titre de la présente section sont choisies conformément à des politiques qui tiennent compte des principes énoncés à la section 3, paragraphe d), ou à la section 7, paragraphe i), du présent article. Le Fonds ne peut être partie aux transactions visées à la présente section que si l'Etat membre dont la monnaie est fournie ou acceptée par le Fonds consent à ce que sa monnaie soit ainsi employée.

### *Section 7. Rachat par un Etat membre des avoirs en sa monnaie détenus par le Fonds*

- a) Tout Etat membre est habilité à racheter à tout moment les avoirs du Fonds en sa monnaie qui sont assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe b), du présent article.
- b) L'Etat membre qui a effectué un achat en vertu de la section 3 du présent article doit normalement, à mesure que la situation de sa balance des paiements et de ses réserves s'améliore, racheter les avoirs du Fonds en sa monnaie qui proviennent de l'achat et sont assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe b), du présent article. Il doit racheter ces avoirs si le Fonds, conformément à la politique de rachat qu'il adopte et après avoir consulté l'Etat membre, déclare à celui-ci qu'il doit racheter ces avoirs

en raison de l'amélioration de la situation de sa balance des paiements et de ses réserves.

- c) L'Etat membre qui a effectué un achat conformément à la section 3 du présent article rachète, dans les cinq ans qui suivent la date de l'achat, les avoirs du Fonds en sa monnaie qui proviennent de l'achat et sont assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe b), du présent article. Le Fonds peut prescrire que l'Etat membre effectue le rachat par tranches au cours de la période commençant trois ans après la date de l'achat et se terminant cinq ans après cette date. Le Fonds peut, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, changer la durée des périodes de rachat prévue au présent paragraphe c), mais la période fixée s'applique à tous les Etats membres.
- d) Le Fonds peut décider, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, d'adopter des périodes autres que celles prévues au paragraphe c) ci-dessus mais identiques pour tous les Etats membres pour le rachat des avoirs en monnaies acquis par le Fonds conformément à une politique spéciale d'utilisation de ses ressources générales.
- e) Un Etat membre rachète, conformément à des politiques que le Fonds arrête à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, les avoirs du Fonds en sa monnaie dont l'acquisition ne résulte pas d'achats et qui sont assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe b) ii), du présent article.
- f) Une décision prescrivant que, dans le cadre d'une politique relative à l'utilisation des ressources générales du Fonds, la période de rachat au titre des paragraphes c) ou d) ci-dessus est plus courte que celle en vigueur aux termes de cette politique, ne s'applique qu'aux avoirs acquis par le Fonds postérieurement à la date d'effet de cette décision.
- g) Le Fonds peut, à la demande d'un Etat membre, reculer la date d'exécution d'une obligation de rachat, mais non au-delà de la période maximale prescrite à cet effet aux paragraphes c) ou d) ci-dessus, ou par des politiques adoptées par le Fonds en vertu du paragraphe e) ci-dessus, à moins que le Fonds ne décide, à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, qu'un délai plus long, compatible avec l'emploi temporaire des ressources générales du Fonds, se justifie parce que l'exécution de l'obligation de rachat dans le délai imparti entraînerait pour l'Etat membre des difficultés exceptionnelles.
- h) Le Fonds peut ajouter aux politiques visées à la section 3, paragraphe d), du

présent article, d'autres politiques qui lui permettent de décider, après avoir consulté un Etat membre, de vendre conformément au paragraphe b) de la section 3 du présent article ses avoirs en la monnaie de l'Etat membre qui n'ont pas été rachetés conformément à la présente section, sans préjudice de toute mesure que le Fonds peut être autorisé à prendre en vertu de toute autre disposition des présents Statuts.

- i) Tout rachat au titre de la présente section s'effectuera en droits de tirage spéciaux ou dans les monnaies d'autres Etats membres spécifiées par le Fonds. Le Fonds arrête des politiques et des procédures de sélection des monnaies utilisables par les Etats membres pour un rachat, tenant compte des principes énoncés à la section 3, paragraphe d), du présent article. Les rachats ne doivent pas avoir pour effet de porter les avoirs du Fonds en la monnaie d'un Etat membre qui est utilisée dans le rachat au-delà du niveau à partir duquel ces avoirs sont assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe b) ii), du présent article.
- j) i) Si la monnaie d'un Etat membre spécifiée par le Fonds conformément au paragraphe i) ci-dessus n'est pas une monnaie librement utilisable, cet Etat membre garantit que l'Etat membre qui procède au rachat peut l'obtenir, au moment du rachat, contre une monnaie librement utilisable choisie par l'Etat membre dont la monnaie a été spécifiée. L'échange de monnaies en vertu de la présente disposition s'effectue à un taux de change entre les deux monnaies équivalant au taux de change applicable entre elles sur la base de la section 7, paragraphe a), de l'article XIX.
- ii) Les Etats membres dont les monnaies sont spécifiées par le Fonds aux fins de rachat collaborent avec le Fonds et avec d'autres Etats membres pour permettre aux Etats membres qui effectuent le rachat d'obtenir, au moment du rachat, la monnaie spécifiée en échange de monnaies librement utilisables d'autres Etats membres.
- iii) L'échange, en vertu de l'alinéa i) ci-dessus du présent paragraphe j), s'effectue avec l'Etat membre dont la monnaie est spécifiée à moins que celui-ci et l'Etat membre qui procède au rachat ne conviennent d'une autre procédure.
- iv) Si un Etat membre qui procède à un rachat désire obtenir, au moment du rachat, la monnaie librement utilisable d'un autre Etat membre spécifiée par le Fonds conformément au paragraphe i) ci-dessus, il doit, si l'autre Etat membre lui en fait la demande, obtenir de l'autre Etat membre cette monnaie en échange d'une monnaie librement

utilisable, au taux de change visé à l'alinéa i) ci-dessus du présent paragraphe j). Le Fonds peut adopter des règlements en ce qui concerne la monnaie librement utilisable à fournir dans un échange.

#### *Section 8. Commissions*

- a) i) Le Fonds perçoit une commission sur l'achat par un Etat membre de droits de tirage spéciaux ou de la monnaie d'un autre Etat membre détenus au Compte des ressources générales contre sa propre monnaie, sous réserve que le Fonds pourra percevoir une commission plus faible sur les achats dans la tranche de réserve que sur les autres achats. La commission perçue sur les achats dans la tranche de réserve ne dépasse pas un demi pour cent.
- ii). Le Fonds peut décider de percevoir une commission au titre d'accords de confirmation ou d'arrangements analogues. Le Fonds peut décider d'opérer une compensation entre la commission due au titre d'un accord de confirmation et la commission prélevée au titre de l'alinéa i) ci-dessus sur les achats effectués dans le cadre dudit accord.
- b) Le Fonds perçoit des commissions sur la moyenne des soldes quotidiens en monnaies des Etats membres détenus au Compte des ressources générales, dans la mesure où
  - i) ils ont été acquis dans le cadre d'une politique pour laquelle une exclusion a été prévue au titre du paragraphe c) de l'article XXX, ou
  - ii) ils dépassent le montant de la quote-part après exclusion de tous montants visés à l'alinéa i) ci-dessus.

Les taux de ces commissions sont augmentés normalement à des intervalles donnés durant la période pendant laquelle ces soldes sont détenus.

- c) Si un Etat membre ne procède pas à un rachat qu'il est tenu de faire au titre de la section 7 du présent article, le Fonds, après avoir consulté l'Etat membre au sujet de la réduction des avoirs du Fonds en sa monnaie, peut imposer toute commission lui semblant appropriée sur ses avoirs en la monnaie de l'Etat membre qui auraient dû être rachetés.
- d) La majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées est requise pour la détermination des taux des commissions perçues au titre des paragraphes a) et b) ci-dessus, qui sont uniformes pour tous les Etats membres, et des commissions perçues au titre du paragraphe c) ci-dessus.
- e) Un Etat membre règle toutes les commissions en droits de tirage spéciaux, étant entendu que, dans des circonstances exceptionnelles, le Fonds peut

permettre à un Etat membre de payer des commissions en monnaies d'autres Etats membres spécifiées par le Fonds après consultation avec les Etats membres intéressés ou en sa propre monnaie. Les avoirs du Fonds en la monnaie d'un Etat membre ne doivent pas être portés, par suite des versements effectués par d'autres Etats membres au titre de la présente disposition, au-delà du niveau à partir duquel ils sont assujettis à des commissions en vertu du paragraphe b) ii) ci-dessus.

#### *Section 9. Rémunération*

- a) Le Fonds paie une rémunération sur le montant correspondant à l'excédent du pourcentage de la quote-part, fixé en vertu du paragraphe b) ou du paragraphe c) ci-dessous, sur la moyenne des soldes quotidiens des avoirs du Fonds en la monnaie d'un Etat membre détenus au Compte des ressources générales, autres que les avoirs dont l'acquisition résulte d'achats effectués dans le cadre d'une politique qui a fait l'objet d'une exclusion conformément au paragraphe c) de l'article XXX. Le taux de rémunération, qui est fixé par le Fonds à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, est le même pour tous les Etats membres et ne doit pas être supérieur au taux d'intérêt visé à la section 3 de l'article XX ni inférieur aux quatre cinquièmes de ce taux. Lorsqu'il établit le taux de rémunération, le Fonds tient compte des taux des commissions prélevées conformément à la section 8, paragraphe b), de l'article V.
- b) Le pourcentage de la quote-part applicable aux fins du paragraphe a) ci-dessus est:
  - i) pour chaque Etat membre qui était membre avant le deuxième amendement aux présents Statuts, un pourcentage de la quote-part correspondant à soixante-quinze pour cent de sa quote-part à la date du deuxième amendement aux présents Statuts et, pour chaque Etat membre qui est devenu membre après la date du deuxième amendement aux présents Statuts, un pourcentage de la quote-part calculé en divisant le total des montants correspondant aux pourcentages de quote-part qui s'appliquaient aux autres Etats membres à la date à laquelle l'Etat membre est devenu membre, par le total des quotes-parts des autres Etats membres à la même date; plus
  - ii) les montants qu'il a versés au Fonds, depuis la date applicable au titre de l'alinéa i) ci-dessus, en monnaie ou en droits de tirage spéciaux conformément à la section 3, paragraphe a), de l'article III; moins
  - iii) les montants qu'il a reçus du Fonds, depuis la date applicable au titre

de l'alinéa i) ci-dessus, en monnaie ou en droits de tirage spéciaux conformément à la section 3, paragraphe c), de l'article III.

- c) A la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, le Fonds peut relever le pourcentage de la quote-part qui était applicable en dernier lieu à chaque Etat membre, aux fins du paragraphe a) ci-dessus, en le portant à:
  - i) un pourcentage n'excédant pas cent pour cent qui est déterminé pour chaque Etat membre sur la base des mêmes critères pour tous les Etats membres, ou
  - ii) cent pour cent pour tous les Etats membres.
- d) La rémunération est payée en droits de tirage spéciaux, sous réserve que le Fonds ou l'Etat membre pourra décider que le paiement s'effectue en la propre monnaie de l'Etat membre.

#### *Section 10. Calculs*

- a) La valeur des actifs du Fonds détenus aux Comptes du Département général est exprimée en termes de droit de tirage spécial.
- b) Tous les calculs relatifs aux monnaies des Etats membres aux fins d'application des dispositions des présents Statuts, autres que celles de l'article IV et de l'annexe C, s'effectuent aux taux auxquels le Fonds comptabilise ces monnaies conformément à la section 11 du présent article.
- c) La monnaie détenue au Compte de versements spécial ou au Compte d'investissement n'entre pas dans les calculs effectués pour déterminer, aux fins d'application des dispositions des présents Statuts, les montants de monnaie par rapport à la quote-part.

#### *Section 11. Maintien de la valeur*

- a) La valeur des monnaies des Etats membres détenues au Compte des ressources générales est maintenue constante en termes de droit de tirage spécial suivant les taux de change visés à la section 7, paragraphe a), de l'article XIX.
- b) Il est procédé à un ajustement des avoirs du Fonds en la monnaie d'un Etat membre conformément à la présente section lorsque cette monnaie est utilisée dans une opération ou transaction entre le Fonds et un autre Etat membre, et chaque fois que le Fonds en décide ou que l'Etat membre le demande. Les paiements afférents à un ajustement, reçus ou effectués par le Fonds, interviennent dans un délai raisonnable, déterminé par le Fonds, après

la date de l'ajustement, ou à un autre moment si l'Etat membre en fait la demande.

### *Section 12. Autres opérations et transactions*

- a) En arrêtant ses politiques et décisions en application des dispositions de la présente section, le Fonds tient dûment compte des objectifs énoncés à la section 7 de l'article VIII et de l'objectif consistant à éviter toute action sur le prix, ou l'établissement d'un prix fixe, sur le marché de l'or.
- b) Toutes décisions du Fonds d'effectuer des opérations ou transactions prévues aux paragraphes c), d) et e) ci-dessous sont prises à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées.
- c) Le Fonds peut vendre de l'or contre la monnaie de tout Etat membre après avoir consulté l'Etat membre en échange de la monnaie duquel l'or doit être vendu, étant entendu que la vente ne doit pas avoir pour effet de porter, sans le consentement de cet Etat membre, les avoirs du Fonds en la monnaie de l'Etat membre détenus au Compte des ressources générales au-delà du niveau à partir duquel ils sont assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe b) ii), du présent article, et, étant entendu que, à la demande de l'Etat membre, le Fonds échange au moment de la vente la monnaie reçue contre la monnaie d'un autre Etat membre, dans la mesure nécessaire pour éviter un tel dépassement. L'échange d'une monnaie contre la monnaie d'un autre Etat membre s'effectue après consultation dudit Etat membre et ne doit pas avoir pour effet de porter les avoirs du Fonds en la monnaie de cet Etat membre au-delà du niveau à partir duquel ils sont assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe b) ii), du présent article. Le Fonds adopte des politiques et des procédures relatives aux échanges qui tiennent compte des principes appliqués en vertu de la section 7, paragraphe i), du présent article. Les ventes faites à un Etat membre en vertu de la présente disposition le sont à un prix convenu, pour chaque transaction, sur la base des prix du marché.
- d) Le Fonds peut accepter d'un Etat membre des paiements en or au lieu de droits de tirage spéciaux ou de monnaie dans toutes opérations ou transactions autorisées par les présents Statuts. Les paiements reçus par le Fonds conformément à la présente disposition s'effectuent à un prix convenu, pour chaque opération ou transaction, sur la base des prix du marché.
- e) Le Fonds peut vendre de l'or détenu par lui à la date du deuxième amendement aux présents Statuts aux Etats membres qui étaient membres au 31 août 1975 et qui acceptent d'en acheter, au prorata de leurs quotes-parts à

cette date. Si le Fonds se propose de vendre de l'or en vertu du paragraphe c) ci-dessus aux fins du paragraphe f) ii) ci-dessous, il peut vendre à chaque Etat membre en développement qui accepte d'en acheter, la fraction de l'or qui, si elle avait été vendue en vertu du paragraphe c) ci-dessus, aurait procuré la plus-value qui aurait pu être distribuée à cet Etat membre au titre du paragraphe f) iii) ci-après. L'or qui serait vendu en vertu de la présente disposition à un Etat membre qui a été déclaré irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds conformément à la section 5 du présent article lui sera vendu lorsque l'irrecevabilité aura pris fin, à moins que le Fonds ne décide de le lui vendre plus tôt. L'or vendu à un Etat membre en vertu des dispositions du présent paragraphe e) l'est en échange de sa monnaie à un prix équivalent au moment de la vente à un droit de tirage spécial pour 0,888 671 gramme d'or fin.

- f) Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe c) ci-dessus le Fonds vend de l'or détenu par lui à la date du deuxième amendement aux présents Statuts, un montant du produit de la vente équivalent au moment de la vente à un droit de tirage spécial pour 0,888 671 gramme d'or fin est porté au Compte des ressources générales et, sauf si le Fonds en décide autrement en vertu du paragraphe g) ci-dessous, tout excédent est détenu au Compte de versements spécial. Les actifs détenus au Compte de versements spécial sont séparés des actifs des autres comptes du Département général et peuvent être employés à tout moment:
- i) pour effectuer des transferts au Compte des ressources générales pour emploi immédiat dans les opérations et transactions autorisées par les dispositions des présents Statuts autres que celles de la présente section; ou
  - ii) pour des opérations et transactions qui ne sont pas autorisées par d'autres dispositions des présents Statuts mais sont compatibles avec les buts du Fonds. Une aide au titre de la balance des paiements peut être accordée à des conditions spéciales en vertu du présent alinéa ii) aux Etats membres en développement qui se trouvent dans une situation difficile, et à cette fin le Fonds tient compte du niveau du revenu par habitant;
  - iii) pour des distributions aux Etats membres en développement qui étaient membres au 31 août 1975, proportionnellement à leurs quotes-parts à cette date de toute partie des actifs que le Fonds décide d'employer aux fins de l'alinéa ii) ci-dessus qui correspond au pourcentage représenté, à la date de la distribution, par la quote-part



de chacun des Etats membres en développement dans le total des quotes-parts de tous les Etats membres à la même date, étant entendu que la distribution en vertu de la présente disposition à un Etat membre qui a été déclaré irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds conformément à la section 5 du présent article lui est faite lorsque l'irrecevabilité a pris fin, à moins que le Fonds ne décide de procéder plus tôt à la distribution.

Les décisions relatives à l'emploi des actifs au titre de l'alinéa i) ci-dessus sont prises à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées et les décisions au titre des alinéas ii) et iii) ci-dessus sont prises à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées.

- g) A la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, le Fonds peut décider de transférer une partie de l'excédent visé au paragraphe f) ci-dessus au Compte d'investissement pour être employée conformément aux dispositions de la section 6, paragraphe f), de l'article XII.
- h) Tant que les actifs du Compte de versements spécial n'ont pas reçu les emplois prévus au paragraphe f) ci-dessus, le Fonds peut investir les monnaies des Etats membres détenues audit Compte en obligations négociables émises par ces Etats membres ou en obligations négociables émises par des organisations financières internationales. Le revenu de ces investissements et l'intérêt reçu au titre de l'alinéa ii) du paragraphe f) ci-dessus sont portés au Compte de versements spécial. Aucun investissement ne peut être effectué sans l'assentiment des Etats membres dont les monnaies sont utilisées pour l'investissement. Le Fonds n'investit que dans des obligations libellées soit en droits de tirage spéciaux, soit en la monnaie utilisée pour l'investissement.
- i) Le Compte des ressources générales est remboursé par intervalles des dépenses d'administration du Compte de versements spécial qu'il a effectuées, par des transferts du Compte de versements spécial, sur la base d'une estimation raisonnable de ces dépenses.
- j) En cas de liquidation du Fonds, le Compte de versements spécial est clos; il peut l'être avant la liquidation du Fonds par une décision prise à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées. Lorsque la clôture du compte résulte de la liquidation du Fonds, les actifs détenus à ce compte sont distribués conformément aux dispositions de l'annexe K. En cas de clôture antérieure à la liquidation du Fonds, les actifs de ce compte sont transférés au Compte des ressources générales pour emploi immédiat dans des opérations et transactions. A la majorité de soixante-dix pour cent du

nombre total des voix attribuées, le Fonds adopte des règles et règlements qui régissent l'administration du Compte de versements spécial.

## **Article VI Transferts de capitaux**

### *Section 1. Utilisation des ressources générales du Fonds pour les transferts de capitaux*

- a) Aucun Etat membre ne peut faire usage des ressources générales du Fonds pour faire face à des sorties de capitaux importantes ou prolongées, sauf en vertu des dispositions de la section 2 du présent article. Le Fonds peut inviter un Etat membre à prendre les mesures de contrôle propres à empêcher un tel emploi de ses ressources générales. Si, après y avoir été ainsi invité, l'Etat membre ne prend pas les mesures de contrôle appropriées, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds.
- b) Rien dans la présente section ne sera considéré comme ayant pour effet:
  - i) d'empêcher l'emploi des ressources générales du Fonds pour des opérations en capital d'un montant raisonnable qui sont nécessaires à l'expansion des exportations ou nécessaires dans le cours normal des transactions commerciales, bancaires ou autres;
  - ii) d'affecter les mouvements de capitaux qui sont financés au moyen des ressources de l'Etat membre; toutefois, les Etats membres s'engagent à ce que de tels mouvements de capitaux soient conformes aux buts du Fonds.

### *Section 2. Dispositions spéciales concernant les transferts de capitaux*

Tout Etat membre a le droit d'effectuer des achats dans la tranche de réserve pour faire face à des transferts de capitaux.

### *Section 3. Contrôle des transferts de capitaux*

Les Etats membres peuvent prendre les mesures de contrôle nécessaires pour réglementer les mouvements internationaux de capitaux, mais aucun Etat membre ne peut appliquer lesdites mesures de contrôle d'une manière qui aurait pour effet de restreindre les paiements au titre des transactions courantes ou de retarder indûment les transferts de fonds effectués pour le règlement d'engagements pris, sauf dans les conditions prévues à la section 3, paragraphe b), de l'article VII, et à la section 2 de l'article XIV.

## **Article VII** Reconstitution des avoirs du Fonds en monnaies et monnaies rares

### *Section 1. Mesures visant à reconstituer les avoirs du Fonds en monnaies*

Le Fonds peut, s'il le juge utile pour reconstituer ses avoirs en la monnaie d'un Etat membre détenus au Compte des ressources générales et dont il a besoin pour ses transactions, prendre l'une ou l'autre des deux mesures suivantes ou les deux à la fois:

- i) proposer à un Etat membre qu'il prête sa monnaie au Fonds, aux conditions et suivant les modalités convenues entre eux, ou que le Fonds, avec l'assentiment de l'Etat membre, emprunte cette monnaie à quelque autre source à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires de cet Etat membre; toutefois, aucun Etat membre n'est tenu d'accorder de tels prêts au Fonds ni de consentir à ce que le Fonds emprunte sa monnaie auprès d'une autre source;
- ii) exiger de l'Etat membre, s'il est un participant, qu'il vende sa monnaie au Fonds contre des droits de tirage spéciaux détenus au Compte des ressources générales sous réserve de l'application des dispositions de la section 4 de l'article XIX. Lorsqu'il reconstitue ses avoirs avec des droits de tirage spéciaux, le Fonds tient dûment compte des principes de désignation énoncés à la section 5 de l'article XIX.

### *Section 2. Rareté générale d'une monnaie*

Si le Fonds constate qu'une monnaie tend à devenir généralement rare, il peut en aviser les Etats membres et publier un rapport exposant les causes de cette rareté et contenant des recommandations destinées à y mettre fin. Un représentant de l'Etat membre dont la monnaie est en cause participe à la préparation de ce rapport.

### *Section 3. Avoirs du Fonds en une monnaie rare*

- a) Si le Fonds constate que la demande dont fait l'objet la monnaie d'un Etat membre risque sérieusement de le mettre dans l'impossibilité de fournir cette monnaie, il doit, qu'il ait ou non publié le rapport prévu à la section 2 du présent article, déclarer officiellement que cette monnaie est rare, et répartir dorénavant les montants en la monnaie rare dont il dispose ou disposera en tenant dûment compte des besoins relatifs des Etats membres, de la situation économique internationale et de toutes autres considérations pertinentes. Il publie aussi un rapport sur les mesures qu'il a prises.
- b) Une déclaration officielle effectuée conformément au paragraphe a) ci-dessus constitue une autorisation pour tout Etat membre d'imposer à titre temporaire, après consultation avec le Fonds, des restrictions à la liberté des

opérations de change sur la monnaie rare. Sous réserve des dispositions de l'article IV et de l'annexe C, chaque Etat membre est seul compétent pour déterminer la nature de ces restrictions, mais celles-ci ne sont pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour limiter la demande de la monnaie rare aux montants de cette monnaie qu'il détient ou qui lui échoient; et lesdites restrictions sont assouplies et supprimées aussi rapidement que les circonstances le permettent.

- c) L'autorisation visée au paragraphe b) ci-dessus expire dès que le Fonds a déclaré officiellement que la monnaie en cause a cessé d'être rare.

#### *Section 4. Application des restrictions*

Tout Etat membre qui, conformément aux dispositions de la section 3, paragraphe b), du présent article, impose des restrictions à l'égard de la monnaie d'un autre Etat membre, doit accorder une attention bienveillante aux représentations que peut lui faire cet Etat membre au sujet de l'application de ces restrictions de change.

#### *Section 5. Effets d'autres accords internationaux sur les restrictions de change*

Les Etats membres conviennent de ne pas invoquer les obligations découlant d'engagements contractés envers d'autres Etats membres antérieurement aux présents Statuts d'une manière qui fasse obstacle à l'exécution des dispositions du présent article.

### **Article VIII Obligations générales des Etats membres**

#### *Section 1. Introduction*

Outre les obligations assumées en vertu d'autres dispositions des présents Statuts, chaque Etat membre s'engage à respecter les obligations énoncées au présent article.

#### *Section 2. Non-recours aux restrictions sur les paiements courants*

- a) Sous réserve des dispositions de la section 3, paragraphe b), de l'article VII et de la section 2 de l'article XIV, aucun Etat membre n'impose, sans l'approbation du Fonds, de restrictions sur les paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes.
- b) Les contrats de change qui mettent en cause la monnaie d'un Etat membre et sont contraires à la réglementation des changes que cet Etat membre maintient en vigueur ou qu'il a introduite en conformité avec les présents Statuts ne sont pas exécutoires sur les territoires des autres Etats membres. En outre, les Etats membres peuvent, par accord mutuel, coopérer à des mesures destinées à rendre plus efficaces la réglementation des changes de

l'un d'eux, à condition que ces mesures et réglementations soient compatibles avec les présents Statuts.

### *Section 3. Non-recours aux pratiques monétaires discriminatoires*

Les Etats membres ne peuvent recourir ou permettre à leurs institutions financières publiques visées à la section I de l'article V de recourir à des mesures discriminatoires à l'égard de monnaies ou à des pratiques de taux de change multiples, à l'intérieur ou à l'extérieur des marges prévues à l'article IV ou prescrites par l'annexe C ou en vertu de ses dispositions, à moins d'y être autorisé par les présents Statuts ou d'avoir l'approbation du Fonds. Si de telles mesures ou de telles pratiques existent à la date d'entrée en vigueur des présents Statuts, l'Etat membre intéressé entre en consultation avec le Fonds au sujet de leur suppression progressive, à moins qu'elles ne soient maintenues ou qu'elles n'aient été introduites en vertu de la section 2 de l'article XIV, auquel cas les dispositions de la section 3 dudit article sont applicables.

### *Section 4. Convertibilité des avoirs détenus par d'autres Etats membres*

- a) Tout Etat membre doit acheter les avoirs en sa propre monnaie détenus par un autre Etat membre si ce dernier, en demandant l'achat, fait valoir:
- i) que ces avoirs ont été acquis récemment du fait de transactions courantes, ou
  - ii) que leur conversion est nécessaire pour effectuer des paiements afférents à des transactions courantes.

L'Etat membre acheteur a la faculté de payer en droits de tirage spéciaux, sous réserve des dispositions de la section 4 de l'article XIX, ou en la monnaie de l'Etat membre demandeur.

- b) L'obligation prévue au paragraphe a) ci-dessus ne s'applique pas:
- i) quand la convertibilité des avoirs a été restreinte conformément à la section 2 du présent article ou à la section 3 de l'article VI; ou
  - ii) quand les avoirs se sont accumulés du fait de transactions effectuées avant l'abrogation, par un Etat membre, de restrictions maintenues ou introduites conformément à la section 2 de l'article XIV; ou
  - iii) quand les avoirs ont été acquis en infraction à la réglementation des changes de l'Etat membre invité à les acheter; ou
  - iv) quand la monnaie de l'Etat membre qui sollicite l'achat a été déclarée rare, conformément à la section 3, paragraphe a), de l'article VII; ou
  - v) quand l'Etat membre invité à effectuer l'achat n'a pas, pour une raison

quelconque, le droit d'acheter au Fonds les monnaies d'autres Etats membres en échange de sa propre monnaie.

*Section 5. Communication de renseignements*

- a) Le Fonds peut demander aux Etats membres de lui communiquer tels renseignements qu'il juge nécessaires à la conduite de ses opérations, y compris les données nationales sur les points suivants, qui sont considérées comme un minimum nécessaire à l'accomplissement de sa mission:
- i) Avoirs officiels, intérieurs et extérieurs: 1) en or; 2) en devises.
  - ii) Avoirs intérieurs et extérieurs d'organismes bancaires et financiers autres que les organismes officiels: 1) en or; 2) en devises.
  - iii) Production d'or.
  - iv) Exportations et importations d'or, par pays de destination et par pays d'origine.
  - v) Exportations et importations totales de marchandises, évaluées en monnaie nationale, par pays de destination et par pays d'origine.
  - vi) Balance internationale des paiements, y compris: 1) le commerce des biens et services; 2) les opérations sur l'or; 3) les opérations connues en capital et 4) tous autres postes.
  - vii) Situation des investissements internationaux, c'est-à-dire les investissements de l'étranger sur les territoires de l'Etat membre et les investissements à l'étranger des résidents de l'Etat membre, dans la mesure où il est possible de fournir ces renseignements.
  - viii) Revenu national.
  - ix) Indices des prix, c'est-à-dire des prix des marchandises, en gros et au détail, et des prix à l'importation et à l'exportation.
  - x) Cours d'achat et de vente des monnaies étrangères.
  - xi) Réglementation des changes, c'est-à-dire l'exposé complet des règles en vigueur au moment de l'admission de l'Etat membre au Fonds et l'indication détaillée des changements ultérieurs, à mesure qu'ils interviennent.
  - xii) S'il existe des accords officiels de clearing, l'indication détaillée des montants en cours de compensation en règlement d'opérations commerciales et financières et du temps pendant lequel les arriérés sont restés impayés.

- b) Lorsqu'il demande ces renseignements, le Fonds prend en considération la mesure dans laquelle l'Etat membre peut fournir les données demandées. Les Etats membres ne sont pas tenus de donner des précisions les amenant à divulguer les affaires de particuliers ou de sociétés. Toutefois, les Etats membres s'engagent à fournir les renseignements demandés de façon aussi détaillée et aussi précise que possible et à éviter dans la mesure du possible de fournir de simples estimations.
- c) Le Fonds peut prendre des dispositions pour obtenir, en accord avec les Etats membres, des renseignements complémentaires. Il sert de centre pour le rassemblement et l'échange d'informations sur les problèmes monétaires et financiers, facilitant ainsi la réalisation d'études destinées à aider les Etats membres à élaborer des politiques de nature à promouvoir la réalisation des buts du Fonds.

*Section 6. Consultations entre les Etats membres relativement aux accords internationaux en vigueur*

Lorsque, aux termes des présents Statuts et dans les circonstances spéciales ou temporaires qui y sont spécifiées, un Etat membre est autorisé à maintenir ou à établir des restrictions aux opérations de change, et qu'il existe d'autre part entre les Etats membres d'autres engagements qui sont antérieurs aux présents Statuts et incompatibles avec l'application de telles restrictions, les parties à de tels engagements se consultent en vue d'y apporter les amendements mutuellement acceptables qui sont nécessaires. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de la section 5 de l'article VII.

*Section 7. Obligation de collaborer en ce qui concerne les politiques relatives aux actifs de réserve*

Chaque Etat membre s'engage à collaborer avec le Fonds et avec les autres Etats membres afin de veiller à ce que la politique qu'il suit en ce qui concerne les actifs de réserve soit compatible avec les objectifs consistant à favoriser une meilleure surveillance internationale des liquidités internationales et à faire du droit de tirage spécial le principal instrument de réserve du système monétaire international.

**Article IX Statut, immunités et privilèges**

*Section 1. Objet du présent article*

En vue de permettre au Fonds de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans le présent article lui sont accordés sur les territoires de chaque Etat membre.

## *Section 2. Statut juridique du Fonds*

Le Fonds possède la pleine personnalité juridique et en particulier a la capacité:

- i) de contracter;
- ii) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer;
- iii) d'ester en justice.

## *Section 3. Immunité de juridiction*

Le Fonds, ses biens et ses avoirs, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, jouissent de l'immunité de juridiction sous tous ses aspects, sauf dans la mesure où il y renonce expressément en vue d'une procédure déterminée ou en vertu d'un contrat.

## *Section 4. Autres immunités*

Les biens et les avoirs du Fonds, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne peuvent faire l'objet de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations, ou de toute autre forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

## *Section 5. Inviolabilité des archives*

Les archives du Fonds sont inviolables.

## *Section 6. Exemption de restrictions*

Dans la mesure nécessaire à l'exercice des activités prévues aux présents Statuts, les biens et avoirs du Fonds sont exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

## *Section 7. Privilège en matière de communications*

Les communications officielles du Fonds sont traitées par chaque Etat membre de la même manière que les communications officielles des autres Etats membres.

## *Section 8. Immunités et privilèges des fonctionnaires et employés*

Les gouverneurs, les administrateurs, les suppléants, les membres des comités, les représentants désignés conformément à la section 3, paragraphe j), de l'article XII, les conseillers des personnes précitées, les fonctionnaires et employés du Fonds:

- i) ne peuvent faire l'objet de poursuites en raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf si le Fonds renonce à cette immunité;



- ii) quand ils ne sont pas ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficient des mêmes immunités à l'égard des restrictions relatives à l'immigration, de l'enregistrement des étrangers et des obligations militaires, et, en matière de restrictions de change, des mêmes avantages que ceux accordés par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et employés des autres Etats membres de rang comparable; et
- iii) bénéficient, dans leurs déplacements du même traitement que celui qui est accordé par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et employés des autres Etats membres d'un rang comparable.

#### *Section 9. Immunités fiscales*

- a) Le Fonds, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par les présents Statuts, Sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. Le Fonds est également exempté de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement de tout impôt ou droit.
- b) Aucun impôt n'est perçu sur les traitements et émoluments versés par le Fonds aux administrateurs, suppléants, fonctionnaires ou employés du Fonds qui ne sont pas citoyens, sujets ou ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.
- c) Aucun impôt d'aucune sorte n'est perçu sur des obligations ou titres émis par le Fonds, ni sur les dividendes et intérêts y afférents, quel que soit le détenteur de ces titres:
  - i) si cet impôt présente, à l'égard de ces obligations ou titres, un caractère discriminatoire fondé exclusivement sur leur origine;
  - ii) ou si cet impôt a pour seul fondement juridique le lieu ou la monnaie d'émission, le lieu ou la monnaie de règlement prévu ou effectif, ou la situation territoriale d'un bureau ou d'une agence du Fonds.

#### *Section 10. Application du présent article*

Chaque Etat membre prend toutes dispositions utiles sur ses propres territoires pour rendre effectifs et incorporer à sa propre législation les principes énoncés dans le présent article, et fournit au Fonds un compte rendu détaillé des mesures qu'il a prises.

#### **Article X Relations avec les autres organisations internationales**

Le Fonds collabore, dans le cadre des présents Statuts, avec les organisations internationales de caractère général ainsi qu'avec tout organisme international

public ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes. Tout accord en vue d'une telle collaboration qui entraîne la modification d'une disposition quelconque des présents Statuts ne peut être appliqué qu'après amendement desdits Statuts conformément à l'article XXVIII.

## **Article XI Relations avec les Etats non membres**

### *Section 1. Engagements relatifs aux relations avec les Etats non membres*

Les Etats membres s'engagent

- i) à ne pas effectuer et à ne permettre à aucune des institutions financières publiques visées à la section 1 de l'article V d'effectuer, avec un Etat non membre ou avec des personnes sur les territoires de cet Etat, des transactions qui sont contraires aux dispositions des présents Statuts ou aux buts du Fonds;
- ii) à ne pas coopérer avec un Etat non membre, ou avec des personnes sur les territoires de cet Etat, à des pratiques qui sont contraires aux dispositions des présents Statuts ou aux buts du Fonds;
- iii) à coopérer avec le Fonds en vue de l'application, sur ses territoires, de mesures propres à empêcher des transactions, avec des Etats non membres ou avec des personnes sur les territoires de ces Etats, qui sont contraires aux dispositions des présents Statuts ou aux buts du Fonds.

### *Section 2. Restrictions sur les transactions avec des Etats non membres*

Aucune disposition des présents Statuts n'affecte le droit qu'à tout Etat membre d'imposer des restrictions aux transactions de change avec des Etats non membres ou avec des personnes sur leurs territoires, à moins que le Fonds n'estime que de telles restrictions portent préjudice aux intérêts des Etats membres et sont contraires à ses buts.

## **Article XII Organisation et administration**

### *Section 1. Structure du Fonds*

Le Fonds comprend un Conseil des gouverneurs, un Conseil d'administration, un Directeur général et le personnel, et comprendra un Collège composé de conseillers si, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, le Conseil des gouverneurs décide l'application des dispositions de l'annexe D.

### *Section 2. Conseil des gouverneurs*

- a) Tous les pouvoirs qui, aux termes des présents Statuts, ne sont pas

directement conférés au Conseil des gouverneurs, au Conseil d'administration ou au Directeur général sont dévolus au Conseil des gouverneurs. Le Conseil des gouverneurs est composé d'un gouverneur et d'un suppléant nommés par chacun des Etats membres, selon la procédure arrêtée par lui. Les gouverneurs et les suppléants restent en fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs. Aucun suppléant n'est admis à voter, sauf en l'absence du titulaire. Le Conseil des gouverneurs choisit son président parmi les gouverneurs.

- b) Le Conseil des gouverneurs peut donner au Conseil d'administration délégation à l'effet d'exercer tous pouvoirs du Conseil des gouverneurs, à l'exception de ceux qui, aux termes des présents Statuts, sont conférés directement au Conseil des gouverneurs.
- c) Le Conseil des gouverneurs tient les réunions décidées par lui ou convoquées par le Conseil d'administration. Une réunion du Conseil des gouverneurs est convoquée lorsque la demande en est faite par quinze Etats membres ou par des Etats membres réunissant le quart du nombre total des voix attribuées.
- d) Pour toute réunion du Conseil des gouverneurs, le quorum est constitué par une majorité des gouverneurs disposant des deux tiers au moins du nombre total des voix attribuées.
- e) Chaque gouverneur dispose du nombre de voix attribué en vertu de la section 5 du présent article à l'Etat membre qui l'a nommé.
- f) Le Conseil des gouverneurs peut, par règlement, établir une procédure permettant au Conseil d'administration, quand il le juge conforme aux intérêts du Fonds, d'obtenir sur une question déterminée un vote des gouverneurs sans convoquer une réunion du Conseil des gouverneurs.
- g) Le Conseil des gouverneurs, et, dans la mesure où il y est autorisé, le Conseil d'administration, peut adopter les règles et règlements nécessaires ou appropriés pour la conduite des affaires du Fonds.
- h) Les gouverneurs et les suppléants exercent leurs fonctions sans rémunération du Fonds mais celui-ci peut leur rembourser les frais raisonnables qu'ils ont encourus pour assister aux réunions.
- i) Le Conseil des gouverneurs fixe la rémunération à allouer aux administrateurs et à leurs suppléants ainsi que le traitement et les conditions du contrat du Directeur général.
- j) Le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration peuvent établir tels comités qu'ils jugent utiles. La composition de ces comités n'est pas

nécessairement limitée aux gouverneurs, aux administrateurs ou à leurs suppléants.

### *Section 3. Conseil d'administration*

- a) Le Conseil d'administration est responsable de la conduite générale du Fonds et, à cette fin, il exerce tous les pouvoirs que le Conseil des gouverneurs lui a délégués.
- b) Le Conseil d'administration est composé d'administrateurs et présidé par le Directeur général. Les administrateurs sont choisis comme suit:
  - i) cinq sont nommés par les cinq Etats membres disposant des quotes-parts les plus élevées;
  - ii) quinze sont élus par les autres Etats membres.

Aux fins de chaque élection ordinaire d'administrateurs, le Conseil des gouverneurs peut, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, augmenter ou réduire le nombre des administrateurs visés à l'alinéa ii) ci-dessus. Le nombre des administrateurs visés à l'alinéa ii) ci-dessus est réduit de un ou de deux, selon le cas, si des administrateurs sont nommés en vertu du paragraphe c) ci-dessous, à moins que le Conseil des gouverneurs ne décide, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, qu'une telle réduction gêne le Conseil d'administration ou les administrateurs dans l'exercice normal de leurs fonctions, ou risque de bouleverser l'équilibre souhaitable au sein du Conseil d'administration.

- c) Lors de la deuxième élection ordinaire d'administrateurs et par la suite, si, parmi les Etats membres habilités à nommer un administrateur en vertu de l'alinéa i) du paragraphe b) ci-dessus, ne figurent pas les deux Etats membres en la monnaie desquels les avoirs du Fonds au Compte des ressources générales ont enregistré, en moyenne, au cours des deux années précédentes, la plus forte réduction en valeur absolue, exprimée en droits de tirage spéciaux, en deçà de leur quote-part, l'un de ces Etats, ou les deux, selon le cas, peuvent nommer un administrateur.
- d) Les élections des administrateurs électifs ont lieu tous les deux ans, conformément aux dispositions de l'annexe E, auxquelles peuvent venir s'ajouter des règlements que le Fonds juge appropriés. Pour chaque élection ordinaire d'administrateurs, le Conseil des gouverneurs peut prendre un règlement modifiant les pourcentages de voix requis pour l'élection des administrateurs d'après l'annexe E.

- e) Chaque administrateur nomme un suppléant ayant pleins pouvoirs pour agir en son lieu et place en son absence. Lorsque les administrateurs qui les ont nommés sont présents, les suppléants peuvent participer aux réunions, mais sans droit de vote.
- f) Les administrateurs restent en fonctions jusqu'à la nomination ou l'élection de leurs successeurs. Si le poste d'un administrateur élu devient vacant plus de quatre-vingt-dix jours avant l'expiration de son mandat, un autre administrateur est élu pour la période restant à courir, par les Etats membres qui avaient élu l'administrateur précédent. L'élection a lieu à la majorité des voix exprimées. Tant que le poste reste vacant, le suppléant de l'administrateur précédent exerce les pouvoirs de celui-ci, sauf celui de nommer un suppléant.
- g) Le Conseil d'administration siège en permanence au siège du Fonds et se réunit aussi fréquemment que l'exige la conduite des affaires du Fonds.
- h) Pour toute réunion du Conseil d'administration, le quorum est constitué par une majorité des administrateurs disposant de la moitié au moins du nombre total des voix attribuées.
- i)
  - i) Chaque administrateur nommé a le droit d'exprimer un nombre de suffrages égal à celui des voix attribuées, aux termes de la section 5 du présent article, à l'Etat membre qui l'a nommé.
  - ii) Si, par suite de la dernière élection ordinaire des administrateurs, les voix attribuées à un Etat membre qui nomme un administrateur en vertu du paragraphe c) ci-dessus ont été exprimées par un administrateur qui exprime en même temps les voix attribuées à d'autres Etats membres, l'Etat membre peut convenir avec chacun des autres Etats membres que les voix qui lui sont attribuées seront exprimées par l'administrateur nommé. L'Etat membre qui passe un tel accord ne participe pas à l'élection des administrateurs.
  - iii) Chaque administrateur élu dispose du nombre de voix qui a compté pour son élection.
  - iv) Quand les dispositions de la section 5, paragraphe b), du présent article sont applicables, le nombre de voix dont aurait disposé un administrateur doit être augmenté ou diminué en conséquence. Tout administrateur doit exprimer en bloc les voix dont il dispose.
- j) Le Conseil des gouverneurs adopte des règles permettant à un Etat membre qui n'est pas habilité à nommer un administrateur aux termes du paragraphe b) ci-dessus d'envoyer un représentant à toute réunion du Conseil

d'administration où est examinée une demande présentée par cet Etat membre ou une question le concernant particulièrement.

#### *Section 4. Directeur général et personnel*

- a) Le Conseil d'administration choisit un Directeur général qui n'est ni un gouverneur ni un administrateur du Fonds. Le Directeur général préside les réunions du Conseil d'administration, sans prendre part au vote, mais il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il peut participer aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais sans droit de vote. Les fonctions du Directeur général cessent lorsque le Conseil d'administration en décide ainsi.
- b) Le Directeur général est le chef des services du Fonds et il gère les affaires courantes sous la direction du Conseil d'administration. Sous le contrôle général du Conseil d'administration, il est responsable de l'organisation des services, et de la nomination et de la révocation des fonctionnaires du Fonds.
- c) Le Directeur général et le personnel dans l'exercice de leurs fonctions n'ont d'obligations qu'envers le Fonds. Chaque Etat membre doit respecter le caractère international de ces fonctions et s'abstenir de toute initiative tendant à influencer le personnel du Fonds dans l'exercice de ses fonctions.
- d) Lorsqu'il nomme le personnel, le Directeur général, sous réserve de l'intérêt primordial qu'il y a à assurer au Fonds les concours les plus efficaces et les plus compétents sur le plan technique, doit tenir dûment compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

#### *Section 5. Vote*

- a) Chaque Etat membre dispose de deux cent cinquante voix, plus une voix supplémentaire pour chaque fraction de sa quote-part équivalant à cent mille droits de tirage spéciaux.
- b) Lorsqu'un vote est requis aux termes des sections 4 ou 5 de l'article V, chaque Etat membre dispose du nombre de voix auquel il a droit aux termes du paragraphe a) ci-dessus, modifié
  - i) par l'addition d'une voix par tranche équivalant à quatre cent mille droits de tirage spéciaux du montant net des ventes de sa monnaie détenue au Compte des ressources générales effectuées jusqu'à la date du vote; ou
  - ii) par la soustraction d'une voix par tranche équivalant à quatre cent mille droits de tirage spéciaux du montant net des achats effectués par

lui en vertu de la section 3, paragraphes b) et f), de l'article V, jusqu'à la date du vote;

étant entendu que ni les achats nets ni les ventes nettes ne sont considérés à un moment quelconque comme dépassant un montant égal à la quote-part de l'Etat membre intéressé.

- c) Sauf dans les cas expressément prévus, toutes les décisions du Fonds sont prises à la majorité des voix exprimées.

*Section 6. Réserves, répartition du revenu net et investissement*

- a) Le Fonds détermine chaque année la part de son revenu net qui est affectée à la réserve générale, ou à la réserve spéciale, et la part qui, éventuellement, est distribuée.
- b) Le Fonds peut utiliser la réserve spéciale à tout emploi auquel il peut affecter les fonds de la réserve générale, sauf pour la distribution.
- c) S'il est procédé à une distribution du revenu net d'une année, elle est effectuée entre tous les Etats membres proportionnellement à leurs quotes-parts.
- d) A la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, le Fonds peut à tout moment décider de distribuer une part quelconque de la réserve générale. Toute distribution à ce titre est faite à tous les Etats membres proportionnellement à leurs quotes-parts.
- e) Les versements visés aux paragraphes c) et d) ci-dessus sont effectués en droits de tirage spéciaux, étant entendu que soit le Fonds, soit l'Etat membre peut décider que le paiement à l'Etat membre s'effectue dans sa monnaie.
- f)
  - i) Le Fonds peut ouvrir un Compte d'investissement aux fins d'application du présent paragraphe f). Les actifs du Compte d'investissement sont séparés de ceux des autres comptes du Département général.
  - ii) Le Fonds peut décider de transférer au Compte d'investissement une partie du produit de la vente d'or conformément à la section 12, paragraphe g), de l'article V et, à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, il peut décider de transférer au Compte d'investissement, aux fins d'investissement immédiat, les monnaies détenues au Compte des ressources générales. Le montant de ces transferts ne doit pas excéder le montant total de la réserve générale et de la réserve spéciale au moment de la décision.
  - iii) Le Fonds peut investir la monnaie d'un Etat membre détenue au

Compte d'investissement dans des obligations négociables émises par cet Etat membre ou dans des obligations négociables émises par des organisations financières internationales. Aucun investissement ne peut s'effectuer sans l'assentiment de l'Etat membre dont la monnaie est utilisée pour l'investissement. Le Fonds n'investit qu'en obligations libellées soit en droits de tirage spéciaux, soit en la monnaie utilisée pour l'investissement.

- iv) Le revenu des investissements peut être investi conformément aux dispositions du présent paragraphe f). Le revenu non investi est détenu au Compte d'investissement ou peut être utilisé pour couvrir les dépenses afférentes à la conduite des affaires du Fonds.
- v) Le Fonds peut utiliser la monnaie d'un Etat membre détenue au Compte d'investissement pour se procurer les monnaies nécessaires pour couvrir les dépenses afférentes à la conduite des affaires du Fonds.
- vi) Le Compte d'investissement est clos en cas de liquidation du Fonds et il peut l'être, ou le montant de l'investissement peut être réduit, antérieurement à la liquidation par une décision prise à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées. A la même majorité, le Fonds adopte des règles et règlements qui régissent l'administration du Compte d'investissement et qui sont compatibles avec les dispositions des alinéas vii), viii) et ix) ci-dessous.
- vii) Lorsque la clôture du Compte d'investissement résulte de la liquidation du Fonds, les actifs détenus à ce compte sont distribués conformément aux dispositions de l'annexe K, étant entendu que la portion de ces actifs correspondant à la part des actifs transférés à ce compte en vertu de la section 12, paragraphe g) de l'article V, dans le total des actifs transférés audit compte, est réputée actifs détenus au Compte de versements spécial et est distribuée conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) ii) de l'annexe K.
- viii) En cas de clôture du Compte d'investissement antérieurement à la liquidation du Fonds, la portion des actifs détenus à ce compte qui correspond à la part des actifs transférés à ce compte en vertu de la section 12, paragraphe g), de l'article V, dans le total des actifs transférés audit compte, est transférée au Compte de versements spécial si celui-ci n'a pas été clos, et le solde des actifs détenus au Compte d'investissement est transféré au Compte des ressources générales pour emploi immédiat dans des opérations et transactions.



- ix) En cas de réduction du montant des investissements par le Fonds, la fraction de la réduction correspondant à la part des actifs transférés au Compte d'investissement au titre de la section 12, paragraphe g), de l'article V, dans le total des actifs transférés audit compte, est transférée au Compte de versements spécial si celui-ci n'a pas été clos, et le solde de la réduction est transféré au Compte des ressources générales pour emploi immédiat dans des opérations et transactions.

#### *Section 7. Publication de rapports*

- a) Le Fonds publie un rapport annuel contenant un état vérifié de ses comptes et il publie, à intervalles de trois mois au plus, un état récapitulatif de ses opérations et transactions et de ses avoirs en droits de tirage spéciaux, en or et en monnaies des Etats membres.
- b) Le Fonds peut publier tous autres rapports qu'il juge utiles pour atteindre ses objectifs.

#### *Section 8. Communication des vues du Fonds aux Etats membres*

Le Fonds peut, à tout moment, faire connaître officieusement à un Etat membre ses vues sur toute question qui se pose à l'occasion de l'application des présents Statuts. Le Fonds peut, à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, décider de publier un rapport adressé à un Etat membre sur sa situation monétaire ou sa situation économique et leur évolution, si elles tendent directement à provoquer un grave déséquilibre dans la balance internationale des paiements des Etats membres. Si l'Etat membre n'est pas habilité à nommer un administrateur, il a le droit de se faire représenter conformément à la section 3, paragraphe j) du présent article. Le Fonds ne publie pas de rapport qui impliquerait des changements dans la structure fondamentale de l'organisation économique des Etats membres.

### **Article XIII** Siège et dépositaires

#### *Section 1. Siège*

Le siège du Fonds est établi sur le territoire de l'Etat membre dont la quote-part est la plus élevée; des agences ou bureaux peuvent être établis sur les territoires d'autres Etats membres.

#### *Section 2. Dépositaires*

- a) Chaque Etat membre désigne comme dépositaire de tous les avoirs du Fonds en sa monnaie sa banque centrale ou, à défaut, tel autre établissement susceptible d'être agréé par le Fonds.

- b) Le Fonds peut conserver ses autres avoirs, y compris l'or, auprès des dépositaires désignés par les cinq Etats membres dont les quotes-parts sont les plus élevées et de tels autres dépositaires désignés que le Fonds peut choisir. Au début, la moitié au moins des avoirs du Fonds est détenue par le dépositaire désigné par l'Etat membre sur les territoires duquel le Fonds a son siège, et quarante pour cent au moins sont détenus par les dépositaires désignés par les quatre autres Etats membres visés ci-dessus. Cependant, pour tous les transferts d'or qu'il effectue, le Fonds tient dûment compte des frais de transport et de ses besoins probables. Dans des circonstances graves, le Conseil d'administration peut transférer tout ou partie des avoirs du Fonds en tout lieu offrant une sécurité suffisante.

### *Section 3. Garantie des actifs du Fonds*

Chaque Etat membre garantit tous les actifs du Fonds contre les pertes dues à la faillite ou à la carence du dépositaire désigné par cet Etat membre.

## **Article XIV Dispositions transitoires**

### *Section 1. Notification*

Chaque Etat membre doit notifier au Fonds s'il entend se prévaloir des dispositions transitoires prévues à la section 2 du présent article ou s'il est prêt à assumer les obligations visées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII. Dès qu'un Etat membre se prévalant des dispositions transitoires est prêt à assumer les obligations susmentionnées, il en notifie le Fonds.

### *Section 2. Restrictions de change*

Nonobstant les dispositions de tout autre article des présents Statuts, les Etats membres qui ont notifié au Fonds qu'ils entendent se prévaloir des dispositions transitoires visées au présent article peuvent maintenir et adapter aux changements de circonstances les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes qui étaient en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus membres. Les Etats membres doivent cependant, dans leur politique de changes, avoir constamment égard aux buts du Fonds; dès que les conditions le permettent, ils doivent prendre toutes les mesures possibles pour convenir avec les autres Etats membres des dispositions commerciales et financières propres à faciliter les paiements internationaux et la promotion d'un système stable de taux de change. En particulier, les Etats membres suppriment les restrictions maintenues en vigueur en application de la présente section dès qu'ils s'estiment en mesure d'équilibrer,

sans ces restrictions, leur balance des paiements, d'une manière qui n'entrave pas indûment leur accès aux ressources générales du Fonds.

### *Section 3. Action du Fonds en matière de restrictions*

Le Fonds établit chaque année un rapport sur les restrictions de change en vigueur en vertu de la section 2 du présent article. Tout Etat membre qui maintient des restrictions incompatibles avec les sections 2, 3 ou 4 de l'article VIII consulte chaque année le Fonds au sujet de leur prorogation. Le Fonds peut, s'il le juge nécessaire du fait de circonstances exceptionnelles, déclarer à l'Etat membre que les conditions sont favorables à la suppression de telle restriction particulière ou de l'ensemble des restrictions contraires aux dispositions de tout autre article des Statuts. Un délai de réponse suffisant est accordé à l'Etat membre intéressé. Si le Fonds constate que l'Etat membre persiste à maintenir des restrictions incompatibles avec les buts du Fonds, les dispositions de la section 2, paragraphe a), de l'article XXVI deviennent applicables à cet Etat membre.

## **Article XV Droits de tirage spéciaux**

### *Section 1. Autorisation d'allouer des droits de tirage spéciaux*

Afin d'ajouter, lorsque et dans la mesure où le besoin s'en fait sentir, aux instruments de réserve existants, le Fonds est autorisé à allouer des droits de tirage spéciaux aux Etats membres qui participent au Département des droits de tirage spéciaux.

### *Section 2. Calcul de la valeur du droit de tirage spécial*

La méthode de calcul de la valeur du droit de tirage spécial est fixée par le Fonds à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, étant entendu toutefois que la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées est requise pour un changement dans le principe de l'établissement de la valeur ou un changement fondamental dans l'application du principe en vigueur.

## **Article XVI Département général et Département des droits de tirage spéciaux**

### *Section 1. Comptabilisation séparée des opérations et transactions*

Toutes les opérations et transactions portant sur des droits de tirage spéciaux s'effectuent par l'intermédiaire du Département des droits de tirage spéciaux. Toutes les autres opérations et transactions pour le compte du Fonds autorisées par les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci s'effectuent par l'intermédiaire du Département général. Les opérations et transactions autorisées par la section 2 de

l'article XVII s'effectuent par l'intermédiaire tant du Département général que du Département des droits de tirage spéciaux.

### *Section 2. Comptabilisation séparée des avoirs et biens*

Tous les avoirs et biens appartenant au Fonds, à l'exception des ressources gérées en vertu de la section 2, paragraphe b), de l'article V, sont détenus au Département général, étant entendu que les avoirs et biens acquis en vertu de la section 2 de l'article XX, des articles XXIV et XXV et des annexes H et I, sont détenus au Département des droits de tirage spéciaux. Le Fonds ne peut en aucun cas utiliser les avoirs ou biens détenus à un département pour s'acquitter des obligations, honorer les engagements ou compenser les pertes découlant d'opérations et transactions effectuées par l'intermédiaire de l'autre département; cependant, les frais occasionnés par la conduite des opérations du Département des droits de tirage spéciaux sont payés par le Fonds sur le Département général, qui est remboursé par intervalles en droits de tirage spéciaux par répartition de ces frais entre les participants, conformément à la section 4 de l'article XX, après une estimation raisonnable desdits frais.

### *Section 3. Inscription et information*

Les modifications des avoirs en droits de tirage spéciaux ne prennent effet qu'à la date de leur inscription par le Fonds dans les livres du Département des droits de tirage spéciaux. Les participants notifient au Fonds les dispositions des présents Statuts au titre desquelles des droits de tirage spéciaux sont utilisés. Le Fonds peut demander aux participants de lui fournir tous autres renseignements qu'il juge nécessaires aux fins de ses fonctions.

## **Article XVII Participants et autres détenteurs de droits de tirage spéciaux**

### *Section 1. Participants*

A la qualité de participant au Département des droits de tirage spéciaux, tout membre du Fonds qui effectue auprès du Fonds le dépôt d'un instrument précisant qu'il souscrit, conformément à sa législation, à toutes les obligations qu'implique sa participation au Département des droits de tirage spéciaux, et qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires afin d'être en mesure d'y satisfaire, la qualité de participant étant acquise à la date du dépôt de l'instrument. Cependant, aucun membre n'acquiert la qualité de participant avant que les dispositions des présents Statuts se rapportant exclusivement au Département des droits de tirage spéciaux ne soient entrées en vigueur et que des instruments n'aient été déposés en vertu de la présente

section par un nombre d'Etats membres réunissant soixante-quinze pour cent au moins du montant total des quotes-parts.

### *Section 2. Détention par le Fonds*

Le Fonds peut détenir des droits de tirage spéciaux au Compte des ressources générales et il peut les accepter et les utiliser pour des opérations et des transactions effectuées par l'intermédiaire du Compte des ressources générales avec des participants, conformément aux dispositions des présents Statuts, ou avec des détenteurs agréés, aux conditions et suivant les modalités prescrites à la section 3 du présent article.

### *Section 3. Autres détenteurs*

Le Fonds peut:

- i) agréer comme détenteurs des Etats non membres, des Etats membres qui ne sont pas participants, des institutions qui remplissent des fonctions de banque centrale pour plus d'un Etat membre et d'autres organismes officiels;
- ii) prescrire les conditions et les modalités suivant lesquelles les détenteurs agréés peuvent être autorisés à détenir des droits de tirage spéciaux et peuvent les accepter et les employer dans des opérations et transactions avec des participants et avec d'autres détenteurs agréés; et
- iii) prescrire les conditions et les modalités suivant lesquelles les participants et le Fonds, par l'intermédiaire du Compte des ressources générales, peuvent effectuer des opérations et transactions sur droits de tirage spéciaux avec les détenteurs agréés.

La majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées est requise pour les décisions visées à l'alinéa i) ci-dessus. Les conditions et modalités prescrites par le Fonds sont conformes aux dispositions des présents Statuts et compatibles avec le bon fonctionnement du Département des droits de tirage spéciaux.

## **Article XVIII Allocation et annulation de droits de tirage spéciaux**

### *Section 1. Principes et considérations régissant l'allocation et l'annulation*

- a) Dans toutes ses décisions relatives aux allocations et aux annulations de droits de tirage spéciaux, le Fonds s'efforce de répondre au besoin global à long terme, lorsque et dans la mesure où il se fait sentir, d'ajouter aux instruments de réserve existants d'une manière propre à faciliter la réalisation de ses buts

et à éviter la stagnation économique et la déflation, aussi bien que l'excès de la demande et l'inflation dans le monde.

- b) La première décision d'allocation de droits de tirage spéciaux tient compte des considérations spéciales suivantes: la reconnaissance collective de l'existence d'un besoin global d'ajouter aux réserves, la réalisation d'un meilleur équilibre des balances des paiements, et la probabilité d'un fonctionnement plus efficace du processus d'ajustement à l'avenir.

### *Section 2. Allocation et annulation*

- a) Les décisions prises par le Fonds d'allouer ou d'annuler des droits de tirage spéciaux portent sur des périodes de base qui sont consécutives et dont la durée est de cinq ans. La première période de base commence à la date de la première décision d'allouer des droits de tirage spéciaux ou à la date ultérieure qui peut être prescrite dans cette décision. Les allocations et annulations ont lieu à intervalles annuels.
- b) Les taux des allocations sont exprimés en pourcentage de la quote-part à la date de chaque décision d'allocation. Les taux des annulations sont exprimés en pourcentage des allocations cumulatives nettes de droits de tirage spéciaux à la date de chaque décision d'annulation. Ces pourcentages sont les mêmes pour tous les participants.
- c) Dans sa décision relative à une période de base quelconque, le Fonds peut décider, nonobstant les dispositions des paragraphes a) et b) ci-dessus, que:
  - i) la durée de la période de base est inférieure ou supérieure à cinq ans; ou que
  - ii) les allocations ou annulations ont lieu à des intervalles autres qu'annuels; ou que
  - iii) les bases des allocations ou des annulations sont les quotes-parts ou les allocations cumulatives nettes à des dates autres que celles des décisions d'allocation ou d'annulation.
- d) Un Etat membre qui acquiert la qualité de participant dans le courant d'une période de base reçoit des allocations à partir du début de la prochaine période de base au cours de laquelle des allocations sont effectuées après qu'il a acquis la qualité de participant à moins que le Fonds ne décide que le nouveau participant commence à recevoir des allocations à partir de la première allocation qui suit la date à laquelle il a acquis la qualité de participant. Si le Fonds décide qu'un Etat membre qui acquiert la qualité de participant au cours d'une période de base reçoit des allocations pour le reste

de cette période, et si ce participant n'était pas membre aux dates prescrites aux paragraphes b) ou c) ci-dessus, le Fonds fixe la base sur laquelle ces allocations sont faites à ce participant.

- e) Tout participant reçoit les allocations de droits de tirage spéciaux qui lui sont faites en vertu d'une décision d'allocation, sauf si:
- i) le gouverneur pour ce participant n'a pas voté en faveur de la décision; et si
  - ii) le participant a notifié au Fonds par écrit, préalablement à la première allocation de droits de tirage spéciaux effectuée en vertu de cette décision, qu'il ne désire pas que des droits de tirage spéciaux lui soient alloués au titre de celle-ci. A la demande d'un participant, le Fonds peut décider de mettre fin à l'effet de cette notification en ce qui concerne les allocations de droits de tirage spéciaux postérieures à cette décision.
- f) Si, à la date d'entrée en vigueur d'une annulation, le montant des droits de tirage spéciaux détenus par un participant est inférieur à sa part des droits de tirage spéciaux qui doivent être annulés, ce participant élimine son solde négatif aussi rapidement que la position de ses réserves brutes le permet et il reste à cette fin en consultation avec le Fonds. Les droits de tirage spéciaux acquis par le participant après la date d'entrée en vigueur de l'annulation sont imputés sur son solde négatif et sont annulés.

### *Section 3. Événements importants et imprévus*

Le Fonds peut modifier les taux ou les intervalles des allocations et des annulations pendant le reste de la durée d'une période de base, modifier la durée d'une période de base ou ouvrir une nouvelle période de base si à un moment quelconque il le juge souhaitable, en raison d'événements importants et imprévus.

### *Section 4. Décisions d'allocation et d'annulation*

- a) Les décisions relevant des paragraphes a), b) et c) de la section 2 ou des dispositions de la section 3 du présent article sont prises par le Conseil des gouverneurs sur proposition du Directeur général à laquelle s'associe le Conseil d'administration.
- b) Avant de faire une proposition, le Directeur général, après avoir vérifié qu'elle est conforme aux dispositions du paragraphe a) de la section 1 du présent article, entreprend les consultations qui lui permettent de s'assurer que ladite proposition recueille un large appui de la part des participants. En outre, avant de faire une proposition relative à la première allocation, le

Directeur général s'assure que les dispositions du paragraphe b) de la section 1 du présent article ont été observées et que les participants sont largement d'accord pour que les allocations commencent; après la création du Département des droits de tirage spéciaux, il émet une proposition relative à la première allocation dès qu'il s'est assuré de ces deux points.

- c) Le Directeur général présente des propositions:
- i) six mois au moins avant la fin de chaque période de base;
  - ii) si aucune décision n'a été prise en ce qui concerne l'allocation ou l'annulation pour une période de base, lorsqu'il s'est assuré que les dispositions du paragraphe b) ci-dessus ont été observées;
  - iii) lorsque, conformément à la section 3 du présent article, il estime qu'il est souhaitable de modifier les taux ou les intervalles d'allocation ou d'annulation, de modifier la durée d'une période de base ou d'ouvrir une nouvelle période de base; ou
  - iv) six mois au plus après y avoir été invité par le Conseil des gouverneurs ou le Conseil d'administration;
- étant entendu que si, dans les conditions spécifiées aux alinéas i), iii) ou iv) ci-dessus, le Directeur général s'est assuré qu'aucune proposition qu'il estime compatible avec les dispositions de la section 1 du présent article ne jouit d'un large appui parmi les participants conformément au paragraphe b) ci-dessus, il fait rapport au Conseil des gouverneurs et au Conseil d'administration.
- d) La majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées est requise pour toute décision prise en vertu des paragraphes a), b) et c) de la section 2 ou en vertu de la section 3 du présent article, sauf pour les décisions au titre de la section 3 relatives à une réduction des taux d'allocation.

## **Article XIX Opérations et transactions sur droits de tirage spéciaux**

### *Section 1. Utilisation des droits de tirage spéciaux*

Les droits de tirage spéciaux peuvent être utilisés dans les opérations et transactions autorisées par les présents Statuts, ou en vertu de leurs dispositions.

### *Section 2. Opérations et transactions entre participants*

- a) Tout participant est habilité à utiliser ses droits de tirage spéciaux pour obtenir d'un participant désigné au titre de la section 5 du présent article un montant équivalent de monnaie.



- b) Tout participant peut, en accord avec un autre participant, utiliser ses droits de tirage spéciaux pour obtenir de lui un montant équivalent de monnaie.
- c) Le Fonds peut, à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, prescrire les opérations qu'un participant est autorisé à faire en accord avec un autre participant, aux conditions et suivant les modalités jugées appropriées par le Fonds. Ces conditions et modalités doivent être compatibles avec le bon fonctionnement du Département des droits de tirage spéciaux et l'utilisation correcte des droits de tirage spéciaux, conformément aux présents Statuts.
- d) Le Fonds peut faire des représentations au participant qui est partie à une opération ou transaction visée aux paragraphes b) ou c) ci-dessus qui, suivant le jugement du Fonds, pourrait nuire au processus de désignation selon les principes de la section 5 du présent article ou qui est, à d'autres égards, incompatible avec les dispositions de l'article XXII. Le participant qui continue à être partie à de telles opérations ou transactions s'expose à l'application des dispositions de la section 2, paragraphe b), de l'article XXIII.

### *Section 3. Critère de besoin*

- a) Dans les transactions visées au paragraphe a) de la section 2 du présent article, et sous réserve des dispositions figurant au paragraphe c) ci-après, le Fonds s'attend qu'un participant utilisera ses droits de tirage spéciaux seulement s'il a besoin de le faire à cause de sa balance des paiements ou de la situation ou de l'évolution de ses réserves, et qu'il s'abstiendra de le faire à seule fin de changer la composition de ses réserves.
- b) L'utilisation de droits de tirage spéciaux ne peut faire l'objet d'une contestation fondée sur la règle énoncée au paragraphe a) ci-dessus, mais le Fonds peut faire des représentations au participant qui ne s'y est pas conformé. Le participant qui persiste à ne pas s'y conformer s'expose à l'application des dispositions de la section 2, paragraphe b), de l'article XXIII.
- c) Le Fonds peut déroger à la règle énoncée au paragraphe a) ci-dessus pour toute transaction dans laquelle un participant utilise des droits de tirage spéciaux pour obtenir d'un autre participant, désigné conformément à la section 5 du présent article, un montant équivalent de monnaie, et qui favorise la reconstitution par l'autre participant, au titre de la section 6, paragraphe a), du présent article, évite ou réduit un solde négatif de l'autre participant ou compense l'effet d'un manquement par l'autre participant à la règle énoncée au paragraphe a) ci-dessus.

#### *Section 4. Obligation de fournir de la monnaie*

- a) Le participant désigné par le Fonds au titre de la section 5 du présent article fournit sur demande une monnaie librement utilisable au participant qui utilise des droits de tirage spéciaux au titre de la section 2, paragraphe a), du présent article. L'obligation faite à un participant de fournir de la monnaie cesse lorsque les droits de tirage spéciaux qu'il détient dépassent le montant cumulatif net des droits qui lui ont été alloués d'une somme égale à deux fois ce montant, ou à toute autre limite supérieure dont peuvent convenir le participant et le Fonds.
- b) Tout participant peut fournir de la monnaie au-delà de la limite obligatoire ou de toute limite supérieure convenue.

#### *Section 5. Désignation des participants appelés à fournir de la monnaie*

- a) Afin de garantir que les participants sont en mesure d'utiliser leurs droits de tirage spéciaux, le Fonds désigne les participants appelés à fournir de la monnaie contre des montants spécifiés de droits de tirage spéciaux, aux fins des sections 2, paragraphe a), et 4 du présent article. Pour cette désignation, il observe les principes généraux énoncés ci-après, et tels autres principes qu'il peut adopter de temps à autre:
  - i) Un participant peut être désigné si la position de sa balance des paiements et de ses réserves brutes est suffisamment forte, ce qui n'exclut pas la possibilité de désigner un participant qui a une position de réserve forte, même si sa balance des paiements est modérément déficitaire. Ces participants sont désignés de manière à obtenir progressivement une répartition équilibrée entre eux des avoirs en droits de tirage spéciaux.
  - ii) Des participants pourront être désignés en vue de favoriser la reconstitution au titre de la section 6, paragraphe a), du présent article, de réduire les soldes négatifs d'avoirs en droits de tirage spéciaux ou de compenser l'effet d'un manque-ment à la règle énoncée à la section 3, paragraphe a), du présent article.
  - iii) Lors de la désignation des participants, le Fonds accorde normalement la priorité à ceux qui ont besoin d'acquérir des droits de tirage spéciaux pour atteindre les objectifs de désignation énoncés à l'alinéa ii) ci-dessus.
- b) En vue d'obtenir progressivement une répartition équilibrée des avoirs des Etats membres en droits de tirage spéciaux au titre du paragraphe a), alinéa i), ci-dessus, le Fonds applique les règles de désignation énoncées à l'annexe F

ou les règles qui pourront être adoptées en vertu du paragraphe c) ci-dessous.

- c) Les règles de désignation peuvent être réexaminées à tout moment, et de nouvelles règles être adoptées si besoin est. A moins que de nouvelles règles ne soient adoptées, les règles en vigueur au moment du réexamen continuent de s'appliquer.

#### *Section 6. Reconstitution*

- a) Les participants qui utilisent leurs droits de tirage spéciaux reconstituent leurs avoirs conformément aux règles de reconstitution énoncées à l'annexe G ou à toute autre règle qui peut être adoptée en vertu du paragraphe b) ci-après.
- b) Les règles relatives à la reconstitution peuvent être réexaminées à tout moment et de nouvelles règles être adoptées si besoin est. A moins que de nouvelles règles ne soient adoptées ou qu'il ne soit décidé d'abroger les règles de reconstitution, celles qui sont en vigueur au moment du réexamen continuent de s'appliquer. La majorité requise pour toute décision relative à l'adoption, la modification ou l'abrogation des règles de reconstitution est de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées.

#### *Section 7. Taux de change*

- a) Sous réserve des dispositions du paragraphe b) ci-après, les taux de change appliqués pour les transactions entre participants visées à la section 2, paragraphes a) et b), du présent article, sont tels que les participants faisant usage de droits de tirage spéciaux obtiennent la même valeur, quelles que soient les monnaies fournies et quels que soient les participants qui les fournissent; le Fonds adopte des règles pour l'application de ce principe.
- b) A la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, le Fonds peut adopter des politiques lui permettant, dans des circonstances exceptionnelles, à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, d'autoriser les participants qui effectuent des transactions conformément à la section 2, paragraphe b), du présent article, à convenir de taux de change autres que ceux qui sont applicables en vertu du paragraphe a) ci-dessus.
- c) Le Fonds consulte les participants sur la procédure à suivre pour déterminer les taux de change de leur monnaie.
- d) Aux fins de la présente disposition, le terme participant désigne également le participant qui se retire.

## **Article XX** Intérêt et commissions du Département des droits de tirage spéciaux

### *Section 1. Intérêt*

Le Fonds verse à tous les détenteurs de droits de tirage spéciaux, sur les montants de droits de tirage spéciaux qu'il détiennent, un intérêt dont le taux est le même pour tous les détenteurs. Le Fonds verse à chaque détenteur le montant qui lui est dû, que les commissions reçues suffisent ou non à assurer le paiement de l'intérêt.

### *Section 2. Commissions*

Des commissions sont perçues par le Fonds, à un taux qui est le même pour tous les participants, sur le montant de l'allocation cumulative nette de droits de tirage spéciaux de chaque participant, augmenté de son solde négatif éventuel et du montant des commissions qu'il n'a pas payées.

### *Section 3. Taux de l'intérêt et des commissions*

Le Fonds fixe le taux de l'intérêt à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées. Le taux des commissions est égal au taux de l'intérêt.

### *Section 4. Répartition des frais*

Lorsqu'il est décidé de procéder au remboursement visé à la section 2 de l'article XVI, le Fonds effectue à cette fin, au même taux pour tous les participants, des prélèvements sur les allocations cumulatives nettes.

### *Section 5. Paiement de l'intérêt, des commissions et des prélèvements*

L'intérêt, les commissions et les prélèvements sont versés en droits de tirage spéciaux. Un participant qui a besoin de droits de tirage spéciaux pour verser une commission ou un prélèvement a l'obligation et le droit de les obtenir contre une monnaie acceptable par le Fonds, dans une transaction avec le Fonds, effectuée par l'intermédiaire du Compte des ressources générales. S'il ne peut en obtenir ainsi un montant suffisant, il a l'obligation et le droit de les obtenir d'un participant désigné par le Fonds, contre une monnaie librement utilisable. Les droits de tirage spéciaux acquis par un participant après l'échéance du paiement viennent en déduction des commissions qu'il n'a pas payées et sont annulés.

## **Article XXI** Administration du Département général et du Département des droits de tirage spéciaux

- a) Le Département général et le Département des droits de tirage spéciaux sont administrés conformément aux dispositions de l'article XII, sous réserve de ce qui suit:

- i) Pour toutes réunions ou décisions du Conseil des gouverneurs sur des questions concernant exclusivement le Département des droits de tirage spéciaux, il n'est tenu compte - pour convoquer une réunion et déterminer si le quorum est atteint ou si une décision est prise à la majorité requise - que des demandes exprimées par des gouverneurs nommés par les Etats membres ayant la qualité de participants, ou de leur présence et des votes qu'ils expriment.
- ii) Pour les décisions du Conseil d'administration sur des questions concernant exclusivement le Département des droits de tirage spéciaux, seuls les administrateurs nommés ou élus par au moins un Etat membre ayant la qualité de participant ont le droit de voter. Chacun de ces administrateurs peut exprimer le nombre de voix attribué à l'Etat membre participant qui l'a nommé, ou aux Etats membres participants dont les votes ont contribué à son élection. Pour déterminer si le quorum est atteint ou si une décision est prise à la majorité requise, il n'est tenu compte que de la présence des administrateurs nommés ou élus par les Etats membres ayant la qualité de participants et des voix attribuées aux Etats membres ayant cette qualité. Aux fins de la présente disposition, un accord passé, en vertu de la section 3, paragraphe i) ii) de l'article XII par un Etat membre ayant la qualité de participant habilite un administrateur nommé à voter et à exprimer le nombre de voix attribué à l'Etat membre.
- iii) Pour toutes questions concernant l'administration générale du Fonds, y compris les remboursements au titre de la section 2 de l'article XVI, et pour déterminer si une question concerne les deux départements ou le seul Département des droits de tirage spéciaux, les décisions sont prises comme s'il s'agissait du Département général exclusivement. Les décisions relatives à la méthode de calcul de la valeur du droit de tirage spécial, à l'acceptation et à la détention de droits de tirage spéciaux au Compte des ressources générales du Département général et à leur utilisation, ainsi que les autres décisions relatives aux opérations et transactions effectuées par l'intermédiaire du Compte des ressources générales du Département général et du Département des droits de tirage spéciaux sont prises aux majorités qui sont exigées pour les décisions relatives aux questions concernant exclusivement chacun de ces Départements. Toute décision relative à une question qui intéresse le Département des droits de tirage spéciaux doit préciser ce fait.

- b) En dehors des privilèges et immunités accordés en vertu de l'article IX des présents Statuts, il n'est perçu de taxe d'aucune sorte sur les droits de tirage spéciaux ni sur les opérations et transactions en droits de tirage spéciaux.
- c) Une question d'interprétation des dispositions des présents Statuts sur des questions concernant exclusivement le Département des droits de tirage spéciaux n'est soumise au Conseil d'administration, conformément au paragraphe a) de l'article XXIX, qu'à la demande d'un participant. Dans tous les cas où le Conseil d'administration a rendu une décision sur une question d'interprétation concernant exclusivement le Département des droits de tirage spéciaux, seul un participant peut demander que la question soit soumise au Conseil des gouverneurs en vertu du paragraphe b) de l'article XXIX. Le Conseil des gouverneurs décide si un gouverneur nommé par un Etat membre n'ayant pas la qualité de participant a le droit de voter au Comité d'interprétation sur des questions concernant exclusivement le Département des droits de tirage spéciaux.
- d) Si un désaccord survient entre le Fonds et un participant qui a cessé sa participation au Département des droits de tirage spéciaux, ou entre le Fonds et un participant, pendant la liquidation du Département des droits de tirage spéciaux, au sujet d'une question découlant exclusivement de la participation au Département des droits de tirage spéciaux, ce différend est soumis à l'arbitrage conformément à la procédure prévue au paragraphe c) de l'article XXIX.

#### **Article XXII Obligations générales des participants**

En dehors des obligations qu'il assume en matière de droits de tirage spéciaux conformément à d'autres articles des présents Statuts, chacun des participants s'engage à collaborer avec le Fonds et avec les autres participants en vue de faciliter le bon fonctionnement du Département des droits de tirage spéciaux et l'utilisation qui convient des droits de tirage spéciaux, en conformité avec les dispositions des présents Statuts et avec l'objectif qui consiste à faire du droit de tirage spécial le principal instrument de réserve du système monétaire international.

#### **Article XXIII Suspension des opérations et transactions en droits de tirage spéciaux**

##### *Section 1. Dispositions d'exception*

En cas de circonstances graves ou imprévues, de nature à compromettre les activités du Fonds en ce qui concerne le Département des droits de tirage spéciaux, le Conseil d'administration peut, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total

des voix attribuées, suspendre, pour un an au plus, l'application de toute disposition relative aux opérations et transactions en droits de tirage spéciaux, les dispositions de la section 1, paragraphes b), c) et d), de l'article XXVII sont alors applicables.

### *Section 2. Manquement à des obligations*

- a) Si le Fonds constate qu'un participant a manqué aux obligations découlant de la section 4 de l'article XIX, le droit qu'a ce participant d'utiliser ses droits de tirage spéciaux est suspendu, à moins que le Fonds n'en décide autrement.
- b) S'il constate qu'un participant a manqué à l'une quelconque de ses autres obligations relatives aux droits de tirage spéciaux, le Fonds peut suspendre le droit qu'a ce participant d'utiliser les droits de tirage spéciaux qu'il acquiert après cette suspension.
- c) Des règlements doivent être adoptés qui assureront qu'avant de prendre à l'encontre d'un participant l'une des mesures visées aux paragraphes a) ou b) ci-dessus, le Fonds informe immédiatement celui-ci des griefs formulés contre lui et lui donne la possibilité d'exposer son point de vue oralement et par écrit. Lorsqu'il est informé des griefs formulés contre lui au titre du paragraphe a) ci-dessus, le participant s'abstient d'utiliser des droits de tirage spéciaux jusqu'à ce que le différend soit réglé.
- d) Les suspensions au titre des paragraphes a) ou b) ci-dessus ni la limitation au titre du paragraphe c) ci-dessus n'affectent l'obligation qu'a le participant de fournir de la monnaie conformément aux dispositions de la section 4 de l'article XIX.
- e) Le Fonds peut, à tout moment, mettre fin à une suspension imposée en application des paragraphes a) ou b) ci-dessus, mais il ne peut être mis fin à une suspension imposée à un participant au titre du paragraphe b) ci-dessus pour manquement aux obligations découlant de la section 6, paragraphe a), de l'article XIX, qu'après un délai de cent quatre-vingt jours à dater de la fin du premier trimestre civil au cours duquel le participant satisfait aux règles de reconstitution.
- f) Le droit qu'a un participant d'utiliser ses droits de tirage spéciaux n'est pas suspendu du fait qu'il est devenu irrecevable à utiliser les ressources du Fonds au titre de la section 5 de l'article V, de la section I de l'article VI ou de la section 2, paragraphe a), de l'article XXVI. Le seul fait qu'il manque à l'une des obligations relatives aux droits de tirage spéciaux n'entraîne pas l'application à un participant des dispositions de la section 2 de l'article XXVI.

## **Article XXIV** Cessation de participation

### *Section 1. Droit de mettre fin à la participation*

- a) Tout participant peut, à tout moment, mettre fin à sa participation au Département des droits de tirage spéciaux en notifiant par écrit sa décision adressée au siège du Fonds. Sa participation prend fin à la date à laquelle est reçue la notification.
- b) Tout participant qui se retire du Fonds est réputé mettre en même temps fin à sa participation au Département des droits de tirage spéciaux.

### *Section 2. Règlement des comptes en cas de cessation de participation*

- a) Lorsqu'un participant met fin à sa participation au Département des droits de tirage spéciaux, toutes ses opérations et transactions en droits de tirage spéciaux prennent fin, à moins qu'elles ne soient autorisées en vertu d'une entente conclue, conformément au paragraphe c) ci-après, afin de faciliter le règlement, ou que les sections 3, 5 et 6 du présent article ou l'annexe H n'en disposent autrement. L'intérêt et les commissions échus à la date de la cessation de participation et les prélèvements fixés avant cette date mais non encore payés sont réglés en droits de tirage spéciaux.
- b) Le Fonds a l'obligation de racheter tous les droits de tirage spéciaux détenus par le participant qui se retire et ce participant a l'obligation de verser au Fonds une somme égale à son allocation cumulative nette augmentée de tous autres montants échus dont il est redevable du fait de sa participation au Département des droits de tirage spéciaux. Une compensation est opérée entre ces obligations et le montant de droits de tirage spéciaux détenu par le participant qui se retire et que celui-ci utilise, aux fins de ladite compensation, pour éteindre ses obligations envers le Fonds, est annulé.
- c) Le règlement des comptes entre le participant qui se retire et le Fonds, portant sur toutes les obligations du participant ou du Fonds qui subsistent après la compensation visée au paragraphe b) ci-dessus doit être effectué à l'amiable et dans un délai raisonnable. Si un règlement à l'amiable n'intervient pas rapidement, les dispositions de l'annexe H deviennent applicables.

### *Section 3. Intérêt et commissions*

Après la date de cessation de participation, le Fonds paiera un intérêt sur les avoirs en droits de tirage spéciaux détenus par le participant qui se retire, et celui-ci paiera des commissions sur tout montant dû au Fonds. Ces paiements sont effectués en droits de tirage spéciaux aux dates et aux taux prescrits par l'article XX. Un



participant qui se retire a le droit d'acquérir des droits de tirage spéciaux en échange d'une monnaie librement utilisable, pour payer des commissions ou des prélèvements, au moyen d'une transaction avec un participant désigné par le Fonds ou par accord avec un autre détenteur, ou de se défaire de droits de tirage spéciaux reçus à titre d'intérêt dans une transaction avec un participant désigné conformément à la section 5 de l'article XIX, ou par accord avec un autre détenteur.

#### *Section 4. Règlement des obligations envers le Fonds*

Le Fonds utilise la monnaie reçue d'un participant qui se retire pour racheter les droits de tirage spéciaux détenus par les participants, proportionnellement au montant de droits de tirage spéciaux que chacun d'eux détient en excédent de son allocation cumulative nette au moment où le Fonds reçoit cette monnaie. Les droits de tirage spéciaux ainsi rachetés et les droits de tirage spéciaux acquis par un participant qui se retire conformément aux dispositions des présents Statuts pour effectuer un versement dû en vertu d'un accord sur le règlement à l'amiable ou de l'annexe H, et venant en déduction de ce versement, sont annulés.

#### *Section 5. Règlement des obligations envers un participant qui se retire*

Lorsque le Fonds est tenu de racheter les droits de tirage spéciaux détenus par un participant qui se retire, le rachat est effectué avec la monnaie fournie par des participants désignés par le Fonds conformément aux principes énoncés à la section 5 de l'article XIX. Chacun des participants désignés fournit au Fonds, à son choix, la monnaie du participant qui se retire ou une monnaie librement utilisable, et reçoit un montant équivalent de droits de tirage spéciaux. Cependant, avec l'autorisation du Fonds, un participant qui se retire peut utiliser ses droits de tirage spéciaux pour acquérir auprès d'un détenteur quelconque, sa propre monnaie, des monnaies librement utilisables ou tout autre avoir.

#### *Section 6. Transactions du Compte des ressources générales*

En vue de faciliter le règlement avec le participant qui se retire, le Fonds peut décider que ce participant doit:

- i) utiliser les droits de tirage spéciaux qu'il détient après la compensation effectuée en vertu de la section 2, paragraphe b) du présent article, lorsqu'ils doivent être rachetés, dans une transaction avec le Fonds effectuée par l'intermédiaire du Compte des ressources générales, pour acquérir, au choix du Fonds, sa propre monnaie ou une monnaie librement utilisable, ou
- ii) acquérir des droits de tirage spéciaux dans une transaction avec le Fonds effectuée par l'intermédiaire du Compte des ressources générales, en échange d'une monnaie acceptable par le Fonds, pour payer une commission ou

effectuer un versement au titre d'un accord ou en vertu des dispositions de l'annexe H.

#### **Article XXV Liquidation du Département des droits de tirage spéciaux**

- a) Il ne peut être procédé à la liquidation du Département des droits de tirage spéciaux qu'en vertu d'une décision du Conseil des gouverneurs. En cas d'urgence, si le Conseil d'administration décide qu'il peut être nécessaire de liquider le Département des droits de tirage spéciaux, il peut, dans l'attente d'une décision du Conseil des gouverneurs, suspendre temporairement les allocations, les annulations et toutes les opérations et transactions en droits de tirage spéciaux. Si le Conseil des gouverneurs décide la liquidation du Fonds, sa décision implique la liquidation à la fois du Département général et du Département des droits de tirage spéciaux.
- b) Si le Conseil des gouverneurs décide de liquider le Département des droits de tirage spéciaux, toutes allocations ou annulations de droits de tirage spéciaux et toutes opérations et transactions en droits de tirage spéciaux, à l'exception de celles qui concernent le règlement ordonné des obligations des participants et du Fonds relatives aux droits de tirage spéciaux; toutes obligations ayant trait aux droits de tirage spéciaux assumées par le Fonds et par les participants en vertu des présents Statuts cessent également, à l'exception de celles qui sont énoncées au présent article, à l'article XX, au paragraphe d) de l'article XXI, à l'article XXIV, au paragraphe c) de l'article XXIX et à l'annexe H, ainsi que dans tout accord auquel ils sont parvenus en vertu de l'article XXIV, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'annexe H, et de l'annexe I.
- c) Lors de la liquidation du Département des droits de tirage spéciaux, l'intérêt et les commissions échus à la date de la liquidation et les prélèvements fixés avant cette date mais non encore payés sont réglés en droits de tirage spéciaux. Le Fonds est tenu de racheter tous droits de tirage spéciaux détenus par des détenteurs et chaque participant est tenu de verser au Fonds un montant égal à son allocation cumulative nette de droits de tirage spéciaux augmentée de tous autres montants dont il est redevable en raison de sa participation au Département des droits de tirage spéciaux.
- d) La liquidation du Département des droits de tirage spéciaux est effectuée selon les modalités prévues à l'annexe I.

## **Article XXVI Retrait**

### *Section 1. Droit de retrait des Etats membres*

Tout Etat membre peut se retirer du Fonds à tout moment en lui notifiant par écrit sa décision, adressée au siège du Fonds. Le retrait prend effet à la date de la réception de la notification.

### *Section 2. Retrait obligatoire*

- a) Si un Etat membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds. Aucune disposition de la présente section n'est réputée limiter la portée des dispositions de la section 5 de l'article V, ou de la section 1 de l'article VI.
- b) Si, après expiration d'un délai raisonnable, l'Etat membre persiste à ne pas remplir l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, il peut être mis en demeure de se retirer du Fonds, par une décision du Conseil des gouverneurs prise à la majorité des gouverneurs disposant de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées.
- c) Des règlements doivent être adoptés, qui assureront qu'avant de prendre à l'encontre d'un Etat membre l'une des mesures visées aux paragraphes a) ou b) ci-dessus, le Fonds informe celui-ci, en temps raisonnable, des griefs formulés contre lui et lui donne la possibilité d'exposer son point de vue tant oralement que par écrit.

### *Section 3. Règlement des comptes des Etats membres en cas de retrait*

Lors du retrait d'un Etat membre, les opérations et transactions normales du Fonds en sa monnaie cessent, et il est procédé à l'amiable au règlement, avec toute la diligence requise, de tous les comptes entre le Fonds et ce membre. S'il est impossible d'arriver à un accord, dans un délai raisonnable, les dispositions de l'annexe J deviennent applicables.

## **Article XXVII Dispositions d'exception**

### *Section 1. Suspension temporaire*

- a) Dans des circonstances graves ou imprévues, de nature à compromettre les activités du Fonds, le Conseil d'administration peut, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, suspendre, pour un an au plus, l'application de toute disposition figurant dans l'énumération ci-après:

- i) Sections 2, 3, 7 et 8, paragraphes a) i) et e), de l'article V;
  - ii) Section 2 de l'article VI;
  - iii) Section 1 de l'article XI;
  - iv) Paragraphe 5 de l'annexe C.
- b) L'application de l'une quelconque des dispositions visées au paragraphe a) ci-dessus ne peut être suspendue pendant plus d'un an, sauf par le Conseil des gouverneurs qui, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, peut proroger cette suspension pour une période supplémentaire maximum de deux ans, s'il constate que les circonstances graves ou imprévues visées au paragraphe a) ci-dessus existent toujours.
  - c) Le Conseil d'administration peut, par une décision prise à la majorité des voix attribuées, mettre à tout moment fin à une suspension.
  - d) Le Fonds peut adopter des règlements relatifs à l'objet d'une disposition pendant la période où l'application de ladite disposition est suspendue.

#### *Section 2. Liquidation du Fonds*

- a) Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds qu'en vertu d'une décision du Conseil des gouverneurs. Si, dans des circonstances graves, le Conseil d'administration décide qu'il peut être nécessaire de liquider le Fonds, il peut suspendre temporairement toutes opérations et transactions, en attendant la décision du Conseil des gouverneurs.
- b) Si le Conseil des gouverneurs décide de procéder à la liquidation du Fonds, celui-ci doit cesser immédiatement toute activité qui n'a pas pour objet le recouvrement et la liquidation ordonnés de ses actifs ainsi que le règlement de son passif. Toutes les obligations des Etats membres au titre des présents Statuts prennent fin, excepté celles qui résultent du présent article, du paragraphe c) de l'article XXIX, du paragraphe 7 de l'annexe J, et de l'annexe K.
- c) La liquidation doit être effectuée selon la procédure prévue à l'annexe K.

#### **Article XXVIII Amendements**

- a) Toute proposition tendant à apporter des modifications aux présents Statuts, qu'elle émane d'un Etat membre, d'un gouverneur ou du Conseil d'administration, est communiquée au Président du Conseil des gouverneurs qui la soumet au Conseil des gouverneurs. Si ledit Conseil approuve l'amendement proposé, le Fonds, par lettre circulaire ou télégramme, demande à tous les Etats membres s'ils acceptent l'amendement proposé.

Quand les trois cinquièmes des Etats membres disposant de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées ont accepté l'amendement proposé, le Fonds en donne acte par communication officielle adressée à tous les Etats membres.

- b) Nonobstant les dispositions du paragraphe a) ci-dessus, le consentement de tous les Etats membres est requis pour tout amendement modifiant:
  - i) le droit de se retirer du Fonds (section 1 de l'article XXVI);
  - ii) la disposition selon laquelle la quote-part d'un Etat membre ne peut être modifiée sans son consentement (section 2, paragraphe d), de l'article III); et
  - iii) la disposition selon laquelle la parité de la monnaie d'un Etat membre ne peut être modifiée que sur la proposition de cet Etat membre (paragraphe 6 de l'annexe C).
- c) Les amendements entreront en vigueur, pour tous les Etats membres, trois mois après la date de la communication officielle, à moins que la lettre circulaire ou le télégramme ne spécifie un délai plus court.

#### **Article XXIX** Interprétation

- a) Toute question d'interprétation des dispositions des présents Statuts qui se poserait entre un Etat membre et le Fonds ou entre des Etats membres est soumise au Conseil d'administration pour décision. Si la question affecte particulièrement un Etat membre non habilité à nommer un administrateur, cet Etat membre a la faculté de se faire représenter conformément à la section 3, paragraphe j), de l'article XII.
- b) Dans tous les cas où le Conseil d'administration a rendu une décision conformément au paragraphe a) ci-dessus, tout Etat membre peut demander, dans les trois mois qui suivent la date de cette décision, que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision est sans appel. Toute question portée devant le Conseil des gouverneurs est examinée par un Comité d'interprétation du Conseil des gouverneurs. Chacun des membres de ce Comité dispose d'une voix. Le Conseil des gouverneurs détermine la composition du Comité, les procédures qu'il doit suivre et les majorités requises pour ses votes. Toute décision adoptée par ce Comité est une décision du Conseil des gouverneurs, à moins que celui-ci n'en décide autrement à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées. En attendant que le Conseil des gouverneurs statue, le Fonds peut,

dans la mesure où il le juge nécessaire, agir, conformément à la décision du Conseil d'administration.

- c) Tout désaccord qui survient entre le Fonds et un Etat membre qui s'est retiré ou, durant la liquidation du Fonds, entre celui-ci et un Etat membre, est soumis à un tribunal composé de trois arbitres: l'un désigné par le Fonds, le second par l'Etat membre ou l'ancien Etat membre, le troisième étant un surarbitre nommé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par le Président de la Cour internationale de justice ou par telle autre autorité que peut prévoir un règlement adopté par le Fonds. Le surarbitre a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties ne sont pas d'accord.

#### **Article XXX Explication des termes employés**

Pour l'interprétation des dispositions des présents Statuts, le Fonds et ses Etats membres doivent se fonder sur ce qui suit:

- a) Les avoirs du Fonds en la monnaie d'un Etat membre détenus au Compte des ressources générales comprennent tous les titres acceptés par le Fonds conformément à la section 4 de l'article III.
- b) Par accord de confirmation, il faut entendre une décision par laquelle le Fonds donne à un Etat membre l'assurance qu'il pourra, conformément à ladite décision, effectuer des achats au Compte des ressources générales pendant une période spécifiée et jusqu'à concurrence d'un montant spécifié.
- c) Par achat dans la tranche de réserve, il faut entendre l'achat par un Etat membre de droits de tirage spéciaux ou de monnaie d'un autre Etat membre, en échange de sa propre monnaie, qui n'a pas pour effet de porter les avoirs du Fonds en la monnaie de cet Etat membre qui sont détenus au Compte des ressources générales à un montant supérieur à la quote-part de l'Etat membre. Toutefois, aux fins de cette définition, le Fonds peut exclure les achats et les avoirs au titre:
- i) de politiques relatives à l'utilisation de ses ressources générales pour le financement compensatoire des fluctuations des exportations;
  - ii) de politiques relatives à l'utilisation de ses ressources générales pour le financement de contributions aux stocks régulateurs internationaux de produits primaires; et
  - iii) d'autres politiques relatives à l'utilisation de ses ressources générales,

lorsque le Fonds, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, décide de les exclure.

- d) Par paiements pour transactions courantes, il faut entendre les paiements qui n'ont pas pour objet le transfert de capitaux; ils comprennent notamment:
- 1) tous les paiements dus au titre du commerce extérieur et des autres opérations courantes, y compris les services, ainsi que les facilités normales à court terme de banque et de crédit;
  - 2) les paiements dus au titre d'intérêts sur des prêts ou de revenus nets d'autres investissements;
  - 3) les paiements d'un montant modéré pour l'amortissement d'emprunts ou d'investissements directs;
  - 4) les envois de fonds d'un montant modéré pour charges familiales.

Le Fonds peut, après consultation avec les Etats membres intéressés, décider si certaines transactions spécifiques doivent être considérées comme des transactions courantes ou des transactions en capital.

- e) Par allocation cumulative nette de droits de tirage spéciaux, il faut entendre l'ensemble des droits de tirage spéciaux qui ont été alloués à un participant, déduction faite de ceux qui ont été annulés au titre de la section 2, paragraphe a), de l'article XVIII.
- f) Par monnaie librement utilisable, il faut entendre la monnaie d'un Etat membre dont le Fonds décide qu'elle est i) en fait, largement utilisée pour régler des transactions internationales, et ii) couramment échangée sur les principaux marchés des changes.
- g) "Les Etats membres qui étaient membres au 31 août 1975" sont réputés comprendre tout Etat membre qui a accepté la qualité de membre postérieurement à cette date, en vertu d'une résolution d'admission adoptée par le Conseil des gouverneurs antérieurement à ladite date.
- h) Par transaction du Fonds, il faut entendre l'échange par le Fonds d'actifs monétaires contre d'autres actifs monétaires; par opération du Fonds, il faut entendre tout autre acte au cours duquel le Fonds utilise ou reçoit des actifs monétaires.
- i) Par transaction sur droits de tirage spéciaux, il faut entendre l'échange de droits de tirage spéciaux contre d'autres actifs monétaires; par opérations sur droits de tirage spéciaux, il faut entendre tous autres emplois de droits de tirage spéciaux.

## Article XXXI Dispositions finales

### *Section 1. Entrée en vigueur*

Le présent Accord entre en vigueur dès qu'il est signé au nom des gouvernements réunissant soixante-cinq pour cent du total des quotes-parts énumérées à l'annexe A et que les instruments visés à la section 2, paragraphe a), du présent article sont déposés en leur nom; le présent Accord ne peut, en aucun cas, entrer en vigueur avant le 1er mai 1945 .

### *Section 2. Signature*

- a) Chacun des gouvernements au nom desquels le présent Accord est signé doit déposer auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un instrument dans lequel il affirme avoir accepté le présent Accord conformément à ses lois et avoir pris toutes les mesures nécessaires pour pouvoir s'acquitter de toutes les obligations qu'il assume en vertu du présent Accord.
- b) Chaque pays devient membre du Fonds à la date du dépôt en son nom de l'instrument visé au paragraphe a) ci-dessus, étant entendu qu'aucun pays ne peut devenir membre avant que le présent Accord n'entre en vigueur aux termes de la section 1 du présent article.
- c) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informe les gouvernements de tous les pays énumérés à l'annexe A, et les gouvernements de tous les pays dont l'adhésion est approuvée conformément à la section 2 de l'article II, des signatures qui ont été apposées au présent Accord et des instruments visés au paragraphe a) ci-dessus qui ont été déposés.
- d) Au moment où le présent Accord est signé en son nom, chaque gouvernement remet au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un centième de un pour cent de la totalité de sa souscription en or ou en dollars des Etats-Unis afin de couvrir les dépenses administratives du Fonds. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique détient ces fonds, en dépôt, à un compte spécial et les transfère au Conseil des gouverneurs du Fonds lorsque la première réunion est convoquée. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur au 31 décembre 1945, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique doit retourner ces fonds aux gouvernements qui les ont versés.
- e) Le présent Accord peut être signé à Washington, au nom des gouvernements des pays énumérés à l'annexe A, jusqu'au 31 décembre 1945 .
- f) Après le 31 décembre 1945, le présent Accord pourra être signé au nom des gouvernements des pays dont l'admission aura été approuvée conformément à la section 2 de l'article II.



- g) En signant le présent Accord, tous les gouvernements l'acceptent tant en leur propre nom qu'au regard de leurs colonies, de leurs territoires d'outre-mer, des territoires sous leur protection, souveraineté ou autorité et de tous les territoires sur lesquels ils exercent un mandat.
- h) Le paragraphe d) ci-dessus entre en vigueur pour chaque gouvernement signataire à compter de la date de sa signature.

(Dans le texte original, la disposition suivante, concernant la signature et le dépôt des Statuts, figure à la suite de l'article XX.)

Fait à Washington, en un seul exemplaire qui est déposé dans les Archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel doit en faire parvenir des copies certifiées conformes à tous les gouvernements énumérés à l'annexe A et à tous ceux qui seront admis en qualité de membres aux termes des dispositions de l'article II, section 2.

*Suivent les signatures*

## Annexe A

Quotes-parts	(En mio. \$ Etats-Unis)
Australie	200
Belgique	225
Bolivie	10
Brésil	150
Canada	300
Chili	50
Chine	550
Colombie	50
Costa Rica	5
Cuba	50
Danemark <sup>1)</sup>	-
Egypte	45
El Salvador	2,5
Equateur	5
Etats-Unis	2.750
Ethiopie	6
France	450
Grèce	40
Guatemala	5
Haiti	5
Honduras	2,5
Inde	400
Irak	8
Iran	25
Islande	1
Libéria	0,5
Luxembourg	10
Mexique	90
Nicaragua	2
Nouvelle-Zélande	50
Norvège	50
Panama	0,5
Paraguay	2
Pays-Bas	275
Pérou	25
Philippines	15
Pologne	125
République Dominicaine	5
Royaume-Uni.	300
Tchécoslovaquie	125
Union Sud-Africaine	100
Union des républiques socialistes soviétiques	1.200
Uruguay	15
Venezuela	15
Yougoslavie	60

<sup>1)</sup> La quote-part du Danemark sera fixée par le Fonds après que le Gouvernement danois se sera déclaré prêt à signer le présent Accord, mais sans attendre sa signature.

## Annexe B

### Dispositions transitoires concernant le rachat, le paiement de souscriptions additionnelles, l'or et certaines questions opérationnelles

1. Les Etats membres qui ont contracté des obligations de rachat découlant de la section 7, paragraphe b), de l'article V, antérieurement à la date du deuxième amendement aux présents Statuts et qui ne s'en sont pas acquittés à cette date, doivent le faire au plus tard à la date ou aux dates auxquelles ils étaient tenus de s'en acquitter conformément aux dispositions des présents Statuts avant le deuxième amendement.
2. L'Etat membre doit s'acquitter en droits de tirage spéciaux de toute obligation de payer de l'or au Fonds au titre d'un rachat ou d'une souscription, à laquelle il n'aurait pas satisfait à la date du deuxième amendement, mais le Fonds peut prescrire que ces paiements peuvent être effectués en tout ou en partie, en monnaies d'autres Etats membres spécifiées par lui. Un non-participant doit s'acquitter en monnaies d'autres Etats membres spécifiées par le Fonds d'une obligation qui doit être payée en droits de tirage spéciaux en vertu de la présente disposition.
3. Aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, une quantité de 0,888 671 gramme d'or fin sera équivalente à un droit de tirage spécial; le montant de monnaie qui doit être versé au titre du paragraphe 2 sera déterminé sur cette base et sur la base de la valeur de la monnaie exprimée en droits de tirage spéciaux à la date du règlement.
4. Les avoirs en monnaie d'un Etat membre détenus par le Fonds à la date du deuxième amendement aux présents Statuts en sus de soixante-quinze pour cent de la quote-part de l'Etat membre et qui ne sont pas soumis à l'obligation de rachat en vertu du paragraphe 1 ci-dessus sont rachetés conformément aux règles suivantes:
  - i) Les avoirs résultant d'un achat sont rachetés conformément à la politique relative à l'utilisation des ressources générales du Fonds dans le cadre de laquelle l'achat a été fait.
  - ii) Les autres avoirs sont rachetés au plus tard quatre ans après la date du deuxième amendement des présents Statuts.
5. Les rachats au titre du paragraphe 1 ci-dessus auxquels ne s'applique pas le paragraphe 2, les rachats visés au paragraphe 4 et la spécification des monnaies prévue au paragraphe 2 ci-dessus se feront conformément aux dispositions de la section 7, paragraphe i), de l'article V.

6. Les règles et règlements, les taux, les procédures et les décisions en vigueur à la date du deuxième amendement aux présents Statuts restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés conformément aux dispositions des présents Statuts.
7. Pour autant que des dispositions ayant un effet équivalent aux mesures visées aux paragraphes a) et b) ci-après ne sont pas appliquées avant la date du deuxième amendement aux présents Statuts, le Fonds doit
  - a) vendre, jusqu'à concurrence de 25 millions d'onces d'or fin, l'or détenu par lui au 31 août 1975 à ceux des Etats membres qui étaient membres à cette date et qui acceptent d'en acheter, en quantités proportionnelles à leurs quotes-parts à la date précitée. Toute vente à un Etat membre en vertu du présent alinéa a) doit être réglée en sa monnaie à un prix équivalent, au moment de la vente, à un droit de tirage spécial pour 0,888 671 gramme d'or fin; et
  - b) vendre, jusqu'à concurrence de 25 millions d'onces d'or fin, l'or détenu par lui au 31 août 1975 au bénéfice des Etats membres en développement qui étaient membres à cette date, étant entendu toutefois que la fraction de tout profit ou de toute plus-value sur l'or correspondant au pourcentage que représente, au 31 août 1975, la quote-part d'un tel Etat membre dans le total des quotes-parts de tous les membres à cette date est transférée directement à chacun desdits Etats membres. L'obligation imposée au Fonds, dans certains cas, aux termes de la section 12, paragraphe c), de l'article V, de consulter un Etat membre, d'obtenir l'assentiment d'un Etat membre ou d'échanger la monnaie d'un Etat membre contre les monnaies d'autres Etats membres s'applique également à la monnaie reçue par le Fonds à la suite des ventes d'or effectuées en vertu de la présente disposition, autres que les ventes à un Etat membre effectuées en échange de sa propre monnaie, et portée au Compte des ressources générales.

Lorsqu'il vend de l'or conformément aux dispositions du présent paragraphe 7, le Fonds porte au Compte des ressources générales un montant du produit de la vente dans les monnaies reçues équivalent, au moment de la vente, à un droit de tirage spécial pour 0,888 671 gramme d'or fin, les autres actifs détenus par le Fonds en vertu d'arrangements intervenus conformément à l'alinéa b) ci-dessus ne sont pas comptabilisés avec les ressources générales du Fonds. Les actifs sur lesquels le Fonds conserve un droit de disposition au terme des arrangements intervenus conformément à l'alinéa b) ci-dessus sont transférés au Compte de versements spécial.

## Annexe C

### Parités

1. Le Fonds notifie aux Etats membres que des parités peuvent être établies aux fins des présents Statuts, conformément aux dispositions des sections 1, 3, 4 et 5 de l'article IV, et de la présente annexe, par rapport au droit de tirage spécial ou à tout autre dénominateur commun prescrit par le Fonds. Le dénominateur commun ne peut être ni l'or ni une monnaie.
2. L'Etat membre qui a l'intention d'établir une parité pour sa monnaie propose une parité au Fonds dans un délai raisonnable après la notification donnée conformément au paragraphe 1 ci-dessus.
3. L'Etat membre qui n'a pas l'intention d'établir une parité pour sa monnaie conformément au paragraphe 1 ci-dessus doit entrer en consultation avec le Fonds et faire en sorte que les dispositions qu'il applique en matière de change soient conformes aux buts du Fonds et permettent à cet Etat membre de remplir ses obligations au titre de la section 1 de l'article IV.
4. Le Fonds doit indiquer son accord sur la parité proposée ou formuler ses objections dans un délai raisonnable après réception de la proposition. La parité proposée ne prend pas effet aux fins des présents Statuts si le Fonds y fait objection, et l'Etat membre doit se conformer aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Le Fonds ne peut pas soulever d'objections fondées sur les orientations sociales ou politiques de l'Etat membre qui propose la parité.
5. Tout Etat membre qui établit une parité pour sa monnaie s'engage, par des mesures appropriées conformes aux présents Statuts, à veiller à ce que les taux minimum et maximum auxquels sa monnaie s'échange sur ses territoires, dans les transactions de change au comptant, contre les monnaies d'autres Etats membres qui ont établi une parité pour leur monnaie, ne diffèrent pas de la parité de plus de quatre et demi pour cent ou de telle autre marge, ou telles autres marges, que le Fonds peut adopter à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées.
6. Un Etat membre ne doit proposer de modifier la parité de sa monnaie que pour corriger un déséquilibre fondamental ou en prévenir l'apparition. Une modification ne peut être faite que sur la proposition de l'Etat membre intéressé et après consultation avec le Fonds.
7. Lorsqu'une modification est proposée, le Fonds doit indiquer qu'il approuve la parité proposée ou formuler ses objections dans un délai raisonnable après

réception de la proposition. Le Fonds indique son accord s'il constate que la modification est nécessaire pour corriger un déséquilibre fondamental ou en prévenir l'apparition. Le Fonds ne peut pas soulever d'objections fondées sur les orientations sociales ou politiques de l'Etat membre qui propose la modification. La parité proposée ne prend pas effet aux fins des présents Statuts si le Fonds y fait objection. Les dispositions de la section 2 de l'article XXVI sont applicables à tout Etat membre qui modifie la parité de sa monnaie en dépit des objections du Fonds. Le Fonds doit dissuader les Etats membres de maintenir une parité irréaliste.

8. La parité de la monnaie d'un Etat membre établie conformément aux dispositions des présents Statuts cesse d'exister aux fins des présents Statuts si l'Etat membre informe le Fonds de son intention de mettre fin à cette parité. Le Fonds peut faire objection à la suppression d'une parité par une décision prise à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées. Les dispositions de la section 2 de l'article XXVI sont applicables à tout Etat membre qui met fin à la parité de sa monnaie en dépit de l'objection du Fonds. La parité de la monnaie d'un Etat membre établie conformément aux dispositions des présents Statuts cesse d'exister aux fins des présents Statuts si cet Etat membre y met fin en dépit de l'objection du Fonds, ou si le Fonds constate que l'Etat membre n'applique pas les taux à un volume substantiel de transactions de change conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, étant entendu que le Fonds ne fait une telle constatation qu'après avoir consulté l'Etat membre et lui avoir notifié, avec un préavis de soixante jours, son intention d'envisager de faire une telle constatation.
9. Si la parité de la monnaie d'un Etat membre cesse d'exister en vertu des dispositions du paragraphe 8 ci-dessus, cet Etat membre doit entrer en consultation avec le Fonds et faire en sorte que les dispositions qu'il applique en matière de change soient compatibles avec les buts du Fonds et permettent à cet Etat membre de remplir ses obligations au titre de la section 1 de l'article IV.
10. Lorsque la parité de la monnaie d'un Etat membre a cessé d'exister conformément au paragraphe 8 ci-dessus, cet Etat membre peut, à tout moment, proposer une nouvelle parité pour sa monnaie.
11. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6 ci-dessus, le Fonds peut, à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, modifier dans des proportions uniformes toutes les parités, si le droit de tirage spécial est le dénominateur commun et si la modification n'affecte pas la

valeur du droit de tirage spécial. Toutefois, la parité de la monnaie d'un Etat membre n'est pas modifiée en application de la présente disposition si, dans les sept jours qui suivent la décision du Fonds, l'Etat membre notifie au Fonds qu'il ne souhaite pas que la parité de sa monnaie soit modifiée par cette décision.

## Annexe D

### Le Collège

1. a) Chaque Etat membre qui nomme un administrateur et chaque groupe d'Etats membres qui charge un administrateur élu d'exprimer le nombre de voix qui lui est attribué nomme au Collège un conseiller, qui doit être un gouverneur, un ministre du gouvernement d'un Etat membre ou une personne de rang comparable, et peut nommer au plus sept associés. A la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, le Conseil des gouverneurs peut changer le nombre des associés pouvant être nommés. Le conseiller ou associé siège jusqu'à la nomination de son successeur ou jusqu'à la prochaine élection ordinaire des administrateurs si celle-ci a lieu avant la nomination.
- b) Les administrateurs ou, en leur absence, leurs suppléants, et les associés ont le droit d'assister aux réunions du Collège à moins que celui-ci ne décide de tenir une séance restreinte. Chaque Etat membre et chaque groupe d'Etats membres qui nomme un conseiller nomme un suppléant, qui a le droit d'assister aux réunions du Collège en l'absence du conseiller et qui est pleinement habilité à agir en ses lieu et place.
2. a) Le Collège surveille la gestion et l'adaptation du système monétaire international, et notamment le fonctionnement continu du processus d'ajustement et l'évolution de la liquidité globale et, à cet égard, il suit l'évolution du transfert de ressources réelles aux pays en développement.
- b) Le Collège examine les propositions d'amendement aux Statuts soumises conformément au paragraphe a) de l'article XXVIII.
3. a) Le Conseil des gouverneurs peut déléguer au Collège les pouvoirs du Conseil des gouverneurs, à l'exception de ceux que les présents Statuts confèrent directement au Conseil des gouverneurs.
- b) Chaque conseiller est habilité à exprimer le nombre de voix attribué par la section 5 de l'article XII à l'Etat membre ou au groupe d'Etats membres qui l'aura nommé. Un conseiller nommé par un groupe d'Etats membres peut exprimer séparément les voix attribuées à chaque Etat membre du groupe. Si le nombre de voix attribué à un Etat membre ne peut pas être exprimé par un administrateur, cet Etat



membre peut convenir avec un conseiller que celui-ci exprimera le nombre de voix attribué à l'Etat membre.

- c) Le Collège ne peut prendre, dans l'exercice des pouvoirs qui lui auront été délégués par le Conseil des gouverneurs, de décision incompatible avec une décision prise par ce dernier; le Conseil d'administration ne peut prendre, dans l'exercice des pouvoirs qui lui auront été délégués par le Conseil des gouverneurs, de décision incompatible avec une décision prise par celui-ci ou par le Collège.
4. Le Collège doit choisir son président parmi les conseillers, adopter les règlements qu'il juge nécessaires ou appropriés pour remplir ses fonctions et déterminer tous aspects de sa procédure. Le Collège tient les réunions décidées par lui ou convoquées par le Conseil d'administration.
  5.
    - a) Le Collège a les pouvoirs qui correspondent à ceux que confèrent au Conseil d'administration les dispositions suivantes: section 2, paragraphes c), f), g) et j), de l'article XII; section 4, paragraphe a), et section 4, paragraphe c) iv) de l'article XVIII; section 1 de l'article XXIII, et section 1, paragraphe a), de l'article XXVII.
    - b) Pour les décisions du Collège sur des questions qui concernent exclusivement le Département des droits de tirage spéciaux, seuls les conseillers nommés par un Etat membre ayant la qualité de participant ont le droit de voter. Chacun de ces conseillers peut exprimer le nombre de voix attribué à l'Etat membre participant qui l'a nommé ou aux Etats membres participants appartenant au groupe d'Etats membres qui l'a nommé; il peut, en outre, exprimer les voix attribuées à un participant avec lequel il en aura convenu, comme l'y autorise la dernière phrase de la section 3, du paragraphe b) ci-dessus.
    - c) Le Collège peut, par règlement, établir une procédure permettant au Conseil d'administration d'obtenir un vote des conseillers sur une question déterminée sans réunion du Collège lorsque, de l'avis du Conseil d'administration, le Collège doit prendre une décision qui ne peut être ajournée jusqu'à sa prochaine réunion, mais ne justifie pas la convocation d'une réunion spéciale.
    - d) La section 8 de l'article IX s'appliquera aux conseillers, à leurs suppléants et aux associés ainsi qu'à toute autre personne habilitée à assister à une réunion du Collège.
    - e) Aux fins du paragraphe b) qui précède et du paragraphe b) de la section 3 ci-dessus, un accord passé en vertu de la section 3,

paragraphe i) ii) de l'article XII, par un Etat membre, ou par un Etat membre ayant la qualité de participant, habilite un conseiller à voter et à exprimer le nombre de voix attribué à l'Etat membre.

6. La première phrase de la section 2, paragraphe a), de l'article XII est réputée contenir une référence au Collège.

### Election des administrateurs

1. Les administrateurs électifs sont élus par les suffrages des gouverneurs admis à voter.
2. Lors de l'élection des administrateurs électifs, chacun des gouverneurs admis à voter donne à une seule personne toutes les voix dont il dispose en vertu de la section 5, paragraphe a), de l'article XII. Les quinze candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élus administrateurs, sous réserve que nul ne peut être réputé élu s'il n'a pas obtenu au moins quatre pour cent des voix susceptibles d'être exprimées (voix comptant pour l'élection).
3. S'il n'y a pas quinze élus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour, dans lequel seuls prendront part au vote a) les gouverneurs qui ont voté au premier tour pour une personne qui n'a pas été élue et b) les gouverneurs dont les voix données à un élu sont considérées, conformément au paragraphe 4 ci-dessous, comme ayant porté le nombre de voix obtenues par le candidat élu à plus de neuf pour cent des voix comptant pour l'élection. Si, au second tour, il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, la personne ayant reçu le plus petit nombre de voix au premier tour est inéligible au second.
4. Pour déterminer si les voix exprimées par un gouverneur doivent être considérées comme ayant porté le total des voix obtenues par une personne à plus de neuf pour cent des voix comptant pour l'élection, il convient de considérer ces neuf pour cent comme comprenant d'abord les voix du gouverneur qui en a exprimé le plus grand nombre, puis celles du gouverneur qui en a exprimé le nombre immédiatement inférieur, et ainsi de suite jusqu'à ce que les neuf pour cent soient atteints.
5. Tout gouverneur dont une fraction des voix doit être comptée pour porter le total des suffrages recueillis par un élu à plus de quatre pour cent est réputé lui avoir donné toutes ses voix même si le total des voix exprimées en faveur de cet élu se trouve, de ce fait, dépasser neuf pour cent.
6. Si, après le second tour, quinze candidats ne sont pas élus, il est procédé, dans les mêmes conditions, à des scrutins supplémentaires jusqu'à ce que quinze candidats soient élus, sous réserve qu'après l'élection de quatorze administrateurs, le quinzième peut être valablement élu à la majorité simple des voix restantes et sera considéré comme élu à la totalité desdites voix.

## Annexe F

### Désignation

Durant la première période de base, les règles de désignation sont les suivantes:

- a) Les participants susceptibles d'être désignés en vertu de la section 5, paragraphe a) i), de l'article XIX le seront pour des montants de nature à promouvoir l'égalisation progressive des rapports entre le montant dont les avoirs en droits de tirage spéciaux des participants dépassent leurs allocations cumulatives nettes et leurs avoirs officiels en or et en devises.
- b) La formule d'application du paragraphe a) ci-dessus doit être telle que les participants susceptibles d'être désignés le soient:
  - i) pour des montants proportionnels à leurs avoirs officiels en or et en devises lorsque les rapports visés au paragraphe a) ci-dessus sont égaux; et
  - ii) de manière à réduire progressivement la différence entre les rapports visés au paragraphe a) ci-dessus qui sont faibles et ceux qui sont élevés.

### Reconstitution

1. Durant la première période de base, les règles de reconstitution sont les suivantes:
  - a) i) Chaque participant doit utiliser et reconstituer ses avoirs en droits de tirage spéciaux de manière à ce que, cinq ans après la première allocation et à la fin de chaque trimestre qui suit, la moyenne du montant total de ses avoirs quotidiens en droits de tirage spéciaux durant la période de cinq ans la plus récente ne soit pas inférieure à trente pour cent de la moyenne de son allocation cumulative nette quotidienne de droits de tirage spéciaux durant ladite période.
  - ii) Deux ans après la première allocation et à la fin de chaque mois qui suivra, le Fonds doit effectuer des calculs pour chaque participant afin de déterminer si le participant doit acquérir des droits de tirage spéciaux - et, dans l'affirmative, quel montant - entre la date où le calcul est effectué et l'expiration d'une période quinquennale quelconque pour se conformer à la disposition de l'alinéa i) ci-dessus. Le Fonds doit fixer, par règlement, les bases sur lesquelles sont effectués ces calculs

ainsi que le moment auquel doit intervenir la désignation des participants au titre de la section 5, paragraphe a) ii) de l'article XIX, afin de les aider à se conformer à la disposition de l'alinéa i) ci-dessus.

- iii) Le Fonds doit informer, par avis spécial, le participant lorsque les calculs mentionnés à l'alinéa ii) ci-dessus indiquent qu'il est peu probable que ce participant puisse se conformer aux dispositions de l'alinéa i) ci-dessus, à moins qu'il ne cesse de faire usage de droits de tirage spéciaux pendant le reste de la période pour laquelle des calculs ont été effectués conformément à l'alinéa ii) ci-dessus.
  - iv) Un participant qui a besoin d'acquiescer des droits de tirage spéciaux pour s'acquiescer de cette obligation est tenu de les obtenir, et a le droit de le faire, contre une monnaie acceptable par le Fonds, dans une transaction avec le Fonds effectuée par l'intermédiaire du Compte des ressources générales. S'il ne lui est pas possible d'obtenir ainsi un montant suffisant de droits de tirage spéciaux pour s'acquiescer de son obligation, le participant est tenu de les obtenir et a le droit de le faire contre une monnaie librement utilisable auprès d'un participant désigné par le Fonds.
- b) Les participants tiennent en outre dûment compte de ce qu'il est souhaitable qu'ils parviennent peu à peu à un équilibre entre leurs avoirs en droits de tirage spéciaux et leurs autres réserves.
2. Si un participant ne se conforme pas aux règles de reconstitution, il appartient au Fonds de déterminer s'il y a lieu d'appliquer la suspension prévue à la section 2, paragraphe b), de l'article XXIII.

### Cessation de participation

1. Si la compensation prévue à la section 2, paragraphe b), de l'article XXIV se solde par une obligation envers le participant qui se retire et si aucun accord relatif au règlement des comptes entre le Fonds et le participant qui se retire n'intervient dans les six mois qui suivent la date de cessation de participation, le Fonds doit racheter ce solde de droits de tirage spéciaux par versements semestriels égaux échelonnés sur une période maximum de cinq ans à compter de la date de cessation de participation. Le Fonds rachète ce solde, à son choix, a) en versant au participant qui se retire les montants fournis au Fonds par les participants restants, conformément aux dispositions de la section 5 de l'article XXIV, ou b) en autorisant le participant qui se retire à utiliser ses droits de tirage spéciaux pour obtenir sa propre monnaie ou une monnaie librement utilisable auprès d'un participant désigné par le Fonds, du Compte des ressources générales ou de tout autre détenteur.
2. Si la compensation prévue à la section 2, paragraphe b), de l'article XXIV se solde par une obligation envers le Fonds et si aucun accord relatif à l'apurement des comptes n'intervient dans les six mois qui suivent la date de cessation de participation, le participant qui se retire s'acquitte de cette obligation en versements semestriels égaux échelonnés sur une période de trois ans à compter de la date de cessation de participation ou sur toute période plus longue que peut fixer le Fonds. Le participant qui se retire s'acquitte de cette obligation, au choix du Fonds, a) en versant au Fonds une monnaie librement utilisable, ou b) en obtenant, conformément aux dispositions de la section 6 de l'article XXIV, auprès du Compte des ressources générales, ou en accord avec un participant désigné par le Fonds ou auprès de tout autre détenteur, des droits de tirage spéciaux qui viendront en déduction des montants dus.
3. Les versements prévus aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus sont exigibles, le premier, six mois après la date de cessation de participation, et les suivants à intervalles de six mois.
4. Si le Département des droits de tirage spéciaux est mis en liquidation en vertu de l'article XXV dans les six mois qui suivent la date à laquelle un participant a mis fin à sa participation, le règlement des comptes entre le Fonds et le gouvernement du participant est effectué conformément aux dispositions de l'article XXV et de l'annexe I.

### Procédure de liquidation du Département des droits de tirage spéciaux

1. En cas de liquidation du Département des droits de tirage spéciaux, les participants s'acquittent de leurs obligations envers le Fonds en dix versements semestriels, ou dans tel délai plus long que le Fonds peut juger nécessaire, les paiements étant effectués en monnaie librement utilisable et dans les monnaies des participants qui détiennent des droits de tirage spéciaux qui doivent être rachetés en un versement à concurrence du montant de ce rachat, selon ce qu'en aura déterminé le Fonds. Le premier versement semestriel s'effectuera six mois après la date de la décision de liquider le Département des droits de tirage spéciaux.
2. Si la liquidation du Fonds est décidée dans les six mois qui suivent la décision de liquider le Département des droits de tirage spéciaux, la liquidation du Département des droits de tirage spéciaux est suspendue jusqu'à ce que les droits de tirage spéciaux détenus au Compte des ressources générales soient distribués conformément à la règle ci-après:

Après les distributions prévues au paragraphe 2 a) et b) de l'annexe K, le Fonds répartit les droits de tirage spéciaux détenus au Compte des ressources générales entre tous les Etats membres ayant la qualité de participant, proportionnellement au montant dû à chacun d'entre eux après la distribution visée au paragraphe 2 b). Pour déterminer le montant dû à chaque Etat membre aux fins de la répartition du reste de ses avoirs en chaque monnaie en vertu du paragraphe 2 d) de l'annexe K, le Fonds déduit les droits de tirage spéciaux distribués en application de la présente règle.

3. Le Fonds utilise les montants reçus au titre du paragraphe 1 ci-dessus pour racheter à leurs détenteurs les droits de tirage spéciaux suivant les modalités et dans l'ordre ci-après:
  - a) Les droits de tirage spéciaux détenus par des Etats membres dont la participation a cessé plus de six mois avant la décision du Conseil des gouverneurs de liquider le Département des droits de tirage spéciaux sont rachetés conformément aux termes d'un accord conclu en vertu de l'article XXIV ou de l'annexe H.
  - b) Les droits de tirage spéciaux dont les détenteurs n'ont pas la qualité de participant sont rachetés avant ceux que détiennent les participants, et proportionnellement au montant détenu par chaque détenteur.

- c) Le Fonds détermine le rapport des droits de tirage spéciaux que détient chaque participant à son allocation cumulative nette. Le Fonds rachète d'abord les droits de tirage spéciaux des participants pour lesquels le rapport est le plus élevé, jusqu'à ce que ce rapport soit ramené au niveau de celui qui vient au second rang; le Fonds rachète alors les droits de tirage spéciaux détenus par ces participants, proportionnellement à leur allocation cumulative nette, jusqu'à ce que ce rapport soit ramené au niveau de celui qui vient au troisième rang, ce processus se poursuivant jusqu'à épuisement du montant disponible pour des rachats.
4. Tout montant qu'un participant est fondé à recevoir au titre d'un rachat en vertu du paragraphe 3 ci-dessus vient en déduction de tout montant dont il est redevable au titre du paragraphe 1 ci-dessus.
  5. Durant la liquidation, le Fonds paie un intérêt sur les montants de droits de tirage spéciaux en possession des détenteurs, et chaque participant verse des commissions calculées sur le montant de son allocation cumulative nette de droits de tirage spéciaux diminué de tout paiement qui aura été effectué au titre du paragraphe 1 ci-dessus. Les taux de l'intérêt et des commissions ainsi que les dates auxquelles ceux-ci doivent être versés sont fixés par le Fonds. L'intérêt et les commissions sont payés, autant que possible, en droits de tirage spéciaux. Un participant qui ne détient pas un montant suffisant de droits de tirage spéciaux pour s'acquitter des commissions dont il est redevable effectue le paiement en une monnaie spécifiée par le Fonds. Dans la mesure où ils sont nécessaires pour couvrir les frais d'administration, les droits de tirage spéciaux reçus à titre de commission ne sont pas utilisés pour le paiement de l'intérêt, mais sont transférés au Fonds et rachetés les premiers avec les monnaies qu'utilise le Fonds pour couvrir ses dépenses.
  6. Tant qu'un participant n'a pas effectué tout paiement dû au titre des paragraphes 1 ou 5 ci-dessus, il ne reçoit aucun montant au titre des paragraphes 3 ou 5 ci-dessus.
  7. Si, après que les derniers paiements ont été effectués aux participants, le rapport entre les avoirs en droits de tirage spéciaux des participants et leur allocation cumulative nette n'est pas le même pour tous les participants qui ne sont pas en défaut, les participants ayant le rapport le plus faible achètent à ceux qui ont le rapport le plus élevé, conformément aux dispositions établies par le Fonds, des montants qui rendront égaux les rapports entre avoirs en droits de tirage spéciaux et allocations cumulatives nettes. Tout participant en défaut de paiement paie au Fonds en sa propre monnaie un montant égal à



celui pour lequel il est défaillant. Le Fonds répartit le montant en cette monnaie et les créances restantes entre les participants, proportionnellement au montant de droits de tirage spéciaux détenus par chacun d'eux, et ces droits de tirage spéciaux sont annulés. Le Fonds clôture alors la comptabilité du Département des droits de tirage spéciaux, et toutes ses obligations résultant des allocations de droits de tirage spéciaux et de l'administration du Département des droits de tirage spéciaux se trouvent éteintes.

8. Tout participant dont la monnaie est distribuée à d'autres participants au titre de la présente annexe en garantit la libre utilisation à tout moment pour l'achat de marchandises ou pour le paiement de sommes dues tant à lui-même qu'à des personnes résidant sur ses territoires. Chacun des participants assujetti à cette obligation convient d'indemniser les autres participants de toute perte résultant de la différence entre la valeur attribuée à cette monnaie par le Fonds au moment où il l'a distribuée au titre de la présente annexe et la valeur qu'en obtiennent ces participants lorsqu'ils l'utilisent.

### Règlement des comptes avec les Etats membres qui se retirent

1. En ce qui concerne le Compte des ressources générales, le règlement des comptes est effectué conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 6 de la présente annexe. Le Fonds est tenu de verser à tout Etat membre qui se retire une somme égale à sa quote-part, augmentée de ce qu'il lui doit et diminuée de ce qui lui est dû, y compris les commissions qui deviennent exigibles après son retrait. Mais aucun versement n'est effectué avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du retrait. Les versements sont effectués dans la monnaie de l'Etat membre qui se retire de l'institution et, à cette fin, le Fonds peut transférer au Compte des ressources générales les avoirs en la monnaie de l'Etat membre détenus au Compte de versements spécial ou au Compte d'investissement, en échange d'un montant équivalent de monnaies d'autres Etats membres détenues au Compte des ressources générales et choisies par le Fonds avec l'assentiment de ces Etats membres.
2. Si les avoirs du Fonds en la monnaie de l'Etat membre qui se retire ne permettent pas au Fonds de régler la somme nette qu'il doit à cet Etat membre, le solde est payé en une monnaie librement utilisable ou de toute autre manière qui peut être convenue. S'il ne parvient pas à un accord avec l'Etat membre qui se retire de l'institution dans les six mois qui suivent, le Fonds verse immédiatement à l'Etat membre le montant de sa monnaie qu'il détient. Le solde dû est payé en dix versements semestriels au cours des cinq années suivantes. Chaque versement est effectué, au choix du Fonds, soit en la monnaie de l'Etat membre acquise depuis son retrait, soit en monnaie librement utilisable.
3. Si le Fonds ne s'acquitte pas de l'un des versements visés aux paragraphes précédents, l'Etat membre qui se retire de l'organisation peut lui demander d'effectuer le versement en l'une des monnaies détenues par le Fonds, à l'exception de toutes monnaies déclarées rares aux termes de la section 3 de l'article VII.
4. Si les avoirs du Fonds en la monnaie d'un Etat membre qui se retire de l'organisation dépassent le montant qui lui est dû, et si les parties ne se sont pas mises d'accord sur la méthode de règlement des comptes dans les six mois qui suivent le retrait, l'Etat membre est tenu de racheter l'excédent de sa monnaie en échange d'une monnaie librement utilisable. Le rachat est effectué aux taux que le Fonds appliquerait s'il vendait ces monnaies au moment du retrait. L'Etat membre doit achever le rachat dans les cinq ans qui

suivent la date du retrait ou dans tel délai plus long que peut fixer le Fonds. Il n'est pas tenu de racheter en un semestre plus d'un dixième des avoirs excédentaires du Fonds en sa monnaie à la date du retrait, augmenté des acquisitions ultérieures de cette monnaie au cours dudit semestre. Si l'Etat membre ne s'acquitte pas de cette obligation, le Fonds peut liquider, sur tout marché, d'une manière ordonnée, le montant de monnaie qui aurait dû être racheté.

5. Tout Etat membre désireux d'obtenir la monnaie d'un Etat membre qui se retire de l'organisation doit l'acheter au Fonds, pour autant que l'acheteur soit habilité à user des ressources générales du Fonds et que cette monnaie soit disponible aux termes du paragraphe 4 ci-dessus.
6. L'Etat membre qui se retire du Fonds garantit la libre utilisation, à tout moment, de la monnaie transférée aux termes des paragraphes 4 et 5 ci-dessus pour l'achat de marchandises ou pour le paiement de sommes dues tant à lui-même qu'à des personnes résidant sur ses territoires. Il indemnise le Fonds de toute perte résultant de la différence entre la valeur de sa monnaie en droits de tirage spéciaux à la date du retrait et la valeur en droits de tirage spéciaux qu'en obtiendra le Fonds lorsqu'il la vendra aux termes des paragraphes 4 et 5 ci-dessus.
7. Si l'Etat membre qui se retire est débiteur du Fonds en raison de transactions effectuées par l'intermédiaire du Compte de versements spécial au titre du paragraphe f) ii) de la section 12 de l'article V, sa dette est acquittée conformément aux conditions de la créance.
8. S'il détient, au Compte de versements spécial ou au Compte d'investissement, de la monnaie de l'Etat membre qui se retire, le Fonds peut, d'une manière ordonnée, échanger sur tout marché contre les monnaies d'autres Etats membres, le montant de la monnaie de cet Etat membre qui reste dans chacun de ces deux comptes après l'utilisation visée au paragraphe 1; le produit de l'échange du montant figurant à chaque compte sera conservé à ce compte. Les dispositions du paragraphe 5 et la dernière phrase du paragraphe 6 ci-dessus s'appliqueront à la monnaie de l'Etat membre qui se retire de l'institution.
9. S'il détient au Compte de versements spécial, conformément à la section 12, paragraphe h), de l'article V, ou au Compte d'investissement, des obligations émises par l'Etat membre qui se retire de l'institution, le Fonds peut soit les conserver jusqu'à leur échéance, soit les réaliser plus tôt. Les dispositions du paragraphe 8 ci-dessus s'appliquent au produit de ce désinvestissement.

10. Si la liquidation du Fonds est décidée aux termes de la section 2 de l'article XXVII dans les six mois qui suivent la date du retrait de l'Etat membre, les comptes entre le Fonds et cet Etat membre sont réglés conformément aux dispositions de la section 2 de l'article XXVII et de l'annexe K.

## Annexe K

### Procédure de liquidation

1. En cas de liquidation du Fonds, les engagements de l'organisation autres que le remboursement des souscriptions ont la priorité dans la distribution de ses actifs. Pour faire face à chacun de ces engagements, le Fonds utilise ses actifs dans l'ordre suivant:
  - a) la monnaie en laquelle l'engagement doit être réglé;
  - b) l'or;
  - c) toutes les autres monnaies proportionnellement, autant que possible, aux quotes-parts des Etats membres.
2. Lorsque les engagements du Fonds sont réglés conformément au paragraphe 1 ci-dessus, le solde de l'actif du Fonds est distribué et réparti comme suit:
  - a)
    - i) Le Fonds calcule la valeur de l'or qu'il détenait au 31 août 1975 et détient encore à la date de la décision de liquidation, conformément au paragraphe 9 ci-dessous et sur la base de 0,888 671 gramme d'or fin pour un droit de tirage spécial à la date de la liquidation. L'or équivalent à l'excédent de la première évaluation par rapport à la deuxième est réparti entre les Etats membres qui étaient membres au 31 août 1975, proportionnellement à leurs quotes-parts à cette date.
    - ii) Le Fonds distribue tous actifs détenus au Compte de versements spécial à la date de la décision de liquidation aux Etats membres qui étaient membres du Fonds au 31 août 1975, proportionnellement à leurs quotes-parts à cette date. Chaque type d'actif sera distribué aux Etats membres dans ces mêmes proportions.
  - b) Le Fonds distribue le reste de ses avoirs en or aux Etats membres en la monnaie desquels il détient un montant inférieur à leur quote-part, et proportionnel mais non supérieur au montant dont leur quote-part dépasse les avoirs du Fonds en leur monnaie.
  - c) Le Fonds remet à chaque Etat membre la moitié de ses avoirs en sa monnaie, le montant ainsi remis ne dépassant pas cinquante pour cent de sa quote-part.
  - d) Le Fonds répartit

- i) le reste de ses avoirs en or et en chaque monnaie entre tous les Etats membres proportionnellement au montant dû à chacun d'eux après les distributions prévues aux alinéas b) et c) ci-dessus, et jusqu'à concurrence de ce montant, étant entendu que la distribution visée au paragraphe 2, alinéa a), ci-dessus n'est pas prise en considération pour déterminer les montants dus, et
  - ii) tout excédent des avoirs en or et en chaque monnaie entre tous les Etats membres, proportionnellement à leurs quotes-parts.
3. Chaque Etat membre rachète les montants de sa monnaie qui ont été attribués aux autres Etats membres aux termes du paragraphe 2, alinéa d), ci-dessus et, dans les trois mois qui suivent la décision de liquidation, se met d'accord avec le Fonds sur une procédure ordonnée qui sera utilisée pour ce rachat.
4. Si dans le délai de trois mois prévu au paragraphe 3 ci-dessus, l'Etat membre n'est pas parvenu à un accord avec le Fonds, celui-ci emploie les monnaies d'autres Etats membres, qui ont été attribuées à cet Etat membre en vertu du paragraphe 2, alinéa d), ci-dessus, pour racheter le montant de sa monnaie qui a été attribué à d'autres Etats membres. Toutes les monnaies attribuées à un Etat membre qui n'est pas parvenu à un accord avec le Fonds sont employées, autant que possible, pour racheter les montants de sa monnaie attribués aux Etats membres qui se sont mis d'accord avec le Fonds aux termes du paragraphe 3 ci-dessus.
5. Si un Etat membre s'est mis d'accord avec le Fonds aux termes du paragraphe 3 ci-dessus, le Fonds emploie les monnaies des autres Etats membres qu'il a attribuées à cet Etat membre aux termes du paragraphe 2, alinéa d), ci-dessus pour racheter le montant de la monnaie de cet Etat membre qui a été attribué aux autres Etats membres qui se sont mis d'accord avec le Fonds aux termes du paragraphe 3 ci-dessus. Tout montant ainsi racheté l'est en échange de la monnaie de l'Etat membre auquel il avait été attribué.
6. Après avoir appliqué les dispositions des paragraphes précédents, le Fonds verse à chaque Etat membre le reliquat des monnaies détenues pour son compte.
7. Chacun des Etats membres dont la monnaie a été distribuée à d'autres Etats membres en vertu du paragraphe 6 ci-dessus devra la racheter dans la monnaie de l'Etat membre qui demande le rachat, ou de toute autre manière dont ils seront convenus. A moins que les Etats membres intéressés n'en conviennent autrement, l'Etat membre qui a l'obligation de racheter sa

monnaie doit le faire dans les cinq années qui suivent la répartition, mais il n'est pas tenu de racheter en un semestre plus d'un dixième du montant attribué à chacun des autres Etats membres. Si l'Etat membre manque à cette obligation, le montant qui aurait dû être racheté peut être liquidé d'une manière ordonnée sur tout marché.

8. Chacun des Etats membres dont la monnaie a été distribuée à d'autres Etats membres aux termes du paragraphe 6 ci-dessus en garantit la libre utilisation à tout moment, pour l'achat de marchandises ou pour le paiement de sommes dues tant à lui-même qu'à des personnes résidant sur ses territoires. Chacun des Etats membres assujettis à cette obligation convient d'indemniser les autres Etats membres de toute perte résultant de la différence entre la valeur de sa monnaie en droits de tirage spéciaux à la date de la décision de liquidation du Fonds et la valeur en droits de tirage spéciaux qu'en obtiennent les Etats membres lorsqu'ils utilisent cette monnaie.
9. Aux fins de la présente annexe, le Fonds détermine la valeur de l'or sur la base des prix du marché.
10. Aux fins de la présente annexe, les quotes-parts sont réputées avoir été augmentées dans toute la mesure où elles pouvaient l'être conformément aux dispositions de la section 2, paragraphe b), de l'article III des présents Statuts.

# Statuts de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement

*Texte original*

Modifiés le 16 février 1989

---

Les Gouvernements aux noms desquels est signé le présent Accord conviennent de ce qui suit:

## **Article introductif**

La Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement est instituée et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes:

## **Article premier Objectifs**

La Banque a pour objectifs:

- (i) D'aider à la reconstruction et au développement des territoires des Etats-membres, en facilitant l'investissement de capitaux consacrés à des fins productives, – y compris la restauration des économies détruites ou disloquées par la guerre, la réadaptation des moyens de production aux besoins du temps de paix et l'encouragement au développement des ressources et moyens de production des pays les moins avancés.
- (ii) De promouvoir les investissements privés à l'étranger au moyen de garanties ou de participations aux prêts et autres investissements effectués par les fournisseurs privés de capitaux; et, à défaut de capitaux privés disponibles à des conditions raisonnables, de compléter l'investissement privé sous des modalités appropriées et en fournissant à des fins productives des moyens financiers tirés de son propre capital, des fonds qu'elle s'est procurés et de ses autres ressources.
- (iii) De promouvoir l'harmonieuse expansion, sur une longue période, des échanges internationaux et l'équilibre des balances des paiements, en encourageant les investissements internationaux consacrés au développement des ressources productives des Etats-membres, contribuant par là à relever, sur leurs territoires, la productivité, le niveau d'existence et la situation des travailleurs.
- (iv) De combiner les prêts accordés ou garantis par elle avec les prêts internationaux d'autre provenance, en donnant la priorité aux projets les plus utiles et les plus urgents, quelle qu'en soit l'envergure.
- (v) De conduire ses opérations en tenant dûment compte des répercussions économiques des investissements internationaux dans les territoires des Etats-membres et de faciliter, pendant les premières années de l'après-guerre, une transition sans heurts de l'économie de guerre à l'économie de paix.

Dans toutes ses décisions, la Banque s'inspirera des objectifs énoncés ci-dessus.



## **Article II** Affiliation à la Banque et capital de la Banque

### *Section 1. Affiliation*

- (a) Les membres originaires de la Banque seront les membres du Fonds Monétaire International qui accepteront de s'affilier à la Banque avant la date spécifiée à l'article XI, section 2 (e).
- (b) L'accès à la Banque sera ouvert aux autres membres du Fonds aux moments et aux conditions prescrits par la Banque.

### *Section 2. Capital autorisé*

- (a) Le capital social autorisé de la Banque s'élèvera à 10 milliards de dollars des Etats-Unis, du poids et du titre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1944. Le capital social sera divisé en 100 000 parts<sup>1)</sup> d'un pair de 100 000 dollars, qui ne pourront être souscrites que par les Etats-membres.
- (b) Le capital social peut être augmenté, quand la Banque le juge opportun, à la majorité des trois-quarts des voix attribuées.

### *Section 3. Souscription des parts*

- (a) Chaque Etat-membre souscra des parts de capital de la Banque. L'annexe A indique le nombre minimum des parts à souscrire par chacun des Etats-membres originaires. Le nombre minimum de parts à souscrire par chacun des autres Etats-membres sera fixé par la Banque qui réservera, en prévision des souscriptions de ces derniers, une fraction suffisante de son capital social.
- (b) La Banque édictera des règles déterminant les conditions dans lesquelles les Etats-membres pourront, en sus de leurs souscriptions minima, souscrire d'autres parts du capital autorisé de la Banque.
- (c) En cas d'augmentation du capital autorisé, chaque Etat-membre se verra offrir des possibilités raisonnables de souscrire, aux conditions fixées par la Banque, une fraction de l'augmentation de capital proportionnelle à la part de ses souscriptions antérieures dans le capital social total de la Banque; toutefois, aucun Etat-membre ne sera tenu de souscrire une fraction quelconque d'une augmentation de capital.

### *Section 4. Prix d'émission des parts*

Les parts comprises dans les souscriptions minima des Etats-membres originaires seront émises au pair. Les autres parts seront émises au pair, à moins que, dans des circonstances spéciales, la Banque ne décide, à la majorité du nombre total des voix attribuées, de les émettre à d'autres conditions.

<sup>1)</sup> Au 27 avril 1988, le capital autorisé de la Banque avait été porté à 1 420 500 parts.

*Section 5. Division du capital souscrit et appels de ce capital*

La souscription de chaque Etat-membre sera divisée en deux fractions, comme suit:

- (i) 20% seront versés ou pourront être appelés, dans la mesure où la Banque aura besoin de ces fonds pour ses opérations, conformément à la section 7 (i) du présent article;
- (ii) les 80% restants ne pourront être appelés par la Banque, que lorsqu'elle en aura besoin pour faire face à des obligations encourues au titre de l'article IV, sections 1 (a) (ii) et (iii).

Les appels sur les souscriptions non libérées porteront uniformément sur toutes les parts.

*Section 6. Limitation de responsabilité*

La responsabilité encourue au titre des parts sera limitée à la fraction impayée du prix d'émission des parts.

*Section 7. Modalités de paiement des parts souscrites*

Le paiement des parts souscrites sera effectué en or ou en dollars des Etats-Unis et en monnaies des Etats-membres, suivant les modalités ci-après:

- (i) au titre de la section 5(i) du présent article, 2% du prix de chaque part seront payables en or ou en dollars des Etats-Unis et, en cas d'appels, les 18% restants seront versés dans la monnaie de l'Etat-membre;
- (ii) dans le cas d'appel au titre de la section 5 (ii) du présent article, le paiement pourra être effectué, au choix de l'Etat-membre, en or, en dollars des Etats-Unis ou dans la monnaie nécessaire pour honorer les engagements de la Banque ayant donné lieu à l'appel;
- (iii) lorsqu'un Etat-membre effectuera des versements dans une monnaie quelconque, conformément aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus, ces versements devront égaler la valeur de ses obligations résultant de l'appel. Ces obligations seront proportionnelles à sa souscription dans le capital social de la Banque, autorisé et défini à la section 2 du présent article.

*Section 8. Délais de libération des souscriptions*

- (a) Les 2% payables sur chaque part, en or ou en dollars des Etats-Unis, au titre de la section 7 (i) du présent article, seront versés dans les soixante jours de la date à laquelle la Banque commencera ses opérations, sous réserve que:
  - (i) tout Etat-membre originaire dont le territoire métropolitain aura été éprouvé pendant la présente guerre par les hostilités ou par l'occupation ennemie se verra accorder le droit de surseoir au paiement de ½ pour cent pendant cinq ans, à partir de cette date;
  - (ii) tout membre originaire qui ne peut effectuer un tel paiement faute d'avoir repris possession de ses réserves d'or encore saisies ou immobilisées du fait de la guerre, pourra surseoir à tout paiement jusqu'à une date que fixera la Banque.

- (b) Le reste du prix de chaque part, payable au titre de la section 7 (i) du présent article, sera versé dans la forme et à la date fixées par la Banque, sous réserve que:
- (i) La Banque, dans l'année qui suivra le commencement de ses opérations, appellera, au minimum, 8% du prix de la part, en sus du versement de 2% visé ci-dessus en (a);
  - (ii) il ne sera jamais appelé, par période de trois mois, plus de 5% du prix de la part.

#### *Section 9. Maintien de la valeur de certains avoirs de la Banque en monnaies*

- (a) Si (i) le pair de la monnaie d'un Etat-membre est abaissé ou si (ii) le taux de change de la monnaie d'un Etat-membre s'est, de l'avis de la Banque, déprécié dans une mesure importante à l'intérieur des territoires de cet Etat-membre, celui-ci versera à la Banque, dans un délai raisonnable, une somme supplémentaire de sa propre monnaie suffisante pour maintenir, à la même valeur qu'à l'époque de la souscription initiale, les avoirs de la Banque dans la monnaie dudit Etat-membre provenant de versements faits par lui à la Banque à l'origine au titre de l'article II, section 7 (i), de versements au titre de l'article IV, section 2 (b), ou de tout versement supplémentaire de monnaies effectué conformément aux dispositions au présent paragraphe, dans la mesure où ces monnaies n'ont pas été rachetées par l'Etat-membre au moyen d'or ou de monnaies d'un autre Etat-membre agréées par la Banque.
- (b) En cas d'élévation du pair de la monnaie d'un Etat-membre, la Banque restituera à celui-ci, dans un délai raisonnable, une somme en sa monnaie égale à l'accroissement de valeur des avoirs définis ci-dessus en (a).
- (c) La Banque peut déroger aux dispositions des paragraphes précédents quand le Fonds Monétaire International procède à une modification uniformément proportionnelle du pair des monnaies de tous ses membres.

#### *Section 10. Restrictions au droit de disposer des parts*

Les parts ne seront pas mises en gage ni grevées de charges quelconques et elles ne pourront être cédées qu'à la Banque.

### **Article III Dispositions générales relatives aux prêts et garanties**

#### *Section 1. Emploi des ressources*

- (a) Les ressources et les services de la Banque seront utilisés au bénéfice exclusif des Etats-membres, en prenant équitablement en considération tant les projets de mise en valeur que les projets de reconstruction.
- (b) En vue de faciliter la restauration et la reconstruction des économies nationales des Etats-membres dont les territoires métropolitains ont subi de grandes dévastations du fait de l'occupation ennemie ou des hostilités, la

Banque, dans la détermination des conditions et clauses des prêts consentis à ces Etats-membres, se préoccupera particulièrement d'alléger la charge financière et d'accélérer l'achèvement de cette œuvre de restauration et de reconstruction.

### *Section 2. Opérations des Etats-membres avec la Banque*

Tout Etat-membre traitera avec la Banque exclusivement par l'intermédiaire de sa Trésorerie, de sa Banque centrale, de son Fonds de stabilisation ou de tous autres organismes financiers analogues, et la Banque traitera avec les Etats-membres exclusivement par l'intermédiaire de ces mêmes organismes.

### *Section 3. Limites des garanties et prêts de la Banque*

L'encours total des garanties, participations à des prêts et prêts directs accordés par la Banque ne pourra être augmenté si l'accroissement doit le porter au-delà de 100% du capital souscrit diminué des pertes et augmenté des réserves générales et spéciales de la Banque.

### *Section 4: Conditions auxquelles la Banque peut garantir ou accorder des prêts*

La Banque peut garantir ou accorder des prêts ou participer à des prêts en faveur de tout Etat-membre ou de toute subdivision politique d'un Etat-membre et de toute entreprise commerciale, industrielle ou agricole établie sur les territoires d'un Etat-membre, sous réserve des conditions suivantes:

- (i) Lorsque l'Etat-membre sur les territoires duquel le projet doit être réalisé n'est pas lui-même l'emprunteur, l'Etat-membre ou la Banque centrale ou quelque organisme analogue de cet Etat-membre, agréé par la Banque, doit garantir intégralement le remboursement du principal et le service des intérêts et autres charges afférentes au prêt.
- (ii) La Banque doit acquérir la conviction que, eu égard à la situation du marché, l'emprunteur ne pourrait autrement obtenir le prêt à des conditions qui, de l'avis de la Banque, seraient raisonnables pour l'emprunteur.
- (iii) Un comité compétent du type prévu à l'article V, section 7, a présenté un rapport écrit en recommandant le projet, après examen approfondi de la demande.
- (iv) La Banque tient le taux d'intérêt et les autres charges financières pour raisonnables et estime que ce taux, ces charges, ainsi que le tableau d'amortissement du principal, sont bien adaptés à la nature du projet.
- (v) En accordant ou en garantissant un prêt, la Banque examinera avec soin la probabilité que l'emprunteur et, dans le cas où l'emprunteur n'est pas un Etat-membre, que le garant soit en mesure de faire face aux obligations afférentes à ce prêt; de plus, la Banque doit agir avec prudence, dans l'intérêt tant de l'Etat-membre particulier sur les territoires duquel le projet doit être réalisé que de la collectivité des Etats-membres.
- (vi) Lorsqu'elle garantit un prêt accordé par d'autres fournisseurs de capitaux, la Banque doit recevoir une compensation appropriée pour le risque encouru.

- (vii) Les prêts accordés ou garantis par la Banque doivent, sauf dans des circonstances spéciales, servir à réaliser des projets individualisés de reconstruction ou de mise en valeur.

*Section 5. Emploi des prêts garantis ou accordés par la Banque ou Auxquels elle Participe*

- (a) La Banque n'imposera pas de conditions tendant à ce que le produit d'un prêt soit dépensé sur les territoires d'un Etat-membre particulier ou de certains Etats-membres.
- (b) La Banque prendra des dispositions en vue d'obtenir que le produit d'un prêt soit consacré exclusivement aux objets pour lesquels il a été accordé, compte dûment tenu des considérations d'économie et de rendement et sans laisser intervenir des influences ou considérations politiques ou extra-économiques.
- (c) Dans le cas des prêts accordés par la Banque, celle-ci ouvrira un compte au nom de l'emprunteur et le montant de l'emprunt sera crédité à ce compte, dans la monnaie ou dans les monnaies du contrat d'emprunt. L'emprunteur ne sera autorisé par la Banque à tirer sur ce compte que pour faire face aux dépenses liées au projet, au fur et à mesure qu'elles seront réellement effectuées.

*Section 6. Prêts à la Société Financière Internationale<sup>1)</sup>*

- (a) La Banque peut consentir, participer à ou garantir des prêts à la Société Financière Internationale, institution affiliée à la Banque, aux fins de ses opérations de prêt. Le montant total non remboursé desdits prêts, participations et garanties ne sera pas augmenté si, au moment ou par suite de tels prêts, participations ou garanties, le montant total et non encore remboursé des engagements contractés par la Société, directement ou par voie de garantie et quelle qu'en soit la source, excède un montant égal à quatre fois le montant intact du capital souscrit et des réserves.
- (b) Les dispositions des Sections 4 et 5 (c) de l'article III et de la Section 3 de l'article IV ne s'appliquent pas aux prêts, participations et garanties autorisés en vertu de la présente Section.

**Article IV Opérations**

*Section 1. Modalités d'octroi des prêts ou de concours aux prêts*

- (a) La Banque peut accorder ou faciliter des prêts répondant aux conditions générales de l'article III en appliquant l'une des méthodes suivantes:
- (i) En accordant des prêts directs, ou en y participant sur ses fonds propres provenant de son capital versé diminué des pertes, augmenté de la réserve générale et, sauf application de la section 6 du présent article, de ses réserves spéciales.

<sup>1)</sup> Section ajoutée par voie d'amendement entré en vigueur le 17 décembre 1965.

- (ii) En accordant des prêts directs ou en y participant au moyen de fonds obtenus sur le marché d'un Etat-membre ou par tout autre mode d'emprunt.
  - (iii) En garantissant, en totalité ou en partie, des prêts consentis par des fournisseurs privés de capitaux suivant les voies usuelles de l'investissement.
- (b) La Banque ne peut emprunter des fonds au titre de l'alinéa (a) (ii) ci-dessus, ou garantir des prêts au titre de l'alinéa (a) (iii) ci-dessus, qu'avec la double approbation de l'Etat-membre sur les marchés duquel les fonds sont obtenus et de celui dans la monnaie duquel l'emprunt est libellé, et seulement si lesdits Etats-membres admettent que le produit dudit emprunt puisse être échangé sans restriction contre la monnaie de tout autre Etat-membre.

*Section 2. Liberté de disposition et de transfert des monnaies*

- (a) Les monnaies versées à la Banque au titre de l'article II, section 7 (i), ne seront prêtées qu'avec l'approbation, dans chaque cas, de l'Etat-membre dont la monnaie est en jeu; toutefois, en cas de nécessité et après appel intégral du capital souscrit de la Banque, lesdites monnaies seront, sans restriction de la part des Etats-membres dont les monnaies seront ainsi offertes, utilisées ou échangées contre les monnaies requises pour faire face aux paiements contractuels d'intérêts, autres charges et amortissements sur les emprunts propres de la Banque ou pour faire face aux engagements de la Banque relatifs à ces mêmes paiements contractuels sur les prêts garantis par elle.
- (b) Les monnaies remises en paiement à la Banque par des emprunteurs ou des garants au compte du principal des prêts directs effectués à l'aide des monnaies visées ci-dessus au paragraphe (a), ne pourront être échangées contre les monnaies d'autres Etats-membres ou reprêtées qu'avec l'approbation, dans chaque cas, des Etats-membres dont les monnaies sont en jeu; toutefois, en cas de nécessité et après appel intégral du capital souscrit de la Banque, lesdites monnaies pourront, sans restriction de la part des Etats-membres dont les monnaies seront ainsi offertes, être utilisées ou échangées contre les monnaies requises pour faire face aux paiements contractuels d'intérêts, autres charges ou amortissements sur les emprunts propres de la Banque ou pour faire face aux engagements de la Banque relatifs à ces mêmes paiements contractuels sur les prêts garantis par elle.
- (c) Les monnaies remises en paiement à la Banque par des emprunteurs ou des garants au compte du principal des prêts directs accordés par la Banque au titre de la section 1 (a) (ii) du présent article, seront conservées et utilisées sans restriction de la part des Etats-membres, soit pour effectuer des amortissements, soit pour rembourser par anticipation ou racheter tout ou partie des obligations propres de la Banque.
- (d) Toutes les autres monnaies à la disposition de la Banque, y compris celles qui sont obtenues sur le marché ou par tout autre mode d'emprunt au titre de la

section 1 (a) (ii), du présent article, celles qui proviennent de la vente d'or, celles qui sont reçues en paiement d'intérêts et autres charges relatifs à des prêts directs effectués au titre des sections 1 (a) (i) et (ii) et celles qui sont reçues en paiement de commissions et d'autres charges au titre de la section 1 (a) (iii) seront utilisées ou échangées contre les autres monnaies ou l'or nécessaires aux opérations de la Banque, sans restriction de la part des Etats-membres dont les monnaies seront ainsi offertes.

- (e) Les monnaies obtenues sur les marchés des Etats-membres par des emprunteurs dont les emprunts auront été garantis par la Banque au titre de la section 1 (a) (iii) du présent article seront également utilisées ou échangées contre d'autres monnaies sans restriction de la part desdits Etats-membres.

### *Section 3. Fourniture de monnaie pour des prêts directs*

Les dispositions suivantes s'appliqueront aux prêts directs effectués conformément aux sections 1 (a) (i) et (ii) du présent article:

- (a) La Banque fournira à l'emprunteur les monnaies des Etats-membres autres que l'Etat-membre sur les territoires duquel le projet doit être réalisé, dont cet emprunteur aura besoin pour faire face aux dépenses à effectuer sur les territoires de ces autres Etats-membres pour atteindre les objectifs du prêt.
- (b) La Banque pourra, dans les circonstances exceptionnelles où la monnaie locale requise par l'objet du prêt ne pourra être obtenue par l'emprunteur à des conditions raisonnables, fournir à celui-ci, à titre de fraction du prêt, une quantité appropriée de cette monnaie.
- (c) Si le projet accroît indirectement les besoins de devises étrangères de l'Etat-membre sur les territoires duquel le projet doit être réalisé, la Banque pourra, dans des circonstances exceptionnelles, procurer à l'emprunteur, au titre de fraction du prêt, une quantité appropriée d'or ou de devises étrangères qui ne devra pas excéder le montant des dépenses locales effectuées par l'emprunteur en liaison avec les objectifs du prêt.
- (d) La Banque pourra, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un Etat-membre sur les territoires duquel sera dépensée une fraction du prêt, racheter en or ou en devises étrangères une partie de la monnaie de l'Etat-membre ainsi dépensée; toutefois la partie ainsi rachetée n'excédera, en aucun cas, le montant correspondant à l'accroissement des besoins de change résultant de l'emploi du prêt à des dépenses sur ces territoires.

### *Section 4. Clauses de paiement relatives aux prêts directs*

Les contrats de prêt conclus au titre de la section 1 (a) (i) ou (ii) du présent article seront établis en conformité des clauses de paiement suivantes:

- (a) Les conditions et modalités applicables aux paiements d'intérêts et d'amortissement, les échéances et dates de remboursement de chaque prêt seront fixées par la Banque. Celle-ci fixera également le taux et les autres conditions et modalités applicables aux commissions à prélever à l'occasion dudit prêt.

Dans le cas de prêts effectués au titre de la section 1 (a) (ii) du présent article, durant les dix premières années du fonctionnement de la Banque, le taux de cette commission ne sera pas inférieur à 1% l'an ni supérieur à 1½% l'an et sera calculé sur la fraction non amortie de chaque prêt. A l'expiration de cette période de dix ans, le taux de commission pourra être réduit par la Banque, en ce qui concerne tant les tranches restant à amortir des prêts déjà accordés que les prêts futurs, si les réserves accumulées par la Banque, au titre de la section 6 du présent article, et par prélèvement sur d'autres recettes sont, à son avis, suffisantes pour justifier une réduction. Dans le cas des prêts futurs, la Banque aura également la faculté d'élever le taux de la commission au-delà de la limite indiquée ci-dessus, si l'expérience enseigne qu'un tel relèvement est opportun.

- (b) Tous les contrats de prêt spécifieront la monnaie (ou les monnaies) dans laquelle (ou lesquelles) seront effectués à la Banque les paiements correspondants. Cependant, des paiements pourront, au choix de l'emprunteur, être effectués en or, sous réserve de l'assentiment de la Banque, dans la monnaie d'un Etat-membre autre que celle qui est stipulée dans le contrat:
  - (i) Dans le cas des prêts effectués au titre de la section 1 (a) (i) du présent article, les contrats de prêt prévoient que les paiements à la Banque à titre d'intérêts, autres charges et amortissements seront effectués dans la monnaie prêtée, à moins que l'Etat-membre dont la monnaie est prêtée n'accepte que ces paiements soient effectués dans une ou plusieurs autres monnaies nommément désignées. Sous réserve des dispositions de l'article II, section 9 (c), ces paiements, exprimés dans une monnaie désignée à cet effet par la Banque à la majorité des trois quarts des voix, seront équivalents à la valeur desdits paiements contractuels à la date où les prêts ont été faits.
  - (ii) Dans le cas des prêts effectués au titre de la section 1 (a) (ii) du présent article, le montant total non amorti et remboursable à la Banque en une monnaie donnée ne dépassera, à aucun moment, le montant total des emprunts non amortis contractés par la Banque au titre de la section 1 (a) (ii) et remboursable dans la même monnaie.
- (c) Si, par suite de pénurie extrême de devises étrangères, un Etat-membre ne peut assurer, selon les modalités stipulées, le service de tout emprunt contracté ou garanti par lui ou par un de ses organismes, il pourra demander à la Banque un assouplissement des conditions de paiement. Si la Banque reconnaît qu'un certain assouplissement est favorable aux intérêts de l'Etat-membre en question, des opérations de la Banque, ainsi que de l'ensemble des Etats-membres, elle pourra mettre en œuvre l'un des deux ou les deux paragraphes suivants, en ce qui concerne tout ou partie du service annuel de l'emprunt:
  - (i) La Banque pourra, à sa convenance, s'entendre avec l'Etat-membre en cause, en vue d'accepter que le service de l'emprunt soit effectué dans la monnaie de l'Etat-membre pendant des périodes n'excédant pas trois



ans, l'emploi de cette monnaie et le maintien de sa valeur au change ainsi que son rachat faisant l'objet de dispositions appropriées.

- (ii) La Banque pourra modifier les conditions d'amortissement ou prolonger la période d'amortissement ou combiner ces deux mesures.

### *Section 5. Garanties*

- (a) Lorsqu'elle garantit un emprunt contracté par les voies ordinaires de l'investissement, la Banque imposera une commission de garantie payable périodiquement sur le montant non amorti du prêt au taux fixé par elle. Durant les dix premières années du fonctionnement de la Banque, ce taux ne sera pas inférieur à 1% l'an, ni supérieur à 1½% l'an. A l'expiration de cette période de dix ans, le taux de commission pourra être réduit par la Banque, en ce qui concerne tant les tranches restant encore à amortir des prêts déjà garantis que les prêts futurs, si les réserves accumulées par la Banque au titre de la section 6 du présent article et par prélèvement sur ses autres recettes sont, à son avis, suffisantes pour justifier une réduction. En ce qui concerne les prêts futurs, la Banque aura également la faculté d'élever le taux de la commission au-delà de la limite indiquée ci-dessus, si l'expérience enseigne qu'un tel relèvement est opportun.
- (b) Les commissions de garantie seront versées directement à la Banque par l'emprunteur.
- (c) Les garanties de la Banque comporteront la clause que la Banque pourra mettre fin à sa responsabilité en ce qui concerne le service des intérêts si, en cas de défaut de l'emprunteur et, éventuellement, du garant, elle offre d'acheter au pair, augmenté des intérêts échus à la date précisée dans l'offre, les obligations ou autres titres garantis.
- (d) La Banque aura la faculté de fixer toutes autres conditions et modalités de la garantie.

### *Section 6. Réserve spéciale*

Le montant des commissions perçues par la Banque au titre des sections 4 et 5 du présent article sera mis de côté pour constituer une réserve spéciale, qui sera conservée pour faire face aux obligations de la Banque, conformément à la section 7 du présent article. Cette réserve spéciale sera conservée sous telle forme liquide autorisée par le présent Accord, que prescriront les Administrateurs.

### *Section 7. Modalités d'exécution des engagements de la Banque en cas de défaillance*

En cas de défaut de paiement affectant des prêts effectués par la Banque, auxquels elle a participé ou qu'elle a garantis:

- (a) La Banque conclura tous accords praticables pour ajuster les obligations résultant des prêts, y compris tous arrangements prévus par la section 4 (c) du présent article ou arrangements similaires.

- (b) Les paiements effectués par la Banque pour honorer ses obligations résultant d'emprunts ou de garanties, au titre des sections 1 (a) (ii) et (iii) du présent article seront imputés:
- (i) premièrement, à la réserve spéciale prévue à la section 6 du présent article;
  - (ii) puis, dans la mesure nécessaire et à la discrétion de la Banque, aux autres réserves, à la réserve générale et au capital dont la Banque dispose.
- (c) Pour faire face aux paiements contractuels d'intérêts, autres charges et amortissements afférents aux emprunts propres de la Banque ou pour faire face aux obligations de celle-ci relatives à des paiements analogues sur des prêts qu'elle garantit, la Banque, en cas de nécessité, pourra appeler une fraction appropriée des souscriptions non libérées des Etats-membres, en conformité de l'article II, sections 5 et 7. En outre, si la Banque estime qu'un défaut de paiement peut se prolonger, elle pourra appeler une fraction supplémentaire de ces souscriptions non libérées, n'excédant pas au cours d'une année 1% des souscriptions totales des Etats-membres, destinée:
- (i) à racheter avant la date de l'échéance tout ou partie du principal non amorti d'un prêt garanti par elle dont le débiteur se trouve en défaut de paiement, ou à acquitter autrement ses obligations à cet égard;
  - (ii) à racheter tout ou partie de ses propres emprunts non amortis, ou à acquitter autrement ses obligations à cet égard.

#### *Section 8. Opérations diverses*

Outre les opérations spécifiées ailleurs dans le présent Accord, la Banque aura la faculté:

- (i) D'acheter et de vendre les titres émis par elle ainsi que les titres garantis par elle ou ceux dans lesquels elle a investi des fonds, pourvu qu'elle obtienne l'approbation de l'Etat-membre sur les territoires duquel ces titres doivent être achetés ou vendus.
- (ii) De garantir, en vue d'en faciliter la vente, les titres dans lesquels elle a investi des fonds.
- (iii) D'emprunter la monnaie d'un Etat-membre quelconque avec l'approbation de cet Etat-membre.
- (iv) D'acheter et de vendre les autres titres que les Administrateurs, à la majorité des trois quarts des voix attribuées, pourront estimer propres au placement de tout ou partie de la réserve spéciale visée à la section 6 du présent article.

Lorsqu'elle exercera les pouvoirs conférés par la présente section, la Banque pourra traiter avec toute personne, société de personnes, association, société de capitaux ou autre entité juridique établie sur les territoires de tout Etat-membre.

#### *Section 9. Avertissement à inscrire sur les titres*

Tout titre garanti, ou émis par la Banque, portera bien en vue, au recto, une déclaration aux termes de laquelle ledit titre ne constitue un engagement d'aucun Gouvernement, sauf mention expresse inscrite sur le titre.

*Section 10. Interdiction de toute activité politique*

La Banque et ses dirigeants n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un Etat-membre quelconque, ni ne se laisseront influencer dans leurs décisions par l'orientation politique de l'Etat-membre (ou les Etats-membres) en cause. Leurs décisions seront fondées exclusivement sur des considérations économiques, et ces considérations seront impartialement pesées afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article I.

**Article V** Organisation et administration

*Section 1. Structure de la Banque*

La Banque comprendra le Conseil des Gouverneurs, les Administrateurs, le Président (President) ainsi que les agents supérieurs et les autres agents qualifiés pour exécuter les tâches qu'elle fixera.

*Section 2. Conseil des Gouverneurs*

- (a) Tous les pouvoirs de la Banque seront dévolus au Conseil des Gouverneurs, composé à raison d'un Gouverneur et d'un suppléant nommés par chaque Etat-membre selon les modalités qu'il déterminera. Les Gouverneurs et les suppléants resteront en fonctions pendant cinq ans, sauf décision de l'Etat-membre les ayant désignés; leur mandat est renouvelable. Aucun suppléant n'est admis à voter, sinon en l'absence du titulaire. Le Conseil choisira son président (Chairman) parmi les Gouverneurs.
- (b) Le Conseil des Gouverneurs peut déléguer aux Administrateurs l'exercice de tous les pouvoirs du Conseil, à l'exception des suivants:
  - (i) Admettre de nouveaux Etats-membres et fixer les conditions de leur admission;
  - (ii) Augmenter ou réduire le capital social;
  - (iii) Suspendre un Etat-membre;
  - (iv) Statuer sur les recours exercés contre les interprétations du présent Accord données par les Administrateurs;
  - (v) Conclure des accords en vue de coopérer avec d'autres organismes internationaux (sauf s'il s'agit d'accords officieux à caractère administratif et temporaire);
  - (vi) Décider de suspendre de façon permanente les opérations de la Banque et de répartir ses actifs;
  - (vii) Fixer la répartition du revenu net de la Banque.
- (c) Le Conseil des Gouverneurs tiendra une réunion annuelle ainsi que toutes autres réunions prévues par le Conseil ou convoquées par les Administrateurs. Des réunions du Conseil seront convoquées par les Administrateurs sur demande de cinq Etats-membres ou d'Etats-membres réunissant un quart des voix attribuées.

- (d) Le quorum pour toute réunion du Conseil des Gouverneurs sera une majorité des Gouverneurs disposant des deux tiers au moins des voix attribuées.
- (e) Le Conseil des Gouverneurs pourra, par règlement, instituer une procédure permettant aux Administrateurs, quand ils le jugent conforme aux intérêts de la Banque, d'obtenir, sur une question déterminée, un vote des Gouverneurs sans réunir le Conseil.
- (f) Le Conseil des Gouverneurs, ainsi que, dans la mesure où ils y sont habilités, les Administrateurs peuvent adopter les règles et règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des opérations de la Banque.
- (g) Dans l'exercice de leurs fonctions, les Gouverneurs et leurs suppléants ne seront pas rémunérés par la Banque; cependant, celle-ci leur remboursera les frais raisonnables qui leur incomberont du fait de leur assistance aux réunions de la Banque.
- (h) Le Conseil des Gouverneurs fixera la rémunération à allouer aux Administrateurs ainsi que le traitement et les conditions du contrat du Président.

### *Section 3. Vote*

- (a) Tout Etat-membre disposera de deux cent cinquante voix, plus une voix supplémentaire pour chaque part de capital détenue.
- (b) Sauf dans les cas spécialement prévus, toutes les questions soumises à la Banque seront décidées à la majorité des voix exprimées.

### *Section 4. Administrateurs*

- (a) Les Administrateurs seront chargés de la conduite des opérations générales de la Banque et, à cet effet, exerceront tous les pouvoirs à eux délégués par le Conseil des Gouverneurs.
- (b) Les Administrateurs qui ne seront pas obligatoirement des Gouverneurs, seront au nombre de douze, dont:
  - (i) Cinq seront nommés, à raison d'une nomination par chacun des cinq Etats-membres qui possèdent le plus grand nombre de parts;
  - (ii) Sept seront élus, conformément à l'annexe B, par tous les Gouverneurs autres que ceux nommés par les cinq Etats-membres visés ci-dessus sous (i).

Pour l'application du présent paragraphe, on entendra par «Etats-membres» les Etats énumérés à l'annexe A, qu'il s'agisse d'Etats originaires ou qui sont devenus membres en application de l'article II, section 1 (b). Quand d'autres Etats deviendront membres, le Conseil des Gouverneurs pourra, à la majorité des quatre-cinquièmes des voix attribuées, accroître le nombre total des Administrateurs, en augmentant le nombre des Administrateurs à élire.

Les Administrateurs seront nommés ou élus tous les deux ans.

- (c) Chaque Administrateur désignera un suppléant ayant pleins pouvoirs en son absence pour agir en ses lieu et place. Quand les Administrateurs ayant nommé les suppléants sont présents, ces derniers peuvent assister aux réunions, mais sans droit de vote.
- (d) Les Administrateurs resteront en fonctions tant que leurs successeurs ne seront pas nommés ou élus. Si le poste d'un Administrateur élu devient vacant plus de quatre-vingt-dix jours avant l'expiration de son mandat, un autre Administrateur sera élu pour la durée du mandat restant à courir par les Gouverneurs ayant élu l'Administrateur précédent. L'élection sera faite à la majorité des voix exprimées. Tant que le poste restera vacant, le suppléant de l'Administrateur précédent exercera ses pouvoirs sauf celui de désigner un suppléant.
- (e) Les Administrateurs seront en fonctions en permanence au siège central de la Banque et se réuniront aussi fréquemment que l'exigera la conduite des affaires de la Banque.
- (f) Le quorum pour toute réunion des Administrateurs sera une majorité des Administrateurs disposant de la moitié au moins des voix attribuées.
- (g) Chaque Administrateur nommé disposera du nombre de voix attribuées, aux termes de la section 3 du présent article, à l'Etat-membre l'ayant nommé. Chaque Administrateur élu disposera du nombre de voix ayant compté pour son élection. Tout Administrateur usera en bloc des voix dont il disposera.
- (h) Le Conseil des Gouverneurs adoptera des règles aux termes desquelles un Etat-membre non habilité à nommer un Administrateur dans les conditions prévues ci-dessus sous (b) pourra désigner un représentant pour assister à toute réunion des Administrateurs où sera prise en considération une requête présentée par cet Etat-membre ou une question l'affectant particulièrement.
- (i) Les Administrateurs peuvent nommer tels comités qu'ils jugent opportuns. La participation à ces comités n'est pas réservée aux Gouverneurs, aux Administrateurs ou à leurs suppléants.

#### *Section 5. Président et personnel*

- (a) Les Administrateurs choisiront un Président (President) pris en dehors des Gouverneurs, des Administrateurs ou des suppléants. Le Président présidera les réunions des Administrateurs mais sans prendre part au vote, sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix sera prépondérante. Il pourra prendre part, sans droit de vote, aux réunions du Conseil des Gouverneurs. Le Président cessera ses fonctions sur décision des Administrateurs.
- (b) Le Président sera le chef des services de la Banque et gèrera les affaires courantes suivant les instructions des Administrateurs. Sous le contrôle général des Administrateurs, il organisera tous les services, nommera et révoquera les agents supérieurs et subalternes.

- (c) Dans l'exercice de leurs fonctions, le Président, les agents supérieurs et les agents subalternes de la Banque seront entièrement au service de la Banque, à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque Etat-membre de la Banque respectera le caractère international de leur mission et s'abstiendra de toute tentative d'influence sur un agent quelconque de la Banque dans l'exercice de ses fonctions.
- (d) Dans le recrutement des agents supérieurs et subalternes de la Banque, le Président, sans négliger l'intérêt capital qui s'attache aux concours les plus actifs et les plus compétents, tiendra compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

#### *Section 6. Commission consultative*

- (a) Il sera créé une Commission consultative d'au moins sept personnes choisies par le Conseil des Gouverneurs et qui comprendra des représentants des banques, du commerce, de l'industrie, du travail, de l'agriculture et aussi représentative que possible des différentes nations. Dans les secteurs où existent des organisations internationales spécialisées, les membres représentant ces secteurs à la Commission seront choisis en accord avec lesdites organisations. La Commission conseillera la Banque sur sa politique d'ensemble. Elle se réunira annuellement et dans tous les autres cas où la Banque le demandera.
- (b) Le mandat des Conseillers est fixé à deux ans et renouvelable. Ils seront remboursés des frais raisonnables qui leur incomberont du fait de la Banque.

#### *Section 7. Comités des prêts*

Les Comités chargés des rapports sur les prêts, au titre de l'article III, section 4, seront nommés par la Banque. Chacun de ces Comités comprendra un expert choisi par le Gouverneur représentant l'Etat-membre sur les territoires duquel le projet devra être réalisé ainsi qu'un ou plusieurs techniciens de la Banque.

#### *Section 8. Relations avec d'autres organismes internationaux*

- (a) Dans le cadre du présent Accord, la Banque coopérera avec toute organisation internationale générale ainsi qu'avec les organisations publiques internationales ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes. Tous arrangements en vue d'une telle coopération ne pourront, s'ils impliquent une modification d'une clause quelconque du présent Accord, être réalisés qu'à la suite d'un amendement audit Accord, conformément à l'article VIII.
- (b) Lorsqu'elle statuera sur des demandes de prêts ou de garanties relatives à des questions qui ressortissent à la compétence d'un organisme international appartenant à l'une des catégories spécifiées au paragraphe précédent et où la participation des membres de la Banque est prépondérante, celle-ci prendra en considération les vues et recommandations dudit organisme.

*Section 9. Emplacement des bureaux*

- (a) Le siège central de la Banque sera installé sur le territoire de l'Etat-membre détenant le plus grand nombre de parts.
- (b) La Banque pourra ouvrir des agences ou des succursales sur les territoires d'un Etat-membre quelconque de la Banque.

*Section 10. Bureaux et conseils régionaux*

- (a) La Banque pourra créer des bureaux régionaux et fixer l'emplacement et la zone de compétence de chaque bureau régional.
- (b) Chaque bureau régional recevra les avis d'un Conseil régional, représentant la zone toute entière et choisi selon les modalités déterminées par la Banque.

*Section 11. Dépositaires*

- (a) Tout Etat-membre désignera comme dépositaire de tous les avoirs de la Banque en sa monnaie, sa Banque centrale, ou, à défaut de Banque centrale, telle autre institution susceptible d'être agréée par la Banque.
- (b) La Banque pourra conserver ses autres avoirs, y compris l'or, chez les dépositaires désignés par les cinq Etats-membres possédant le plus grand nombre de parts et chez tels autres dépositaires désignés que la Banque pourra choisir. A l'origine, la moitié au moins des avoirs-or de la Banque sera confiée au dépositaire désigné par l'Etat-membre sur le territoire duquel la Banque a son siège central et quarante pour cent au moins seront confiés aux dépositaires désignés par les quatre autres Etats-membres visés ci-dessus, chacun de ces dépositaires devant détenir, à l'origine, une quantité d'or au moins égale à celle qui aura été versée en règlement du prix des parts par l'Etat-membre qui a désigné ledit dépositaire. Toutefois, tous les transferts d'or auxquels procédera la Banque seront effectués compte tenu des frais de transport et des besoins probables de la Banque. Dans les circonstances graves, les Administrateurs pourront transférer tout ou partie des avoirs-or de la Banque en tout lieu offrant une protection convenable.

*Section 12. Substitution d'effets à la monnaie*

En remplacement de toute partie de la monnaie d'un Etat-membre à verser à la Banque, conformément à l'article II, section 7 (i) ou destinée à amortir un prêt contracté dans cette monnaie, et dont la Banque n'a pas besoin pour ses opérations, celle-ci acceptera des bons ou engagements similaires émis par le Gouvernement de l'Etat-membre ou par le dépositaire désigné par lui; ces effets seront incessibles, sans intérêts et payables à vue pour leur valeur nominale par inscription au crédit du compte ouvert à la Banque auprès du dépositaire désigné.

*Section 13. Publication de rapports et communication d'informations*

- (a) La Banque publiera un rapport annuel contenant une situation expertisée de ses comptes et fera parvenir, à intervalles maxima de trois mois, un relevé

sommaire de sa situation financière et un compte de profits et pertes faisant ressortir les résultats de ses opérations.

- (b) La Banque pourra publier tels autres rapports qu'elle jugera souhaitables pour l'accomplissement de sa mission.
- (c) Des copies de tous les rapports, relevés et publications effectués au titre de la présente section seront adressées aux Etats-membres.

#### *Section 14. Répartition de revenu net*

- (a) Le Conseil des Gouverneurs déterminera chaque année la partie du revenu net qui, après constitution de réserves spéciales, sera virée à la réserve générale, et la partie qui, éventuellement, sera distribuée.
- (b) En cas de distribution, chaque Etat-membre recevra un versement non cumulatif de 2% au maximum, par priorité sur toute répartition d'un exercice, calculé sur l'encours moyen dans l'année des prêts effectués au titre de l'article IV, section 1 (a) (i), avec la monnaie correspondant à sa souscription. Quand ce versement prioritaire atteindra 2%, tout solde restant à répartir sera attribué à tous les Etats-membres au prorata de leurs parts. Les paiements dus à chaque Etat-membre seront effectués dans sa propre monnaie, ou, si cette monnaie n'est pas disponible, dans une autre monnaie agréée par lui. Si ces paiements sont effectués en des monnaies autres que la propre monnaie de l'Etat-membre, le transfert de ces devises et leur emploi après paiement, par l'Etat-membre bénéficiaire, ne subiront aucune restriction de la part des autres Etats-membres.

### **Article VI Démission et suspension d'un Etat-membre; suspension des opérations**

#### *Section 1. Droit dévolu aux Etats-membres de se retirer de la Banque*

Tout Etat-membre pourra se retirer à tout moment de la Banque, en lui notifiant par écrit sa décision à son siège central. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification.

#### *Section 2. Suspension d'un Etat-membre*

Si un Etat-membre manque à l'une de ses obligations envers la Banque, celle-ci pourra le suspendre à la suite d'une décision d'une majorité des Gouverneurs exerçant la majorité du nombre des voix. L'Etat-membre ainsi suspendu perdra automatiquement sa qualité d'Etat-membre un an après la date de sa suspension, à moins que ne soit prise, à la même majorité, une décision tendant à le réhabiliter.

Pendant cette suspension, aucun Etat-membre ne sera habilité à exercer un droit quelconque au titre du présent Accord, à l'exception de celui de démissionner, mais il restera astreint à toutes les obligations des Etats-membres.



### *Section 3. Cessation de l'affiliation au Fonds Monétaire International*

Tout Etat-membre cessant d'être affilié au Fonds Monétaire International cessera automatiquement, trois mois après, d'être membre de la Banque, à moins que celle-ci n'ait consenti, à une majorité des trois quarts de l'ensemble des voix attribuées, à l'autoriser à rester membre.

### *Section 4. Apurement des comptes avec les gouvernements qui cessent d'être membres*

- (a) Quand un Gouvernement cessera d'être membre de la Banque, il restera tenu par ses obligations propres ainsi que par ses engagements éventuels envers la Banque tant que demeurera en cours une partie des prêts ou garanties contractés avant qu'il ait cessé d'être membre; cependant, ce Gouvernement cessera, dès ce moment, d'encourir des responsabilités à raison des prêts et garanties consentis ultérieurement par la Banque, ainsi que de participer, soit aux revenus, soit aux dépenses de la Banque.
- (b) Lorsqu'un Gouvernement cessera d'être membre, la Banque prendra toutes dispositions pour le rachat de ses parts, à titre de règlement partiel des comptes avec ce Gouvernement, conformément aux dispositions des paragraphes (c) et (d) ci-dessous. A cet effet, le prix de rachat des parts sera la valeur ressortant de la situation comptable de la Banque le jour où le Gouvernement cessera d'être membre.
- (c) Le rachat des parts par la Banque, au titre de la présente section, sera soumis aux conditions suivantes:
  - (i) Toute somme due au Gouvernement en échange de ses parts sera retenue par la Banque aussi longtemps que ce Gouvernement, sa Banque centrale ou l'un de ses organismes restera engagé comme emprunteur ou garant envers la Banque, et cette somme pourra, au gré de la Banque, être affectée à l'un quelconque de ces engagements, lors de sa venue à échéance. Aucune somme ne sera retenue à raison des engagements du Gouvernement résultant de sa souscription aux parts de la Banque, au titre de l'article II, section 5 (ii). En aucun cas, une somme due à un Etat-membre en échange de ses parts ne lui sera versée moins de six mois après la date à laquelle il cessera d'être membre.
  - (ii) Il pourra être effectué, de temps en temps, des versements sur le prix des parts, après remise de celles-ci par le Gouvernement, dans la mesure où le montant dû au titre du prix de rachat défini ci-dessus sous (b) dépassera le total des engagements résultant de prêts et de garanties indiqués ci-dessus sous (c) (i), jusqu'au moment où l'ex-Etat-membre aura encaissé le prix intégral de rachat.
  - (iii) Les paiements seront effectués dans la monnaie du pays bénéficiaire ou, au choix de la Banque, en or.
  - (iv) Si des pertes sont éprouvées par la Banque à raison de garanties, de participations à des prêts, ou de prêts qui étaient en cours à la date à laquelle le Gouvernement a cessé d'être membre, et si le montant de ces

pertes excède, à cette date, le montant de la réserve constituée pour y faire face, ledit Gouvernement sera tenu de rembourser sur demande le montant à concurrence duquel le prix de rachat de ses parts aurait été réduit, s'il avait été tenu compte de ces pertes au moment de la fixation du prix de rachat. En outre, l'ex-Etat-membre restera soumis à tout appel de souscriptions non libérées, au titre de l'article II, section 5 (ii), dans la mesure où il y aurait été tenu si la perte de capital était survenue et si l'appel avait été fait au jour de fixation du prix de rachat.

- (d) Si la Banque suspend ses opérations d'une manière permanente, conformément à la section 5 (b) du présent article, dans les six mois suivant la date à laquelle un Gouvernement cesse d'être membre, tous les droits dudit Gouvernement seront déterminés par les dispositions de la section 5 du présent article.

*Section 5. Suspension des opérations et apurement des engagements de la Banque*

- (a) Dans des circonstances exceptionnelles, les Administrateurs pourront suspendre temporairement toute nouvelle opération de prêt et garantie en attendant que le Conseil des Gouverneurs puisse en délibérer et en décider.
- (b) La Banque peut suspendre, d'une façon permanente, toute nouvelle opération de prêt et garantie, par un vote de la majorité des Gouverneurs exerçant la majorité des voix attribuées. Après une telle suspension des opérations, la Banque cessera immédiatement toutes activités, à l'exception de celles qui se rapportent à la réalisation méthodique, à la conservation et à la sauvegarde de ses actifs, ainsi qu'au règlement de ses obligations.
- (c) La responsabilité de tous les Etats-membres au titre des souscriptions non libérées du capital social de la Banque et celle qui résulte de la dépréciation de leurs propres monnaies ne prendra fin que lorsque les créanciers auront été désintéressés de toutes leurs créances, y compris leurs créances éventuelles.
- (d) Tous les créanciers titulaires de créances directes seront réglés sur les actifs de la Banque, puis, sur les versements effectués à la Banque à la suite d'appels sur les souscriptions non libérées. Avant d'effectuer aucun paiement à des créanciers titulaires de créances directes, les Administrateurs devront avoir pris toutes dispositions, à leur avis nécessaires, pour assurer aux titulaires de créances éventuelles une répartition sur les mêmes bases qu'aux créanciers titulaires de créances directes.
- (e) Aucune répartition ne sera faite aux Etats-membres au titre de leurs souscriptions au capital de la Banque avant que:
  - (i) toutes les obligations envers les créanciers aient été réglées ou aient fait l'objet de provisions; et
  - (ii) la majorité des Gouverneurs exerçant la majorité des voix attribuées ait décidé de procéder à une répartition.

- (f) Lorsqu'une décision d'effectuer une répartition aura été prise comme il est dit ci-dessus sous (e), les Administrateurs pourront, à la majorité des deux tiers, procéder à des répartitions successives des actifs de la Banque entre les Etats-membres, jusqu'à ce que tous les actifs aient été distribués. Cette répartition ne pourra intervenir qu'après règlement de toutes les créances en cours de la Banque sur chaque Etat-membre.
- (g) Avant toute répartition des actifs, les Administrateurs fixeront le lot à échoir à chaque Etat-membre, proportionnellement au rapport entre les parts détenues par lui et le total des parts en circulation de la Banque.
- (h) Les Administrateurs évalueront les actifs à partager à la date de la répartition, puis procéderont à celle-ci selon les modalités suivantes:
  - (i) Chaque Etat-membre sera crédité sous forme de remise de ses propres engagements ou de ceux de ses organismes officiels ou des personnes morales sises sur ses territoires, pour autant qu'aucune affectation ne les soustraie à la répartition, d'une somme proportionnelle à sa part dans le montant total à répartir.
  - (ii) Une fois effectué le paiement visé ci-dessus sous (i), tout solde restant dû à un Etat-membre lui sera versé dans sa propre monnaie, dans la mesure où la Banque la détient, à concurrence d'un montant équivalent à ce solde.
  - (iii) Tout solde restant dû à un Etat-membre à la suite des paiements visés ci-dessus sous (i) et (ii), lui sera versé en or ou en monnaie qu'il agréera, dans la mesure où la Banque détient de tels moyens de paiement, à concurrence d'un montant équivalent à ce solde.
  - (iv) Tous les actifs restant encore détenus par la Banque à la suite des paiements visés ci-dessus sous (i), (ii) et (iii) aux Etats-membres seront répartis au prorata entre ceux-ci.
- (i) Tout Etat-membre recevant des actifs répartis par la Banque, en application du paragraphe (h) ci-dessus, sera subrogé dans tous les droits dévolus à la Banque sur ces actifs avant leur répartition.

## **Article VII Statuts, immunités et privilèges**

### *Section 1. Objet du présent article*

En vue de mettre la Banque en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans le présent article seront accordés à la Banque sur les territoires de chaque Etat-membre.

### *Section 2. Statut juridique de la Banque*

La Banque aura une personnalité juridique complète, en particulier, la capacité:

- (i) de contracter;
- (ii) d'acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles;
- (iii) d'ester en justice.

*Section 3. Situation de la Banque au point de vue des poursuites judiciaires*

La Banque ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat-membre où elle possède un bureau, a désigné un agent chargé de recevoir les significations ou notifications de sommations ou a émis ou garanti des titres. Aucune action judiciaire ne pourra cependant être intentée par des Etats-membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits Etats, ou faisant valoir des droits cédés par ceux-ci. Les biens et avoirs de la Banque où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution tant qu'un jugement définitif n'aura pas été prononcé contre la Banque.

*Section 4. Insaisissabilité des avoirs*

Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

*Section 5. Inviolabilité des archives*

Les archives de la Banque seront inviolables.

*Section 6. Exemption au profit des avoirs de la Banque*

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues dans le présent Accord et sous réserve des dispositions de celui-ci, tous les biens et avoirs de la Banque seront exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

*Section 7. Privilège en matière de communications*

Les Etats-membres appliqueront aux communications officielles de la Banque le même traitement qu'aux communications officielles des autres Etats-membres.

*Section 8. Immunités et privilèges des dirigeants et du personnel*

Tous les Gouverneurs, Administrateurs, suppléants, dirigeants et tout le personnel de la Banque:

- (i) ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf lorsque la Banque aura levé cette immunité;
- (ii) quand ils ne sont pas des ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront, en matière de restrictions à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires, en matière de restrictions de change, des mêmes immunités et des mêmes facilités que celles qui sont accordées par les Etats-membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats-membres;
- (iii) bénéficieront, en matière de facilités de voyage, du même traitement que celui qui est accordé par les Etats-membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats-membres.

### *Section 9. Immunités fiscales*

- (a) La Banque, ses avoirs, biens, revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent Accord seront exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. La Banque sera également exemptée de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'un impôt ou droit quelconque.
- (b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments payés par la Banque à ses Administrateurs, suppléants, dirigeants ou employés, s'ils ne sont pas des citoyens, des sujets, ou des ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.
- (c) Aucun impôt d'une nature quelconque ne sera perçu sur les obligations ou valeurs émises par la Banque ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres:
  - (i) si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est émise par la Banque;
  - (ii) ou si un tel impôt a pour seule base juridique le lieu ou la monnaie d'émission, le lieu ou la monnaie de règlement prévu ou effectif ou l'emplacement d'un bureau ou autre centre d'opérations de la Banque.
- (d) Aucun impôt ne sera perçu sur une obligation ou valeur garantie par la Banque, ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres:
  - (i) si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est garantie par la Banque;
  - (ii) ou si un tel impôt a pour seule base juridique l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

### *Section 10. Application du présent article*

Tout Etat-membre prendra sur ses propres territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer, dans sa propre législation, les principes exposés dans le présent article et il informera la Banque des mesures détaillées qu'il aura prises à cet effet.

### **Article VIII Amendements**

- (a) Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un Etat-membre, d'un Gouverneur ou des Administrateurs, sera communiquée au Président du Conseil des Gouverneurs qui la soumettra audit Conseil. Si l'amendement proposé est approuvé par le Conseil, la Banque demandera, par lettre ou télégramme circulaire, à tous les Etats-membres, s'ils acceptent ce projet d'amendement. Quand les trois cinquièmes des Etats-membres, disposant des 85 pour cent des voix<sup>1)</sup> attribuées auront accepté l'amendement proposé, la Banque en donnera acte par une communication officielle à tous les Etats-membres.

<sup>1)</sup> Les mots « quatre cinquièmes » ont été remplacés par les mots « 85 pour cent » en vertu d'un amendement entré en vigueur le 16 février 1989.

- (b) Nonobstant l'alinéa (a) ci-dessus, l'acceptation par tous les Etats-membres est requise dans le cas de tout amendement modifiant:
  - (i) le droit de se retirer de la Banque, prévu par l'article VI, section 1;
  - (ii) le droit garanti par l'article II, section 3 (c);
  - (iii) la limitation de responsabilité prévue par l'article II, section 6.
- (c) Les amendements entreront en vigueur, pour tous les Etats-membres, trois mois après la date de la communication officielle, à moins qu'un délai plus court ne soit spécifié dans la lettre ou le télégramme circulaires.

#### **Article IX** Interprétation

- (a) Toute question d'interprétation des dispositions du présent Accord opposant un Etat-membre à la Banque ou des Etats-membres entre eux sera soumise à la décision des Administrateurs. Si la question affecte particulièrement un Etat-membre non habilité à nommer un Administrateur, cet Etat-membre aura la faculté de se faire représenter, conformément à l'article V, section 4 (h).
- (b) Dans toute affaire où les Administrateurs ont rendu une décision aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus, tout Etat-membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des Gouverneurs dont la décision sera sans appel. En attendant que le Conseil ait statué, la Banque peut, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, agir sur la base de la décision des Administrateurs.
- (c) Toutes les fois qu'un désaccord surviendra entre la Banque et un ex-Etat-membre, ou entre la Banque et un Etat-membre durant la suspension permanente des opérations de la Banque, ce désaccord sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres, comprenant un arbitre nommé par la Banque, un arbitre désigné par l'Etat-membre et un sur-arbitre qui, à moins que les parties n'en conviennent autrement, sera nommé par le Président de la Cour Permanente de Justice Internationale ou par telle autre autorité désignée par le règlement adopté par la Banque. Le sur-arbitre aura pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

#### **Article X** Approbation tacite

Toutes les fois que l'approbation d'un Etat-membre sera nécessaire pour que la Banque puisse agir, cette approbation sera, sauf dans le cas visé à l'article VIII, considérée comme donnée, à moins que cet Etat-membre ne présente des objections dans un délai raisonnable que la Banque aura la faculté de fixer en notifiant la mesure envisagée.

## Article XI Dispositions finales

### Section 1. Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé au nom de Gouvernements dont les souscriptions minima représentent au moins 65% du total des souscriptions énumérées à l'annexe A et que les documents visés à la section 2 (a), du présent article auront été déposés en leur nom, mais en aucun cas le présent Accord n'entrera en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mai 1945.

### Section 2. Signature

- (a) Chaque Gouvernement au nom duquel le présent Accord sera signé déposera, auprès du Gouvernement des Etats-Unis, un instrument établissant qu'il a accepté le présent Accord en conformité de ses lois et a pris toutes les mesures nécessaires pour se mettre en état d'exécuter toutes ses obligations découlant du présent Accord.
- (b) Chaque Gouvernement deviendra membre de la Banque à la date du dépôt en son nom de l'instrument visé ci-dessus sous (a), sous réserve qu'aucun Gouvernement ne deviendra membre de la Banque avant que le présent Accord ne soit entré en vigueur aux termes de la section 1 du présent article.
- (c) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera les Gouvernements de tous les Etats dont les noms sont mentionnés à l'Annexe A et tous les Gouvernements dont l'affiliation sera agréée en conformité de l'article II, section 1 (b) de toutes les signatures recueillies par le présent Accord et du dépôt de tous les instruments visés ci-dessus sous (a).
- (d) Au moment où le présent Accord sera signé en son nom, chaque Gouvernement fera parvenir au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un centième de 1% du prix de chaque part, en or ou en dollars des Etats-Unis, en vue de couvrir les dépenses d'administration de la Banque. Ce versement constituera un acompte au titre du paiement à effectuer conformément à l'article II, section 8 (a). Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique versera lesdits fonds à un compte spécial de dépôt et les transférera au Conseil des Gouverneurs de la Banque, lorsque la réunion initiale prévue à la section 3 du présent article aura été convoquée. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur le 31 décembre 1945, le Gouvernement des Etats-Unis fera retour desdits fonds aux Gouvernements qui les auront fait parvenir.
- (e) Le présent Accord demeurera, jusqu'au 31 décembre 1945, ouvert à la signature, à Washington, des représentants des Gouvernements des Etats énumérés à l'annexe A.
- (f) Après le 31 décembre 1945, le présent Accord sera ouvert à la signature des représentants des Gouvernements de tous les Etats dont l'affiliation aura été agréée en conformité de l'article II, section 1 (b).
- (g) En apposant leur signature au présent Accord, tous les Gouvernements l'acceptent, tant en leur nom propre qu'au regard de toutes les colonies,

possessions extérieures, territoires sous leur protection, souveraineté ou autorité et de tous les territoires sur lesquels ils exercent un mandat.

- (h) Dans le cas des Gouvernements dont les territoires métropolitains ont subi l'occupation ennemie, le dépôt de l'instrument visé ci-dessus sous (a) peut être différé jusqu'au cent quatre-vingtième jour suivant la date à laquelle ces territoires ont été libérés. Si, toutefois, l'un de ces Gouvernements n'effectue pas de dépôt avant l'expiration de ladite période, la signature apposée au nom dudit Gouvernement sera considérée comme annulée et la fraction de sa souscription versée comme il est dit ci-dessus sous (d) lui sera restituée.
- (i) Les paragraphes (d) et (h) entreront en vigueur à l'égard de chaque Gouvernement signataire, à compter de la date de sa signature.

### *Section 3. Inauguration de la Banque*

- (a) Dès que le présent Accord entrera en vigueur, conformément à la section 1 du présent article, chaque Etat-membre nommera un Gouverneur et l'Etat-membre auquel le plus grand nombre de parts aura été alloué dans l'Annexe A convoquera la première réunion du Conseil des Gouverneurs.
- (b) A la première réunion du Conseil des Gouverneurs, des dispositions seront prises pour la désignation d'Administrateurs à titre provisoire. Les Gouvernements des cinq Etats auxquels le plus grand nombre de parts sont respectivement attribuées dans l'Annexe A nommeront des Administrateurs à titre provisoire. Si un ou plusieurs de ces Gouvernements ne sont pas devenus membres, les postes auxquels ils auront le droit de nommer des Administrateurs demeureront vacants jusqu'à ce qu'ils deviennent membres ou, au plus tard, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1946. Sept Administrateurs provisoires seront élus en conformité des dispositions de l'Annexe B et resteront en fonctions jusqu'à la date de la première élection régulière des Administrateurs, laquelle aura lieu aussitôt que possible après le 1<sup>er</sup> janvier 1946.
- (c) Le Conseil des Gouverneurs peut déléguer aux Administrateurs à titre provisoire tous les pouvoirs, à l'exception de ceux qui ne peuvent être délégués aux Administrateurs.
- (d) La Banque notifiera aux Etats-membres la date à laquelle elle sera prête à commencer ses opérations.

Fait à Washington, en un exemplaire unique qui demeurera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique; ledit Gouvernement en transmettra des copies certifiées à tous les Gouvernements dont l'affiliation sera agréée en conformité de l'article II, section 1(b).

*Suivent les signatures*



## Souscriptions

	(En millions de dollars)		(En millions de dollars)
Australie .....	200,0	Irak .....	6,0
Belgique .....	225,0	Iran .....	24,0
Bolivie .....	7,0	Islande .....	1,0
Brésil .....	105,0	Libéria .....	0,5
Canada .....	325,0	Luxembourg .....	10,0
Chili .....	35,0	Mexique .....	65,0
Chine .....	600,0	Nicaragua .....	0,8
Colombie .....	35,0	Nouvelle-Zélande .....	50,0
Costa Rica .....	2,0	Norvège .....	50,0
Cuba .....	35,0	Panama .....	0,2
Danemark <sup>1)</sup> .....	35,0	Paraguay .....	0,8
République Dominicaine ..	2,0	Pays-Bas .....	275,0
Equateur .....	3,2	Pérou .....	17,5
Egypte .....	40,0	Philippines .....	15,0
Etats-Unis .....	3175,0	Pologne .....	125,0
Ethiopie .....	3,0	Salvador .....	1,0
France .....	450,0	Tchécoslovaquie .....	125,0
Grande-Bretagne .....	1300,0	Union d'Afrique du Sud ..	100,0
Grèce .....	25,0	U.R.S.S. .....	1200,0
Guatémala .....	2,0	Uruguay .....	10,5
Haïti .....	2,0	Venezuela .....	10,5
Honduras .....	1,0	Yougoslavie .....	40,0
Inde .....	400,0	Total .....	9100,0

<sup>1)</sup> La quote-part du Danemark sera fixée par la Banque après que le Danemark aura accepté de s'affilier, conformément aux articles du présent Accord. N.d.t.: La quote-part du Danemark a été fixée en mars 1946 par le Conseil des Gouverneurs à 68 millions de dollars.

## **Election des administrateurs**

1. L'élection des Administrateurs électifs sera opérée par un vote des Gouverneurs qui seront électeurs aux termes de l'article V, section 4 (b).
2. En votant pour les Administrateurs électifs, chacun des Gouverneurs électeurs donnera à une seule personne toutes les voix attribuées, au titre de l'article V, section 3, à l'Etat-membre qui l'aura nommé. Les sept personnes recueillant le plus grand nombre de voix seront proclamées Administrateurs, sous la réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de 14% des voix susceptibles d'être exprimées (voix inscrites).
3. S'il n'y a pas sept élus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour, la personne qui aura obtenu le plus petit nombre de voix sera inéligible et seuls voteront: a) les Gouverneurs qui ont voté au premier tour pour une personne non élue et b) Les Gouverneurs dont les voix données à une personne élue sont réputées, aux termes du paragraphe 4 ci-dessus, avoir porté le nombre des voix recueillies par cette personne au-dessus de 15% du nombre des voix inscrites.
4. Pour déterminer si les voix données par un Gouverneur doivent être réputées avoir porté le total obtenu par une personne donnée à plus de 15% des voix inscrites, les 15% seront réputés comprendre, premièrement, les voix du Gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix à ladite personne, ensuite les voix du Gouverneur qui en a apporté le nombre immédiatement inférieur, et ainsi de suite jusqu'à ce que les 15% aient été atteints.
5. Tout Gouverneur dont les voix doivent être partiellement complétées pour porter le total obtenu par une personne à plus de 14% sera réputé donner toutes ses voix à ladite personne, même si le total des voix obtenues par elle se trouve par là dépasser 15%.
6. Si, après le second tour, il n'y a pas encore sept élus, il sera procédé, suivant les mêmes principes, à des scrutins supplémentaires jusqu'à ce qu'il y ait sept élus, sous réserve qu'après l'élection de six personnes, la septième pourra être élue à la majorité simple des voix restantes et sera réputée élue par la totalité desdites voix.

# Statuts de l'Association Internationale de Développement

*Texte original*

Entrés en vigueur le 24 septembre 1960

---

Les Gouvernements aux noms desquels est signé le présent Accord,

vu:

que la coopération mutuelle visant à des objectifs économiques constructifs, au développement ordonné de l'économie mondiale et à l'expansion harmonieuse des échanges internationaux, encourage des rapports internationaux qui contribuent au maintien de la paix et de la prospérité dans le monde;

qu'une accélération du développement économique, qui encouragera l'évolution des niveaux d'existence et le progrès économique et social dans les pays les moins avancés, est souhaitable non seulement dans l'intérêt de ces pays mais encore dans celui de la collectivité internationale tout entière;

que la réalisation de ces objectifs serait facilitée par une augmentation de l'apport international de capitaux publics et privés destinés à la mise en valeur des ressources des pays les moins avancés,

conviennent par les présentes de ce qui suit:

## **Article Introductif**

L'Association Internationale de Développement (dénommée ci-après «l'Association») est instituée et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes:

## **Article premier Objectifs**

L'Association a pour objet d'encourager le développement économique, d'accroître la productivité et, partant, d'élever les niveaux d'existence dans les régions les moins avancées du monde, qui sont couvertes par une affiliation à l'Association, en leur fournissant notamment, afin de faire face à leurs besoins importants en matière de développement, des moyens financiers à des conditions plus souples et d'un poids moins lourd sur la balance des paiements que celles de prêts consentis selon des formules classiques, aidant ainsi la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (dénommée ci-après «la Banque») à atteindre ses objectifs de développement en complétant ses activités.

Dans toutes ses décisions, l'Association s'inspirera des dispositions du présent Article.

## Article II Affiliation à l'Association; Souscriptions Initiales

### Section 1. Affiliation

- a) Les membres originaires de l'Association seront les membres de la Banque dont le nom figure à l'annexe A ci-jointe et qui accepteront de s'affilier à l'Association avant ou à la date spécifiée à l'Article XI, Section 2 (c).
- b) L'accès à l'Association sera ouvert aux autres membres de la Banque aux moments et aux conditions que déterminera l'Association.

### Section 2. Souscriptions initiales

- a) En acceptant son affiliation, chaque membre souscrira la somme qui lui aura été assignée. Ces souscriptions sont dénommées ci-après souscriptions initiales.
- b) La souscription initiale assignée à chaque membre originaire sera égale à la somme qui figure en regard de son nom à l'annexe A; cette somme est libellée en dollars des Etats-Unis du poids et du titre légaux à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1960.
- c) Dix pour cent de la souscription initiale de chaque membre originaire seront payables comme suit en or ou en devises librement convertibles: cinquante pour cent dans les trente jours qui suivront la date à laquelle l'Association commencera ses opérations conformément aux dispositions de l'Article XI, Section 4 ou, le jour où le membre originaire deviendra membre, s'il le devient postérieurement; douze et demi pour cent un an après le début des opérations de l'Association; et douze et demi pour cent pendant les années suivantes et à intervalles de douze mois, jusqu'à concurrence du règlement intégral du dixième de la souscription initiale.
- d) Les quatre-vingt-dix pour cent restant de la souscription initiale de chaque membre originaire seront payables en or ou en devises librement convertibles, dans le cas des membres dont le nom figure à la première partie de l'annexe A, et en monnaie du membre souscripteur, s'il s'agit de membres dont le nom figure à la deuxième partie de l'annexe A. Cette portion de quatre-vingt-dix pour cent des souscriptions initiales des membres originaires sera payable comme suit en cinq versements annuels et égaux: le premier versement, dans les trente jours qui suivront la date à laquelle l'Association commencera ses opérations conformément aux dispositions de l'Article XI, Section 4 ou, le jour où le membre originaire devient membre, s'il le devient postérieurement; le deuxième versement, un an après le début des opérations de l'Association, et les versements suivants pendant chaque exercice ultérieur à intervalles de douze mois jusqu'à concurrence du règlement intégral des quatre-vingt-dix pour cent de la souscription initiale.
- e) En remplacement de toute partie de la monnaie d'un Etat-membre versée ou à verser à l'Association conformément aux dispositions de l'alinéa (d) ci-dessus, ou de l'Article IV, Section 2, et dont l'Association n'a pas besoin

pour ses opérations, celle-ci acceptera des bons, ou toute autre forme d'obligations, émis par le gouvernement de l'Etat-membre ou par le dépositaire désigné par lui; ces titres seront incessibles, ne porteront pas intérêts, et seront payables à vue pour leur valeur nominale par inscription au crédit du compte ouvert à l'Association auprès du dépositaire désigné.

- f) Aux fins d'application du présent Accord, l'Association considérera comme «devises librement convertibles»:
- (i) la monnaie d'un Etat-membre que l'Association juge, après consultation avec le Fonds Monétaire International, avoir une convertibilité suffisante en monnaies d'autres Etats-membres aux fins de ses opérations; ou
  - (ii) la monnaie d'un Etat-membre que celui-ci accepte, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, d'échanger contre les devises d'autres Etats-membres aux fins des opérations de l'Association.
- g) Sous réserve des exceptions auxquelles l'Association peut consentir, chaque Etat-membre dont le nom figure à l'annexe A devra maintenir, en ce qui concerne la somme qu'il a versée au titre de devises librement convertibles conformément à l'alinéa (d) de la présente Section, le degré de convertibilité qui existait au moment du paiement.
- h) L'Association déterminera, conformément à la Section 1 (b) du présent Article, les conditions dans lesquelles les Etats-membres qui ne sont pas des membres originaires peuvent effectuer leurs souscriptions initiales, ainsi que le montant et les modalités de versement de ces dernières.

### *Section 3. Limitation de responsabilité*

Aucun Etat-membre ne sera tenu pour responsable, en raison de sa qualité de membre, des obligations de l'Association.

## **Article III Ressources additionnelles**

### *Section 1. Souscriptions additionnelles*

- a) Au moment où elle le jugera opportun en raison de l'avancement du programme de versement des souscriptions initiales des membres originaires et, par la suite, à des intervalles d'environ cinq ans, l'Association devra faire le point de ses ressources et, si elle le juge souhaitable, autoriser une majoration générale des souscriptions. Ce nonobstant, des majorations générales ou particulières du montant des souscriptions peuvent être autorisées à n'importe quel moment, à condition qu'une majoration particulière ne soit prise en considération qu'à la demande de l'Etat-membre intéressé. Les souscriptions qui répondent aux dispositions de la présente Section sont dénommées ci-après souscriptions additionnelles.

- b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (c) ci-après, l'Association déterminera le montant, les modalités et les conditions des souscriptions additionnelles autorisées par elle.
- c) Lorsqu'une souscription additionnelle sera autorisée, chaque Etat-membre aura latitude d'y participer, dans des conditions qui seront fixées raisonnablement par l'Association, en versant une somme qui lui permette de conserver sa part relative des droits de vote; toutefois, aucun membre ne sera tenu de participer à une souscription additionnelle.
- d) Toutes les questions relevant de la présente Section seront décidées à la majorité des deux-tiers du total des droits de vote.

*Section 2. Ressources supplémentaires fournies par un Etat-membre en monnaie d'un autre Etat-membre*

- a) L'Association peut convenir d'un arrangement à des modalités et conditions compatibles avec les dispositions du présent Accord, pour recevoir d'un quelconque Etat-membre, en sus des sommes qu'il doit verser au titre de sa souscription initiale ou de toutes souscriptions additionnelles, des ressources supplémentaires libellées en monnaie d'un autre Etat-membre, à condition que l'Association ne prenne pas de telles dispositions sans s'être assurée au préalable que le membre dont la monnaie est en cause accepte l'utilisation de ladite monnaie au titre de ressources supplémentaires ainsi que les modalités et conditions régissant cette utilisation. Les arrangements relatifs à la réception de telles ressources peuvent comporter des clauses concernant la disposition des gains auxquels pourraient donner lieu ces ressources, ainsi que des clauses relatives à la disposition des ressources elles-mêmes, dans le cas où l'Etat-membre qui les fournit cesserait d'être un membre ou si l'Association suspendait ses opérations de manière permanente.
- b) L'Association délivrera au membre contributaire un Certificat Spécial de Développement énonçant, outre les modalités et les conditions des dispositions y afférentes, le montant et le libellé des ressources ainsi fournies. Un Certificat Spécial de Développement ne comportera aucun droit de vote et ne sera cessible qu'à l'Association.
- c) Aucune disposition de la présente Section n'empêchera l'Association de recevoir d'un membre, dans les conditions dont il aura été convenu, des ressources libellées en sa propre monnaie.

**Article IV Monnaies**

*Section 1. Utilisation des monnaies*

- a) La monnaie, convertible ou non, d'un Etat-membre dont le nom figure à la deuxième partie de l'annexe A, reçue conformément aux dispositions de l'Article II, Section 2 (d) en paiement de la fraction de quatre-vingt-dix pour cent payable en monnaie dudit membre, ainsi que la monnaie qui en

proviendrait, à titre de principal, d'intérêt ou d'autres charges, peut être utilisée par l'Association pour régler les dépenses administratives qu'elle encourt sur les territoires dudit membre, et, dans la mesure compatible avec une saine politique monétaire, pour payer des biens et services produits dans les territoires dudit membre et nécessaires à l'exécution de projets que l'Association finance sur ces territoires; en outre, ladite monnaie sera librement convertible ou autrement utilisable pour des projets financés par l'Association et exécutés en dehors des territoires du membre à la date et dans la mesure où le membre et l'Association conviennent que la situation économique et financière du membre le justifie.

- b) Les possibilités d'utilisation des monnaies que l'Association reçoit en paiement de souscriptions autres que les souscriptions initiales des membres originaires, ainsi que les monnaies qui en proviendraient à titre de principal, d'intérêt ou d'autres charges, seront régies par les modalités et conditions selon lesquelles lesdites souscriptions sont autorisées.
- c) Les possibilités d'utilisation des monnaies que l'Association reçoit à titre de ressources supplémentaires autres que des souscriptions, ainsi que les monnaies qui en proviendraient à titre de principal, d'intérêt ou d'autres charges, seront régies par les modalités des dispositions conformément auxquelles ces devises sont reçues.
- d) L'Association peut utiliser et échanger toutes les autres devises qu'elle reçoit sans que l'Etat-membre dont la monnaie est utilisée ou échangée puisse l'assujettir à des restrictions; sous réserve que les dispositions précédentes n'empêchent pas l'Association de prendre, de concert avec l'Etat-membre sur le territoire duquel s'exécute le projet dont elle aide le financement, des dispositions limitant son utilisation de la monnaie dudit membre qu'elle reçoit au titre de principal, d'intérêt ou d'autres charges dans le cadre dudit financement.
- e) L'Association prendra les mesures voulues pour s'assurer qu'à des intervalles raisonnables les portions des souscriptions payées conformément à l'Article II, Section 2 (d) par des Etats-membres dont le nom figure à la première partie de l'annexe A, soient utilisées par l'Association sur une base sensiblement proportionnelle, étant prévu toutefois que les portions desdites souscriptions qui sont payées en or ou en devises autres que celles du membre souscripteur pourront être utilisées plus rapidement.

### *Section 2. Maintien de la valeur des avoirs en monnaie*

- a) Si la parité de la monnaie d'un Etat-membre est abaissée ou si le taux de change de la monnaie d'un Etat-membre s'est, de l'avis de l'Association, déprécié dans une mesure importante à l'intérieur des territoires de cet Etat-membre, celui-ci versera à l'Association, dans un délai raisonnable, une somme supplémentaire de sa propre monnaie suffisante pour maintenir, à la même valeur qu'à l'époque de la souscription initiale, les avoirs de l'Associa-

tion dans la monnaie dudit membre provenant de versements faits par lui à l'Association au titre de l'Article II, Section 2 (d), et de versements effectués conformément aux dispositions du présent alinéa, qu'il s'agisse ou non d'effets libellés en lesdites monnaies et acceptés conformément à l'Article II, Section 2 (e), étant prévu toutefois que les dispositions précédentes ne sont applicables que dans les cas et dans la mesure où ladite monnaie n'a pas fait l'objet d'un premier débours ou d'un échange contre la monnaie d'un Etat-membre.

- b) Si la parité de la monnaie d'un Etat-membre a augmenté ou si le taux de change de la monnaie d'un Etat-membre a, de l'avis de l'Association, subi une importante hausse à l'intérieur des territoires de cet Etat-membre, l'Association restituera à celui-ci, dans un délai raisonnable, une somme en sa monnaie égale à l'accroissement de valeur des avoirs définis ci-dessus en (a).
- c) L'Association peut déroger aux dispositions des alinéas précédents quand le Fonds Monétaire International procède à une modification uniformément proportionnelle de la parité des monnaies de tous ses membres.
- d) Les avoirs fournis conformément aux dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus afin de maintenir la valeur d'une monnaie seront convertibles et utilisables dans les mêmes conditions que ladite monnaie.

## **Article V Opérations**

### *Section 1. Emploi des ressources et conditions de financement*

- a) L'Association fournira des moyens de financement pour aider au développement des régions moins avancées du monde couvertes par une affiliation à l'Association.
- b) Les moyens de financement fournis par l'Association devront être affectés à des fins qui, de l'avis de l'Association, ont un ordre de priorité élevé dans l'œuvre de développement à la lumière des besoins de la ou des régions intéressées et, sauf circonstances exceptionnelles, à des projets déterminés.
- c) L'Association ne fournira pas de moyens de financement si, à son avis, de tels moyens peuvent être fournis par le secteur privé à des conditions raisonnables pour le bénéficiaire ou pourraient faire l'objet d'un prêt du même type que les prêts faits par la Banque.
- d) L'Association ne fournira des moyens de financement que sur recommandation d'un Comité compétent après examen approfondi de la demande. Chacun de ces Comités sera désigné par l'Association et comportera une personne nommée par le ou les Gouverneurs représentant le ou les membres sur les territoires duquel ou desquels se situe le projet envisagé ainsi qu'un ou plusieurs membres du personnel technique de l'Association. La disposition selon laquelle le Comité doit comporter une personne nommée par un



ou des Gouverneurs ne sera pas appliquée dans le cas où les moyens de financement sont fournis à un organisme officiel international ayant vocation pour l'ensemble ou une région du monde.

- e) L'Association ne fournira pas de moyens de financement pour un projet si l'Etat-membre sur les territoires duquel se situe ledit projet élève des objections contre ce financement, sous réserve qu'il ne sera pas nécessaire pour l'Association de s'assurer que les divers membres n'élèvent pas d'objection dans le cas où les moyens de financement sont fournis à un organisme officiel international ayant vocation pour l'ensemble ou une région du monde.
- f) L'Association n'imposera pas de conditions tendant à ce que les sommes provenant de ses prêts soient dépensées sur les territoires d'un Etat-membre particulier ou de certains Etats-membres. Les dispositions précédentes n'empêcheront pas de respecter toutes restrictions sur l'emploi de fonds imposées conformément aux dispositions des présents Articles, y compris les restrictions portant sur des ressources supplémentaires conformément à un accord liant l'Association et le contribuable.
- g) L'Association prendra des dispositions en vue d'obtenir que les sommes provenant de ses prêts soient consacrées exclusivement aux objets pour lesquels elles ont été accordées, compte dûment tenu des considérations d'économie, de rendement, et de concurrence commerciale internationale, et sans laisser intervenir des influences ou considérations politiques ou extra-économiques.
- h) Les fonds à fournir au titre d'une opération de financement ne seront mis à la disposition du bénéficiaire que pour faire face à des dépenses liées au projet, au fur et à mesure qu'elles seront réellement effectuées.

### *Section 2. Formes et conditions de financement*

- a) Les moyens de financement offerts par l'Association prendront la forme de prêts. Toutefois, l'Association pourra fournir d'autres moyens de financement, soit
  - (i) en faisant appel aux fonds souscrits conformément à l'Article III, Section I, ainsi qu'aux fonds qui en proviendraient à titre de principal, d'intérêt ou d'autres charges, si l'autorisation desdites souscriptions prévoit expressément un tel financement;
  - ou
  - (ii) dans des cas spéciaux, en faisant appel aux ressources supplémentaires fournies à l'Association ainsi qu'aux fonds qui en proviendraient à titre de principal, d'intérêt ou d'autres charges, si les dispositions dans le cadre desquelles ces ressources sont fournies prévoient expressément un tel financement.
- b) Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, l'Association pourra fournir des moyens de financement dont elle décidera la forme et les

conditions, compte tenu de la position et des perspectives économiques de la ou des régions intéressées, ainsi que de la nature et des exigences du projet.

- c) L'Association pourra fournir des moyens de financement à un Etat-membre, au gouvernement d'un territoire couvert par une affiliation à l'Association, à une subdivision politique de l'un ou de l'autre, à une entité publique ou privée sur les territoires d'un ou de plusieurs Etats-membres, ou à un organisme officiel international ayant vocation pour l'ensemble ou une région du monde.
- d) Dans le cas d'un prêt consenti à une entité autre qu'un Etat-membre, l'Association pourra, à sa discrétion, exiger une ou plusieurs garanties appropriées, gouvernementales ou autres.
- e) Dans des cas exceptionnels, l'Association pourra ouvrir des crédits en devises destinés à régler des dépenses locales.

### *Section 3. Modifications des conditions de financement*

Quand et dans la mesure où elle l'estime justifié par toutes les circonstances pertinentes, y compris la situation et les perspectives financières et économiques de l'Etat-membre intéressé, et aux conditions qu'elle fixera, l'Association pourra accepter d'assouplir ou de modifier les conditions auxquelles une fraction quelconque des moyens de financement a été fournie.

### *Section 4. Coopération avec d'autres organismes internationaux et avec les membres fournissant une aide en matière de développement*

L'Association apportera sa coopération aux organismes internationaux officiels et aux Etats-membres qui fournissent une aide financière et technique aux régions moins avancées du monde.

### *Section 5. Opérations diverses*

Outre les opérations spécifiées ailleurs dans le présent Accord, l'Association pourra:

- (i) contracter des emprunts avec l'approbation de l'Etat-membre dans la monnaie duquel l'emprunt est libellé;
- (ii) garantir, en vue d'en faciliter la vente, les titres dans lesquels elle investit des fonds;
- (iii) acheter et vendre les titres émis ou garantis par elle ou dont elle a fait l'objet d'un investissement;
- (iv) dans des cas exceptionnels, garantir des prêts provenant d'autres sources et consentis à des fins qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord;
- (v) fournir une assistance technique et des services consultatifs à la demande d'un Etat-membre; et
- (vi) exercer tous autres pouvoirs qui, dans le cadre de ses opérations, seront nécessaires ou souhaitables pour aider à atteindre ses buts.

*Section 6. Interdiction de toute activité politique*

L'Association et ses dirigeants n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un Etat-membre quelconque, ni ne se laisseront influencer dans leurs décisions par l'orientation politique de l'Etat-membre ou des Etats-membres en cause. Leurs décisions seront fondées exclusivement sur des considérations économiques et ces considérations économiques seront impartialement pesées afin d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent Accord.

**Article VI** Organisation et Administration

*Section 1. Structure de l'Association*

L'Association comprendra un Conseil des Gouverneurs, des Administrateurs, un Président ainsi que les autres agents supérieurs et subalternes nécessaires à l'accomplissement des tâches qu'elle fixera.

*Section 2. Conseil des Gouverneurs*

- a) Tous les pouvoirs de l'Association seront dévolus au Conseil des Gouverneurs.
- b) Chaque Gouverneur et chaque Gouverneur suppléant de la Banque nommé par un Etat-membre de la Banque qui est également membre de l'Association sera automatiquement Gouverneur et Gouverneur suppléant, respectivement, de l'Association. Aucun suppléant n'est admis à voter sinon en l'absence du titulaire. Le Président du Conseil des Gouverneurs de la Banque sera automatiquement Président du Conseil des Gouverneurs de l'Association, sauf dans le cas où le Président du Conseil des Gouverneurs de la Banque représentera un Etat qui n'est pas membre de l'Association. En cette occurrence, le Conseil des Gouverneurs choisira son Président parmi les Gouverneurs. Tout Gouverneur ou suppléant se désistera de son mandat si l'Etat-membre qui l'a nommé cesse d'être membre de l'Association.
- c) Le Conseil des Gouverneurs peut déléguer aux Administrateurs l'exercice de tous ses pouvoirs, à l'exception des suivants:
  - (i) admettre de nouveaux Etats-membres et fixer les conditions de leur admission;
  - (ii) autoriser des souscriptions additionnelles et déterminer les conditions et stipulations y afférentes;
  - (iii) suspendre un Etat-membre;
  - (iv) statuer sur les recours exercés contre les interprétations du présent Accord données par les Administrateurs;
  - (v) conclure des accords conformément à la Section 7 du présent Article en vue de coopérer avec d'autres organismes internationaux (sauf s'il s'agit d'accords officieux à caractère administratif et temporaire);
  - (vi) décider de suspendre de façon permanente les opérations de l'Association et de répartir ses actifs;

- (vii) fixer la répartition du revenu net de l'Association conformément à la Section 12 du présent Article; et
- (viii) approuver les projets d'amendements au présent Accord.
- d) Le Conseil des Gouverneurs tiendra une réunion annuelle ainsi que toutes autres réunions prévues par le Conseil ou convoquées par les Administrateurs.
- e) La réunion annuelle du Conseil des Gouverneurs aura lieu à l'occasion de la réunion annuelle du Conseil des Gouverneurs de la Banque.
- f) Le quorum pour toute réunion du Conseil des Gouverneurs sera une majorité des Gouverneurs disposant des deux-tiers au moins du total des droits de vote.
- g) L'Association peut, par règlement, instituer une procédure permettant aux Administrateurs d'obtenir, sur une question déterminée, un vote des Gouverneurs sans réunir le Conseil.
- h) Le Conseil des Gouverneurs, ainsi que, dans la mesure où ils y sont habilités, les Administrateurs, peuvent adopter les règles et règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des opérations de l'Association.
- i) Dans l'exercice de leurs fonctions, les Gouverneurs et leurs suppléants ne seront pas rémunérés par l'Association.

### *Section 3. Vote*

- a) Chaque membre originaire disposera, en ce qui concerne sa souscription initiale, de 500 voix et d'une voix additionnelle par tranche de 5000 dollars de sa souscription initiale. Les souscriptions autres que les souscriptions initiales des membres originaires comporteront les droits de vote dont statuera le Conseil des Gouverneurs conformément, selon le cas, aux dispositions de l'Article II, Section 1 (b) ou de l'Article III, Section 1 (b) et (c). Les additions aux ressources autres que les souscriptions relevant de l'Article II, Section 1 (b) et les souscriptions additionnelles, relevant de l'Article III, Section 1 ne comporteront pas de droit de vote.
- b) Sauf dans les cas spécialement prévus, toutes les questions soumises à l'Association seront décidées à la majorité des voix exprimées.

### *Section 4. Administrateurs*

- a) Les Administrateurs seront chargés de la conduite des opérations générales de l'Association et, à cet effet, exerceront tous les pouvoirs que leur confère le présent Accord ou que leur délèguera le Conseil des Gouverneurs.
- b) Les Administrateurs de l'Association seront automatiquement les Administrateurs de la Banque qui ont été (i) nommés par un Etat-membre de la Banque qui est également membre de l'Association ou (ii) élus dans une élection où les voix d'au moins un Etat-membre de la Banque qui est

également membre de l'Association auront été émises en sa faveur. Les suppléants de chacun desdits Administrateurs de la Banque seront également Administrateurs suppléants de l'Association. Tout Administrateur se désistara de son mandat si l'Etat-membre qui l'a nommé ou tous les Etats-membres dont les voix ont été émises en sa faveur cessent d'être membres de l'Association.

- c) Tout Administrateur, qui est un Administrateur nommé de la Banque, disposera du nombre de voix attribuées dans l'Association à l'Etat-membre l'ayant nommé. Tout Administrateur, qui est un Administrateur élu de la Banque, disposera du nombre de voix attribuées dans l'Association à l'Etat-membre ou aux Etats-membres dont les votes ont contribué à son élection à la Banque. Tout Administrateur usera en bloc les voix dont il disposera.
- d) Un Administrateur suppléant aura pleins pouvoirs pour agir en l'absence de l'Administrateur qui l'aura désigné. Quand un Administrateur est présent, son suppléant peut assister aux réunions sans droit de vote.
- e) Le quorum pour toute réunion des Administrateurs sera une majorité des Administrateurs disposant de la moitié au moins du total des droits de vote.
- f) Les Administrateurs se réuniront aussi fréquemment que l'exigera la conduite des affaires de l'Association.
- g) Le Conseil des Gouverneurs adoptera des règles aux termes desquelles un Etat-membre de l'Association non habilité à nommer un Administrateur de la Banque pourra désigner un représentant pour assister à toute réunion des Administrateurs de l'Association où sera prise en considération une requête présentée par cet Etat-membre ou une question l'affectant particulièrement.

#### *Section 5. Président et personnel*

- a) Le Président de la Banque sera automatiquement Président de l'Association. Il présidera les réunions des Administrateurs de l'Association mais ne pourra prendre part au vote, sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix sera prépondérante. Il pourra prendre part, sans droit de vote, aux réunions du Conseil des Gouverneurs.
- b) Le Président sera le chef des services de l'Association. Il gérera les affaires courantes de l'Association suivant les instructions des Administrateurs et, sous leur contrôle général, organisera tous les services, nommera et révoquera les agents supérieurs et subalternes. Dans la mesure du possible, les agents supérieurs et subalternes de la Banque seront en même temps les agents supérieurs et subalternes de l'Association.
- c) Dans l'exercice de leurs fonctions, le Président, les agents supérieurs et les agents subalternes de l'Association seront entièrement au service de l'Association, à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque Etat-membre de l'Association respectera le caractère international de leur mission et s'abs-

tiendra de toute tentative d'influence sur un agent quelconque de l'Association dans l'exercice de ses fonctions.

- d) Dans le recrutement des agents supérieurs et subalternes, le Président, sans négliger l'intérêt capital qui s'attache aux concours les plus actifs et les plus compétents, tiendra compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

#### *Section 6. Rapports avec la Banque*

- a) L'Association sera une entité séparée et distincte de la Banque et ses fonds seront administrés séparément et indépendamment de ceux de la Banque. L'Association ne contractera pas d'emprunts auprès de la Banque et ne lui consentira pas de prêts; toutefois, les présentes dispositions n'empêcheront pas l'Association d'investir en obligations de la Banque les capitaux dont elle n'aura pas besoin pour ses opérations de financement.
- b) L'Association peut prendre avec la Banque des dispositions concernant des installations, du personnel et des services, ainsi que le remboursement des frais administratifs réglés originellement par une organisation au nom de l'autre.
- c) Aucune disposition du présent Accord ne rendra l'Association responsable des actes ou obligations de la Banque, ni la Banque responsable des actes ou obligations de l'Association.

#### *Section 7. Relations avec d'autres organismes internationaux*

L'Association prendra des dispositions formelles d'entente avec les Nations Unies et pourra prendre des dispositions analogues avec d'autres organismes internationaux officiels ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes.

#### *Section 8. Siège central*

Le siège central de l'Association sera le siège central de la Banque. L'Association pourra ouvrir d'autres bureaux sur les territoires de l'un quelconque de ses membres.

#### *Section 9. Dépositaires*

Tout Etat-membre désignera sa banque centrale comme dépositaire où l'Association pourra garder ses avoirs en la monnaie dudit membre ainsi que tous autres avoirs; à défaut de banque centrale, l'Etat-membre désignera aux mêmes fins toute autre institution susceptible d'être agréée par l'Association. En l'absence de désignation différente, le dépositaire désigné pour la Banque sera le dépositaire de l'Association.

#### *Section 10. Communication avec les gouvernements*

Chaque Etat-membre désignera une autorité compétente avec laquelle l'Association pourra se mettre en rapport au sujet de toutes questions relevant du présent

Accord. En l'absence de désignation différente, c'est la procédure de communication désignée pour la Banque qui sera retenue pour l'Association.

*Section 11. Publications de rapports et communications d'informations*

- a) L'Association publiera un rapport annuel contenant une situation après expertise de sa comptabilité et fera parvenir à ses membres, à intervalles appropriés, un relevé sommaire de sa situation et des résultats de ses opérations.
- b) L'Association pourra publier tels autres rapports qu'elle jugera souhaitables pour l'accomplissement de sa mission.
- c) Des copies de tous les rapports, relevés et publications, effectués au titre de la présente Section, seront adressées aux Etats-membres.

*Section 12. Répartition du revenu net*

Le Conseil des Gouverneurs déterminera de temps en temps la répartition du revenu net de l'Association, compte dûment tenu des fonds à affecter aux réserves et provisions pour imprévu.

**Article VII** Démission et suspension d'un Etat-membre; suspension des opérations

*Section 1. Démission d'Etats-membres*

Tout Etat-membre pourra se retirer à tout moment de l'Association en lui notifiant par écrit sa décision à son siège central. Le retrait prendra effet à la date de la réception de la notification.

*Section 2. Suspension d'un Etat-membre*

- a) Si un Etat-membre manque à l'une de ses obligations envers l'Association, celle-ci pourra le suspendre à la suite d'une décision de la majorité des Gouverneurs exerçant une majorité du total des droits de vote. L'Etat-membre ainsi suspendu perdra automatiquement sa qualité d'Etat-membre un an après la date de sa suspension à moins que ne soit prise, à la même majorité, une décision tendant à le réhabiliter.
- b) Pendant cette suspension, aucun Etat-membre ne sera habilité à exercer de droits au titre du présent Accord, à l'exception de celui de démissionner, mais il restera astreint à toutes les obligations des Etats-membres.

*Section 3. Suspension ou cessation d'affiliation à la Banque*

Tout membre qui est suspendu ou cesse d'être affilié à la Banque sera automatiquement suspendu ou, selon le cas, cessera d'être affilié à l'Association.

*Section 4. Droits et devoirs des gouvernements cessant leur affiliation*

- a) Lorsqu'un gouvernement cessera d'être membre, il n'aura aucun droit au

titre du présent Accord, à l'exception de ceux que lui confère l'Article X (c); toutefois, sauf dispositions contraires de la présente Section, il sera tenu par toutes les obligations financières qu'il a souscrites vis-à-vis de l'Association, que ce soit en qualité de membre, d'emprunteur, de garant, ou à un autre titre.

- b) Lorsqu'un gouvernement cessera d'être membre, l'Association et le gouvernement procéderont à un apurement des comptes. Dans le cadre d'un tel apurement des comptes, l'Association et le gouvernement pourront convenir des sommes que le gouvernement devra verser au titre de sa souscription, ainsi que de la date et de la monnaie du paiement. Lorsqu'il s'applique à un Etat-membre, le vocable «souscriptions» utilisé aux fins du présent article indiquera aussi bien la souscription initiale que toute souscription additionnelle dudit Etat-membre.
- c) S'il n'est pas conclu de tel accord dans les six mois qui suivent la date à laquelle le gouvernement cesse d'être membre ou à l'expiration de toute période dont peuvent convenir l'Association et le gouvernement, les dispositions suivantes deviendront applicables:
- (i) Le gouvernement ne sera plus tenu vis-à-vis de l'Association au titre de sa souscription mais devra s'acquitter immédiatement des sommes dues et impayées à la date à laquelle il a cessé d'être membre et qui, de l'avis de l'Association, sont nécessaires à cette dernière pour honorer les engagements qu'elle avait à cette date dans le cadre de ses opérations de financement.
  - (ii) L'Association remboursera au gouvernement les sommes versées par lui au titre de sa souscription ou en provenant à titre de remboursements en principal et que l'Association détenait à la date à laquelle le gouvernement a cessé d'être membre, sauf dans la mesure où, de l'avis de l'Association, ces fonds lui seront nécessaires pour honorer les engagements qu'elle avait à cette date dans le cadre de ses opérations de financement.
  - (iii) L'Association remboursera au gouvernement une part proportionnelle de tous les remboursements à titre de principal qu'elle aura reçus après la date à laquelle le gouvernement aura cessé d'être membre sur des prêts consentis antérieurement, sauf s'il s'agit de prêts ayant utilisé des ressources supplémentaires fournies à l'Association dans le cadre de dispositions prévoyant des droits spéciaux de liquidation. Cette part devra être, vis-à-vis du montant global en principal de ces prêts; dans le même rapport que la somme totale versée par le gouvernement au titre de sa souscription et non remboursée à lui au titre de la clause (ii) ci-dessus sera vis-à-vis de la somme totale payée par tous les Etats-membres au titre de leurs souscriptions qui aura été utilisée par l'Association ou, de l'avis de celle-ci, lui sera nécessaire pour honorer les engagements qu'elle avait dans le cadre de ses opérations de financement. L'Association procédera à ces remboursements par verse-



ments échelonnés au fur et à mesure qu'elle percevra des remboursements en principal mais à des intervalles d'au moins un an. Ces remboursements seront libellés dans les monnaies reçues par l'Association qui, cependant, pourra, à sa discrétion, effectuer des paiements dans la monnaie de l'Etat intéressé.

- (iv) Toute somme due au gouvernement au titre de sa souscription pourra rester impayée aussi longtemps que ce gouvernement ou le gouvernement de tout territoire en relevant, ou toute subdivision politique ou service de l'une quelconque des entités précédentes, restera tenu à l'Association, en tant qu'emprunteur ou garant; de telles sommes pourront, au choix de l'Association, être imputées à l'une quelconque de ces dettes arrivées à échéance.
  - (v) En aucune façon, l'Etat ne devra recevoir au titre de l'alinéa (c) un montant dont le total dépasse le plus faible des deux montants suivants: (a) la somme versée par l'Etat au titre de sa souscription ou, (b) un pourcentage de l'actif net de l'Association, tel qu'il figurera sur les livres de l'Association à la date à laquelle le gouvernement cesse d'être membre, égal au pourcentage du montant de sa souscription par rapport au total des souscriptions de tous les Etats-membres.
  - (vi) Tous les calculs exigés par l'application des présentes dispositions seront effectués sur une base raisonnablement déterminée par l'Association.
- d) En aucune façon, les sommes dues à un Etat au titre de la présente Section ne seront payées dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'Etat cesse d'être membre. Si, au cours de cette période de six mois, à compter de la date à laquelle un Etat cesse d'être membre de l'Association, celle-ci suspend ses opérations conformément aux dispositions de la Section 5 du présent article, tous les droits dudit gouvernement seront fixés par les dispositions de ladite Section 5 et ledit Etat sera considéré comme membre de l'Association aux fins de ladite Section 5 mais sans avoir droit de vote.

#### *Section 5. Suspension des opérations et apurement des engagements de l'Association*

- a) L'Association pourra suspendre temporairement ses opérations à la suite d'un vote de la majorité des Gouverneurs disposant de la majorité du total des droits de vote. Après la suspension des opérations, l'Association cessera toutes activités à l'exception de celles qui se rapportent à la réalisation méthodique, à la conservation, et à la sauvegarde de ses actifs ainsi qu'au règlement de ses obligations. En attendant le règlement final desdites obligations et la distribution desdits avoirs, l'Association restera en existence et tous les droits et obligations mutuels de l'Association et de ses membres, dans le cadre du présent Accord, demeureront intacts; cependant, aucun Etat-membre ne pourra être suspendu ou ne pourra démissionner et aucune répartition ne sera effectuée parmi les membres si ce n'est conformément aux dispositions de la présente Section.

- b) Aucune répartition ne sera faite aux Etats-membres au titre de leurs souscriptions avant que toutes les obligations envers les créanciers n'aient été réglées ou n'aient fait l'objet de provisions et avant que le Conseil des Gouverneurs par un vote d'une majorité des Gouverneurs, exerçant une majorité du total des droits de vote, n'ait décidé de procéder à une telle répartition.
- c) Sous réserve des dispositions précédentes et de toutes stipulations spéciales qui auraient pu être prises concernant la répartition des ressources supplémentaires au moment où lesdites ressources ont été versées à l'Association, celle-ci répartira ses actifs entre les Etats-membres, proportionnellement aux sommes qu'ils avaient versées au titre de leurs souscriptions. Toute répartition conforme aux dispositions précédentes du présent alinéa (c) sera assujettie, dans le cas d'un Etat-membre quelconque, au règlement préalable de toutes créances impayées dudit Etat à l'Association. Ladite répartition sera effectuée aux dates, dans les monnaies, et sous la forme de numéraire ou d'autres actifs, que l'Association jugera justes et équitables. La répartition entre les divers membres ne sera pas nécessairement uniforme quant au type des avoirs distribués ou des monnaies dans lesquelles ils sont libellés.
- d) Tout Etat-membre recevant des actifs répartis par l'Association en application de la présente Section ou de la Section 4 sera subrogé dans tous les droits dévolus à l'Association sur ces actifs avant leur répartition.

## **Article VIII** Statut, immunités et privilèges

### *Section 1. Objet du présent article*

En vue de mettre l'Association en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans le présent article seront accordés à l'Association sur les territoires de chaque Etat-membre.

### *Section 2. Statut juridique de l'Association*

L'Association aura une personnalité juridique complète et, en particulier, la capacité:

- (i) de contracter;
- (ii) d'acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles;
- (iii) d'ester en justice.

### *Section 3. Situation de l'Association au point de vue des poursuites judiciaires*

L'Association ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat-membre où elle possède un bureau, a désigné un agent chargé de recevoir les significations ou notifications de sommations ou a émis ou garanti des titres. Aucune action judiciaire ne pourra cependant être intentée par les Etats-membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits Etats, ou faisant valoir des droits cédés par ceux-ci. Les biens et avoirs de la Banque, où

qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution tant qu'un jugement définitif n'aura pas été prononcé contre l'Association.

#### *Section 4. Insaisissabilité des avoirs*

Les biens et avoirs de l'Association, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

#### *Section 5. Inviolabilité des archives*

Les archives de l'Association sont inviolables.

#### *Section 6. Exemption au profit des avoirs de l'Association*

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues par le présent Accord et sous réserve des dispositions de celui-ci, tous les biens et avoirs de l'Association seront exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

#### *Section 7. Privilège en matière de communications*

Les Etats-membres appliqueront aux communications officielles de l'Association le même traitement qu'aux communications officielles des autres Etats-membres.

#### *Section 8. Immunités et privilèges des dirigeants et du personnel*

Tous les Gouverneurs, Administrateurs, suppléants, dirigeants et tout le personnel de l'Association:

- (i) ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf lorsque l'Association aura levé cette immunité;
- (ii) quand ils ne sont pas des ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront en matière de restrictions à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires et en matière de restrictions de change, des mêmes immunités et des mêmes facilités que celles qui sont accordées par les Etats-membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats-membres;
- (iii) bénéficieront, en matière de facilités de voyage, du même traitement que celui qui est accordé par les Etats-membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres Etats-membres.

#### *Section 9. Immunités fiscales*

- a) L'Association, ses avoirs, biens, revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent Accord seront exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. L'Association sera également exemptée de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'un impôt ou droit quelconque.

- b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments payés par l'Association à ses Administrateurs, suppléants, fonctionnaires ou employés, s'ils ne sont pas des citoyens, des sujets, ou des ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.
- c) Aucun impôt d'une nature quelconque ne sera perçu sur les obligations ou valeurs émises par l'Association ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres:
  - (i) si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle obligation ou valeur du seul fait qu'elle est émise par l'Association;
  - (ii) ou si un tel impôt a pour seule base juridique le lieu ou la monnaie d'émission, le lieu ou la monnaie de règlement prévu ou effectif ou l'emplacement d'un bureau ou autre centre d'opérations de l'Association.
- d) Aucun impôt ne sera perçu sur une obligation ou valeur garantie par l'Association, ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres:
  - (i) si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle obligation ou valeur du seul fait qu'elle est garantie par l'Association;
  - (ii) ou si un tel impôt a pour seule base juridique l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de l'Association.

#### *Section 10. Application du présent article*

Tout Etat-membre prendra sur ses propres territoires toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer, dans sa propre législation, les principes exposés dans le présent article et il informera l'Association des mesures détaillées qu'il aura prises à cet effet.

#### **Article IX Amendements**

- a) Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un Etat-membre, d'un Gouverneur ou des Administrateurs, sera communiquée au Président du Conseil des Gouverneurs qui la soumettra audit Conseil. Si l'amendement proposé est approuvé par le Conseil, l'Association demandera, par lettre ou télégramme circulaire, à tous les Etats-membres, s'ils acceptent ce projet d'amendement. Quand les trois cinquièmes des Etats-membres, disposant des quatre cinquièmes du total des droits de vote, auront accepté l'amendement proposé, l'Association en donnera acte par une communication officielle à tous les Etats-membres.
- b) Nonobstant l'alinéa (a) ci-dessus, l'acceptation par tous les Etats-membres est requise dans le cas de tout amendement modifiant:
  - (i) le droit de se retirer de l'Association, prévue par l'Article VII, Section 1;
  - (ii) le droit garanti par l'Article III, Section 1 (c);
  - (iii) la limitation de responsabilité prévue par l'Article II, Section 3.

- c) Les amendements entreront en vigueur, pour tous les Etats-membres, trois mois après la date de la communication officielle, à moins qu'un délai plus court ne soit spécifié dans la lettre ou le télégramme circulaire.

#### **Article X** Interprétation et arbitrage

- a) Toute question d'interprétation des dispositions du présent Accord opposant un Etat-membre à l'Association ou des Etats-membres entre eux sera soumise à la décision des Administrateurs. Si la question affecte particulièrement un Etat-membre de l'Association non habilité à nommer un Administrateur de la Banque, cet Etat-membre aura la facilité de se faire représenter, conformément à l'Article VI, Section 4(g).
- b) Dans toute affaire où les Administrateurs ont rendu une décision aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus, tout Etat-membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des Gouverneurs dont la décision sera sans appel. En attendant que le Conseil ait statué, l'Association peut, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, agir sur la base de la décision des Administrateurs.
- c) Toutes les fois qu'un désaccord surviendra entre l'Association et un pays qui a cessé d'être membre, ou entre l'Association et un Etat-membre durant la suspension permanente des opérations de l'Association, ce désaccord sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres, comprenant un arbitre nommé par l'Association, un arbitre désigné par l'Etat-membre et un sur-arbitre qui, à moins que les parties n'en conviennent autrement, sera nommé par le Président de la Cour Permanente Internationale de Justice ou par telle autre autorité désignée par le règlement adopté par l'Association. Le sur-arbitre aura pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

#### **Article XI** Dispositions finales

##### *Section 1. Entrée en vigueur*

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé au nom de gouvernements dont les souscriptions représentent au moins 65 pour cent du total des souscriptions énumérées à l'annexe A et que les documents visés à la Section 2 (a) du présent Article auront été déposés en leur nom, mais en aucun cas le présent Accord n'entrera en vigueur avant le 15 septembre 1960.

##### *Section 2. Signature*

- a) Chaque gouvernement au nom duquel le présent Accord sera signé déposera, auprès de la Banque, un instrument établissant qu'il a accepté le présent Accord en conformité de ses lois et a pris toutes les mesures nécessaires pour se mettre en état d'exécuter toutes ses obligations découlant du présent Accord.

- b) Chaque gouvernement deviendra membre de l'Association à la date du dépôt en son nom de l'instrument visé ci-dessus sous (a), sous réserve qu'aucun gouvernement ne deviendra membre de l'Association avant que le présent Accord ne soit entré en vigueur aux termes de la Section 1 du présent Article.
- c) Le présent Accord demeurera, jusqu'au 31 décembre 1960, ouvert à la signature, au siège central de la Banque, des représentants des Etats énumérés à l'annexe A; toutefois, si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à cette date, les Administrateurs de la Banque pourront proroger de six mois au maximum la période pendant laquelle le présent Accord restera ouvert à la signature.
- d) Une fois le présent Accord entré en vigueur, il sera ouvert à la signature des représentants de tous les Etats dont l'affiliation aura été agréée conformément aux dispositions de l'Article II, Section 1 (b).

### *Section 3. Application territoriale*

En apposant leur signature au présent Accord, tous les gouvernements l'acceptent tant en leur nom propre qu'au regard de tous les territoires, des relations internationales desquels ils sont responsables, à l'exception toutefois des territoires qui auront fait l'objet d'une notification écrite adressée par lesdits gouvernements à l'Association.

### *Section 4. Inauguration de l'Association*

- a) Dès que le présent Accord entrera en vigueur conformément à la Section 1 du présent Article, le Président convoquera une réunion des Administrateurs.
- b) L'Association commencera ses opérations à la date de ladite réunion.
- c) Avant la première réunion du Conseil des Gouverneurs, les Administrateurs pourront exercer tous les pouvoirs du Conseil des Gouverneurs à l'exception des pouvoirs que lui réserve le présent Accord.

### *Section 5. Locaux*

La Banque est autorisée à déposer le présent Accord auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et des Règlements y afférents adoptés par l'Assemblée Générale.

Fait à Washington en un exemplaire unique qui demeurera déposé aux archives de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, laquelle a indiqué par sa signature ci-dessous qu'elle sera le dépositaire du présent Accord, qu'elle le déposera auprès du Secrétariat des Nations Unies et qu'elle notifiera à tous les Etats dont le nom figure à l'annexe A la date à laquelle le présent Accord sera entré en vigueur conformément aux dispositions de son Article XI, Section 1.

*Suivent les signatures*

34480

**Souscriptions initiales***Annexe A*(en millions de dollars des Etats-Unis)<sup>1)</sup>*Première Partie*

Allemagne . . . . .	52,96	Grande-Bretagne . . . . .	131,14
Australie . . . . .	20,18	Italie . . . . .	18,16
Autriche . . . . .	5,04	Japon . . . . .	33,59
Belgique . . . . .	22,70	Luxembourg . . . . .	1,01
Canada . . . . .	37,83	Norvège . . . . .	6,72
Danemark . . . . .	8,74	Pays-Bas . . . . .	27,74
Etats-Unis . . . . .	320,29	Suède . . . . .	10,09
Finlande . . . . .	3,83	Union Sud-Africaine . .	10,09
France . . . . .	52,96		
			<u>763,07</u>

*Deuxième Partie*

Afghanistan . . . . .	1,01	Islande . . . . .	0,10
Arabie Séoudite . . .	3,70	Israël . . . . .	1,68
Argentine . . . . .	18,83	Jordanie . . . . .	0,30
Birmanie . . . . .	2,02	Liban . . . . .	0,45
Bolivie . . . . .	1,06	Libye . . . . .	1,01
Brésil . . . . .	18,83	Malaisie . . . . .	2,52
Ceylon . . . . .	3,03	Maroc . . . . .	3,53
Chili . . . . .	3,53	Mexique . . . . .	8,74
Chine . . . . .	30,26	Nicaragua . . . . .	0,30
Colombie . . . . .	3,53	Pakistan . . . . .	10,09
Corée . . . . .	1,26	Panama . . . . .	0,02
Costa-Rica . . . . .	0,20	Paraguay . . . . .	0,30
Cuba . . . . .	4,71	Pérou . . . . .	1,77
Equateur . . . . .	0,65	Philippines . . . . .	5,04
Espagne . . . . .	10,09	République Arabe Unie	6,03
Ethiopie . . . . .	0,50	Soudan . . . . .	1,01
Ghana . . . . .	2,36	Thaïlande . . . . .	3,03
Grèce . . . . .	2,52	Tunisie . . . . .	1,51
Guatémala . . . . .	0,40	Turquie . . . . .	5,80
Haïti . . . . .	0,76	Uruguay . . . . .	1,06
Honduras . . . . .	0,30	Venezuela . . . . .	7,06
Inde . . . . .	40,35	Viêt-Nam . . . . .	1,51
Indonésie . . . . .	11,10	Yougoslavie . . . . .	4,04
Irak . . . . .	0,76		
Iran . . . . .	4,54		
Irlande . . . . .	3,03		
		Total . . . . .	<u>1000,00</u>
			<u>236,93</u>

<sup>1)</sup> En dollars des Etats-Unis du poids et du titre légaux à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1960.



# Statuts de la Société Financière Internationale

*Texte original*

Tels qu'amendés par les résolutions entrées en vigueur le 21 septembre 1961 et le 1<sup>er</sup> septembre 1965

---

Les Gouvernements, aux noms desquels est signé le présent Accord, conviennent de ce qui suit:

## **Article introductif**

La Société Financière Internationale (ci-après dénommée la Société) est instituée et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes:

## **Article premier** Objet

La Société a pour objet de stimuler l'expansion économique en encourageant le développement d'entreprises privées de caractère productif dans les Etats-membres, en particulier dans les régions moins développées, en vue de compléter ainsi les opérations de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (ci-après dénommée la Banque). En poursuivant cet objet, la Société:

- (i) contribuera, en association avec des investissements privés, à financer l'établissement, l'amélioration et l'expansion d'entreprises privées de caractère productif de nature à contribuer au développement de ses Etats-membres; ces investissements se feront sans garantie de remboursement par le Gouvernement membre intéressé et uniquement lorsque le capital privé ne pourra être trouvé à des conditions raisonnables;
- (ii) s'efforcera de rapprocher les perspectives d'investissement, le capital privé, local et étranger, et une direction expérimentée; et
- (iii) s'efforcera de stimuler et de promouvoir les conditions favorisant le courant du capital privé, local et étranger, vers des investissements de caractère productif dans les pays membres.

La Société s'inspirera, dans toutes ses décisions, des dispositions du présent Article.

## **Article II** Participation à la Société et Capital de la Société

### *Section 1. Affiliation*

- (a) Les membres originaires de la Société seront ceux des membres de la Banque énumérés dans le Supplément, qui auront accepté de participer à la Société avant la date spécifiée à l'Article IX, Section 2(c).
- (b) Les autres membres de la Banque pourront adhérer à la Société aux dates et aux conditions prescrites par cette dernière.

*Section 2. Capital<sup>1)</sup>*

- (a) Le montant du capital autorisé de la Société est fixé à 100 000 000 de dollars des Etats-Unis.
- (b) Le capital autorisé sera composé de 100 000 actions, ayant chacune une valeur nominale de mille dollars des Etats-Unis. Toute action qui n'aura pas été souscrite par les membres originaires pourra être souscrite postérieurement conformément à la Section 3(d) de cet article.
- (c) Le capital autorisé, quel qu'en soit le montant, pourra être augmenté par le Conseil des Gouverneurs aux conditions suivantes:
  - (i) à la majorité des votes, lorsque cette augmentation sera nécessaire pour émettre des actions à l'occasion d'une souscription initiale par des Etats-membres autres que les membres originaires, pourvu que le montant total de toutes les augmentations autorisées en vertu de ce sous-paragraphe n'excède pas 10 000 actions;
  - (ii) dans tout autre cas, à la majorité des trois quarts de la totalité des voix.
- (d) Dans le cas d'une augmentation autorisée conformément au paragraphe (c)(ii) ci-dessus, la Société donnera à chaque membre une possibilité raisonnable de souscrire, aux conditions qu'elle fixera, une part de l'augmentation de capital proportionnelle au rapport entre le montant des actions déjà souscrites par ce membre et le montant total du capital de la Société; toutefois, aucun membre ne sera tenu de souscrire une part quelconque de cette augmentation du capital.
- (e) L'émission d'actions, autres que celles souscrites soit par souscription initiale, ou en vertu du paragraphe (d) ci-dessus, devra être décidée à la majorité des trois-quarts de la totalité des voix.
- (f) Les actions de la Société ne pourront être souscrites que par les Etats-membres et ne seront attribuées qu'à ceux-ci.

*Section 3. Souscription des actions*

- (a) Chaque membre originaire devra souscrire le nombre d'actions figurant à son nom au Supplément A. Le nombre d'actions à souscrire par les autres membres sera fixé par la Société.
- (b) Les actions faisant l'objet des souscriptions initiales des membres originaires seront émises au pair.
- (c) La souscription initiale d'un membre originaire sera payable intégralement dans les 30 jours suivants, soit à la date à laquelle la Société commencera ses opérations conformément à l'Article IX, Section 3(b), ou, si elle est plus

<sup>1)</sup> Le 3 septembre 1963, le capital autorisé a été porté à 110 000 000 de dollars représentant 110 000 actions de 1000 dollars chacune. Le 2 novembre 1977, le capital autorisé a de nouveau été augmenté, passant à 650 000 000 de dollars représentant 650 000 actions de 1000 dollars. Enfin, le 26 décembre 1985, le capital autorisé a été porté à 1 300 000 000 de dollars représentant 1 300 000 actions de 1000 dollars.

éloignée, à la date à laquelle ledit membre originaire acquerra la qualité de membre, soit à telle autre date ultérieure déterminée par la Société. Le paiement sera effectué en or ou en dollars des Etats-Unis, sur appel de la Société et au lieu ou aux lieux de paiement spécifiés par celle-ci.

- (d) Le prix et les autres conditions de souscription des actions à souscrire autrement que sur souscription initiale des membres originaires, seront déterminés par la Société.

#### *Section 4. Limitation de responsabilité*

Aucun membre ne sera tenu des obligations de la Société du seul fait qu'il est membre de cette dernière.

#### *Section 5. Restriction au transfert et au nantissement des actions*

Les actions ne pourront pas être données en nantissement ou grevées de charges quelconques et ne pourront être transférées qu'à la Société.

### **Article III Opérations**

#### *Section 1. Opérations de financement*

La Société peut investir ses ressources dans des entreprises privées de caractère productif dans les territoires de ses membres. L'existence d'un intérêt gouvernemental ou public dans ces entreprises n'exclura pas nécessairement un investissement de la Société.

#### *Section 2. Modes de financement<sup>1)</sup>*

La Société pourra investir ses ressources de toute manière jugée appropriée aux circonstances.

#### *Section 3. Principes gouvernant les opérations*

La Société s'inspirera des principes suivants dans la conduite de ses affaires:

- (i) la Société n'entreprendra aucun financement pour lequel, à son avis, du capital privé suffisant pourrait être obtenu à des conditions raisonnables;
- (ii) la Société ne financera pas d'entreprises dans les territoires d'un Etat-membre si cet Etat fait des objections à ce financement;
- (iii) la Société n'imposera pas de conditions tendant à ce que le produit d'un financement effectué par elle soit dépensé dans un pays déterminé;

<sup>1)</sup> Modifié le 21 septembre 1961

Le texte original était ainsi conçu:

- (a) Le financement effectué par la Société ne pourra revêtir la forme d'une participation au capital social. Sous cette réserve, la Société pourra investir ses ressources de toute manière jugée appropriée aux circonstances; elle pourra notamment procéder à des investissements donnant au porteur le droit de participer aux bénéfices, de souscrire à des actions, ou de convertir l'investissement en actions.
- (b) La Société n'exercera elle-même aucun droit de souscription ou de conversion en actions d'un investissement quelconque.

- (iv) la Société n'assumera de responsabilité dans la direction d'aucune entreprise dans laquelle elle aura investi des fonds et n'exercera pas ses droits de vote dans ce but ou à propos de toute question qui, à son avis, est normalement du ressort de la direction de l'entreprise;<sup>1)</sup>
- (v) la Société effectuera des investissements aux conditions qu'elle jugera appropriées, compte tenu des besoins de l'entreprise, des risques encourus par la Société et des conditions normales pour des investissements privés analogues;
- (vi) la Société s'efforcera de reconstituer son capital en cédant ses investissements à des intérêts privés toutes les fois qu'elle pourra le faire de manière appropriée et à des conditions satisfaisantes;
- (vii) la Société s'efforcera de maintenir une diversification raisonnable de ses investissements.

#### *Section 4. Sauvegarde des intérêts de la Société*

En cas de défaut ou de menace de défaut affectant un de ses investissements, d'insolvabilité ou de menace d'insolvabilité d'une entreprise dans laquelle cet investissement aura été réalisé, ou dans toute autre situation qui, de l'avis de la Société, menace de compromettre cet investissement, rien dans le présent Accord n'empêchera la Société de prendre telle mesure et d'exercer tels droits qu'elle jugera nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

#### *Section 5. Application de certaines restrictions de change*

Les fonds encaissés par la Société ou qui lui sont dus à la suite d'un investissement dans les territoires d'un Etat-membre conformément à la Section 1 de cet article n'échapperont pas, uniquement en vertu du présent Accord, aux restrictions, réglementations et contrôles des changes d'ordre général en vigueur dans les territoires de cet Etat-membre.

#### *Section 6. Opérations diverses*

Outre les opérations spécifiées ailleurs dans le présent Accord, la Société aura le pouvoir:

- (i) d'emprunter des capitaux et, ce faisant, de fournir tel nantissement ou telle sûreté qu'elle jugera nécessaire, étant entendu qu'avant de procéder à une vente publique de ses obligations sur le marché d'un Etat-membre, la Société obtiendra l'assentiment de cet Etat, et, le cas échéant, celui de l'Etat-membre dans la monnaie duquel les obligations sont libellées; tant que la Société sera débitrice de prêts consentis ou garantis par la Banque, le total du montant des emprunts non remboursés et des garanties de la Société ne pourra pas être augmenté si, lors de cette augmentation ou de ce fait, le

<sup>1)</sup> Modifié le 21 septembre 1961

Le texte original était ainsi conçu:

- (iv) la Société n'assumera de responsabilité dans la direction d'aucune entreprise dans laquelle elle aura investi des fonds;

montant total des dettes non encore remboursées (y compris les garanties sur toutes dettes) contractées par la Société auprès de n'importe quelle source, excède un montant égal à quatre fois le montant intact de son capital souscrit et de ses excédents;<sup>1)</sup>

- (ii) de placer dans les obligations qu'elle déterminera, les fonds dont l'emploi n'est pas requis pour ses opérations de financement, et d'investir les fonds de retraite et autres fonds analogues dans des valeurs aisément réalisables, sans devoir tenir compte des restrictions imposées par les autres Sections de cet Article;
- (iii) de donner sa garantie, en vue d'en faciliter la vente, aux titres auxquels elle aura souscrits;
- (iv) d'acheter et de vendre les titres qu'elle aura émis ou garantis ou qu'elle aura souscrits;
- (v) d'exercer tous autres pouvoirs connexes à son activité, dans la mesure où cela sera nécessaire ou désirable pour la réalisation de son objet.

#### *Section 7. Evaluation des devises*

Toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour l'application de cet Accord, d'évaluer une devise en fonction d'une autre devise, cette évaluation sera faite équitablement par la Société après consultation du Fonds Monétaire International.

#### *Section 8. Avis à inscrire sur les titres*

Tout titre émis ou garanti par la Société portera visiblement au recto une déclaration indiquant que ledit titre n'est pas une obligation de la Banque ou, sauf indication expresse contraire sur ledit titre, d'un gouvernement quelconque.

#### *Section 9. Interdiction de toute activité politique*

La Société et ses fonctionnaires n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un membre quelconque et ils ne se laisseront pas influencer dans leurs décisions par la forme politique de l'Etat-membre ou des Etats-membres intéressés. Les décisions de la Société et de ses fonctionnaires seront fondées exclusivement sur des facteurs économiques et ceux-ci seront pris en considération impartialement, en vue de réaliser l'objet de la Société défini dans cet Accord.

### **Article IV Organisation et administration**

#### *Section 1. Composition de la Société*

La Société comportera un Conseil de Gouverneurs, un Conseil d'Administration, un Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général (Président) et tous les fonctionnaires et le personnel voulus pour remplir les fonctions fixées par la Société.

<sup>1)</sup> La dernière clause a été ajoutée conformément à l'amendement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1965.

*Section 2. Conseil des Gouverneurs*

- (a) Le Conseil des Gouverneurs sera investi de tous les pouvoirs de la Société.
- (b) Chaque Gouverneur et chaque Gouverneur Suppléant nommé par un Etat-membre de la Banque qui est également membre de la Société, sera de plein droit Gouverneur ou Gouverneur Suppléant de la Société. Aucun Gouverneur Suppléant ne pourra voter, sauf en l'absence du Gouverneur qu'il remplace. Le Conseil des Gouverneurs choisira un des Gouverneurs comme Président. Tout Gouverneur ou Gouverneur Suppléant cessera ses fonctions si l'Etat-membre qui l'a nommé cesse d'être membre de la Société.
- (c) Le Conseil des Gouverneurs peut déléguer au Conseil d'Administration l'exercice de tous ses pouvoirs, à l'exception:
  - (i) de l'admission de nouveaux membres et de la définition des conditions régissant leur admission;
  - (ii) de l'augmentation ou la réduction du capital social;
  - (iii) de la suspension d'un membre;
  - (iv) de la décision des recours exercés contre les interprétations données au présent Accord par le Conseil d'Administration;
  - (v) de la conclusion d'accords en vue de coopérer avec d'autres organismes internationaux (sauf s'il s'agit d'accords non formels à caractère temporaire et administratif);
  - (vi) de la décision de suspendre d'une façon permanente les opérations de la Société et de répartir ses actifs;
  - (vii) du vote des dividendes;
  - (viii) des modifications du présent Accord.
- (d) Le Conseil des Gouverneurs tiendra une réunion annuelle et telles réunions que prévoirait ledit Conseil ou que convoquerait le Conseil d'Administration.
- (e) La réunion annuelle du Conseil des Gouverneurs aura lieu à la même époque que la réunion annuelle du Conseil des Gouverneurs de la Banque.
- (f) A toute réunion du Conseil des Gouverneurs, le quorum sera la majorité des Gouverneurs disposant des deux-tiers au moins de la totalité des voix.
- (g) La Société pourra, par règlement, instituer une procédure par laquelle le Conseil d'Administration pourra obtenir un vote des Gouverneurs sur une question déterminée, sans convoquer une réunion du Conseil des Gouverneurs.
- (h) Le Conseil des Gouverneurs, ainsi que le Conseil d'Administration dans la mesure où il y est autorisé, pourront adopter tous les règlements nécessaires ou appropriés à la gestion des affaires de la Société.
- (i) Les Gouverneurs et les Gouverneurs Suppléants rempliront leurs fonctions sans recevoir de rémunération de la Société.

### *Section 3. Vote*

- (a) Chaque membre disposera de deux cent cinquante voix, avec une voix additionnelle pour chaque action qu'il détient.
- (b) Sauf dans les cas spécialement prévus, toutes les questions soumises à la Société seront décidées à la majorité des voix exprimées.

### *Section 4. Conseil d'Administration*

- (a) Le Conseil d'Administration sera chargé de la gestion générale des affaires de la Société et il exercera dans ce but tous les pouvoirs que lui confère le présent Accord ou qui lui seront délégués par le Conseil des Gouverneurs.
- (b) Le Conseil d'Administration de la Société comprendra de plein droit tout Administrateur de la Banque qui est, soit
  - (i) nommé par un Etat-membre de la Banque qui est également membre de la Société, ou
  - (ii) élu par les votes d'au moins un Etat-membre de la Banque, également membre de la Société. Le Suppléant de tout Administrateur visé ci-dessus sera de plein droit Administrateur Suppléant de la Société. Tout Administrateur cessera ses fonctions si le membre qui l'a nommé, ou si tous les membres dont les votes ont compté dans son élection, cessent d'être membres de la Société.
- (c) Tout Administrateur de la Banque qui est un Administrateur appointé disposera du nombre de voix attribué dans la Société à l'Etat-membre qui l'a nommé. Tout Administrateur de la Banque qui est un Administrateur élu disposera du nombre de voix attribué à l'Etat-membre ou aux Etats-membres dans la Société et dont les voix ont compté en sa faveur à la Banque. Tout Administrateur donnera son vote en bloc.
- (d) Un Administrateur Suppléant aura tout pouvoir pour agir en l'absence de l'Administrateur qui l'aura nommé. Lorsqu'un Administrateur est présent, son Suppléant pourra participer aux réunions, mais sans droit de vote.
- (e) Dans toute réunion du Conseil d'Administration, le quorum sera la majorité des Administrateurs disposant de la moitié au moins de la totalité des voix.
- (f) Le Conseil d'Administration se réunira aussi souvent que l'exigeront les affaires de la Société.
- (g) Le Conseil des Gouverneurs adoptera des règlements d'après lesquels un membre de la Société qui ne jouit pas du droit de nommer un Administrateur de la Banque pourra envoyer un représentant à toute réunion du Conseil d'Administration de la Société, lorsqu'une requête dudit membre ou une question le concernant particulièrement sera soumise à l'examen du Conseil.

### *Section 5. Président du conseil d'administration, directeur général et personnel*

- (a) Le Président de la Banque sera de plein droit Président du Conseil d'Administration de la Société, mais sans droit de vote, sauf en cas de

partage égal des voix, auquel cas sa voix sera prépondérante. Il pourra participer aux réunions du Conseil des Gouverneurs, mais sans droit de vote.

- (b) Le Directeur Général de la Société sera nommé par le Conseil d'Administration sur recommandation de son Président. Le Directeur Général sera le chef du personnel administratif de la Société. Il gèrera les affaires courantes de la Société conformément aux instructions générales du Conseil d'Administration et sous la direction du Président de ce Conseil. Sous le contrôle général du Conseil d'Administration et du Président, il sera chargé de l'organisation, ainsi que de la nomination et du licenciement des fonctionnaires et du personnel. Le Directeur Général pourra participer aux réunions du Conseil d'Administration, mais sans droit de vote. Il cessera de remplir ses fonctions sur décision du Conseil d'Administration avec l'assentiment du Président.
- (c) Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur Général, les fonctionnaires et le personnel de la Société seront entièrement au service de la Société, à l'exclusion de toute autre autorité. Les Etats-membres de la Société respecteront le caractère international des devoirs de leur charge et s'abstiendront de toute tentative d'influence sur un agent quelconque de la Société dans l'exercice de ses fonctions.
- (d) Sans négliger l'intérêt primordial du recrutement du personnel le plus efficace et techniquement le plus qualifié, la Société tiendra compte, en engageant son personnel, de la répartition géographique la plus large possible.

#### *Section 6. Rapports avec la Banque*

- (a) La Société constituera une entité distincte de la Banque et ses ressources seront tenues séparées de celles de la Banque<sup>1)</sup>. Les dispositions de cette Section n'empêcheront pas la Société de conclure des arrangements avec la Banque en matière d'aménagement matériel, de personnel et de services, et pour le remboursement des dépenses administratives payées par l'une des organisations pour le compte de l'autre.
- (b) Rien dans cet Accord ne rendra la Société responsable des actes de la Banque et des obligations encourues par elle. La Banque ne sera pas davantage responsable des actes et obligations de la Société.

#### *Section 7. Relations avec d'autres organisations internationales*

La Société, agissant par l'intermédiaire de la Banque, conclura des accords formels avec les Nations-Unies et pourra conclure des accords analogues avec d'autres organisations publiques internationales ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes.

<sup>1)</sup> Modifié le 1<sup>er</sup> septembre 1965

Le texte original comportait la phrase suivante:

«La Société ne pourra ni prêter, ni emprunter à la Banque.»



*Section 8. Siège des bureaux*

Le siège principal de la Société sera situé dans la même localité que celui de la Banque. La Société pourra ouvrir d'autres bureaux dans les territoires des Etats-membres.

*Section 9. Dépositaires*

Chaque Etat-membre désignera sa banque centrale comme dépositaire où la Société pourra déposer les fonds qu'elle détient dans la devise de cet Etat, ou tous autres avoirs de la Société. A défaut de banque centrale, l'Etat membre désignera, pour le même objet, tel autre établissement susceptible d'être agréé par la Société.

*Section 10. Communications entre la Société et les Etats-membres*

Chaque membre désignera un agent qualifié avec lequel la Société pourra se mettre en rapport à l'occasion de toute question soulevée par le présent Accord.

*Section 11. Publication de rapports et diffusion de renseignements*

- (a) La Société publiera un rapport annuel contenant la situation après expertise de sa comptabilité et adressera, à intervalles convenables à ses membres un relevé sommaire de sa situation financière et un compte profits et pertes faisant ressortir les résultats de ses opérations.
- (b) La Société aura la faculté de publier tous autres rapports qu'elle jugera utiles à la poursuite de son objet.
- (c) Des exemplaires de tous les rapports, états et publications effectués au titre de la présente Section, seront adressés aux Etats-membres.

*Section 12. Dividendes*

- (a) Le Conseil des Gouverneurs pourra déterminer, en temps opportun, après constitution de réserves appropriées, la partie du revenu et des bénéfices accumulés par la Société qui sera distribuée à titre de dividendes.
- (b) La distribution des dividendes sera proportionnelle aux actions détenues par les Etats-membres.
- (c) La Société déterminera les modalités de paiement et la devise ou les devises de paiement des dividendes.

**Article V** Retrait; suspension de la participation des Etats-membres; suspension des opérations

*Section 1. Droit de retrait des Etats-membres*

Tout Etat-membre aura la faculté de se retirer de la Société à tout moment, en adressant un avis écrit au siège social de la Société. La démission prendra effet à la date de réception dudit avis.

*Section 2. Suspension de la participation*

- (a) Au cas où un Etat-membre ne remplirait pas l'une quelconque de ses obligations envers la Société, celle-ci pourra le suspendre à la suite d'une décision prise à la majorité des Gouverneurs représentant la majorité absolue des voix. L'Etat suspendu cessera automatiquement d'être membre de la Société à un an de date, sauf décision à la même majorité de rendre audit Etat-membre son statut antérieur;
- (b) Au cours de la période de suspension, l'Etat-membre intéressé ne pourra exercer sauf le droit de retrait, aucun des droits prévus par le présent Accord, mais continuera à en assumer toutes les obligations.

*Section 3. Suspension ou cessation de la participation des Etats-membres à la Banque*

Tout Etat-membre qui sera suspendu de sa qualité d'Etat-membre de la Banque ou qui cessera de participer à cette dernière, sera automatiquement suspendu de sa qualité de membre de la Société, ou cessera d'en être membre, suivant le cas.

*Section 4. Droits et obligations des Etats cessant d'être membres*

- (a) Un Etat cessant d'être membre de la Société, restera tenu de toutes les sommes dont il est débiteur à l'égard de la Société. La Société prendra toutes dispositions pour le rachat de ses actions au titre du règlement de ses comptes avec ledit Etat, et en accord avec les prescriptions de cette Section, mais l'Etat intéressé n'aura d'autres droits en vertu de cet Accord que ceux prévus par cette Section et par l'Article VIII(c).
- (b) La Société et l'Etat intéressé peuvent s'entendre pour le rachat des actions détenues par cet Etat à telles conditions qui paraissent justifiées en raison des circonstances, sans avoir égard aux dispositions du paragraphe (c) ci-dessous. Cet accord peut contenir, entre autres choses, un règlement final de toutes les obligations de l'Etat vis-à-vis de la Société.
- (c) Si un tel accord n'est pas réalisé dans les six mois suivant la perte par l'Etat intéressé de sa qualité d'Etat-membre, ou à toute autre date convenue par la Société et cet Etat, le prix de rachat des actions de cet Etat sera égal à la valeur apparaissant sur les livres de la Société au jour où cet Etat cessera d'être membre. Le rachat des actions sera soumis aux conditions suivantes:
  - (i) Le paiement pourra avoir lieu, par acomptes sur remise des actions par l'Etat intéressé; le montant de ces acomptes, les dates et la devise ou les devises disponibles dans lesquelles ils seront versés seront fixés par la Société à des conditions raisonnables, eu égard à sa situation financière;
  - (ii) Toute somme revenant à l'Etat intéressé en échange de ses actions sera retenue par la Société aussi longtemps que cet Etat ou l'un quelconque de ses organismes restera débiteur de la Société. Le montant de ce débit pourra, à l'option de la Société, être réglé par compensation avec toute somme qui serait due par elle;

- (iii) Si la Société subit une perte nette à raison d'un investissement effectué conformément à l'Article III, Section 1, et détenu par elle à la date à laquelle l'Etat intéressé cessera d'être membre, et si le montant de ladite perte, excède, à cette date, le montant des réserves constituées pour y faire face, ledit Etat sera tenu de rembourser, sur demande, le montant dont le prix de rachat de ses actions aurait été réduit, s'il avait été tenu compte de cette perte au moment de la fixation du prix de rachat.
- (d) Une somme revenant, en application de cette section, à un Etat en échange de ses actions, ne sera payée en aucun cas avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date à laquelle cet Etat aura cessé d'être membre. Si dans les six mois de la date à laquelle un Etat cesse d'être membre de la Société, cette dernière suspend ses opérations conformément à la Section 5 de cet Article, tous les droits dudit Etat seront déterminés conformément aux dispositions de ladite Section 5 et cet Etat sera considéré comme conservant sa qualité de membre de la Société pour l'application de ladite Section 5, mais sans jour du droit de vote.

#### *Section 5. Suspension des opérations et règlement des obligations*

- (a) La Société peut suspendre ses opérations à titre permanent à la suite d'un vote pris à la majorité des Gouverneurs représentant la majorité absolue des voix. A la suite de cette décision, la Société mettra immédiatement fin à ses activités, à l'exception de celles se rapportant à la réalisation normale, à la conservation et à la préservation de ses avoirs ainsi qu'au règlement de ses obligations. Jusqu'au jour du règlement définitif des obligations et de la répartition de ses avoirs, la Société conservera sa personnalité juridique, et tous les droits et obligations réciproques de la Société et de ses membres, en vertu du présent Accord, demeureront inchangés, étant entendu toutefois qu'aucun membre ne sera suspendu de sa qualité ou ne se retirera et qu'aucun versement ne sera effectué aux membres, sous réserve des dispositions de la présente Section.
- (b) Aucun versement ne sera effectué aux membres en raison de leur souscription au capital social de la Société avant que toutes les obligations vis-à-vis de créanciers n'aient été éteintes ou que leur règlement n'ait été assuré et que le Conseil des Gouverneurs, par un vote pris à la majorité des Gouverneurs représentant la majorité absolue des voix, ait décidé de procéder audit versement.
- (c) Sous réserve de ce qui précède, la Société répartira ses avoirs entre ses membres proportionnellement au montant de leurs actions, sauf, de la part de tout membre, à procéder au règlement préalable de toutes ses dettes vis-à-vis de la Société. Ladite répartition sera effectuée à telle date et en telles devises, espèces ou avoirs en nature que la Société estimera juste et équitable. Les répartitions faites aux divers membres ne devront pas être de

consistance uniforme, soit quant à la nature des avoirs répartis, soit quant aux devises de paiement desdites répartitions.

- (d) Tout membre recevant des avoirs distribués par la Société en application de cette Section, sera subrogé aux droits de la Société dans lesdits avoirs antérieurement à leur distribution.

## **Article VI Statuts, immunités et privilèges**

### *Section 1. Objet du présent article*

En vue de permettre à la Société de remplir ses fonctions, le statut, les immunités et les privilèges définis au présent article seront reconnus à la Société dans les territoires de chaque Etat-membre.

### *Section 2. Statut de la Société*

La Société jouira de la pleine personnalité juridique et, en particulier, de la capacité:

- (i) de contracter;
- (ii) d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer;
- (iii) d'ester en justice.

### *Section 3. Situation de la Société en ce qui concerne les poursuites judiciaires*

La Société ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat-membre où elle possède une succursale, où elle a nommé un agent chargé de recevoir des significations ou sommations, ou bien où elle a émis ou garanti des titres. Aucune poursuite ne pourra cependant être intentée par des Etats-membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits Etats ou faisant valoir des droits cédés par eux. Les biens et les avoirs de la Société, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant qu'un jugement définitif contre la Société n'ait été rendu.

### *Section 4. Insaisissabilité des avoirs*

Les biens et les avoirs de la Société, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne seront pas soumis à, et seront exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou de toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif.

### *Section 5. Inviolabilité des archives*

Les archives de la Société seront inviolables.

### *Section 6. Les avoirs seront à l'abri de toutes mesures restrictives*

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues dans le présent Accord et sous réserve des dispositions de l'article III, Section 5, et des

autres dispositions du présent Accord, tous les biens et avoirs de la Société seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

*Section 7. Privilège en matière de communications*

Les communications officielles de la Société jouiront de la part de chaque Etat-membre du même traitement que les communications officielles des autres Etats-membres.

*Section 8. Immunités et privilèges des fonctionnaires et employés*

Tous les Gouverneurs, Administrateurs, Suppléants, fonctionnaires et employés de la Société:

- (i) ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
- (ii) lorsqu'ils ne seront pas des nationaux du pays où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront, en matière de restrictions à l'immigration, d'enregistrement des étrangers, d'obligation militaire, des mêmes immunités, et, en matière de restrictions de change, des mêmes facilités qui seront accordées par les Etats-membres aux représentants, fonctionnaires et employés des autres Etats-membres, possédant un statut équivalent;
- (iii) ils bénéficieront du même traitement, en ce qui concerne les facilités de voyage, que celui que les Etats-membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés des autres Etats-membres, possédant un statut équivalent.

*Section 9. Exemption des charges fiscales*

- (a) La Société, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que les opérations et transactions autorisées par le présent Accord, seront exempts de tous impôts et de tous droits de douane. La Société sera aussi exempte de toute obligation relative à la perception ou au paiement d'un impôt ou d'un droit quelconque.
- (b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments versés par la Société aux Administrateurs, à leurs Suppléants, aux fonctionnaires et aux employés de la Société qui ne sont pas des nationaux, sujets, ou autres ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.
- (c) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur les obligations ou valeurs émises par la Société (y compris tout dividende ou intérêt y afférent), quel qu'en soit le détenteur, si cet impôt:
  - (i) constitue une mesure de discrimination contre une telle obligation ou valeur du seul fait qu'elle est émise par la Société;
  - (ii) ou si le seul fondement juridique d'un tel impôt est le lieu, ou la devise, dans laquelle l'obligation ou la valeur est émise, rendue payable ou payée, ou l'emplacement de tout bureau ou centre d'opérations de la Société.
- (d) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur les obligations ou valeurs garanties par la Société (y compris tout dividende ou intérêt y

afférent), quel qu'en soit le détenteur, si cet impôt:

- (i) constitue une mesure de discrimination contre une telle obligation ou valeur du seul fait qu'elle est garantie par la Société;
- (ii) ou si le seul fondement juridique d'un tel impôt est l'emplacement de tout bureau ou centre d'opérations de la Société.

#### *Section 10. Application du présent article*

Chaque membre prendra, sur ses propres territoires, toutes mesures nécessaires en vue d'incorporer dans sa législation les principes énoncés au présent article; il devra informer la Société du détail des mesures qu'il aura prises.

#### *Section 11. Renonciation aux privilèges et immunités*

La Société peut, à son gré, renoncer à chacun des privilèges et immunités qui lui sont conférés par cet article dans la mesure et aux conditions qu'elle fixera.

### **Article VII Amendements**

- (a) Le présent Accord peut être modifié par un vote des trois cinquièmes des Gouverneurs disposant des quatre cinquièmes de la totalité des voix.
- (b) Par dérogation aux prescriptions contenues au paragraphe (a) ci-dessus, l'approbation par vote de tous les Gouverneurs est requise dans le cas où il s'agit d'un amendement modifiant:
  - (i) le droit de se retirer de la Société, prévu à l'Article V, Section 1;
  - (ii) le droit de préemption prévu à l'Article II, Section 2(d);
  - (iii) la limitation de responsabilité prévue à l'Article II, Section 4.
- (c) Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un Etat-membre, d'un Gouverneur ou du Conseil d'Administration, sera communiquée au Président du Conseil des Gouverneurs, qui soumettra ladite proposition au Conseil des Gouverneurs. Si l'amendement proposé est adopté, la Société en certifiera l'acceptation par une communication officielle adressée à tous les Etats-membres. Les amendements entreront en vigueur pour tous les membres à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la communication officielle, à moins que le Conseil des Gouverneurs ne spécifie un délai plus court.

### **Article VIII Interprétation et arbitrage**

- (a) Toute question relative à l'interprétation des dispositions contenues dans le présent Accord, soulevée entre un Etat-membre et la Société, ou entre plusieurs Etats-membres, sera soumise au Conseil d'Administration pour décision. Si la question affecte particulièrement un Etat-membre qui n'est pas habilité à nommer un Administrateur de la Banque, ledit Etat-membre aura la faculté d'être représenté conformément aux prescriptions contenues à l'Article IV, Section 4(g).

- (b) Dans tous les cas où le Conseil d'Administration aura pris une décision en vertu de l'alinéa (a) ci-dessus, tout Etat-membre pourra demander que la question soit renvoyée au Conseil des Gouverneurs, dont la décision sera définitive. En attendant que le Conseil des Gouverneurs ait statué, la Société pourra, dans la mesure où elle le jugera nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'Administration.
- (c) Au cas où un différend surgirait entre la Société et un pays qui a cessé d'être membre, ou entre la Société, en état de suspension permanente, et un Etat-membre quelconque, ce différend sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres comprenant un arbitre désigné par la Société, un arbitre désigné par le pays intéressé, et un surarbitre qui, sauf accord contraire des parties, sera nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice ou par toute autre autorité désignée dans un règlement adopté par la Société. Le surarbitre aura pleins pouvoirs pour régler toute question de procédure sur laquelle les parties seraient en désaccord.

## Article IX Dispositions finales

### *Section 1. Entrée en vigueur*

Le présent Accord entrera en vigueur, lorsqu'il aura été signé par 30 Etats au minimum dont les souscriptions représentent au moins 75 p.100 du total des souscriptions figurant au Supplément A, et lorsque les instruments mentionnés à la Section 2(a) du présent Article auront été déposés en leur nom; en aucun cas le présent Accord n'entrera en vigueur avant le 1<sup>er</sup> octobre 1955.

### *Section 2. Signature*

- (a) Chaque Etat au nom duquel le présent Accord est signé, déposera, entre les mains de la Banque, un instrument déclarant qu'il l'a accepté sans réserve, conformément à ses lois propres, et qu'il a pris toutes mesures utiles pour lui permettre d'exécuter toutes les obligations contractées aux termes du présent Accord.
- (b) Chaque Etat deviendra membre de la Société à compter de la date où l'instrument visé à l'alinéa (a) ci-dessus aura été déposé en son nom; toutefois, aucun Etat ne deviendra membre avant que le présent Accord ne soit entré en vigueur dans les conditions prévues à la Section 1 du présent Article.
- (c) Les gouvernements des pays dont les noms figurent au Supplément A pourront avoir accès à l'Accord pour signature en leur nom, au siège social de la Banque, jusqu'à la fermeture des bureaux au 31 décembre 1956.
- (d) Après l'entrée en vigueur du présent Accord, il sera ouvert à la signature des représentants du gouvernement de tout Etat-membre dont l'affiliation aura été agréée conformément à l'Article II, Section 1(b).

*Section 3. Inauguration de la Société*

- (a) Aussitôt que le présent Accord entrera en vigueur, aux termes de la Section 1 du présent Article, le Président du Conseil d'Administration convoquera le Conseil d'Administration.
- (b) La Société commencera ses opérations à la date à laquelle le Conseil d'Administration se réunira.
- (c) En attendant la première réunion du Conseil des Gouverneurs, le Conseil d'Administration pourra exercer tous les pouvoirs du Conseil des Gouverneurs à l'exception de ceux qui sont réservés à ce dernier Conseil par le présent Accord.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement qui a indiqué par sa signature apposée ci-dessous qu'elle acceptait d'agir en tant que dépositaire du présent Accord et de faire connaître à tous les Gouvernements dont les noms figurent au Supplément A la date à laquelle le présent Accord entrera en vigueur aux termes des dispositions contenues à l'Article IX, Section 1, dudit Accord.

*Suivent les signatures*

34480



**Supplément A****Souscription au Capital social de  
la Société financière internationale**

Pays	Nombre d'Actions	Montant (en dollars des Etats-Unis)
Allemagne	3 655	3 655 000
Australie	2 215	2 215 000
Autriche	554	554 000
Belgique	2 492	2 492 000
Bolivie	78	78 000
Birmanie	166	166 000
Brésil	1 163	1 163 000
Canada	3 600	3 600 000
Ceylan	166	166 000
Chili	388	388 000
Chine	6 646	6 646 000
Colombie	388	388 000
Costa Rica	22	22 000
Cuba	388	388 000
Danemark	753	753 000
Equateur	35	35 000
Egypte	590	590 000
Etats-Unis	35 168	35 168 000
Ethiopie	33	33 000
Finlande	421	421 000
France	5 815	5 815 000
Grande-Bretagne	14 400	14 400 000
Grèce	277	277 000
Guatémala	22	22 000
Haïti	22	22 000
Honduras	11	11 000
Inde	4 431	4 431 000
Indonésie	1 218	1 218 000
Irak	67	67 000
Iran	372	372 000
Islande	11	11 000
Israël	50	50 000
Italie	1 994	1 994 000
Japon	2 769	2 769 000
Jordanie	33	33 000
Liban	50	50 000

Société financière internationale

Pays	Nombre d'Actions	Montant (en dollars des Etats-Unis)
Luxembourg	111	111 000
Mexique	720	720 000
Nicaragua	9	9 000
Norvège	554	554 000
Pakistan	1 108	1 108 000
Panama	2	2 000
Paraguay	16	16 000
Pays-Bas	3 046	3 046 000
Pérou	194	194 000
Philippines	166	166 000
République Dominicaine	22	22 000
Salvador	11	11 000
Suède	1 108	1 108 000
Syrie	72	72 000
Thaïlande	139	139 000
Turquie	476	476 000
Union Sud-Africaine	1 108	1 108 000
Uruguay	116	116 000
Venezuela	116	116 000
Yougoslavie	443	443 000
Total	100 000	100 000 000 \$

## **Message concernant l'adhésion de la Suisse aux institutions de Bretton Woods du 15 mai 1991**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	24
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	91.035
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.06.1991
Date	
Data	
Seite	1121-1378
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 597

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.